Année 1991. - N° 16 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 22 avril 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1538

2. – **Questions écrites** (du n° 41959 au n° 42274 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 1542
Premier ministre 1545
Action humanitaire 1545
Affaires étrangères 1545
Affeires socieles et solidarité 1546
Agriculture et forêt 1552
Aménagement du territoire et reconversions 1554
Anciens combettents et victimes de guerre 1554
Budget 1555
Commerce et ertisanet 1556
Communication 1557
Consommation 1557
Culture, communication et grands travaux 1558
Défense 1559
Départements et territoires d'outre-mer 1560
Economie, finences et budget 1560
Education nationale, jeunesse et sports 1562
Enseignement technique 1565
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs 1565
Equipement, logement, transports et mer 1566
Femille et personnes âgées 1568
Fonction publique et réformes administretives 1570
Formation professionnelle 1570
Francophonie 1570
Handicapés et accidentés de la vie 1571
Industrie et eménagement du tarritoire 1572
Intérieur 1573
Jeunesse et sports 1576
Justice 1576
Mer 1577
Postes, télécommunicetions et aspace 1578
Recherche et technologie 1578
Santé 1578
Transports routiers et fluvieux 1580
Travail, emploi et formation professionnelle 1581
Ville 1582

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1584

Premier ministre 1587
Agriculture et forêt 1587
Anciens combattants et victimes de guerre 1595
Budget 1606
Commerce et artisanat 1608
Communication 1609
Consommation 1609
Culture, communication et grands travaux 1611
Défense 1612
Départements et territoires d'outre-mer 1613
Education nationale, jeunesse et sports 1613
Environnement, révention des risques technologiques et naturels majeurs 1638
Fonction publique et réformes administratives 1639
Intérieur 1640
Jeunesse et sports 1655
Justice 1655
Mer 1656
Postes, télécommunications et espace 1657
Recherche et technologie 1660
Travail, emploi et formation professionnelle 1660

4. – **Rectificatif** 1662

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 7 A.N. (Q) du lundi 18 février 1991 (n°s 39202 à 39511) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 39210 Bernard Pons ; 39421 Michel Meylan.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 39456 Eric Doligé.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

N°s 39212 Richard Cazenave ; 39214 André Berthol ; 39221 Jacques Rimbault ; 39243 Jacques Godfrain ; 39251 Mme Christiane Mora ; 39260 Dominique Gambier ; 39293 André Duroméa ; 39294 Etienne Pinte ; 39295 Roland Vuiilaume ; 39296 Paul Dhaille ; 39297 Henri Bayard ; 39298 Yves Dollo ; 39299 Jean-Pierre Fourré ; 39301 Georges Marchais ; 39302 Michel Cartelet ; 39353 Pierre Lequiller ; 39362 Jean-Marie Bockel ; 39364 Jean-Claude Dessein ; 39373 Jacques Rimbault ; 39378 Bruno Bourg-Broc ; 39380 Gérard Chasseguet ; 39393 Robert Poujade ; 39395 Bernard Charles ; 39402 Michel Voisin ; 39414 Denis Jacquat ; 39454 Eric Doligé ; 39458 Eric Doligé ; 39459 Richard Cazenave ; 39461 Francisque Perrut ; 39462 Jean-François Deniau ; 39463 Michel Voisin ; 39464 Jean-Jacques Weber ; 39465 Jean-Jacques Weber ; 39472 Henri Cuq ; 39482 Francisque Perrut ; 39483 Jean-Jacques Weber ; 39485 Léonce Deprez.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 39205 Alain Lamassoure ; 39219 René Garrec ; 39220 Jacques Rimbault ; 39231 Jacques Godfrain ; 39236 Jean Charroppin ; 39237 Jean Charroppin ; 39303 Jean-Luc Reitzer ; 39304 Patrick Ollier ; 39369 Mme Marie-France Stirbois ; 39382 Jean de Gaulle ; 39434 Mme Yann Piat ; 39466 Jacques Becq ; 39467 Bernard Stasi ; 39470 André Berthol.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 39233 Jean-Luc Reitzer.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 39305 Maurice Briand ; 39471 Jean-Claude Mignon.

BUDGET

N°s 39209 Patrick Ollier ; 39240 Jacques Barrot ; 39247 Jacques Godfrain ; 39282 Philippe Bassinet ; 39372 Jean-Jacques Weber ; 39401 Michel Voisin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 39217 Alain Madelin ; 39218 Alain Madelin ; 39246 Jacques Godfrain ; 39284 Henri Bayard ; 39351 Alain Madelin ; 39352 Alain Madelin ; 39360 François d'Harcourt.

COMMUNICATION

N° 39248 Marcel Wacheux.

CONSOMMATION

N°s 39266 Marc Dolez ; 39308 Serge Charles ; 39381 René Couveinhes ; 39417 Christian Kert.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

N°s 39309 André Durr ; 39478 Fabien Thiémé ; 39479 Michel Voisin ; 39480 Yves Coussain.

DÉFENSE

N°s 39267 Marc Dolez ; 39285 Henri Bayard ; 39310 Patrick Ollier ; 39311 Eric Raoult ; 39357 Daniel Colin ; 39405 Denis Jacquat ; 39411 Denis Jacquat.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 39208 Ernest Moutoussamy.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 39225 Edouard Frédéric-Dupont ; 39238 Serge Charles ; 39244 Jacques Godfrain ; 39258 Jean Gatel ; 39263 Jean-Louis Dumont ; 39268 Michel Dinet ; 39271 André Delehedde ; 39286 Henri Bayard ; 39291 André Duroméa ; 39313 Mme Marie-France Lecuir ; 39374 Francis Saint-Ellier ; 39416 Christian Kert ; 39420 Christian Kert ; 39422 Michel Meylan ; 39432 Georges Mesmin ; 39437 Henri Cuq ; 39477 Michel Sainte-Marie ; 39484 Philippe Vasseur.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 39207 Pierre Goldberg ; 39223 André Thien Ah Koon ; 39249 Alfred Recours ; 39265 Marc Dolez ; 39292 André Duroméa ; 39316 André Thien Ah Koon ; 39368 Jean-Claude Peyronnet ; 39407 Denis Jacquat ; 39408 Denis Jacquat ; 39410 Denis Jacquat ; 39486 Philippe de Villiers ; 39488 Jacques Boyon ; 39489 Maurice Sergheraert.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 39376 Jean Besson ; 39438 Jean-Marie Demange ; 39446 Jean-Marie Demange ; 39447 Jean-Marie Demange ; 39448 Jean-Marie Demange ; 39490 Philippe Seguin ; 39491 Jean-Marie Demange.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 39204 François Bayrou ; 39206 François Asensi ; 39215 Mme Yann Piat ; 39253 Marcel Mocœur ; 39283 Philippe Bassinet ; 39287 Pascal Clément ; 39318 Etienne Pinte ; 39356 Jean-Pierre Defontaine ; 39409 Denis Jacquat ; 39419 Christian Kert ; 39424 Gilles de Robien.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N°s 39239 Pierre Bachelet ; 39255 Jean-Pierre Michel ; 39259 Dominique Gambier ; 39261 Michel Fromet ; 39269 Paul Dhaille ; 39320 Pierre Goldberg ; 39321 André Duroméa ; 39322 Daniel Goulet ; 39323 Claude Galametz ; 39325 Patrick Ollier ; 39326 Michel Lambert ; 39328 Alain Brune ; 39329 Marcel Mocœur ; 39355 Dominique Gambier ; 39358 Jean-Claude Peyronnet ; 39359 Claude Galametz ; 39367 Jean-Paul Planchou ; 39493 Francisque Perrut ; 39494 Michel Voisin.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 39203 Francisque Perrut ; 39229 Jean-Louis Masson.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 39273 Bernard Carton ; 39275 Maurice Briand ; 39276 Maurice Briand ; 39277 Maurice Briand ; 39330 Jean-François Mattei ; 39331 Gabriel Montcharmont ; 39332 Francisque Perrut ; 39333 Paul Dhaille ; 39363 Maurice Briand ; 39450 Robert-André Vivien ; 39495 Maurice Briand.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 39216 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 39281 Philippe Bassinet ; 39418 Christian Kert ; 39429 Bernard Stasi.

INTÉRIEUR

Nos 39202 Jacques Dominati ; 39227 Jean-Louis Masson ; 39228 Jean-Louis Masson ; 39242 Jacques Masdeu-Arus ; 39274 Maurice Briand ; 39279 Jean-Claude Bois ; 39280 Michel Berson ; 39288 Jean-Jacques Weber ; 39334 Maurice Briand ; 39335 Alain Cousin ; 39337 Mme Muguette Jacquaint ; 39338 Mme Martine Daugreilh ; 39339 Alain Rodet ; 39340 Alain Moyne-Bressand ; 39341 Mme Elisabeth Hubert ; 39342 Jean-Jacques Weber ; 39343 Henri d'Attilio ; 39344 Roger Léron ; 39350 Marcelin Berthelot ; 39365 Roger Léron ; 39370 Mme Marie-France Stirbois ; 39388 Jean-Louis Masson ; 39390 Jean-Louis Masson ; 39391 Jean-Louis Masson ; 39400 Francisque Perrut ; 39403 Denis Jacquat ; 39439 Jean-Marie Demange ; 39440 Jean-Marie Demange ; 39449 Jean-Marie Demange ; 39451 Jean-Louis Masson ; 39452 Jean-Louis Masson ; 39453 Jean-Louis Masson ; 39497 Yves Coussain ; 39499 Jean-François Mattei ; 39500 Jean-Marie Bockel ; 39502 Paul Dhaille ; 39504 Mme Muguette Jacquaint ; 39505 Yves Coussain ; 39506 Yves Coussain.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 39345 Roland Vuillaume ; 39366 Thierry Mandon ; 39428 Gérard Léonard.

JUSTICE

Nos 39213 André Berthol ; 39226 Jacques Farran ; 39250 Charles Pistre ; 39262 Yves Durand ; 39289 Mme Monique Papon ; 39383 Jacques Godfrain ; 39384 Jacques Godfrain ; 39385 Jacques Godfrain ; 39386 Jacques Godfrain ; 39387 Gérard Léonard ; 39389 Jean-Louis Masson ; 39430 Alain Juppé ; 39435 André Berthol ; 39441 Jean-Marie Demange ; 39442 Jean-Marie Demange ; 39443 Jean-Marie Demange ; 39444 Jean-Marie Demange.

MER

Nos 39346 Edouard Landrain ; 39371 Francis Saint-Ellier ; 39433 François d'Harcourt.

SANTÉ

Nos 39224 Jacques Barrot ; 39278 Jean-Claude Boulard ; 39290 Gilbert Millet ; 39347 Pierre Forgues ; 39348 Hubert Falco ; 39392 Bernard Pons ; 39396 Bernard Charles ; 39397 Bernard Charles ; 39412 Denis Jacquat ; 39507 Michel Barnier ; 39508 Denis Jacquat ; 39509 Léonce Deprez ; 39510 Henri Cuq ; 39511 Philippe Legras.

TOURISME

Nos 39354 Francis Geng ; 39427 Léonce Deprez.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No 39245 Jacques Godfrain.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 39230 Bernard Debré ; 39252 Guy Monjalon ; 39256 Thierry Mandon ; 39361 René Drouin.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : **42180**, affaires sociales et solidarité ; **42184**, budget ; **42201**, santé ; **42210**, affaires sociales et solidarité ; **42236**, culture, communication et grands travaux.
Asensi (François) : **42009**, affaires sociales et solidarité.
Auberger (Philippe) : **42229**, budget.
Aubert (François d') : **42200**, économie, finances et budget.
Ayrault (Jean-Marc) : **42085**, économie, finances et budget ; **42102**, jeunesse et sports.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : **42017**, agriculture et forêt ; **42069** ; agriculture et forêt ; **42073**, agriculture et forêt.
Balduyck (Jean-Pierre) : **42018**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balkany (Patrick) : **42088**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barande (Claude) : **42019**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42090**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barrot (Jacques) : **42252**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : **42153**, affaires étrangères ; **42202**, handicapés et accidentés de la vie ; **42216**, affaires sociales et solidarité ; **42224**, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayard (Henri) : **42130**, culture, communication et grands travaux ; **42131**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42132**, économie, finances et budget ; **42221**, affaires sociales et solidarité ; **42230**, budget.
Bernard (Pierre) : **42020**, intérieur.
Berson (Michel) : **41962**, équipement, logement, transports et mer ; **41978**, affaires sociales et solidarité ; **42021**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42100**, intérieur.
Berthelot (Marcelin) : **41993**, intérieur.
Berthol (André) : **42211**, affaires sociales et solidarité.
Birraux (Claude) : **42158**, handicapés et accidentés de la vie ; **42161**, handicapés et accidentés de la vie ; **42208**, affaires sociales et solidarité ; **42234**, consommation ; **42245**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42251**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42261**, handicapés et accidentés de la vie ; **42270**, santé.
Blum (Roland) : **42133**, équipement, logement, transports et mer.
Bois (Jean-Claude) : **42058**, affaires sociales et solidarité.
Bonaet (Alain) : **42206**, affaires sociales et solidarité.
Bosson (Bernard) : **42187**, affaires sociales et solidarité ; **42219**, affaires sociales et solidarité ; **42220**, affaires sociales et solidarité.
Bourg-Broc (Bruno) : **42254**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : **42192**, famille et personnes âgées ; **42267**, postes, télécommunications et espace ; **42274**, travail, emploi et formation professionnelle.
Brana (Pierre) : **42194**, consommation ; **42263**, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : **41994**, équipement, logement, transports et mer.
Broissia (Louis de) : **42097**, intérieur ; **42173**, famille et personnes âgées ; **42174**, famille et personnes âgées.

C

Calloud (Jean-Paul) : **42022**, enseignement technique.
Capet (André) : **42023**, postes, télécommunications et espace.
Cazalet (Robert) : **42105**, santé.
Cazenave (Richard) : **42003**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42004**, famille et personnes âgées ; **42112**, équipement, logement, transports et mer ; **42113**, affaires sociales et solidarité ; **42175**, affaires sociales et solidarité ; **42195**, budget ; **42199**, consommation.
Chollet (Paul) : **42223**, agriculture et forêt.
Couanau (René) : **42238**, économie, finances et budget.
Cousin (Alain) : **42013**, famille et personnes âgées ; **42176**, défense.
Coussain (Yves) : **42066**, affaires sociales et solidarité.

D

Daugreilh (Martine) Mme : **42218**, affaires sociales et solidarité ; **42250**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dehoux (Marcel) : **42025**, intérieur ; **42092**, équipement, logement, transports et mer.
Delalande (Jean-Pierre) : **42005**, justice ; **42239**, économie, finances et budget ; **42241**, économie, finances et budget.
Delalande (Jean-Pierre) : **42241**, économie, finances et budget.
Delehedde (André) : **42026**, affaires sociales et solidarité ; **42094**, fonction publique et réformes administratives.
Delhy (Jacques) : **42024**, santé.
Deprez (Léonce) : **42188**, équipement, logement, transports et mer ; **42189**, intérieur ; **42190**, ville ; **42191**, équipement, logement, transports et mer.
Derosier (Bernard) : **42111**, ville.
Desanlis (Jean) : **41969**, handicapés et accidentés de la vie ; **41970**, communication.
Desseln (Jean-Claude) : **42078**, consommation.
Destot (Michel) : **42228**, budget ; **42248**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dimeglio (Willy) : **42135**, anciens combattants et victimes de guerre ; **42136**, intérieur ; **42156**, affaires sociales et solidarité ; **42162**, handicapés et accidentés de la vie.
Dolez (Marc) : **42027**, équipement, logement, transports et mer ; **42028**, affaires étrangères ; **42029**, affaires étrangères ; **42030**, équipement, logement, transports et mer ; **42031**, intérieur ; **42051**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **42084**, économie, finances et budget ; **42091**, équipement, logement, transports et mer.
Dousset (Maurice) : **42053**, affaires sociales et solidarité.
Dubernard (Jean-Michel) : **41971**, intérieur.
Dugoin (Xavier) : **42193**, agriculture et forêt ; **42246**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42260**, famille et personne âgées.
Duplet (Dominique) : **41974**, affaires sociales et solidarité.
Durand (Adrien) : **42215**, affaires sociales et solidarité.

E

Ehrmann (Charles) : **41983**, budget.
Estrosi (Christian) : **41963**, départements et territoires d'outre-mer ; **41965**, communication ; **42114**, économie, finances et budget ; **42233**, consommation.

F

Falala (Jean) : **42006**, équipement, logement, transports et mer.
Falco (Hubert) : **42095**, handicapés et accidentés de la vie.
Farran (Jacques) : **42157**, affaires sociales et solidarité.
Fèvre (Charles) : **42182**, commerce et artisanat ; **42183**, budget ; **42235**, consommation.
Fleury (Jacques) : **42032**, budget.
Frêche (Georges) : **42076**, commerce et artisanat ; **42077**, commerce et artisanat.
Frèville (Yves) : **42163**, culture, communication et grands travaux ; **42164**, jeunesse et sports ; **42165**, industrie et aménagement du territoire ; **42166**, travail, emploi et formation professionnelle ; **42167**, travail, emploi et formation professionnelle ; **42168**, intérieur ; **42169**, culture, communication et grands travaux ; **42170**, industrie et aménagement du territoire ; **42171**, culture, communication et grands travaux ; **42172**, culture, communication et grands travaux.

G

Galy-Dejean (René) : **42061**, affaires sociales et solidarité.
Gambier (Dominique) : **42033**, aménagement du territoire et reconversion ; **42050**, francophonie.
Gantier (Gilbert) : **42016**, affaires sociales et solidarité.
Gastines (Henri de) : **42087**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaulle (Jean de) : **42231**, commerce et artisanat.
Giovannelli (Jean) : **42075**, budget.
Giraud (Michel) : **41984**, justice ; **41992**, affaires étrangères.
Godfrain (Jacques) : **42127**, intérieur.
Gonnot (François-Michel) : **42011**, équipement, logement, transports et mer.
Gouze (Hubert) : **42068**, affaires sociales et solidarité.
Gouzes (Gérard) : **42034**, budget.
Grézard (Léo) : **42134**, famille et personnes âgées.
Grimault (Hubert) : **42151**, culture, communication et grands travaux ; **42154**, agriculture et forêt.
Grlotteray (Alain) : **42179**, commerce et artisanat.

H

Hage (Georges) : **41995**, santé ; **41996**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42010**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hermier (Guy) : **42064**, affaires sociales et solidarité.
Hiard (Pierre) : **42079**, consommation.
Houssin (Pierre-Rémy) : **42115**, intérieur ; **42207**, affaires sociales et solidarité ; **42242**, économie, finances et budget ; **42273**, travail, emploi et formation professionnelle.
Hubert (Elisabeth) Mme : **42096**, handicapés et accidentés de la vie ; **42177**, Justice ; **42256**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **42266**, mer ; **42269**, santé.
Hyest (Jean-Jacques) : **42093**, famille et personnes âgées ; **42148**, économie, finances et budget ; **42152**, Premier ministre.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **42008**, travail, emploi et formation professionnelle.
Jacquat (Denis) : **42124**, fonction publique et réformes administratives ; **42125**, affaires sociales et solidarité ; **42126**, anciens combattants et victimes de guerre ; **42128**, équipement, logement, transports et mer ; **42129**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **42222**, affaires sociales et solidarité ; **42226**, anciens combattants et victimes de guerre.
Jacquemin (Michel) : **41968**, économie, finances et budget ; **42086**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42101**, jeunesse et sports.
Julia (Didier) : **42082**, économie, finances et budget ; **42227**, budget ; **42272**, santé.

L

Laffineur (Marc) : **42197**, affaires sociales et solidarité.
Lajoinie (André) : **41997**, handicapés et accidentés de la vie.
Le Bris (Gilbert) : **42103**, mer.
Le Drian (Jean-Yves) : **42067**, affaires sociales et solidarité.
Le Foll (Robert) : **42038**, équipement, logement, transports et mer ; **42039**, équipement, logement, transports et mer.
Le Vern (Alain) : **41973**, travail, emploi et formation professionnelle.
Leculr (Marie-France) Mme : **42037**, intérieur.
Lefort (Jean-Claude) : **41998**, justice ; **42065**, affaires sociales et solidarité ; **42110**, transports routiers et fluviaux.
Legras (Philippe) : **42205**, affaires sociales et solidarité.
Lengagne (Guy) : **42057**, affaires sociales et solidarité.
Léotard (François) : **42155**, intérieur, **42204**, affaires étrangères ; **42255**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lepercq (Arnaud) : **42070**, agriculture et forêt.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : **42052**, action humanitaire.
Loncle (François) : **42196**, travail, emploi et formation professionnelle.

M

Malandain (Guy) : **42040**, équipement, logement, transports et mer.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : **41959**, équipement, logement, transports et mer.
Mas (Roger) : **41980**, transports routiers et fluviaux ; **42041**, intérieur.
Masse (Marius) : **42089**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : **42137**, intérieur ; **42138**, intérieur ; **42139**, justice ; **42140**, justice ; **42141**, intérieur ; **42142**, intérieur ; **42143**, intérieur ; **42144**, affaires sociales et solidarité ; **42145**, agriculture et forêt ; **42258**, famille et personnes âgées ; **42265**, affaires sociales et solidarité.
Mathus (Didier) : **42056**, affaires sociales et solidarité.
Mauger (Pierre) : **42035**, jeunesse et sports.
Mauroy (Pierre) : **42042**, budget.
Merli (Pierre) : **41972**, commerce et artisanat.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : **42007**, handicapés et accidentés de la vie.
Miguon (Jean-Claude) : **42107**, santé ; **42109**, santé.
Millet (Gilbert) : **41999**, affaires sociales et solidarité ; **42012**, affaires sociales et solidarité ; **42036**, intérieur ; **42106**, santé.
Millon (Charles) : **42123**, économie, finances et budget.
Moreur (Marcel) : **41977**, mer.
Montcharmont (Gabriel) : **42043**, culture, communication et grands travaux ; **42044**, industrie et aménagement du territoire.
Moutoussamy (Ernest) : **42000**, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Néri (Alain) : **42060**, affaires sociales et solidarité.
Noir (Michel) : **42054**, affaires sociales et solidarité.
Nungesser (Roland) : **42116**, transports routiers et fluviaux ; **42117**, transports routiers et fluviaux ; **42118**, équipement, logement, transports et mer.

P

Paecht (Arthur) : **42080**, défense.
Pandraud (Robert) : **41964**, Premier ministre ; **42119**, justice.
Papon (Monique), Mme : **42049**, affaires sociales et solidarité ; **42209**, affaires sociales et solidarité.
Pelchat (Michel) : **42081**, économie, finances et budget ; **42186**, affaires sociales et solidarité ; **42217**, affaires sociales et solidarité ; **42268**, santé.
Perrut (Francisque) : **42159**, handicapés et accidentés de la vie ; **42160**, handicapés et accidentés de la vie ; **42262**, handicapés et accidentés de la vie.
Peyronnet (Jean-Claude) : **42089**, intérieur.
Phlibert (Jean-Pierre) : **42181**, affaires sociales et solidarité ; **42203**, affaires sociales et solidarité ; **42249**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42253**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pinte (Etienne) : **42015**, affaires sociales et solidarité ; **42178**, handicapés et accidentés de la vie.
Ponlatowski (Ladislas) : **42237**, défense.
Pons (Bernard) : **42129**, industrie et aménagement du territoire ; **42121**, affaires étrangères ; **42225**, anciens combattants et victimes de guerre.
Préel (Jean-Luc) : **42214**, affaires sociales et solidarité ; **42244**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proriol (Jean) : **42212**, affaires sociales et solidarité.
Proveux (Jean) : **41979**, transports routiers et fluviaux ; **42045**, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric) : **42146**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42198**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42213**, affaires sociales et solidarité ; **42232**, consommation ; **42243**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Recours (Alfred) : **41975**, affaires sociales et solidarité.
Richard (Alain) : **41981**, santé.
Rigal (Jean) : **42014**, défense ; **42074**, anciens combattants et victimes de guerre ; **42098**, intérieur.
Rimbault (Jacques) : **42147**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **42257**, équipement, logement, transports et mer.
Robien (Gilles de) : **42048**, travail, emploi et formation professionnelle.
Rossinot (André) : **42264**, intérieur.
Royal (Ségolène) Mme : **42046**, agriculture et forêt ; **42072**, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : **42150**, fonction publique et réformes administratives.
Salles (Rudy) : **41966**, équipement, logement, transports et mer ; **41967**, équipement, logement, transports et mer.
Stasi (Bernard) : **42071**, agriculture et forêt.
Stirbois (Marie-France) Mme : **42185**, postes, télécommunications et espace.

T

Tavernier (Yves) : **42047**, recherche et technologie.
Terrot (Michel) : **42122**, intérieur ; **42259**, familles et personnes âgées.
Thiémé (Fabien) : **42001**, industrie et aménagement du territoire.

U

Ueberschlag (Jean) : **41982**, santé.

V

Vachet (Léon) : **42059**, affaires sociales et solidarité.
Vasseur (Philippe) : **42149**, recherche et technologie.
Vauzelle (Michel) : **41961**, économie, finances et budget ; **42083**, économie, finances et budget.

Vial-Massat (Théo) : **42002**, travail, emploi et formation professionnelle.

Vidalies (Alain) : **41976**, consommation.

Voisin (Michel) : **42108**, santé.

W

Weber (Jean-Jacques) : **41985**, famille et personnes âgées ; **41986**, famille et personnes âgées ; **41987**, santé ; **41988**, handicapés et accidentés de la vie ; **41989**, famille et personnes âgées ; **41990**, famille et personnes âgées ; **41991**, famille et personnes âgées ; **42062**, affaires sociales et solidarité ; **42063**, affaires sociales et solidarité ; **42104**, santé ; **42247**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : **41960**, affaires sociales et solidarité ; **42055**, affaires sociales et solidarité ; **42240**, économie, finances et budget ; **42271**, santé.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

41964. – 22 avril 1991. – **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir charger le secrétariat général du Gouvernement de procéder, en liaison avec les inspections générales compétentes, à une enquête dans les différents ministères pour étudier : 1° les raisons du retard mis par les ministères à répondre aux questions écrites posées par les parlementaires ; 2° le nombre et le grade des fonctionnaires chargés pour chaque ministère dans les cabinets et les directions de soumettre à leur ministre les projets de réponse. Il souhaiterait, dés maintenant, que des instructions précises soient données aux ministres pour que les délais réglementaires des réponses soient respectés.

Conseil constitutionnel (décisions)

42152. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Jacques Hyest** sait que le Premier ministre partage son souhait de voir les citoyens, et en particulier ceux qui portent une attention particulière au fonctionnement des institutions, disposer d'une documentation la plus complète et la plus accessible possible. Dans cet esprit, il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de suggérer au président du Conseil constitutionnel que le recueil annuel des décisions rendues par le conseil soit complété de la maniére suivante : 1° d'une part, il serait intéressant que dans une partie annexe le conseil republie les saisines qui lui sont adressées par les parlementaires dans le cadre de l'article 61 de la Constitution. Il serait, en effet, plus commode de pouvoir disposer dans le même volume tout à la fois des saisines et de la décision. Certes, les textes des saisines sont publiés au *Journal officiel* dans la rubrique Informations parlementaires, mais l'expérience prouve que s'il est aisé de disposer du recueil des décisions du Conseil constitutionnel, il l'est moins d'avoir de maniére accessible les textes des saisines. Quel que soit les efforts faits par le Conseil constitutionnel pour résumer dans sa décision les principaux arguments des signataires des saisines, rien ne peut remplacer la consultation du texte d'origine ; 2° d'autre part, le recueil annuel gagnerait en intérêt à comprendre dans le volume de l'année « N » les décisions rendues au cours du mois de janvier de l'année « N + 1 » à propos de lois adoptées par le Parlement à la fin de la session précédente. Il serait ainsi possible de disposer dès le printemps (avec un léger décalage par rapport à la périodicité actuelle) de toutes les décisions rendues à propos de l'activité parlementaire de l'année antérieure. Une telle publication permettrait d'avoir une vue complète de la jurisprudence adoptée par le Conseil constitutionnel à propos des lois délibérées par le Parlement au cours d'une même période. Compte tenu des dates de la fin de la session d'automne du Parlement et des délais imposés par l'article 61 de la Constitution, une telle modification ne reporterait, au maximum, que de trois semaines la publication du recueil annuel.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Soudan)

42052. – 22 avril 1991. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur la situation des victimes de la faim au Soudan. Elle précise qu'un accord a été signé le 12 février 1991 entre les autorités soudanaises et un certain nombre de pays donateurs (dont les membres de la C.E.E.) afin de réorganiser l'action des organisations non gouvernementales sur place. La Communauté économique européenne vient d'ores et déjà de dégager une aide de 5 millions d'ECU. Il semble cependant que cela soit encore insuffisant étant donné le grave déficit céréalier dont souffre le Soudan. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour mobiliser la communauté internationale, en particulier les instances communautaires et l'organisation des Nations unies, afin de mettre en œuvre le principe d'assistance humanitaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Allemagne)

41992. – 22 avril 1991. – **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelles mesures il entend prendre pour obtenir un dédommagement en faveur des personnes qui auraient subi, à la suite du nazisme, un préjudice particulier, personnel ou matériel, et n'en auraient pas été indemnisés jusqu'à présent, afin de pouvoir renseigner ceux qui se trouvent dans cette triste situation.

Politique extérieure (Papouasie - Nouvelle-Guinée)

42028. – 22 avril 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui indiquer pourquoi le Gouvernement a décidé de fermer son ambassade à Port-Moresby, capitale de la Papouasie - Nouvelle-Guinée, alors que ce pays devait présider l'assemblée générale des Nations unies à l'automne prochain, et qu'il joue un rôle important dans le Pacifique Sud, où se trouvent les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie.

Conférences et conventions internationales (convention internationale des droits de l'enfant)

42029. – 22 avril 1991. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le comité d'experts prévu par la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale de l'O.N.U. le 20 novembre 1989. Alors que notre pays a été l'un des premiers à signer cette convention, aucun Français ne figure dans ce comité chargé d'évaluer les efforts des Etats pour faire respecter les droits de l'enfant. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte agir pour que notre pays soit associé au suivi de l'application de la convention.

Rapatriés (indemnisation)

42121. – 22 avril 1991. – **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** qu'en réponse à la question écrite n° 32360 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 octobre 1990) relative à l'indemnisation des ressortissants français dont les biens à Madagascar ont fait l'objet de mesures gouvernementales de dépossession, il indiquait que ce problème était traité « dans le cadre du suivi des travaux de la commission mixte franco-malgache ». Dans cette réponse, il faisait état de divergences avec les autorités malgaches, en ce qui concerne l'évaluation des biens au moment de leur nationalisation. Il concluait en précisant qu'une réunion d'experts se tiendrait à ce sujet avant la fin de l'année 1990. Il lui demande à quelles conclusions a abouti cette réunion. Il souhaiterait qu'il lui fasse le point en ce qui concerne les modalités d'indemnisation qui ont pu être retenues et la date à laquelle celle-ci interviendra.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42153. – 22 avril 1991. – **M. Dominique Baudis** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que notre pays a reconnu les trois Etats baltes dès 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion forcée par l'Union soviétique. Le droit international, pour lequel la France a manifesté un engagement résolu, vaut pour la cause du Koweït ; il doit valoir aussi pour celle de la Lituanie, de la Lettonie et de l'Estonie. La population de ces trois Etats a clairement exprimé, au cours d'élections et de référendums libres, sa volonté d'indépendance et de liberté. Elle s'est dotée d'institutions démocratiques, que certains voudraient aujourd'hui renverser. Tous les Européens de bonne volonté se doivent de lui apporter un soutien pacifique, car l'Europe ne sera pas complète tant que ces peuples ne seront pas

libres de leur destin. Quelle est aujourd'hui la position du Gouvernement français concernant la volonté de récupération de leur indépendance par les trois Etats baltes ? Notre pays est-il disposé à favoriser leur retour sur la scène internationale, selon quel processus et dans quel cadre ? Il lui demande s'il ne pense pas, notamment, que la France pourrait à cet effet prendre, en concertation avec ses partenaires de la Communauté européenne, l'initiative significative qui consisterait à proposer que ces trois pays soient accueillis en tant que « membres associés au Conseil de l'Europe », conformément à l'article 5 du statut de celui-ci.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42204. – 22 avril 1991. – **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** l'attitude que la France entend adopter envers la Lituanie dont la majeure partie de la population réclame l'autonomie, alors que cet Etat a été annexé par l'U.R.S.S. en 1940. Il s'étonne de l'absence de position nette du Gouvernement français qui, pourtant, n'a pas hésité à prendre des positions à maintes reprises, et notamment en Afrique du Sud, à chaque fois que les droits de l'homme ont été bafoués.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Associations (moyens financiers)

41960. – 22 avril 1991. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration dans le différend qui semble opposer celle-ci à une grande association reconnue d'intérêt public qui fait largement appel à la solidarité des citoyens. Il serait heureux qu'à cette occasion le ministre puisse préciser la position du Gouvemement en ce qui conceme l'équilibre à trouver et à respecter entre, d'une part, la liberté d'association et le principe fondamental d'indépendance qui en résulte et, d'autre part, le souci de transparence qui doit permettre aux donateurs d'être pleinement rassurés sur l'affectation des sommes recueillies.

Enfants (garde des enfants)

41974. – 22 avril 1991. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas d'une personne vivant maritalement et n'ayant pas d'emploi, dont le petit-fils vient d'être confié au service départemental des affaires sanitaires et sociales par décision de justice. Cette dame souhaiterait obtenir la garde de cet enfant mais ne peut l'obtenir du fait qu'elle ne dispose pas de couverture sociale et ne peut, compte tenu de son lien de parenté avec l'enfant, être agréée en qualité d'assistante maternelle. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation car un placement en foyer est beaucoup plus onéreux pour la collectivité et risque d'être préjudiciable pour la famille.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

41975. – 22 avril 1991. – **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** concemant les bienveillances dont seraient bénéficiaires certains ressortissants étrangers, notamment italiens, qui viennent se faire soigner dans notre pays. Un récent article de l'hebdomadaire *L'Express* précise que différentes enquêtes et témoignages réalisés dans les milieux médicaux viennent prouver l'existence de filières lucratives dans le recrutement de malades en Italie. De la même façon, certains de ces ressortissants bénéficieraient d'une prise en charge par la sécurité sociale : témoin la procédure « in extremis » utilisée en complète illégalité par des ambulanciers qui, moyennant plusieurs milliers de francs, rembourses par le sécurité sociale, rapatrieraient jusqu'à Naples les corps des malades décédés à Villejuif. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce type de pratiques hautement scandaleuses.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

41978. – 22 avril 1991. – **M. Michel Berson** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que, par circulaire en date du 30 janvier 1989, le délégué aux rapatriés a admis que l'allocation forfaitaire prévue en faveur des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie pourrait également concerner les Français rapatriés d'origine nord-africaine qui, en Algérie, bénéficiaient du statut civil de droit commun. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il convient d'entendre par l'expression « origine nord-africaine », en particulier s'il s'agit d'une appartenance ethnique ou religieuse ou d'une référence à la durée de résidence de l'intéressé, voire de ses ascendants, sur le sol maghrébin.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

41999. – 22 avril 1991. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas des salariés qui ont été licenciés pour fait de grève, puis réintégrés à la suite de mesures d'amnistie comme c'est le cas pour certains ouvriers mineurs. Le relevé des services de la caisse autonome de la sécurité sociale des mines désigne alors deux types de périodes : cotisées et assimilées. Dans ces cas, la caisse autonome nationale accorde les droits à pension de vieillesse. Mais il apparaît impossible d'être pris en compte pour le calcul d'une retraite complémentaire. Au vu de la loi d'amnistie n° 84-575 du 9 juillet 1984, qui répute la période consécutive au licenciement, période accomplie au service de l'employeur, il ne peut plus être allégué que c'est une période de chômage. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre, afin que les caisses de retraites complémentaires valident à leur tour ces périodes.

Professions sociales (rémunérations)

42009. – 22 avril 1991. – **M. François Asensi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que, dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et du n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Le ministre a rejeté cet avenant pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un dépassement des taux directeurs prévus dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la C.C.N. 1966 serait supérieure aux effets produits par les décrets n° 90-1020 et n° 90-1021 relatifs aux directeurs du secteur médico-social public. Or aucune étude sérieuse ne vient étayer ce nouveau refus. Les cadres de direction ont pourtant produit une étude exhaustive, remise à ses services depuis plusieurs mois, sur les disparités existant entre les différentes rémunérations nettes pour des fonctions et des responsabilités identiques. Les cadres relevant de la C.C.N. 1966 sont particulièrement indignés de ce énième rejet qu'ils analysent comme un mépris de leurs fonctions et statuts. Ces cadres gèrent avec compétence des sommes considérables, administrent des organisations complexes et dirigent plus de 150 000 salariés. D'autre part, ils sont les vecteurs de l'application des politiques sociales et économiques des ministères. Il lui rappelle également que les cadres de la C.C.N. 1966 sont rémunérés 15 p. 100 au-dessous de leurs collègues du secteur public toutes primes confondues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ses disparités et dans quels délais ces dites mesures seront effectivement mises en applications.

Retraites : généralités (financement)

42015. – 22 avril 1991. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le souhait des retraités non salariés représentés par l'Union nationale des indépendants retraités du commerce et de la F.E.N.A.R.A. d'être représentés aux prochaines négociations sur les problèmes des retraites. En effet ces deux associations, qui sont les seules organisations représentatives des 1 600 000 retraités non salariés du commerce et de l'artisanat, ne se reconnaissent pas dans les « annexes retraités » des syndicats de salariés et de la fonction publique. Il lui demande donc d'ouvrir ces négociations à ces deux associations pour le moins représentatives.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

42016. – 22 avril 1991. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'employeurs du fait de la mise en vigueur de la C.S.G. Il apparaît en effet que pour certaines institutions, telles par exemple les maisons de retraite qui emploient un nombre non négligeable de salariés sans que ce nombre soit suffisant pour justifier l'utilisation d'une comptabilité sur ordinateur, les calculs supplémentaires provenant de l'institution de la C.S.G. représentent une lourde charge. L'observation est encore plus pertinente pour ce qui concerne les particuliers utilisant les services d'une employée de maison dont les feuilles de salaire exigent des calculs de plus en plus complexes. Il lui demande quelles solutions il entend apporter à ces problèmes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

42026. – 22 avril 1991. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation d'un retraité du bâtiment qui a effectué vingt mois dans le cadre du régime minier. Sa reconstitution de carrière du régime général fait apparaître un total de 182 trimestres. Il lui est indiqué par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que ses services miniers seront inopérants dans le cadre des règles de coordination, dans la mesure où il a réuni par ses services dans le bâtiment plus de 150 trimestres à prendre en compte dans le calcul de sa pension. Il lui est donc proposé le versement d'une rente minière au montant minimum annuel forfaitaire. Il lui demande dans quelle mesure les services miniers pourraient être pris en compte, ce qui permettrait une majoration des points de retraite complémentaires de l'intéressé.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

42049. – 22 avril 1991. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les retraités du régime général de la sécurité sociale ne reçoivent aucun décompte de leur caisse d'assurance maladie leur permettant d'être informés du montant des différentes retenues effectuées (sécurité sociale, C.S.G.) sur leur retraite. Alors que pour la plupart ceux-ci obtiennent de telles informations de leurs caisses complémentaires tous les trimestres, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire que de tels décomptes leur soient adressés par leur caisse d'assurance maladie au moins une fois par semestre.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

42053. – 22 avril 1991. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes que rencontrent de nombreuses entreprises pour l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. Celles-ci sont obligées de créer cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie mais surtout rencontrent de très grosses difficultés en ce qui concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse. Pour les professionnels du bâtiment, par exemple, la mise en place de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe que ces entreprises appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'application afin de faciliter la gestion des entreprises.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

42054. – 22 avril 1991. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de prise en compte pour la pension vieillesse du temps de maintien sous les drapeaux pendant la guerre d'Algérie. Il lui rappelle qu'un décret n° 55-1497 du 21 novembre 1955 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes entrant dans la composition du deuxième contingent 1954 a permis au ministre de la défense nationale de prolonger au-delà de leurs obligations légales d'activité la présence de ces militaires dans leur affectation antérieure. Pour ce contingent la prolongation a duré un an. Ainsi, au terme d'un service obligatoire de dix-huit mois, cette deuxième période amène les appelés à un service militaire effectif de trente mois. Certains militaires ont été affectés à des opérations de maintien de l'ordre sur le territoire algérien, d'autres sont restés en France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement peut envisager que, suite aux événements d'Algérie, toute prolongation d'activité militaire au-delà du service militaire obligatoire soit assimilée à une période de mobilisation et prise en compte pour le calcul des droits à l'assurance vieillesse conformément à l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

42055. – 22 avril 1991. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inéquité de certaines modalités d'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît en effet que celle-ci est appliquée à l'ensemble des revenus perçus à compter du 1er février 1991, alors même que dans de nombreux cas il s'agit de rappels de traitements ou pensions, mandatés avec retard par les services de la comptabilité publique. Ces citoyens sont ainsi pénalisés du fait que les services dont ils relèvent n'ont pas rempli leur mission avec la diligence nécessaire. Il lui demande dans ces conditions de prendre les dispositions nécessaires pour faire rembourser aux intéressés les sommes inéquitablement perçues dans ces conditions.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

42056. – 22 avril 1991. – **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations de retraités à l'égard du dispositif de la contribution sociale généralisée. Si la C.S.G. répond effectivement à un principe de justice sociale en assurant une répartition plus équitable du financement de la protection sociale, les modalités de sa mise en œuvre ont provoqué un certain mécontentement chez les retraités, qui s'estiment lésés par rapport aux salariés. En effet, sont assujettis à la C.S.G. les revenus d'activité et de remplacement versés à compter du 1er février 1991, quelle que soit la période au titre de laquelle ces revenus sont versés. De ce fait, les salariés n'ont vu prélever la C.S.G. que sur leur bulletin de fin février, alors que les retraités du régime général de la sécurité sociale, dont la pension a été versée dès le 8 février dernier, l'avaient déjà acquittée. De plus, les retraites complémentaires ou certaines retraites payées par des caisses relevant de régimes spéciaux, versées trimestriellement, qui seront perçues en mars ou avril prochain seront soumises à la C.S.G. dès le mois de janvier, voire décembre 1990. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité en matière de versement de la contribution sociale généralisée entre salariés et retraités.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

42057. – 22 avril 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes liés à la vie des personnes âgées dépendantes. De gros efforts sont actuellement effectués pour développer le maintien à domicile des personnes âgées. Cependant, ce procédé n'étant pas toujours envisageable, il semble indispensable de transformer et d'améliorer l'accueil des personnes dépendantes en médicalisant ou en humanisant les institutions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun d'accroître le nombre et la qualification du personnel de ces établissements.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

42058. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage versée aux veuves, chefs de famille. Il apparaît en effet que le plafond de ressources pour l'ouverture du droit, beaucoup trop bas, ne tient pas suffisamment compte de la charge familiale et réduit ainsi le nombre des bénéficiaires. Il souhaite donc savoir si des mesures de relèvement de ce plafond peuvent être envisagées de façon à répondre aux dramatiques besoins d'un grand nombre de veuves mères de famille.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42059. – 22 avril 1991. – **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations des personnes qui ont fait le choix d'une médecine d'orientation homéopathique et qui, par suite de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989, complétant le décret du 12 juillet 1989, ont vu certains médicaments prescrits par leurs médecins traitants non remboursés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation injuste. Il lui rappelle, en effet, qu'un tel état de fait entrave la liberté de prescription de certains médecins et entraîne, d'autre part, des difficultés financières chez les patients qui continuent cependant de cotiser à la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (examens et concours)

42060. – 22 avril 1991. – **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes soulevés par les assistants de service social au sujet de l'homologation de leur diplôme par la commission d'homologation de l'enseignement technologique (arrêté du 26 juillet 1989). En effet, les assistants sociaux ont ressenti une dévalorisation de leur diplôme d'Etat lorsque ce dernier a été homologué au niveau II (baccalauréat + 2), alors que le volume et le contenu des enseignements sont comparables au volume et au contenu de trois années d'université après le baccalauréat, c'est-à-dire au niveau licence (niveau II, baccalauréat + 3). Par ailleurs, des discussions ont eu lieu avec le ministère de l'éducation nationale concernant l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social et visant en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « baccalauréat + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale, et partant de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, l'informer des résultats de cette discussion, d'autre part, lui faire savoir si au vu de ces résultats il envisage l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant social au niveau II (baccalauréat + 3).

Sécurité sociale (cotisations)

42061. – 22 avril 1991. – **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de la réglementation relative au dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale en cas d'embauche d'un premier salarié. Selon la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les personnes non salariées bénéficient de l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, accidents de travail et des allocations familiales lors de l'embauche d'un premier salarié. A compter du 1er janvier 1991, une modification est apportée par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. En effet cette nouvelle mesure concerne non seulement les personnes ayant la qualité des non salarié au regard de la sécurité sociale, mais aussi les gérants de S.A.R.L. minoritaire, c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social. Il s'agit, par conséquent, de s'interroger sur la situation d'un gérant majoritaire de S.A.R.L. qui a procédé en 1990 à l'embauche d'un premier salarié, donc bénéficié de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et qui en 1991 devient gérant minoritaire. Il lui demande donc si l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale est maintenue malgré le changement de situation du gérant.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42062. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions dans lesquelles il compte faire exercer la médecine. Il lui rappelle que l'avenant à la convention médicale de 1990, proposée à la ratification du conseil d'administration de la C.N.A.M. et nommé dans un premier temps Contrat de santé, puis Option continue des soins, prévoit un abonnement du patient chez un médecin généraliste pour un an, le tiers payant et la transmission de certains éléments du dossier médical. Or le code de la santé publique ainsi que le code de déontologie médicale qui ont force de loi édictent les cinq principes fondamentaux de l'exercice médical : libre choix du médecin par le malade lui même ; liberté d'installation pour le médecin ; liberté de prescription ; paiement direct à l'acte ; secret médical. Avec cet avenant au moins trois des cinq principes (libre choix, paiement direct, secret médical) sont menacés. Aussi s'inquiète-t-il vivement des conséquences de ces mesures qui risquent d'entrainer un profond bouleversement des principes fondamentaux qui régissent l'exercice médical et lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur ses décisions.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

42063. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises qui ont été contraintes, malgré les demandes réitérées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dés le 1er février dernier, alors que les circulaires d'application avaient été publiées au *Journal officiel* des 27 et 30 janvier derniers. Il apparaît en effet que le dispositif à mettre en œuvre est d'une trés grande complexité et qu'il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur les bulletins de paye, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Mais la disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à plein temps. L'application de ce dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques pour les congés payés, le chômage-intempérie et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces différents éléments montrent bien l'étendue du trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans de telles conditions. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillesse, il est étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés, et ce au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirment le lourd déficit de la branche vieillesse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réfonner le dispositif de la C.S.G., afin de le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

Santé publique (politique de la santé)

42064. – 22 avril 1991. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves conséquences qu'entraînera l'arrêté du 9 mars 1991 portant sur l'annulation des crédits pour les institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie. Depuis le 23 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements, la toxicomanie – au titre des grands fléaux nationaux – est considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Or cet arrêté remet en cause, sans discussion préalable, le budget voté par le Parlement. Cette réduction, qui se monte à plus de 34 millions de francs, correspond à environ 5 p. 100 du budget initial qui lui-même n'exprimait pas la volonté d'effort affichée dans le Programme d'action français de lutte contre la drogue, est catastrophique pour les institutions spécialisées. Alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil recevant jeunes et familles, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de postcure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du SIDA se multiplient, ces institutions vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel, voire pour les plus vulnérables de fermer. En conséquence, face à cette situation dramatique, il lui demande de rétablir ces crédits, si injustement supprimés.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins : Paris)

42065. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des centres de santé qui, malgré le rapport favorable de l'I.G.A.S.S. et la maigre avancée retenue en décembre 1990 par l'Assemblée nationale (*J.O.* du 20 janvier 1991), ont à ce jour une situation qui reste trés préoccupante. Des centres continuent de fermer, d'autres luttent pour survivre, tous ont besoin de la reconnaissance effective et de l'appui des pouvoirs publics. C'est pourquoi il demande quelles mesures sont prises en ce sens. Dans ce contexte, il souhaite savoir, conformément aux appréciations portées par le Gouvernement, quelles dis-

positions immédiates compte-t-il prendre pour favoriser la réouverture du centre de santé Charcot, dont la Croix-Rouge ne souhaite pas maintenir l'activité mais qui a trouvé un repreneur, ainsi que la consultation P.M.I. attenante au centre Charcot, dont la ville est disposée à assurer le fonctionnement conformément à la loi. Il lui rappelle que, dans ce quartier, tous les élus et associations, ainsi qu'usagers et professionnels de la santé sont unanimes pour la poursuite de son activité et le manifestent en maintenant depuis un an le centre ouvert, grâce à des consultations effectuées bénévolement.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

42066. – 22 avril 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certains effets qu'entraîne la mise en place de la contribution sociale généralisée (C.S.G.). En effet, une circulaire du 16 janvier 1991 précise que sont assujettis à la C.S.G. tous les revenus versés à compter du 1er février 1991, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés, tant pour les revenus d'activité que de remplacement. La pension d'un retraité versée au début du mois de février, au titre du mois de janvier 1991, est donc soumise à la C.S.G. tandis qu'un salaire payé effectivement le 31 janvier ne l'est pas. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette inégalité de traitement entre les citoyens.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)

42067. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs. Travailleurs sociaux, ils interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés, dans des établissements et services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Or, malgré les responsabilités qu'ils assument auprès de leurs collègues éducateurs spécialisés, ils n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire depuis de nombreuses années. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour répondre aux préoccupations de ces personnels du secteur social.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

42068. – 22 avril 1991. – **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents déposés depuis 1983 sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'instruction des dits dossiers intervienne dans les meilleurs délais.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

42113. – 22 avril 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde injustice que cause l'article L. 351-9, alinéa 2, du code du travail aux hommes séparés. Cette disposition qui définit les conditions selon lesquelles est accordée l'allocation d'insertion, la réserve exclusivement dans son alinéa 2 aux femmes qui n'ont pu obtenir un emploi, qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant. Un homme père au foyer, qui ne justifie pas de références de travail suffisantes pour être indemnisé en application de l'article L. 351-3 du code du travail et qui répond rigoureusement à toutes les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article L. 351-9, sera néanmoins exclu du bénéfice de l'allocation d'insertion, au seul motif qu'il est un homme. Des exemples concrets et nombreux démontrent, par ailleurs, que les administrations (Assedic), chargées d'instruire les dossiers d'allocation ou d'insertion, se conforment strictement à la lettre de ce texte. Par conséquent, il lui demande s'il entend corriger cette situation discriminatoire, manifestement contraire au principe d'égalité.

Assurance maladie maternité : généralités
(assurance complémentaire)

42125. – 22 avril 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les pratiques de certaines compagnies d'assurance, voire des mutuelles, en matière de tarification portant sur les régimes complémentaires d'assurance maladie. Depuis quelques années on assiste à une dérive ayant des effets pervers qui consiste en la mise en œuvre, par ces organismes, de cotisations par tranches d'âge, pratique contraire à la plus élémentaire solidarité. D'autant que ces méthodes de tarification constituent en réalité une tarification en fonction de l'état de santé, puisque les personnes âgées ont naturellement une consommation médicale plus importante que les assurés jeunes. Les adhérents âgés sont ainsi inévitablement conduits à renoncer à toute couverture maladie complémentaire. Il lui demande, en conséquence, de mettre fin à cette exclusion, en complétant sur ce point la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, laquelle devrait expressément interdire ce type de tarification.

Famille (politique familiale)

42144. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** exprime à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sa conviction que la famille est la communauté de base de la vie sociale, que la société n'existe que par les familles et que le bien des personnes passe par la solidité familiale. Des associations familiales lui ont fait observer à cet égard et avec inquiétude l'absence de toute réflexion d'ensemble sur la place de la famille. Elles s'élèvent avec force contre le désintérêt des pouvoirs publics en France pour la famille, qui se traduit par un vide total en matière de politique familiale d'ensemble. La chute de la natalité et le vieillissement de la population qui en découle entraînent une augmentation accélérée des dépenses dues aux retraites et à la santé. Pour parer au plus pressé et sans plan préétabli, le Gouvernement effectue constamment des transferts de fonds sociaux en faveur de la maladie et de la vieillesse au détriment des familles, ce qui ne fait qu'aggraver une situation qui empire de jour en jour. Les associations en cause souhaitent la mise en œuvre d'une loi d'orientation familiale qui définisse un cadre et un programme sur plusieurs années et qui engage résolument notre pays dans la voie d'une véritable politique de justice envers les familles. Il approuve totalement cet objectif et lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage une loi d'orientation familiale allant dans le sens qu'il vient de lui exposer.

Santé publique (politique de la santé)

42156. – 22 avril 1991. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les besoins en équipements en matière d'imagerie médicale moderne tels qu'ils sont ressentis par nos concitoyens. En effet, à ce jour, avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographes, le parc français n'offre qu'un appareil I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens et les Belges qui disposent de deux fois plus de scanners par million d'habitants. Et ne parlons pas de certains départements français comme la Lozère qui sont de véritables déserts de la nouvelle imagerie médicale. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin que le constat actuel de très fortes disparités dans la qualité des soins radiologiques entre régions, mais aussi entre villes d'une même région, puissent être limitées au mieux.

Retraites : généralités (financement)

42157. – 22 avril 1991. – **M. Jacques Farran** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** d'associer l'ensemble des organisations représentatives des retraités à la réflexion qui doit s'engager sur l'avenir de notre système de retraite. Il souhaite que les retraités non salariés, qui ne se reconnaissent pas toujours dans les préoccupations défendues par les syndicats de salariés, ne soient pas exclus de la concertation. Il pense, en particulier, à la représentation de 1 600 000 retraités, non salariés du commerce et de l'artisanat.

Logement (allocations de logement)

42175. - 22 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** souhaite informer **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés liées à l'application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Ce texte ouvre droit, dans son article 28, au bénéfice de l'allocation de logement pour les personnes en unité de long séjour dans un centre hospitalier. Il est manifestement destiné à améliorer les conditions matérielles d'existence des malades et de leurs familles. Souvent âgées, les personnes visées par cette mesure ne bénéficient, la plupart du temps, que de revenus modestes. Or, du fait des conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement, les malades dont la surface de chambre est inférieure à 9 mètres carrés sont exclus de cette disposition. Cela apparaît d'autant plus injuste que la surface de la chambre ne fait pas l'objet d'un choix de la part des malades ou de leur famille, mais résulte des seules disponibilités de l'établissement hospitalier. Je lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette mesure à l'ensemble des malades, sans référence à la surface de leur chambre, conformément à l'esprit du texte incriminé. Est-il possible d'envisager un réexamen des conditions d'obtention de l'allocation de logement dans ce sens ? Il reste beaucoup à faire pour améliorer les conditions de vie des patients dans les centres hospitaliers. Cela est particulièrement vrai pour les malades hospitalisés en unité de long séjour. C'est en tout cas dans cette direction que nous devons résolument nous engager.

Publicité (boissons et alcools)

42180. - 22 avril 1991. - **M. Edmond Alphandéry** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de la crainte du monde viticole de voir interpréter restrictivement, lors de l'élaboration des décrets, les dispositions de la loi du 12 janvier 1991. C'est ainsi que, pour l'application de l'article L. 18 du code de la santé qui dispose que toute publicité en faveur des boissons alcooliques doit être assortie d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux, il serait prévu que ce message devrait apparaître sur 20 p. 100 de la surface publicitaire. De même pour les zones de production, dont fait mention l'article L. 17, on envisagerait d'exclure les villes viticoles. Le nom du mécène, dont fait mention l'article L. 19, serait indiqué d'une manière peu apparente, ce qui serait peu incitatif à ce genre d'action. La notion de lieu de vente, qu'indique l'article L. 17, ne concernerait pas les hypermarchés et les supermarchés, alors que 50 p. 100 des ventes de vin s'effectuent par ce circuit. Aussi lui demande-t-il de confirmer ou d'infirmer les craintes des professionnels et attire-t-il son attention sur le fait qu'une loi ne peut voir son esprit violé par les textes d'application.

Enseignement : personnel (statut)

42181. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui préciser, quant à la situation des éducateurs techniques spécialisés diplômés exerçant leur activité dans les établissements recevant des mineurs handicapés, d'une part, le rôle et le statut qui leur sont échus suite au décret du 27 octobre 1989 (qui prévoit en son article 13 que le rôle d'assurer la première formation professionnelle ne sera plus le leur, en priorité, mais celui des P.T.E.P.) et, d'autre part, si son ministère entend continuer à diplômer des E.T.S. au même rythme que dans les années précédentes, et enfin si le contenu de l'enseignement préparant au C.A.F.E.T.S a changé en fonction de la réponse à la première question.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42186. - 22 avril 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le blocage des honoraires des médecins du secteur 1 généralistes et spécialistes respectant les tarifs conventionnels. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il prévoit pour remédier à cette situation qui pénalise ces mêmes médecins et ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer un meilleur partenariat médecins-caisses d'assurance maladie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42187. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord signé entre son département ministériel et l'U.B.F., le C.N.B., le S.N.P.B., S.N.M.B. le 15 février dernier. Il lui demande de lui préciser selon quels critères ont été désignés les partenaires à la négociation de cette convention.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

42197. - 22 avril 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le tome V, titre II, chapitre II, article 242.15 du code de la sécurité sociale qui dispose que les sapeurs-pompiers engagés volontaires entre 1941 et 1944 ne pouvaient prétendre à une reconnaissance au titre de la retraite, et cela au motif qu'ils n'avaient pas été requis par les autorités d'occupation. Au regard des difficultés importantes soulevées par ce problème juridique lors de l'établissement des dossiers de retraite des sapeurs-pompiers, il souhaiterait savoir si une telle disposition ne pourrait être modifiée afin d'inclure ces engagés volontaires dans le champ d'application de l'article 242.15.

Risques professionnels (réglementation)

42203. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le système de calcul du taux d'accidents du travail lors d'agressions contre des convoyeurs de fonds. Partant de l'exemple précis qu'a connu Transval S.A., société ligérienne de transport de valeurs : le 28 janvier 1989 un de ses fourgons blindés a été attaqué et deux convoyeurs abattus. Dans de tels cas, si l'auteur de l'agression est identifié, la caisse régionale d'assurance maladie Rhône - Alpes se retourne vers l'auteur de l'agression pour mettre à sa charge les dommages causés par son acte ; mais si le ou les agresseurs ne sont pas identifiés, c'est la société employeur des victimes qui doit prendre en charge les conséquences financières par une majoration du taux d'accidents du travail. Suite à cette agression, cette société a signification de la part de la C.R.A.M. du nouveau taux d'accidents du travail pour 1991, soit 8 p. 100. Ce taux était en 1989 de 4,39 et en 1990 de 4,25. De telles charges mettent en jeu la pérennité de ces entreprises et sont difficilement répercutables auprès de leurs clients. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revoir à la modification les règles actuelles de détermination du taux d'accidents du travail.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42205. - 22 avril 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'annulation de crédits qui vient de frapper le budget du comité départemental de la Haute-Saône de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et son centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie qui va subir un abattement de 5 p. 100. Comme il s'agit d'une annulation de crédits, cet abattement se répercutera sur la dotation budgétaire de 1992. Cette mesure représente pour l'exercice en cours une réduction des moyens de ce comité départemental de près de 80 000 francs. Comme, de plus, il est appliqué à un budget qui n'avait été réévalué que de 2,9 p. 100, l'association concernée se trouve confrontée en réalité à une diminution de ressources de 100 000 francs. La conséquence inévitable en sera la perte d'un poste à plein temps, définitive, puisque le budget de 1992 sera également touché, à un moment où cet organisme manque du personnel nécessaire pour mener ses actions de prévention. Cette décision de la part du ministère, peu en relation avec les actions annoncées dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme donnera un aspect tout médiatique à la campagne d'éducation et de communication sur le risque né de l'alcool qui sera lancée en juin par la C.N.A.M. et le ministère de la santé, les associations de terrain n'étant plus en état d'apporter leur soutien. Par ailleurs, sur le plan départemental, elle est susceptible de compromettre les actions en cours sur la sécurité routière. Enfin, comment comprendre et partager la politique sociale et de réinsertion du Gouvernement, alors que celui-ci laisserait s'affaiblir les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie dont le partenariat, en matière de R.M.I., est largement connu. Il lui demande d'obtenir de l'ensemble du Gouvernement une suppression de l'annulation de crédits envisagée, afin

que les associations telles que celle sur laquelle il vient d'appeler son attention ne soient pas constamment fragilisées par l'insuffisance de leurs ressources, mises dans l'impossibilité de disposer du personnel nécessaire, ou d'assurer la formation de celui qui existe et cessent enfin d'évoluer dans une constante instabilité.

Prestations familiales (équilibre financier)

42206. - 22 avril 1991. - **M. Alain Bonnet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de la vive émotion soulevée au sein des associations familiales par la sortie du récent rapport de la commission des comptes qui fait apparaître un désengagement de l'Etat en matière de prestations familiales. En effet, la compensation budgétaire des effets négatifs du déplafonnement, qui n'était que partielle, a été inscrite au budget pour la seule année 1989. L'an dernier l'affectation à la C.N.A.F. d'une partie du droit de consommation sur les tabacs a pris effet avec retard, si bien que s'est créé un écart entre le montant théorique revenant à la C.N.A.F. et celui qu'elle a effectivement perçu. Cette année, enfin, aucun apport extérieur ne viendra compenser le manque à gagner consécutif au déplafonnement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter à la Caisse nationale d'allocations familiales le complément de financement indispensable au rattrapage du pouvoir d'achat des prestations.

Sang et organes humains (don d'organe)

42207. - 22 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le douloureux problème des dons d'organes et lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une réforme de la loi Cavaillé de 1976 afin de favoriser le prélèvement d'organes sur les enfants. En effet plus de 5 000 personnes attendent en France l'organe qui les sauvera et les organes d'enfants font tout particulièrement défaut. Les conditions pour prélever des organes d'enfants sont en effet plus rigoureuses en considération bien sûr de l'énorme douleur que constitue toujours pour les parents la mort d'un jeune. Cependant, il apparaît nécessaire, eu égard au manque cruel d'organes de jeunes, d'assouplir les conditions d'obtention de l'accord des parents.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42208. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord qu'il a proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses de biologie. En effet, la majorité des biologistes de la Haute-Savoie s'étonne de n'avoir pas été consultée quant à la teneur de ce protocole. Le mécanisme projeté risque ainsi d'avoir pour effet : 1° la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle ; 2° l'inflation du volume des actes liés à l'instauration du tiers payant généralisé, disposition antinomique avec la maîtrise des dépenses ; 3° à terme, la baisse de la qualité des analyses pouvant générer des problèmes de santé publique. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que la majorité des biologistes soit réellement consultée et qu'il soit tenu compte de leurs remarques.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42209. - 22 avril 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le protocole d'accord proposé dans le cadre de la maîtrise des dépenses, ainsi qu'à terme la baisse de la qualité des analyses pouvant générer des problèmes de santé publique. En effet, de nombreux biologistes de la Loire-Atlantique, hostiles à cet accord sur le contenu duquel ils n'ont pas été consultés, craignent qu'un tel mécanisme entraîne la disparition de la biologie praticienne et de proximité au profit d'une biologie industrielle, l'inflation du volume des actes liée à l'instauration du tiers payant généralisé, disposition antinomique avec la maîtrise des dépenses, ainsi qu'à terme la baisse de la qualité des analyses, pouvant générer des problèmes de santé publique. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions au regard des inquiétudes manifestées par cette profession.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42210. - 22 avril 1991. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il entend permettre le remboursement de l'apomorphine dans le cas du traitement de la maladie de Parkinson. Ce produit, qui est prescrit par les établissements publics d'hospitalisation, n'a pas reçu d'autorisation de mise sur le marché et les pompes portables devant permettre son injection ne sont pas inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires. L'augmentation très sensible de son prix ces derniers mois a accru la charge financière que représente ce traitement pour les malades isolés qui ne peuvent se faire soigner à l'hôpital. Il souhaite donc savoir s'il ne lui paraît pas nécessaire d'autoriser la mise sur le marché de ce produit et son remboursement par les caisses de sécurité sociale.

Retraites : généralités (montant des pensions)

42211. - 22 avril 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le pouvoir d'achat des pensions de retraite. En effet, il y a un an, l'augmentation des retraites était comparable à la hausse des prix même si ce résultat était dû en partie à un rattrapage. Or, pour cette année, l'augmentation envisagée d'environ 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 est inférieure aux prévisions de hausse des prix même les plus favorables du Gouvernement. Le code de la sécurité sociale prévoit pourtant une indexation des retraites sur l'évolution du salaire ouvrier moyen. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions pour l'avenir concernant l'évolution des retraites et les modalités de leur revalorisation.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

42212. - 22 avril 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur certains effets qu'entraîne la mise en place de la contribution sociale généralisée (C.S.G.). En effet, une circulaire du 16 janvier 1991 précise que sont assujettis à la C.S.G. tous les revenus versés à compter du 1er février 1991, quelle que soit la période au titre de laquelle ils sont versés, tant pour les revenus d'activité que de remplacement. La pension d'un retraité versée au début du mois de février, au titre du mois de janvier 1991, est donc soumise à la C.S.G. tandis qu'un salaire payé effectivement le 31 janvier ne l'est pas. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette inégalité de traitement entre les citoyens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

42213. - 22 avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences des mesures gouvernementales dites de « régulation », pour les manipulateurs et secrétaires médicales de la radiologie privée. En effet, les mesures envisagées par les pouvoirs publics en matière de modifications de remboursements médicaux amèneraient un baisse du chiffre d'affaires de 10 à 15 p. 100 dans la radiologie. Une étude faite d'après « la nomenclature non encore appliquée » fait ressortir qu'une suppression d'emplois de l'ordre de 3 000 à 4 000 postes serait inévitable dans le simple secteur de la radiologie pure (secrétaires, manipulateurs, infirmiers, informaticiens). Tous ces salariés sont inquiets. D'autre part, la diminution du chiffre d'affaires des cabinets de radiologie freinera de façon tangible l'investissement dans les techniques nouvelles et performantes dont ne pourront bénéficier les malades. Et, par voie de conséquence, des répercussions se feront sentir dans le secteur qui touche la radiologie : constructeurs et revendeurs de matériel de radiologie ; fabricants et vendeurs de films et machines à développer ; laboratoires de produits de contraste, etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens de dissiper ces craintes.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

42214. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les faibles possibilités de cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle pour les veuves. En effet, le cumul de ces deux pensions ne peut dépasser 4 139 F par mois, somme bien modeste, inférieure au S.M.I.C. d'ailleurs. Les veuves perdent ainsi souvent une grande partie de la pension de réversion qui leur revenait, alors même que les charges pour une personne seule restent lourdes. Il lui demande donc s'il compte relever ce plafond, afin de permettre un meilleur cumul de ces deux pensions.

Professions sociales (rémunérations)

42215. – 22 avril 1991. – **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation particulière des cadres de direction des établissements sanitaires et sociaux relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et du n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 a été soumis à son agrément. Cet avenant avait pour but de revaloriser les grilles incidiaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en cas de sujétions particulières. Or cet avenant a été refusé à nouveau. Les intéressés ne comprennent pas cette décision, car les disparités dont ils sont victimes par rapport à leurs collègues du secteur public sont connues. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation n'a que trop duré et qu'il serait souhaitable d'y apporter une solution définitive.

Professions sociales (rémunérations)

42216. – 22 avril 1991. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des directeurs et des cadres administratifs relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Ces personnels souhaitent une revalorisation de la grille indiciaire de leurs salaires, afin qu'ils soient au niveau de ceux de leurs collègues du secteur public. Par ailleurs, ces cadres gérent et administrent des organisations complexes qui entraînent fréquemment des sujétions particulières qui ne sont actuellement prises en compte par aucune indemnité de responsabilité exceptionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

42217. – 22 avril 1991. – **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée aux retraités. En effet, selon le régime de retraite en vigueur (retraite versée à terme échu ou à terme à échoir), certains retraités ont été soumis à la retenue de la contribution sociale généralisée dès janvier 1991. Lors de la deuxième session au Parlement, il était convenu que la contribution sociale généralisée ne serait prélevée que sur février, afin d'éviter de pénaliser les retraités. En réalité il relève que certaines catégories de retraités ont été traitées de façon inégalitaire à cette occasion (régimes A.G.I.R.G. et C.N.A.V.T.S.) et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

42218. – 22 avril 1991. – **Mme Martine Daugreilh** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il compte associer les organisations représentatives des retraités non salariés aux négociations sur les problèmes de retraites. En effet, la spécificité de leur situation fait qu'elles ne se reconnaissent pas dans les grands syndicats de salariés.

Drogue (lutte et prévention)

42219. – 22 avril 1991. – **M. Bernard Bosson** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** du contenu de l'arrêté d'annulation de crédits du 9 mars 1991. Dans son budget relativement épargné le poste Toxicomanie est l'un des plus touchés. Avec ces restrictions budgétaires, c'est tout le programme d'action pour la lutte contre la drogue présenté en mai 1990 par le Gouvernement qui risque d'être compromis : que va-t-il advenir, par exemple, de l'intention de doubler la capacité d'accueil des toxicomanes dans les établissements spécialisés qui devait passer de 896 lits à 2 000 lits d'ici à la fin de 1992 ? Par ailleurs, la précarité des centres spécialisés en toxicomanie, dont le financement ne fait l'objet d'aucun décret, risque de s'accroître. Il déplore enfin que toutes ces annulations de crédits remettent en cause, sans discussion préalable, le budget voté par la représentation nationale. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage de faire face à ses obligations et ses engagements pour lutter contre la toxicomanie.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42220. – 22 avril 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la décision de diminuer de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. En effet, si cette décision n'est pas rapportée, il est à craindre qu'elle entraînera la fermeture de plusieurs consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, la réduction du nombre de vacations médicales, le licenciement de plusieurs salariés dont la compétence professionnelle pour la prévention et les soins en alcoologie est largement reconnue. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation trés insatisfaisante.

Professions sociales (infirmiers et infirmières)

42221. – 22 avril 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** ce qu'il pense du fait que des prestations des infirmières à domicile n'ont pas subi de revalorisation depuis trois ans, et face à cette situation ce qu'il envisage de faire pour y porter une solution équitable.

Retraites complémentaires (caisses)

42222. – 22 avril 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les prévisions pessimistes des responsables des caisses de retraite complémentaire. En effet, selon eux, il paraît improbable que les caisses de retraite complémentaire parviennent à maintenir les conditions de versement à taux plein des prestations sans soutien financier de l'Etat. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

42265. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que les maisons familiales de vacances participent à la politique d'action sociale et familiale de notre pays. Gérées par des associations de la loi 1901, titulaires d'un agrément officiel du ministère des affaires sociales et de la solidarité, ces maisons accueillent en priorité des familles à budget modeste, et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances C.A.F. Elles réunissent les conditions qui permettent l'accueil des familles dont c'est le premier départ en vacances. L'attribution des postes Fonjep risque d'être supprimée au 1er janvier 1992. La Fédération nationale des maisons familiales de vacances, qui regroupe une centaine d'associations et représente plus de deux millions de journées de vacances, serait affectée par la suppression de quatre-vingts postes Fonjep. La conséquence immédiate en sera soit le licenciement de personnel d'animation, soit une augmentation des tarifs qui entraînerait à terme la disparition de la dégressivité tarifaire calculée en fonction du quotient familial. Ces associations seraient contraintes par l'application de cette mesure de réduire, voire d'abandonner à terme l'accueil de ces familles. Cette mesure de suppression serait sans aucun doute contraire aux objectifs poursuivis par la politique de la ville que souhaite mettre en œuvre le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de cette décision dans un sens favorable au maisons familiales de vacances.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42017. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mode de calcul retenu pour l'évaluation des cotisations de l'Amexa. L'importance de cette cotisation pour certains exploitants est liée au déplafonnement des cotisations de l'Amexa, alors que les cotisations Maladie demandées aux artisans sont assises sur une assiette plafonnée avec un taux de cotisation réduit au-delà d'une fois le plafond de la sécurité sociale. Les agriculteurs souhaiteraient obtenir le même principe de calcul pour leurs cotisations. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations Amexa soit limité à quatre fois le plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale et pour qu'un taux réduit soit appliqué à l'assiette dépassant une fois le plafond.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42046. - 22 avril 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inégalité des droits entre le conjoint survivant d'un exploitant agricole et celui qui est bénéficiaire du régime général. Alors que le bénéficiaire du régime général peut cumuler une pension de réversion et sa retraite personnelle, le conjoint survivant d'un exploitant agricole n'a droit à une pension de réversion que s'il est dépourvu de retraite personnelle. Seule exception, le cas particulier où cette retraite personnelle est inférieure à la pension de réversion agricole : il peut alors percevoir un versement complémentaire permettant d'atteindre le seuil de la pension de réversion agricole. Face à cette situation mal acceptée par les agriculteurs, elle lui demande s'il envisage un rapprochement sur ce point de la protection sociale agricole avec celle du régime général.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42069. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le plafonnement des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Le rapprochement du mode de couverture sociale des agriculteurs avec celui du régime général a pour effet d'alourdir le montant des cotisations Maladie des exploitants agricoles. Le poids de ces cotisations peut constituer un véritable handicap pour certains exploitants agricoles. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour limiter le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations en tenant compte du plafond des cotisations sociales du régime général et si un taux réduit sera appliqué au-delà de ce plafond.

Risques naturels (sécheresse)

42070. - 22 avril 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la mise en place du dispositif relatif à l'indemnisation des victimes de la sécheresse a été effectuée avec l'unique préoccupation de soutenir le revenu de certains producteurs sinistrés, agriculteurs et éleveurs. Pourtant la sécheresse a affecté l'ensemble du monde agricole et c'est à bon droit que les éleveurs caprins et les pisciculteurs se sentent lésés. S'agissant des éleveurs caprins, il est à noter que le déficit fourrager les a atteints de la même façon que les éleveurs ovins ou bovins. Le cas des pisciculteurs, en particulier des éleveurs de truites, est plus net encore puisque le manque d'eau de l'hiver 1990 et la sécheresse excessive de l'été accompagnés d'une forte chaleur à l'origine du réchauffement des eaux ont induit des pertes importantes au niveau des truitelles, d'autant plus alarmantes qu'il faut de douze à quatorze mois pour produire une truite marchande. Pour ces deux catégories d'éleveurs, il serait donc souhaitable de mettre en place : le report des cotisations sociales, la mise à disposition de céréales à prix réduit, la prise en charge des frais financiers et l'aménagement de la dette.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

42071. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Stasi** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de sa vive inquiétude face aux conséquences prévisibles de l'application du Plan de rigueur préconisé par la commission européenne. De nouvelles réductions de quotas laitiers (2 à 3 p. 100 de diminution sont annoncés) risquent d'avoir de très graves répercussions pour l'ensemble des éleveurs accroissant ainsi la précarité des plus petites exploitations. Il souhaite savoir si un processus de concertation a été mis en place avec les représentants du ministère et ceux des éleveurs, avant toute prise de décision, et comment la France compte défendre les intérêts de ses exploitants agricoles, et tout particullèrement des plus menacés.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

42072. - 22 avril 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le montant disproportionné des frais d'actes pour les opérations de vente ou d'échange de parcelles de petites superficies. Très souvent la valeur foncière de ces parcelles est inférieure au montant des actes nécessaires. Cette situation a pour effet de dissuader vendeurs et acquéreurs potentiels d'effectuer des opérations de mutation foncière, qui souvent permettraient de rationaliser l'utilisation de l'espace et d'en garantir un meilleur entretien. C'est pourquoi elle lui demande si, en accord avec M. le ministre délégué chargé du budget, il envisage une révision de la réglementation actuelle pour un calcul plus réaliste de ces frais de mutation foncière portant sur des superficies inférieures à un seuil à déterminer, voire à une exonération pour les superficies particulièrement réduites.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42073. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système d'attribution des points retraite actuellement appliqué aux agriculteurs. La modification de ce système, établi par similitude avec le régime de l'assurance vieillesse des salariés, semble avoir provoqué, pour un nombre important d'agriculteurs, une réduction du nombre de points attribués. C'est pourquoi, il se permet d'attirer son attention sur la possibilité d'améliorer ce système par l'introduction d'une progressivité plus directe par rapport au revenu. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que la plage des trente points, introduite par similitude avec le régime de l'assurance vieillesse des salariés, ne pénalise pas les agriculteurs.

Chasse et peche (droits de chasse)

42145. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les adjudications en forêts domaniales pour la Moselle viennent de se dérouler. Il lui signale une anomalie à l'article 9 du règlement des adjudications, cahier des clauses générales au vu du droit local. Cet article indique, au paragraphe 9-2, « qu'en application de l'article 229-14 du code rural, l'O.N.F. peut obtenir, par convention, la location du droit de chasse sur des parcelles enclavées dans un lot domanial. Ces parcelles... font partie du territoire de ce lot et le loyer correspondant à la parcelle enclavée est compris dans le loyer du lot domanial, l'O.N.F. faisant son affaire du règlement du loyer à la commune bailleresse ». Les enclaves, en droit local, sont donc considérées comme des parcelles de chasses communales. Jusqu'à la fin de ce bail, ces enclaves étaient payées directement aux communes (sur la base du prix moyen de la chasse communale) par l'adjudicataire de la chasse domaniale. Depuis cette année, c'est l'O.N.F. qui en fait son affaire. C'est très bien sur le principe, mais en fait l'O.N.F., grâce à cette modification, va percevoir un bénéfice que l'on peut considérer comme indu. En effet, dans pratiquement chaque lot, sont incluses des parcelles réservées. A l'échelon de la Moselle, cela représente globalement 2 169 hectares qui sont soustraits des chasses communales, mais à des prix différents. Le chasseur adjuge le lot, enclave comprise, à un prix fort : le prix moyen des adjudications en domaniale est de 200 francs à l'hectare, alors que l'O.N.F. va régler ces enclaves au prix de la chasse communale (prix moyen des chasses communales de Moselle : 57 francs à l'hectare, d'où un différentiel important qui se fait au détriment des communes. De nombreux exemples peuvent être cités. Pour l'ensemble du département, globalement et en prenant un chiffre moyen, on peut estimer que l'O.N.F. avec cette nouvelle règle percevra un différentiel d'environ 450 000 francs au détriment des communes. Il lui demande de bien vouloir faire préciser par le directeur général de l'O.N.F. la manière dont il compte appliquer cette clause spécifique du cahier des charges.

Enseignement agricole (fonctionnement)

42154. - 22 avril 1991. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de l'arrêté du 29 janvier 1991 définissant la compatibilité des formations de l'enseignement agricole. Cet arrêté, au titre général, se réfère à l'article 40 du décret du 14 septembre 1988, mais ce visa est accompagné du mot « notamment » qui conduit à penser que tous les établissements pourraient se voir refuser la mise en place de nouvelles formations au motif qu'elles ne sont pas compatibles avec les formations déjà existantes dans l'établissement concerné. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser le sens exact de cet arrêté, qui lui paraît susciter de légitimes inquiétudes.

Impôts locaux (taxes foncières)

42193. - 22 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux immeubles et terrains agricoles. En effet celles-ci portent la durée de possession d'un

immeuble jusqu'à trente-deux ans pour bénéficier de l'exonération des plus-values et abaissent les limites des prix des terrains en les exonérant de ces mêmes plus-values. Cela paraît d'autant plus paradoxal que la pression fiscale immobilière est déjà très forte dans ce secteur et rend de ce fait incertain l'avenir et le maintien d'une agriculture dynamique dans nos régions. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des propriétaires exploitants.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

42223. - 22 avril 1991. - **M. Paul Chollet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'année 1990 a constitué la première étape de la mise en application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles. Mon département a enregistré, comme cela avait été imaginé lors des simulations initiales, une grande disparité dans l'augmentation individuelle des cotisations. 41,17 p. 100 des exploitants agricoles de Lot-et-Garonne enregistrent des taux de cotisation supérieurs à 37,8 p. 100 de leurs revenus professionnels individuels. C'est dire qu'ils ont réglé, dés 1990, un montant de cotisations supérieur à celui qu'ils auraient acquitté dans l'hypothése d'une mise en application intégrale de la réforme sur une seule année. Ce résultat est le reflet des effets négatifs de l'assiette minimum et du systéme de double assiette qui conduit à faire cohabiter répartition et progressivité des cotisations avec toutes les conséquences qui en résultent, notamment pour les ressortissants dont le revenu cadastral est élevé. En outre, la prise en compte du revenu professionnel de la seule année 1988 économiquement meilleure que celles qui ont suivi a contribué à aggraver la situation. Cette évolution brutale a entraîné une réaction de rejet vis-à-vis de la M.S.A. qui a pu être limitée avec quelques difficultés en 1990, mais ne peut être négligée pour les années à venir. C'est pourquoi, sans remettre en cause le principe de la nouvelle assiette, il apparaît indispensable de solliciter la mise en œuvre de mesures appropriées dans le cadre du rapport d'étape. Il paraît indispensable à la profession et à la mutualité, durant la période transitoire qui nous conduira au terme de la réforme, de plafonner le taux de prélévement à 37,8 p. 100 des revenus professionnels et de faire les simulations indispensables pour voir de façon objective si l'accélération du rythme de la réforme permettrait de corriger les effets négatifs de la double assiette revenu (cadastral et revenu professionnel). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le cadre du rapport d'étape toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter une pénalisation dans l'année à venir qui risquerait d'alimenter une fronde dont personne dans mon département ne peut mesurer les conséquences.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Politiques communautaires (régions)

42033. - 22 avril 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur les diverses aides de la Communauté européenne aux régions. Il lui demande si, en rassemblant les aides aux régions provenant de différents fonds, il est possible de dresser un bilan de ces aides pour 1990. Il lui demande de bien vouloir lui en fournir la ventilation chiffrée par région.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

42074. - 22 avril 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, le Front uni a fait une proposition qui consiste à rapprocher les listes des classements en unités combattantes des brigades de gendarmerie des tableaux d'implantation des unités des armées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette demande qui répond aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

42126. - 22 avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la discrimination qui existe en matière de pension de réversion attribuée aux conjoints de victimes de guerre. En effet, dans le code des pensions, il est stipulé que seules les veuves, ascendants et orphelins de guerre bénéficient de cette pension. L'exclusion des veufs est injuste. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend proposer une modification de la loi.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

42135. - 22 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attente exprimée par les rapatriés d'O.N.A. issus des forces supplétives d'un élargissement de l'allocation viagère d'invalidité des anciens supplétifs détenus en captivité aux supplétifs ayant déposé une demande relative à la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 depuis la levée de forclusion. Il lui demande de porter à sa connaissance les dispositions qu'il compte adopter en ce sens, afin de manifester notre solidarité envers une communauté qui a choisi au prix fort de servir la France.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

42224. - 22 avril 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens harkis. Ces personnes ont beaucoup de difficultés pour fournir les pièces justificatives nécessaires aux différents dossiers, en effet, la population algérienne n'avait à l'époque aucune pièce d'identité et les premiers livrets de famille et pièces d'identité ont été délivrés à partir de l'année 1959 et certains en 1961. Ils souhaitent être bénéficiaires des allocations viagéres d'invalidité et de l'allocation de détention en Algérie, mais ils ne disposent pas toujours des piéces justifiant leur détention. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la situation des anciens harkis demandeurs d'allocations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

42225. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 123 de la loi de finances pour 1990 a prévu, en ce qui concerne l'application du rapport constant aux invalides de guerre, un nouveau mécanisme permettant d'assurer aux pensionnés le bénéfice des augmentations accordées à l'ensemble des fonctionnaires ainsi que la transposition des mesures catégorielles spécifiques. Ces dispositions sont devenues l'article 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le rattrapage prévu par ce texte doit être déterminé sur la base des calculs effectués par l'I.N.S.E.E., par une commission tripartite comprenant des parlementaires, des représentants des associations et des représentants de l'administration. Il lui demande quand cette commission tripartite se réunira, afin que le nouveau dispositif de rattrapage prévu par l'article 8 *bis* précité entre en vigueur.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

42226. - 22 avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le budget pour l'année 1991 ne prévoit pas d'augmentation de plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre des mesures pour qu'il soit procédé à un relévement du plafond.

BUDGET

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

41983. - 22 avril 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fonctionnement des associations de gestion agréées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une association de gestion agréée est en droit d'exiger de ses adhérents, au début de l'année, le paiement de leur cotisation pour l'année *n* avant de procéder au contrôle de la déclaration de ses revenus pour l'année *n-1*.

Entreprises (charges)

42032. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime applicable à certaines charges pesant sur les entreprises, comme notamment la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ou la participation obligatoire à l'effort de construction. Ces taxes et participations, parce qu'elles sont assises sur les salaires, pèsent fortement sur les entreprises utilisant une main-d'œuvre nombreuse, et ce indépendamment du chiffre d'affaires réalisé. Ainsi, ces entreprises doivent supporter de lourdes charges, alors même qu'elles sont mieux en mesure que d'autres de participer à la lutte contre le chômage. Pour remédier à cette situation quelque peu paradoxale, le bien-fondé de ces taxes et participations n'étant par ailleurs pas contestable, il serait souhaitable, dans l'établissement de la base de calcul, de ne plus tenir compte exclusivement du nombre de salariés mais de se référer à différents paramètres, comme par exemple le chiffre d'affaires de l'entreprise. Des mesures en ce sens sont-elles envisageables ?

Vin et viticulture (politique et réglementation)

42034. - 22 avril 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la constitution de société d'exploitation viticole familiale. Il lui rappelle que selon la réponse faite à la question n° 60195 de M. Georges Hage (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 14 octobre 1985) : « Lorsqu'un agriculteur fait apport à un groupement foncier agricole exploitant de la propriété viticole et vend simultanément audit groupement la totalité du stock d'alcool provenant des produits récoltés sur ladite propriété, le groupement foncier agricole n'est pas obligé de prendre la position de marchand en gros ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de lui confirmer que cette tolérance s'applique à la cession d'un stock de vin (en vrac ou en bouteille) par un viticulteur à une société à laquelle il fait simultanément apport de son exploitation viticole, et ce quelle que soit la forme de la société (civile ou commerciale).

Impôts locaux (impôts directs)

42042. - 22 avril 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le mode de calcul des valeurs locatives des garages attenants ou distincts des immeubles à usage d'habitation. En effet, lorsque le garage est compris dans l'habitation, la superficie est imposée à concurrence de 6/10 de la surface réelle alors qu'aucune pondération n'intervient lorsque le garage est distinct. Dans ce dernier cas la valeur locative subit un écart de valeur imposable pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 du prix du mètre carré réel. En conséquence, cette situation, outre le fait qu'elle porte un préjudice certain aux propriétaires, décourage la construction de seuls garages alors même que leur réalisation est particulièrement utile dans les villes où le stationnement pose de sérieuses difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

T.V.A. (taux)

42075. - 22 avril 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la non-application pour le thermalisme marin de l'article 64 de la loi de finances 1991 qui prévoit pour le thermalisme une réduction de taux de la taxe à la valeur ajoutée désormais fixée à 5,5 p. 100. Exclu de ce champ d'application, le thermalisme marin continue à subir un taux de 18,6 p. 100. Cette distorsion entre deux formes de thermalisme est ressentie comme discriminatoire par les responsables des centres de thalassothérapie, mais également par de nombreux élus du littoral qui ont soutenu ces équipements utiles au développement touristique et économique des communes concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour parvenir à l'harmonisation du taux de taxe à la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'activité thermale, y compris le thermalisme marin.

Finances publiques (politique et réglementation)

42183. - 22 avril 1991. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre délégué au budget** dans quel délai il a l'intention d'organiser un débat à l'Assemblée nationale afin de tirer les conséquences de la guerre du Golfe sur l'économie française et les finances publiques, et de proposer à cette occasion par lettre rectificative à la loi de finances pour 1991 les correctifs qu'imposent à l'évidence les moins-values fiscales imputables à la récession économique actuelle.

Commerce extérieur (pays en voie de développement)

42184. - 22 avril 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'insuffisance du contrôle parlementaire relatif aux concours financiers accordés par l'Etat français à l'occasion de ventes à l'exportation par les entreprises françaises dans les pays en voie de développement. En effet, un grand nombre d'opérations commerciales conclues avec ces pays pauvres se révèlent à la fois injustifiées au regard de leurs besoins, insupportables financièrement pour leurs économies, et préjudiciables pour nos propres finances publiques. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable, afin que le Parlement dispose d'une information détaillée et régulière sur l'emploi des concours financiers publics d'un montant considérable destinés à ce type d'opérations, de créer un document annuel, sous forme d'annexe au projet de loi de finances, présentant la répartition géographique de nos exportations, civiles et militaires, lorsque celles-ci bénéficient d'une aide publique, sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'ensemble des garanties, financements et autres avantages afférents à ces ventes. Cette annexe mentionnerait en outre, pour chaque pays concerné, les rééchelonnements, refinancements, consolidations ou réductions de créances, ainsi que les retards ou défauts de paiement sur les prêts déjà octroyés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)

42195. - 22 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui communiquer le nombre de pensionnés de guerre percevant une pension mensuelle de plus de 30 000 francs.

Impôts locaux (taxes foncières)

42227. - 22 avril 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué au budget** que des propriétaires de terrains agricoles de plus en plus nombreux ne parviennent plus à trouver de locataires et sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux, en particulier la taxe sur le foncier non bâti. Ces situations, nombreuses dans les régions de bocage, deviennent de plus en plus fréquentes, compte tenu des inquiétudes des exploitants sur les futurs niveaux des prix agricoles et du fait que de nombreux agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver de successeurs. Les services départementaux des impôts saisis de demandes individuelles de dégrèvement ont répondu par la négative, les terrains en cause conservant selon eux leur vocation à être loués. Cette position est particulièrement rigide et, en attendant la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, des solutions pourraient être trouvées par comparaison avec d'autres situations, par exemple celles créées par la vacance de locaux d'habitation normalement destinés à la location ou l'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial. Dans ce cas, il y a dégrèvement du foncier bâti ou dans le second cas de la taxe professionnelle. Ce qui est possible pour le foncier bâti devrait l'être pour le non bâti, car il s'agit de cas analogues. On peut, en outre, observer que, si ces terres étaient

boisées, elles seraient exonérées de la taxe foncière sur le non bâti. Il n'est cependant pas possible d'en recommander systématiquement le boisement pour la seule raison fiscale et sans fondement économique. D'autre part, des dégrèvements de taxe foncière sur le non bâti sont possibles en cas de perte de récoltes sur pied pour les exploitants. Ces exemples montrent que des procédures peuvent être étendues très logiquement en cas de « terres vacantes ». Dans ce cas, les commissions communales et départementales des impôts directs pourraient exercer une mission de contrôle afin que ces dégrèvements n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

42228. - 22 avril 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la possibilité de ne pas imposer les remboursements d'emprunts étudiants. En effet, certaines personnes, bénéficiaires de ces prêts bancaires étudiants qui leur permettent de poursuivre leurs études, doivent ensuite rembourser des mensualités qui peuvent se révéler importantes et s'ajoutent à leurs autres charges. Leur permettre de déduire ces charges de remboursement de prêt de leur montant imposable irait dans le sens d'un rééquilibrage plus juste de l'imposition en fonction des ressources et charges réelles du contribuable. A un moment où le Gouvernement met en place un plan social pour les étudiants afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à des études, il lui demande si cette mesure pourrait être envisagée.

Drogue (lutte et prévention)

42229. - 22 avril 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème de la lutte contre la toxicomanie. Il lui rappelle qu'il a manifesté, lors d'un journal télévisé, son désir de lutter contre la drogue mais a cependant décidé (*Journal officiel* du 13 mars 1991) de réduire de 5 p. 100 les crédits accordés à cette action. Il lui demande donc des explications concernant une telle initiative et quelles mesures il entend prendre afin de lutter contre ce fléau.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

42230. - 22 avril 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'à sa question n° 3565 du 10 octobre 1988 il a apporté une réponse en date du 12 novembre 1990. Aux termes de cette réponse concernant la taxe d'habitation exigible au titre des maisons de retraite établie au nom du gestionnaire de l'établissement, ce dernier pourra obtenir un dégrèvement correspondant à celui dont auraient pu bénéficier les pensionnaires. Il était précisé en fin de réponse que des instructions en ce sens vont être données aux services des impôts pour la mise en œuvre de cette mesure. Il lui demande donc si ces instructions pour appliquer la mesure ont bien été données et à quelle date.

COMMERCE ET ARTISANAT

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

41972. - 22 avril 1991. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'émotion que suscitent parmi les représentants professionnels des artisans les opérations commerciales que patronne E.D.F.-G.D.F. en direction du grand public et la façon dont les médias en rendent compte. Ainsi, tout récemment, un compte rendu dans *Nice Matin* de l'action 006 a soulevé l'indignation des dirigeants de la C.A.P.E.B. qui ont indiqué qu' « E.D.F.-G.D.F. avait demandé qu'une dérogation soit apportée aux professionnels sans qualification qui participaient à l'opération et qu'ainsi était mise en cause la sécurité des consommateurs ». Il lui demande quelles mesures ses services ont pris pour qu'E.D.F.-G.D.F. tienne bien compte du partenariat des organisations professionnelles de manière à assurer les obligations de responsabilité des travaux entrepris à l'occasion de ces opérations commerciales.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

42076. - 22 avril 1991. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** concernant l'avant-projet du décret sur le pain. En effet l'article 7 de ce décret permet l'utilisation du terme « traditionnel » sur le pain industriel, et plus particulièrement sur le pain précuit ou la pâte surgelée. Les syndicats de patrons boulangers et boulangers-pâtissiers souhaiteraient une modification de l'article 7 du décret qui spécifierait que seuls peuvent être qualifiés de traditionnels les pains ne contenant pas d'additifs à l'exception des agents de traitement de la farine autorisés par la réglementation en vigueur et que les pains sont entièrement élaborés (pétrissage et cuisson) sur le lieu de leur commercialisation pour une vente directe aux consommateurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients mentionnés ci-dessus.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

42077. - 22 avril 1991. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans victimes de la liquidation judiciaire du groupe Sedri. Les 21 000 artisans et commerçants ont cessé de régler leurs loyers quand la société Sedri, actuellement en liquidation judiciaire, n'a plus fourni les prestations attendues. La compagnie d'assurance garantissant la bonne fin de l'opération a refusé de faire face à ses engagements et les sociétés de financement se retournent contre les commerçants pour exiger les loyers impayés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de telles opérations et pour remédier à cette situation délicate.

Commerce et artisanat (durée du travail)

42179. - 22 avril 1991. - **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui indiquer les raisons pour lesquelles le Parlement n'est toujours pas en mesure de débattre sur un projet de loi réformant la législation relative aux conditions d'ouverture dominicale des commerces, alors même qu'il a déjà annoncé, à plusieurs reprises, le prochain dépôt de ce texte. En sa qualité de rapporteur spécial du budget du commerce et de l'artisanat, il tient, en outre, à appeler son attention sur un véritable vide juridique aux conséquences des plus inquiétantes. En se fondant sur une diminution énoncée en 1906, une jurisprudence aussi abondante que contradictoire interdit toute application rationnelle de règles, à l'évidence caduques. Sur ce dossier, l'indéniable confusion de l'action gouvernementale n'a assurément pas contribué à clarifier une surprenante situation. Par certaines déclarations intempestives sur les secteurs susceptibles de bénéficier d'un régime assoupli de dérogations, les pouvoirs publics ont même réussi à créer de nouvelles incertitudes. En conséquence, il lui demande également de lui préciser les traits généraux que le Gouvernement a l'intention de traduire dans un projet rénovant la législation et permettant ainsi de répondre aux interrogations de tous les commerçants mais aussi des maires qui reçoivent, dans un contexte totalement chaotique, des demandes d'autorisations d'ouverture dominicale d'ailleurs fréquemment réitérées, notamment par des grands groupes de distribution.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

42182. - 22 avril 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la diminution des créations d'entreprises artisanales. Cet élément de l'économie locale étant un facteur important du maintien de nombreux emplois et donc de la vie en milieu rural, il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles de redynamiser ce secteur.

Commerce et artisanat (apprentissage)

42231. - 22 avril 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la forte pénurie actuelle de main-d'œuvre qualifiée dans l'artisanat. Cette pénurie se conjugue à la difficulté croissante pour les entreprises d'amener en apprentissage les jeunes représentant la relève. Dans les Deux-Sèvres par exemple, il convient de souligner la baisse en fin 1990, par rapport à l'année précédente, des effectifs des apprentis sous contrat (- 7 p. 100), et surtout de ceux des classes préparatoires à l'apprentissage (- 33 p. 100). Il semble ainsi que l'objectif d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat se soit fait au détriment de la réalité des besoins de qualification des entreprises artisanales. En outre,

il est clair que l'entrée en apprentissage constitue pour certains adolescents une réelle chance de formation et d'insertion. En effet, les statistiques montrent que, en 1985, 73 p. 100 des jeunes ayant abandonné leur scolarité au niveau VI sans entrer en apprentissage étaient demandeurs d'emploi, alors qu'en ce qui concerne les apprentis ce pourcentage tombait à 20 p. 100. Aussi, il lui demande comment il entend tenir compte des légitimes préoccupations du monde artisanal en la matière.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

41965. – 22 avril 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur l'invraisemblable promotion de la période du Ramadan de la part des journalistes de la presse télévisée, et notamment de la chaîne publique Antenne 2. Celle-ci aurait trouvé dans les cinq piliers du Coran la justification de quatre émissions spéciales à l'intention de la population de confession musulmane. Il lui demande si elle trouve normal qu'aucune émission ouverte du même type ne soit proposée, au même moment, à l'ensemble de la population française de confession catholique, à l'occasion des fêtes pascales qui ne sont pas moins l'occasion pour elle de célébrer l'un des piliers de la chrétienté avec la résurrection du Christ qui a suivi son martyre. Il lui demande si elle a dicté, commandé ou si elle se satisfait simplement de cette initiative de la part d'une chaîne publique qui, tout en ne négligeant pas les minorités, a tout de même le devoir principal de s'adresser à la majorité du pays qui, dans ce domaine de la religion, en constitue le socle depuis des siècles. Il lui demande également si la mise en valeur de la religion musulmane fait partie de la profession de foi paradoxalement laïque du Gouvernement et de ses partisans socialistes ou bien si elle entend formuler des recommandations pour rétablir un juste équilibre à laquelle sa fonction l'oblige. Il lui demande enfin si elle peut lui communiquer le nombre de Français musulmans concernés par cette émission, une fois soustrait le nombre des étrangers musulmans vivant sur notre sol d'une manière beaucoup moins permanente, ainsi que le pourcentage d'entre eux qui sont réellement pratiquants, puisqu'il semble qu'un certain nombre de journalistes fasse ses délices du recensement des pratiquants de la religion catholique comme si cette distinction avait plus d'importance que le nombre exact des fidèles et des croyants.

Télévision (chaînes publiques)

41970. – 22 avril 1991. – **M. Jean Desanlis** s'émeut auprès de **Mme le ministre délégué à la communication** des sommes énormes qui viennent d'être attribuées aux chaînes de télévision publique pour éviter leur faillite et qui ne semblent même pas encore suffisantes. Il lui demande si elle ne croit pas qu'il conviendrait actuellement de procéder à un audit national sur le fonctionnement de ces télévisions publiques portant en particulier sur le personnel employé, sur l'opportunité des milliers d'emplois concernés et sur le montant des émoluments qui sont accordés. Une telle enquête paraît en effet indispensable avant que l'on propose une augmentation sensible du montant de la redevance de radio-télévision.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (ventes aux enchères)

41976. – 22 avril 1991. – **M. Alain Vidalies** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la pratique discutable de certaines sociétés de crédit qui consiste, après avoir fait appréhender les véhicules gagés à leur profit, par tel huissier de justice de leur choix, selon les formes prévues à l'article 93 du code de commerce, à organiser la vente aux enchères publiques desdits véhicules en dehors du ressort du tribunal d'instance de leurs débiteurs. Très souvent d'ailleurs, ceux-ci ne sont informés ni de la date ni du lieu où se déroulera la vente, les privant ainsi d'y assister et leur ôtant toute possibilité de contrôle. D'autre part, les frais de transport des véhicules sur le lieu éloigné de leur vente sont facturés aux emprunteurs défaillants qui se voient réclamer des soldes après vente importants et, le plus souvent, disproportionnés avec la valeur vénale des véhicules saisis. En conséquence, il lui demande si ces pratiques qui préjudicient aux intérêts des débiteurs malheureux et de bonne foi sont légales et, dans le cas contraire, quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ce trouble.

Pauvreté (surendettement)

42078. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer le coût de la prise en charge des dossiers de surendettement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers, nombreuses sont les familles qui s'adressent à des associations pour qu'elles interviennent dans les négociations amiables ou qu'elles les soutiennent dans le suivi des plans adoptés par les commissions départementales. Or les frais importants de traitement de ces dossiers ne peuvent être couverts par les cotisations de base, souvent minimes, perçues par les associations. Afin que les associations familiales puissent continuer leur action d'accompagnement des particuliers dans le cadre du dispositif relatif au surendettement, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une participation financière publique pour l'accomplissement de ce travail.

Pauvreté (surendettement)

42079. – 22 avril 1991. – **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Justice (aide judiciaire)

42194. – 22 avril 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la situation des familles surendettées dans la procédure de redressement judiciaire. Ces personnes, n'ayant pas le minimum pour subsister à cause de leur endettement, ne peuvent bénéficier de l'aide judiciaire, car seuls leurs revenus sont pris en compte pour l'attribution de cette aide et non leurs charges. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin que les familles surendettées puissent bénéficier des avantages d'une aide judiciaire en fonction de leurs ressources résiduelles.

Publicité (publicité extérieure)

42199. – 22 avril 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la nécessité de mettre en place une réglementation rigoureuse des panneaux publicitaires. Si on ne peut interdire que ce mode de communication commerciale se développe sur les grands axes routiers ou dans les zones industrielles, il est, par contre, indispensable de préserver les zones d'habitations touristiques et historiques. La règle des 100 mètres qui est supposée protéger les monuments historiques s'avère notamment particulièrement insuffisante. Afin de préserver l'environnement quotidien des Français, il lui suggère donc de tout mettre en œuvre pour tenter, dans ces zones sensibles, de dissuader les propriétaires privés d'installer des panneaux publicitaires. L'institution d'une taxe pourrait permettre d'atteindre cet objectif. De même et d'une manière plus générale, il est nécessaire de réglementer la taille de ces supports publicitaires. L'exemple des Etats-Unis démontre en effet que les annonceurs n'ont pas hésité à implanter des panneaux gigantesques, qui agressent l'individu et défigurent l'environnement. C'est pourquoi il lui demande si une réflexion a déjà été engagée sur ces problèmes et quelles suites elle entend apporter aux propositions qui ont été énoncées.

Publicité (réglementation)

42232. – 22 avril 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le problème d'actualité relatif à la publicité comparative. Il apparaît, en effet, que cette réforme provoquera plus d'inconvénients que d'avan-

tages. Ainsi les annonceurs chercheront à s'assimiler à la marque connue : ce ne sont donc pas les facteurs de distinction qui seront mis en avant. De plus, cette pratique ne pourra que multiplier le nombre de procès comme c'est déjà le cas aux États-Unis et au Canada. Il ne faut pas enfin oublier que la publicité comparative amplifiera les distorsions de concurrence : il est clair que les artisans et petites entreprises ne pourront pas répondre face aux grands groupes. Compte tenu de ces raisons, il lui demande donc si elle a l'intention de modifier le projet sur la publicité comparative.

Pauvreté (surendettement)

42233. - 22 avril 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixées de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine nécessité de la loi.

Pauvreté (surendettement)

42234. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés qu'éprouvent les associations familiales de Haute-Savoie pour assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Il lui demande de lui indiquer la nature des mesures qu'il compte adopter afin que les associations familiales haut-savoyardes puissent continuer à assurer la défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées.

Pauvreté (surendettement)

42235. - 22 avril 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Afin que ces associations puissent continuer à assurer leur mission de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de cette tâche afin de ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Urbanisme (permis de construire)

42043. - 22 avril 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme. Les dispositions de cet article permettent à ses services de refuser tout permis de construire qui n'est pas précédé de fouilles archéologiques. La prise en charge du coût de ces fouilles relève d'une convention qui aboutit, dans la quasi-totalité des cas, à l'imputer sur le bilan de l'opération immobilière. Si ces dispositions sont économiquement supportables dans des villes où le marché immobilier est actif, elles interdisent toute opération de rénovation dans les petites villes. En effet, le marché immobilier y est trop peu actif et les communes ont des ressources fiscales trop faibles pour supporter le coût, souvent très élevé, des fouilles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier cette difficulté et permettre aux petites villes d'engager des opérations nécessaires d'urbanisme sans mettre en péril le patrimoine enfoui.

Musique (art lyrique : Paris)

42130. - 22 avril 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir faire le point sur la situation de l'Opéra Bastille qui provoque bien des interrogations. Il lui demande de lui préciser quel a été depuis l'ouverture le nombre de jours où des spectacles ont pu être donnés par rapport au nombre normal de jours de fonctionnement. Il lui demande également de bien vouloir préciser quel bilan financier on peut tirer de cette situation et quelles sont les mesures envisagées pour arriver à la normale.

Patrimoine (monuments historiques)

42151. - 22 avril 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le devenir des guides conférenciers agréés par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. En prévision du grand marché européen de 1993, un nouveau statut des guides interprètes est à l'étude en ce moment, pour préciser les conditions de qualification de ces personnels et définir les compétences et zones territoriales d'exercice, qui seront probablement limitées à deux niveaux, régional et national. Comme dans le précédent statut, l'agrément devrait donner lieu à la délivrance d'une carte professionnelle à titre définitif. Cependant, les guides conférenciers C.N.M.H.S., qui dépendent du ministère de la culture, risquent d'être écartés de ce nouveau statut. Or ces derniers exercent un métier comparable à celui des guides interprètes agréés par le ministère du tourisme. Mais leur statut est imprécis, leurs compétences et zones d'exercice liées à la notion de ville d'art et d'histoire, et leur existence précaire, car conditionnée par la prorogation éventuelle de la convention conclue entre le C.N.M.H.S. et chacune de ces villes d'art et d'histoire, qui sont au nombre d'environ 120. En outre, ces guides ne possèdent pas de carte professionnelle, mais seulement un agrément renouvelable annuellement. De l'avis général de leurs employeurs et du public utilisateur, ces guides conférenciers possèdent, pour des prestations comparables, une qualification et une expérience au moins égales, sinon supérieures, à celles de leurs homologues relevant du ministère du tourisme. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre au plus vite afin que, d'une part, cette catégorie de personnel puisse bénéficier d'un statut clair et stable à l'instar des guides interprètes, d'autre part, que leur qualification, reconnue après examen mis en place par la C.N.M.H.S., soit garantie par une équivalence au niveau du ministère du tourisme et qu'enfin une carte professionnelle définitive puisse leur être délivrée.

Patrimoine (monuments historiques)

42163. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le faible taux de consommation des crédits de subventions d'équipement du chapitre 66-20 « Patrimoine monumental » de son département ministériel. Suivant la situation arrêtée au 31 décembre 1990, le montant des dépenses pour 1990, soit 267 millions de francs, ne représente que 68,7 p. 100 des crédits ouverts, d'un montant total de 388 millions de francs. Ce résultat est assez similaire à celui de l'année 1989 au cours de laquelle le taux de consommation des crédits fut proche de 67 p. 100. La persistance de pareille situation est particulièrement préoccupante car ces crédits de subventions sont, pour l'essentiel, affectés à la restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. Il lui demande si le faible taux de consommation des crédits de ce chapitre n'est pas une des causes de la mesure d'annulation de 37,5 millions de francs en autorisations de programme et de 11,5 millions de francs en crédits de paiement prise par M. le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget, dans le cadre de son arrêté du 9 mars 1991 au titre du chapitre 66-20. Il souhaite, de plus, connaître les raisons qui expliquent ce taux insuffisant de consommation de ce type de crédits à un moment où l'état de dégradation du patrimoine monumental devient préoccupant et lui demande s'il envisage de prendre des mesures vigoureuses pour remédier à cet état de choses.

Patrimoine (monuments historiques)

42169. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le faible taux de consommation, en 1990, des crédits du chapitre 56-20 « patrimoine monumental » de son département ministériel. Suivant la troisième situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, le total des dépenses enregistrées, soit 988 millions de francs, ne représente que 67,4 p. 100 des crédits ouverts d'un montant total de 1 464 millions de francs

(dont 630 millions seulement au titre de la loi de finances initiale pour 1990). Cette situation est particulièrement préoccupante puisque ces crédits sont affectés pour l'essentiel aux travaux de grosses réparations, restauration et aménagement des monuments historiques, dans le cadre de l'application de la loi-programme du 5 janvier 1988. De plus, le taux de consommation de ces crédits s'est légèrement détérioré en 1990 par rapport à celui de l'année 1989 au cours de laquelle les dépenses avaient atteint 1 038 millions de francs pour un montant de crédits nets de 1 443 millions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui expliquent ce médiocre taux de consommation et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Culture (politique culturelle)

42171. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le rythme de consommation particulièrement faible - 60,8 p. 100 - des crédits du chapitre 56-91 de son département ministériel. Ces crédits qui sont affectés à l'acquisition, à la construction et à l'équipement de bâtiments culturels publics, d'un montant de 677 millions de francs pour 1990 (dont 483 millions de francs au titre de la loi de finances initiale pour 1990), n'ont, en effet, été dépensés qu'à hauteur de 412 millions de francs. Cette situation ne traduit aucune amélioration par rapport à celle de 1989 telle qu'elle résulte du compte général de l'administration des finances rendu pour 1989 : soit 422 millions de francs de dépenses effectuées pour 640 millions de crédits nets. Il lui demande, en conséquence, si pareille sous-consommation des crédits n'explique pas partiellement la mesure d'annulation prise par M. le ministre délégué chargé du budget, le 9 mars dernier, de 38,5 millions de francs en autorisations de programme et de 11 millions de francs en crédits de paiement au titre de ce chapitre budgétaire. Il lui demande enfin quelles sont les raisons qui expliquent ce regrettable état de fait.

Patrimoine (musées)

42172. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** s'étonne de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** du taux médiocre de consommation des crédits du chapitre 66-30 de son département ministériel affectés aux musées classés et contrôlés, et notamment au Grand Louvre. Suivant la situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, ce taux de consommation n'a été que de 61 p. 100 pour un montant de dépenses de 451 millions de francs et un montant de crédits ouverts de 739 millions de francs. Il lui demande de lui indiquer la part consommée des crédits plus précisément affectés à l'opération du Grand Louvre (soit 350 millions de francs en loi de finances initiale pour 1990). Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le rythme de consommation des crédits de son département ministériel.

Bibliothèques (personnel)

42236. - 22 avril 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des conservateurs de bibliothèque. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. La parité entre les différents corps ayant été reconnue, lors des travaux de la commission Hourticq en 1969, il conviendrait, alors que les crédits ont été inscrits dans le budget de 1991 et que les formations et les responsabilités sont les mêmes, que les conservateurs de bibliothèque bénéficient des mêmes mesures que leurs collègues en charge d'archives ou du patrimoine. Aussi, afin d'harmoniser la gestion des personnels, lui demande-t-il de bien vouloir étudier le regroupement de ceux-ci auprès de son ministère.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

42014. - 22 avril 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils du ministère de la défense. En effet le budget 1991 fait apparaître une distorsion de traitement entre les personnels militaires et les personnels civils du ministère. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin de revaloriser de façon substantielle la condition des personnels civils.

Armée (personnel)

42080. - 22 avril 1991. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes manifestées, notamment par l'association nationale des Anciens des missions extérieures sur le sort des militaires français engagés dans les récentes opérations du Golfe. Il lui fait remarquer qu'alors que les municipalités et le monde associatif ont su organiser un remarquable niveau de solidarité en faveur de nos soldats, des incertitudes pèsent sur les mesures qui seront appliquées à ces hommes, incertitudes qu'avaient rencontrées déjà les forces mobilisées sur d'autres théâtres d'opérations extérieures. Il lui demande ainsi si les soldes perçues par nos soldats sont bien conformes à la grille réglementant les salaires de la fonction publique et s'il ne lui apparaît pas logique et équitable que ces combattants de la paix puissent bénéficier de la carte du combattant et des avantages qui y sont liés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

42176. - 22 avril 1991. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que son attention a été appelée sur les menaces qui pèseraient actuellement sur les écoles de formation technique (E.F.T.) de la direction générale de l'armement. Une organisation représentative des personnels civils du ministère de la défense lui a fait valoir la qualité de l'enseignement donné dans ces écoles ainsi que les résultats obtenus en fin de cycle. Elle estime que cet enseignement est le meilleur moyen de diminuer la sous-traitance interne excessive au sein des établissements en cause (elle atteint et dépasse souvent 40 p. 100). L'expérience acquise dès l'entrée dans ces écoles est en effet primordiale pour les spécificités à acquérir, les méthodes de travail qui en découlent et la stabilité indispensable pour que les personnels concernés remplissent au mieux leur mission. Si la modernisation des E.F.T. est indispensable, celle-ci ne peut être atteinte par une décision tendant à supprimer les statuts des personnels concernés par le biais de la fermeture progressive de ces établissements d'enseignement. En 1987, près de 50 p. 100 des centres furent fermés et, aujourd'hui, les personnels craignent la décision du regroupement Lorient-Brest. L'E.F.T. de Lorient fermerait ses portes à l'issue de la présente année scolaire, imposant aux Lorientais et aux Indrétois, déjà transférés à Lorient lors de la fermeture de leur école, d'aller à Brest. La perturbation naissant de ce transfert créerait un dépaysement nuisible à de bonnes études sans que les économies engendrées par ce regroupement soient évidentes. Les perspectives de la direction des personnels et des affaires générales de l'armement (regroupement au niveau du bac professionnel avec une formation complémentaire et spécifique pouvant atteindre un an) détruiraient toutes les sérieuses références acquises par la formation actuelle. Il n'est d'ailleurs pas évident que, si cette formule était retenue, les meilleurs bacs professionnels viendraient en priorité dans les établissements concernés. L'esprit acquis dès l'incorporation dans les E.F.T. serait détruit, ce qui est particulièrement grave. G.I.A.T. Industrie, la nouvelle société issue du ministère de la défense, revoit déjà sa position de fond sur les écoles et la sous-traitance. L'aéronautique garde jalousement ses centres de formation indispensables à sa survie. Par contre, les faiblesses de l'éducation nationale dans le domaine de l'enseignement technique ne permettent pas d'espérer qu'elle pourrait préparer des jeunes aptes à des métiers bien spécifiques comme, par exemple, formeurs en coques de sous-marins. Si la transformation des E.F.T. peut être nécessaire, il n'est certainement pas souhaitable qu'elles soient fermées. S'agissant des écoles techniques préparatoires à l'armement (E.T.P.Ar), leur nombre serait réduit à deux écoles : une pour la direction des constructions navales - peut-être à Cherbourg - et une autre à Bourges ou Latresne. Brest devrait fermer ses portes à l'issue de l'actuelle année scolaire et ferait l'opération inverse à celle des E.F.T., les élèves brestois allant à Lorient. Cette situation serait sans doute temporaire avant la fermeture de Lorient, Cherbourg risquant seul de garder une E.T.P.Ar pour la direction des constructions navales. L'ensemble des restructurations évoquées détruirait l'ambiance de travail et l'intégration len-

tement acquise dans les écoles actuelles. Ces regroupements ou la formation de cadres issus de l'éducation nationale entraîneraient des perturbations à la fois scolaires et quant à la qualité du recrutement. Il lui demande si, compte tenu des arguments qui précèdent et qui lui ont d'ailleurs été largement soumis, il n'estime pas souhaitable d'éviter des modifications qui bouleverseraient complètement un enseignement de qualité et créeraient en outre une situation conflictuelle.

Gendarmerie (fonctionnement : Eure)

42237. - 22 avril 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer le nombre exact des effectifs de gendarmerie actuellement en poste dans les brigades de Broglie, Bernay, Beaumesnil, Thiberville, Corneilles, Saint-Georges-du-Vièvre, Serquigny, Pont-Audemer, Beuzeville, Quillebeuf-sur-Seine, Routot et Montfort-sur-Risle (Eure). Il lui demande également de lui préciser si des mesures de renforcement sont envisagées. Dans l'affirmative, à quelle date seraient-elles effectives ?

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Président de la République (protocole)

41963. - 22 avril 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur sa récente déclaration à propos du voyage de l'épouse du Président de la République dans l'île de la Réunion qui selon lui « a contribué à apaiser les passions ». Il lui demande de quels pouvoirs et de quels moyens dispose l'épouse du Président de la République pour apaiser les passions dans une île française, dont il a la charge au titre de ses attributions ministérielles et s'il peut les définir par rapport à ceux que lui a conférés le décret fixant ses propres compétences lors de la constitution du Gouvernement. Il lui demande également si l'épouse du Président de la République est devenue l'émissaire officiel de la présidence de la République ou de l'un des ministres du Gouvernement en ses lieu et place. Il lui demande pourquoi il n'a pas demandé à l'épouse du Président de la République de se rendre à sa place, auparavant, en Nouvelle-Calédonie pour atténuer le ressentiment des populations qui a donné naissance aux événements que l'on sait et qui aurait eu à l'en croire, par analogie avec sa déclaration, plus d'effet que toutes les mesures qu'il a proposées et qu'un plan de développement ou même un référendum qui n'ont pas apaisé les passions comme aurait pu le faire un simple voyage de l'épouse du Président de la République. Il lui demande enfin s'il envisage de faire partager à M. le ministre de l'intérieur le même intérêt qu'il y aurait à faire effectuer un voyage en Corse par l'épouse du Président de la République lors de tous les incidents graves constatés comme ceux survenus récemment.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (emprunts)

41961. - 22 avril 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés liées à la possibilité de variation du taux des prêts consentis aux entreprises entre le jour de l'acceptation du dossier et celui de la mise à disposition des fonds. C'est ainsi que, récemment, une entreprise de l'arrondissement d'Arles, après avoir obtenu un prêt au taux de 7,75 p. 100 l'an, prêt signé et régularisé devant notaire, a pu constater lors du prélèvement de la première échéance que le taux appliqué était de 8,25 p. 100. Une telle éventualité était bien prévue à l'intérieur du contrat de prêt mais les emprunteurs n'avaient pas été prévenus de l'entrée en vigueur du nouveau taux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de garantir le taux d'un prêt durant le laps de temps, généralement court, qui sépare la signature du dossier du déblocage des fonds ou, à défaut, d'inciter les organismes bancaires à informer leurs clients des modifications de taux dès qu'elles interviennent.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

41968. - 22 avril 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les termes de sa réponse en date du 7 août 1989 à la question n° 7916 de M. Christian Kert selon lesquels l'administration tiendra compte des circonstances particulières qui pourraient justifier des retards limités à quelques jours dans le dépôt des déclarations faites par les entreprises nouvelles désireuses de bénéficier du régime défini à l'article 44 sexies du code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, afin d'éviter tout éventuel risque d'arbitraire, que l'administration fixe elle-même avec précision la durée et les conditions d'octroi d'un délai supplémentaire s'ajoutant à ceux définis aux articles 175 ou 223 du code général des impôts.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42081. - 22 avril 1991. - **M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des porteurs de titres russes. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre des informations sur les négociations en cours entre la France et le Gouvernement soviétique. Il lui demande également de l'informer des mesures qu'il compte prendre afin d'indemniser au mieux des réalités économiques, les porteurs français de ces titres.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières : Seine-et-Marne)

42082. - 22 avril 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation n'intervient qu'avec lenteur et qu'en particulier ce paiement n'a pas été institué pour le département de Seine-et-Marne. Actuellement il n'est applicable que dans à peu près la moitié des départements français. Il lui demande si ce paiement mensuel, qui permet de répartir sur l'année l'effort fiscal du contribuable, sera rapidement étendu à l'ensemble du territoire. Il souhaiterait en particulier savoir quand les dispositions en cause seront applicables au département de Seine-et-Marne. Il lui demande également si des dispositions analogues sont envisagées pour l'ensemble des impôts locaux.

T.V.A. (taux)

42083. - 22 avril 1991. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de T.V.A. appliqué à la thalassothérapie. L'article 64 de la loi des finances accorde au thermalisme une réduction du taux de T.V.A. désormais fixé à 5,5 p. 100. Mais, elle exclut de son champ d'application la thalassothérapie, que l'on considère pourtant comme du thermalisme marin. Cette dernière continue à subir le taux de 18,6 p. 100 perçu comme discriminatoire par la profession. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurances (assurance automobile)

42084. - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983, qui prévoit le « gel » du bonus lors d'un sinistre (vol, incendie ou bris de glace) survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié et même lorsque la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend abroger prochainement cette disposition ou, à défaut, s'il compte demander à la commission consultative de l'assurance, créée au sein du Conseil national de l'assurance par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, de réfléchir à un système de substitution moins pénalisant pour l'assuré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42085. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des porteurs d'emprunts russes pour lesquels la signature du traité franco-soviétique du

29 octobre 1990 a représenté une avancée significative mais qui depuis attendent à la fois avec espoir et inquiétude les dispositions d'application de ce traité. Il lui demande s'il est en mesure de lui apporter des précisions quant à la concrétisation de cet accord aussi bien au sujet des modalités de réglement que du délai dans lequel elle pourrait intervenir.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42114. - 22 avril 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le classement des résidences de tourisme en matière fiscale. En effet, dans les communes touristiques et notamment dans les zones où la fréquentation est très saisonnière, la formule hôtelière stricte n'est plus tout à fait possible comme l'illustre le taux de remplissage moyen annuel qui tombe dans ces zones largement en dessous du seuil de rentabilité. Il paraît donc souhaitable et normal que les résidences de tourisme soient classées dans la même catégorie que celle des hôtels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine crucial pour les communes touristiques à fréquentation saisonnière. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de la réglementation qui tiendrait compte, le cas échéant, de la nature spécifique de ces zones essentielles à notre tourisme.

Epargne (politique de l'épargne)

42123. - 22 avril 1991. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de la modification des conditions de versement de la prime au titre du plan d'épargne populaire. L'article 21 de la loi de finances de 1991 modifie en effet le critère de non-imposition retenu pour l'octroi de la prime d'épargne versée par l'Etat. Jusqu'à l'adoption de la loi de finances, était considérée comme non imposable toute personne dont la cotisation était inférieure au seuil de perception. En vertu de l'article 21, la qualité de personne non imposable s'apprécie maintenant au regard de la cotisation d'impôt au titre de la déclaration annuelle majorée des réductions d'impôt, des droits proportionnels et des prélèvements libératoires acquittés au cours de l'année d'imposition. Si la somme ainsi obtenue est inférieure au minimum de perception, le souscripteur d'un plan d'épargne populaire bénéficie de la prime ; dans le cas contraire, il n'en bénéficie pas. L'application de cet article réduit ainsi le nombre de bénéficiaires. Il lui demande si le changement des critères s'applique de manière rétroactive car, dans ce cas, en 1990, des souscripteurs de plans d'épargne populaire à qui, conformément à l'article 109 de la loi de finances de 1990, l'Etat avait garanti la prime d'épargne s'en voient privés. Ces épargnants peuvent se considérer comme lésés puisque les établissements financiers ont mené leurs campagnes de promotion en retenant l'ancienne définition de la qualité de non-imposable. Il serait de ce fait souhaitable que l'article 21 ne s'applique que pour les plans ouverts à compter du 1er janvier 1991.

Finances publiques (dette publique)

42132. - 22 avril 1991. - A la suite de ses réponses à une question posée par l'Assemblée mercredi 10 avril sur la dette, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir brièvement tracer le cadre de la dette brute et de la dette nette de l'Etat, et indiquer quel en a été le montant pour les cinq dernières années budgétaires connues.

Imprimerie (Imprimerie nationale)

42148. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'il a pris connaissance avec un intérêt particulier de l'édition 1990 du « Lexique de règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale ». Il attire tout particulièrement son attention sur le passage suivant relatif à l'utilité de l'accent (page 12) : « En français, l'accent a pleine valeur orthographique. Son absence ralentit la lecture et fait hésiter sur la prononciation, sur le sens même de nombreux mots. Aussi, convient-il de s'opposer à la tendance, sous prétexte de modernisme, en fait par économie de composition, qui prône la suppression des accents sur les majuscules. » Il lui demande pour quelle raison l'Imprimerie nationale elle-même ne suit pas ces excellents préceptes dans toutes ses publications. Il remarque, en particulier, que dans le recueil des décisions du Conseil constitutionnel, pour l'année 1989, l'accent est systématiquement omis sur la plupart des majuscules (par exemple, page 7, à propos de conformité ou de liberté) et plus particulièrement sur le mot « Etat ». Il souhaite que dans un souci d'exemplarité, l'Imprimerie nationale se conforme à ses propres prescriptions.

Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais)

42200. - 22 avril 1991. - **M. François d'Aubert** souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** a obtenu des éléments de réponse à la lettre du 3 décembre 1990 qu'il a adressée au Crédit lyonnais à la suite de la question qu'il lui avait posée sur le même sujet le 22 octobre 1990. Il attire de nouveau son attention sur les liens existant entre le Crédit lyonnais et, tout particulièrement, le Crédit lyonnais Netherland et Gian-Carlo Parretti. En effet, il serait nécessaire de connaître : l'encours total des crédits accordés, à ce jour, par le Crédit lyonnais France et par d'autres entités du Crédit lyonnais aux diverses sociétés de la nébuleuse internationale constituée autour de MM. Parretti et Fiorini ; les garanties présentées par les emprunteurs sont-elles immédiatement mobilisables et couvrent-elles la totalité des crédits accordés par le Crédit lyonnais et ses filiales ; ce qu'il est advenu des crédits « revolving » accordés à plusieurs des sociétés de MM. Parretti et Fiorini et, notamment, à Pathé Communication Corporation (à celle-ci pour un montant de 100 millions de dollars) et qui arrivaient à échéance le 31 décembre 1990. Ont-ils été remboursés à l'emprunteur ? D'autre part, il lui demande de bien vouloir vérifier des informations selon lesquelles le Crédit lyonnais participerait au sauvetage de la M.G.M. en prenant une participation dans le capital, comme l'ont indiqué les porte-parole de M. Parretti, en accordant un financement supplémentaire de 145 millions de dollars. Pourrait-on faire confirmer par le Crédit lyonnais que la compagnie d'assurance Century, immatriculée aux îles Cook et qui détiendrait 35 p. 100 de M.G.M.-Pathé Communication, lui a intenté un procès pour récupérer les actions dont elle est propriétaire ? Serait-il possible de connaître les raisons pour lesquelles la direction générale du Crédit lyonnais, banque nationalisée, se refuse systématiquement à répondre aux questions d'un parlementaire qui cherche à savoir dans quelles conditions cette banque, par l'intermédiaire de sa filiale hollandaise, a accordé prés d'un milliard de dollars en quatre ans à des sociétés contrôlées par une personnalité plusieurs fois condamnée en Italie et en France, notamment récemment dans notre pays pour émission de chèque sans provision ? Il lui demande enfin de s'informer auprès de la direction générale du Crédit lyonnais afin de savoir si celle-ci n'estime pas que les engagements de sa filiale néerlandaise en faveur de M. Parretti n'ont pas été excessifs et imprudents, qu'elle aura bientôt à en supporter les conséquences financières, ce qui reviendra à léser les intérêts de l'Etat, c'est-à-dire de tous les citoyens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42238. - 22 avril 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le remboursement des petits porteurs de titres russes. La signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 constitue le premier signe, depuis la Révolution de 1917, d'une volonté de rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial. Aussi, il lui demande où en sont les démarches entreprises pour aboutir à un remboursement des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42239. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le contentieux franco-soviétique, relatif aux emprunts russes contractés par un grand nombre de nos compatriotes avant la Révolution bolchevique de 1917. Le « Traité d'entente et de coopération entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République française », signé le 29 octobre 1990, stipule, notamment en son article 25 que « l'Union soviétique et la France s'engagent à s'entendre, dans les délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre afin de concrétiser la signature de ce traité, permettant ainsi le règlement définitif des emprunts russes.

Impôts locaux (taxes foncières)

42240. - 22 avril 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts locaux. Il lui demande si ce qui se passe en matière de vacance des locaux d'habitation destinés à la location ou d'inexploitation d'immeuble industriel ou commercial ne peut pas être étendu. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que les propriétaires de terres vacantes soient dans une situation plus défavorable que celle des exploitants qui eux peuvent bénéficier de dégrévements de taxe sur le foncier non bâti en cas de perte de récolte sur pied.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

42241. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 « portant aménagement de la fiscalité directe locale ». Cet article prévoyait que le paiement de la taxe d'habitation par prélèvements mensuels, serait mis en œuvre progressivement par décret. Actuellement, cinquante et un départements disposent de cette possibilité, ce qui n'est malheureusement pas le cas du département du Val-d'Oise. C'est pourquoi il lui demande à quelle date cette disposition pourra également être étendue au département du Val-d'Oise.

T.V.A. (taux)

42242. - 22 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le taux de T.V.A. exorbitant que continue de subir le thermalisme marin. En effet alors que la thalassothérapie bénéficie de l'exonération de T.V.A. en Italie et que le taux allemand n'est que de 7 p. 100, le thermalisme marin en France est imposé d'un taux dérogatoire de T.V.A. de 18,6 p. 100. Cette discrimination est inquiétante et empêche l'augmentation de la fréquentation des étrangers qui n'est plus actuellement que de moins de 90 p. 100 de celle des années passées. Il lui demande donc s'il est dans son intention de réduire le taux de T.V.A. de la thalassothérapie pour qu'il soit au moins égal au taux pratiqué pour le thermalisme français en général, c'est-à-dire 5,5 p. 100.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27962 Jean-Pierre Balduyck.

Bourses (bourses d'enseignement supérieur)

41996. - 22 avril 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'arrêté publié au *Journal officiel* du 12 avril 1990 qui introduit la possibilité de règlement par « neuvièmes » des bourses de l'enseignement supérieur. Il s'étonne que ce texte ne soit pas appliqué dans l'académie de Lille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à la non-mise en œuvre de cette disposition et de bien préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour l'application des dispositions mentionnées dans toutes les académies dans les délais des plus brefs.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement maternel et primaire)

42000. - 22 avril 1991. - **M. Ernest Moutoussamy** s'inquiète auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** des mesures annoncées pour la prochaine rentrée scolaire dans le département de la Guadeloupe. Il semblerait en effet que l'on prévoit un retrait de trente-deux postes dans le primaire, une fermeture de vingt-cinq à trente classes, une importante suppression de moyens de remplacement des maîtres absents et une modification négative des normes de décharge de direction d'école. Il lui demande de surseoir à l'application de ces mesures qui suscitent de vifs mécontentements et de lui indiquer les moyens qu'il peut mettre à la disposition de l'éducation nationale pour une authentique démocratisation du système éducatif en Guadeloupe.

Enseignement supérieur (établissements : Isère)

42003. - 22 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la suppression de deux postes d'enseignants à l'Institut de géographie alpine, unité de formation et de recherche de l'université Joseph-Fourier. En 1975, l'I.G.A. accueillait 350 étudiants environ. Il y avait alors 24 enseignants. Aujourd'hui, 4 professeurs vont partir à la retraite dont 2 seulement seront remplacés en 1991-92. Le personnel enseignant sera donc réduit de 23 à 21 pour faire face à des effectifs qui dépasseront largement les 600 étudiants. C'est pourquoi il attire tout particulièrement son attention sur cette situation qui contredit ouvertement toutes les promesses énoncées dans les discours officiels et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Enseignement supérieur (personnel)

42010. - 22 avril 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modifications à la loi de 1984, dite « loi Savary », concernant les procédures de recrutement et de promotion des enseignants-chercheurs, envisagées par le gouvernement. Certes, les actuelles procédures de recrutement et de promotion universitaires ne sont pas satisfaisantes et les organisations syndicales universitaires, que se soit le S.N.P.R.E.E.S. (F.O.), la F.N.S.A.E.S., le S.N.E.S.U.P. (F.E.N.), sont les premiers à estimer qu'une réforme est nécessaire pour recruter de façon correcte des milliers d'enseignants-chercheurs. Encore faut-il préserver la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche, le caractère de service public national de l'université française dont l'indépendance des universitaires est une des garanties essentielles. Rappelant l'attachement de ces organisations syndicales à l'appartenance à la fonction publique de l'Etat des universitaires, à la reconnaissance nationale des qualifications, à la gestion nationale des corps, au fonctionnement démocratique des instances et estimant que la logique du projet ministériel remet en cause ces principes de façon radicale, il lui demande de retirer ce projet et d'ouvrir de véritables négociations sur cette question.

Enseignement secondaire (élèves)

42018. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'attribution des remises d'ordre dans les établissements publics nationaux d'enseignement. En effet, les établissements scolaires fonctionnant au système de forfait trimestriel ne sont pas tenus de rembourser les frais de demi-pension payés au début du trimestre par la famille, alors qu'en début d'examen les cours sont, à certains moments, suspendus (parfois pendant plusieurs semaines), les locaux étant indisponibles pour les élèves ne passant pas d'examen. L'instruction du 29 juin 1961 (organisation et programme scolaire) ne prévoit pas de remise d'ordre dans ce cas précis. Il s'ensuit la situation paradoxale suivante : l'élève doit se rendre, lors de cette période d'examen, dans son établissement uniquement pour prendre son repas, ce qui occasionne des frais de transport et du temps inutilement perdu. Il va sans dire que l'élève dont le domicile est éloigné de l'établissement scolaire ne s'y rend généralement pas. Il lui demande si une remise d'ordre ne pourrait être envisagée qui prendrait en compte ces périodes d'examen afin de ne pas pénaliser les familles qui ont payé un service dont elles ne peuvent en fait que très difficilement profiter.

Enseignement (politique de l'éducation : Gironde)

42019. - 22 avril 1991. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la mise en place des réseaux d'aides spécialisés aux enfants en difficultés (R.A.S.E.D.) en Gironde. La transformation des G.A.P.P. en R.A.S.E.D., à la rentrée prochaine et sans de nouveaux moyens, pose de réelles difficultés pour couvrir le département. Sans moyens supplémentaires, la mise en place des R.A.S.E.D. n'améliorera pas le soutien et la

prévention en direction des enfants, des parents et de l'aide aux enseignants. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait mettre en place pour le département de la Gironde afin que les R.A.S.E.D. permettent une action en fonction de l'analyse des besoins et apportent une aide efficace aux enfants en difficulté.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

42021. – 22 avril 1991. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités de reclassement, dans le corps des écoles, des conseillers pédagogiques. Des conseillers pédagogiques s'inquiètent, en effet, des conséquences de la mesure décidée par le ministère de l'éducation nationale, à savoir la suppression de la bonification indiciaire afférente à leur fonction de maîtres-formateurs, à l'occasion de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. En conséquence, il lui demande de préciser si le ministère de l'éducation nationale envisage de rétablir cette bonification indiciaire en faveur des conseillers pédagogiques.

Enseignement secondaire (programmes)

42086. – 22 avril 1991. – **M. Michel Jacquemin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur ses intentions concernant l'enseignement de la biologie-géologie. Les professeurs de cette matière pensent que celle-ci doit être considérée comme une discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Ils préconisent son enseignement dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique. Ils s'inquiètent de la diminution du nombre de postes au C.A.P.E.S. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer si ces inquiétudes sont légitimes et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour y répondre.

Enseignement secondaire (programmes)

42087. – 22 avril 1991. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des propositions ont été faites récemment par le président du Conseil national des programmes dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif qui doit être arrêtée dans le courant du printemps. L'association des professeurs de biologie et de géologie a pris acte avec satisfaction de la prise en compte de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Cependant, de nombreux points du projet sont en contradiction avec ces déclarations générales. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition contraire irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée (avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S). De plus, l'enseignement de la biologie-géologie, bien qu'étant reconnu comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). Il paraît nécessaire que le projet retenu le rétablisse. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental, n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints à l'instar de ce qui est spécifié pour les disciplines littéraires. Il serait souhaitable que les dispositions qui doivent être arrêtées précisent bien l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Les inquiétudes de ces enseignants sont d'autant plus fortes que, contrairement à ce qui est dit concernant le développement de cette discipline, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année, alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui signale à cet égard les conséquences que pourrait avoir une insuffisance de formation de ces élèves qui ne pourrait que les mettre en situation d'infériorité vis-à-vis de leurs condisciples étrangers, au moment où il apparaît qu'ils auront dans le courant de leur vie professionnelle à se confronter à la concurrence redoutable de la compétition européenne à frontières ouvertes. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que les points négatifs et graves qui lui ont été signalés ne soient pas retenus dans le texte définitif.

Enseignement secondaire (programmes)

42088. – 22 avril 1991. – Le Comité national des programmes a élaboré un projet de réforme des enseignements d'histoire, de géographie et d'éducation civique dans les lycées, aboutissant à une réduction de leurs horaires hebdomadaires. Alors que ces matières apparaissent plus essentielles que jamais pour faciliter l'intégration de tous et lutte contre les phénomènes de rejet, de marginalisation et de délinquance, une telle diminution serait malvenue. **M. Patrick Balkany** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures sont envisagées pour apaiser les légitimes inquiétudes des professeurs d'histoire et de géographie et des nombreux parents d'élèves attachés à ces enseignements.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

42089. – 22 avril 1991. – **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation réservée aux P.E.G.C. dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ces derniers considèrent en effet, à juste titre, qu'ils n'auront pas de véritables perspectives de carrière tant qu'ils seront confinés dans un corps en voie d'extinction. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont fait que l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés n'a pu être retenue alors qu'elle l'a été pour toutes les autres catégories d'enseignants. Il souhaiterait également savoir quelles seront les perspectives de carrière de ces personnels après 1992 (pour quelle partie d'entre eux et selon quel calendrier).

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

42090. – 22 avril 1991. – **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes des rythmes et vacances scolaires. En effet, pour la première fois, un calendrier scolaire triennal a été adopté par le Conseil supérieur de l'éducation nationale avec l'accord de tous les partenaires. Ce calendrier prévoyait sept semaines de travail pour deux semaines de repos. De tous les avis des parties prenantes, il s'agissait là d'une expérience menée essentiellement dans l'intérêt des enfants. Après les congés de février et des difficultés d'accès aux stations de ski pour les vacanciers, il a été décidé d'abandonner ce calendrier prévu pour trois ans. Il lui demande de bien vouloir tenir comptes des écoliers, collégiens et lycéens pour l'établissement du nouveau calendrier et de faire le choix de dispositions visant à leur donner de réelles chances de réussite scolaire.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

42131. – 22 avril 1991. – **M. Henri Bayard** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** puisse lui apporter la réponse à la question suivante : si en période d'hiver un élève est victime d'un accident résultant d'une chute sur la neige ou le verglas dans une cour d'école, qui est responsable ? Par ailleurs si pour certaines raisons les directeurs d'école ne souhaitent pas que la cour soit déneigée contrairement à l'avis du maire, qui est responsable en cas d'accident ?

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

42146. – 22 avril 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation actuelle à l'université de Paris VII, où de nombreux cours ne sont pas en mesure d'être assurés. Le problème provient du système des heures complémentaires qui sert à payer les enseignants n'ayant pas des postes statutaires. Or, la répartition de ces heures est laissée aux directeurs des U.F.R. qui peuvent décider à leur guise à quelles composantes elles seront attribuées. Dès lors, une mauvaise gestion de ces heures entraîne à l'approche des examens un arrêt des cours de la part des enseignants non statutaires qui ne seront pas rémunérés. Il lui demande donc s'il compte modifier ce système qui nuit à notre enseignement supérieur, déjà en piteux état.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Cher)

42147. – 22 avril 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'éventuelle fermeture d'une classe de maternelle à l'école de Puits-Berteau de Vierzon.

Cette école de quartier bénéficie actuellement de relatives bonnes conditions d'accueil et d'éducation pour les jeunes enfants. La section des plus petits dispose depuis un an seulement d'une salle de repos, les effectifs des six classes ne dépassent pas la moyenne des vingt-cinq élèves, et les enseignants apprécient les améliorations apportées aux conditions de travail. Celles-ci pourraient être remises en cause, dès lors qu'à la rentrée de septembre 1991, la suppression d'une classe déstabiliserait l'équilibre actuel. La répartition obligée des élèves élèverait en effet les effectifs par classe et supprimerait les garanties d'une attention particulière jusqu'alors réservée aux plus petits. Une révisin à la baisse des postes est toujours dommageable, notamment dans un domaine d'enseignement qui requiert de bonnes conditions d'accueil et d'apprentissage scolaire. Le ministre d'Etat a récemment réaffirmé la nécessité d'accueillir partout les enfants dés l'âge de trois ans, d'accueillir les enfants de deux ans dans les zones à publics défavorisés et de promouvoir l'école maternelle. Les conditions de l'amélioration de scolarisation de tous ces enfants requiérent non des restrictions de moyens, mais davantage de postes, de locaux, de formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation évoquée, afin que soit évitée une suppression de poste nuisible au travail pédagogique.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

42198. – 22 avril 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème du climat d'insécurité qui régne sur le campus de l'université Paris XIII à Villetaneuse (Seine-Saint-Denis). En effet, ce centre universitaire créé en 1970 ne comporte aucun mur d'enceinte, ce qui entraîne un très grand nombre de vols, d'agressions et de rackets. Cette dégradation inquiétante est prouvée par l'augmentation du nombre de plaintes pour vols, tentatives de viols, voies de fait, etc. Les personnels A.T.O.S. comme les enseignants et les étudiants sont les premières victimes de cette situation. Les agents de surveillance sont en nombre notoirement insuffisant. Une vive inquiétude règne sur le campus et a suscité le vote de plusieurs motions par le conseil d'administration de Paris XIII-Villetaneuse. Des mesures rapides s'imposent ; elles pourraient notamment prendre la forme d'une clôture autour du centre universitaire de Villetaneuse et d'un renforcement de la présence des forces de l'ordre dans cette enceinte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la sécurité à Paris XIII.

Enseignement (aide psychopédagogique : Seine-Saint-Denis)

42243. – 22 avril 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des rééducateurs et psychologues scolaires travaillant sur la Z.E.P. de La Courneuve (Seine-Saint-Denis). Il apparaît, en effet, qu'ils ne peuvent plus dorénavant bénéficier du versement de la prime Z.E.P. bien qu'ils soient fonctionnaires et toujours instituteurs spécialisés. Pourtant ces personnes, de par la spécificité même de leur travail, sont les premiéres concernées par les difficultés massives présentées par les enfants et les familles de ces Z.E.P. et D.S.Q. C'est ce qui avait d'ailleurs justifié cette indemnité spéciale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

42244. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inadéquation du statut actuel des documentalistes des lycées et des collèges. Les textes régissant cette fonction concernaient des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement ? Or plusieurs mesures récentes, comme la création d'un C.A.P.E.S. de documentation en 1989, ont reconnu leur rôle pédagogique. Il lui demande donc s'il compte changer ces textes afin de traiter les documentalistes des lycées et collèges à égalité avec tous les autres membres du corps enseignant.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

42245. – 22 avril 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences dramatiques, dans certaines zones de montagne, des suppressions de postes, de classes, voire d'écoles. En effet, si ces mesures devaient être confirmées, elles auraient des répercussions non seulement sur la qualité de l'enseignement dispensé, mais surtout sur la survie même de ces zones de montagne. Alors que le respect de la loi montagne devrait amener l'Etat à reconnaître la spécificité climatique et géographique de ces zones – ce qui impliquerait que des mesures particulières soient prises à leur égard – il lui demande de veiller à ce que l'avis de la commission départementale d'amélioration des services publics en matiére de carte scolaire soit respecté et d'éviter le plus de suppressions possibles.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

42246. – 22 avril 1991. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les épreuves des différentes sessions des concours d'admission aux différents corps de l'éducation nationale. En effet il semble que les sujets de composition proposés demandent aux candidats de porter un jugement sur les objectifs gouvernementaux en matiére d'éducation et d'enseignement. Ainsi le danger serait grand de voir des candidats choisis sur leurs opinions politiques et non sur leurs capacités professionnelles. Ce genre d'épreuve paraît incompatible avec la liberté d'opinion garantie par le statut général de la fonction publique (la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenace ethnique [titre Ier, Chapitre II, art. 6]). Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter de telles situations.

Enseignement supérieur (étudiants)

42247. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions dans lesquelles devraient être accordés et distribués les prêts étudiants nouvellement décidés par le Gouvernement. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser à partir de quelle date le nouveau système de prêts aux étudiants serait confié aux organismes bancaires avec garantie de l'Etat et entrerait en vigueur. Il souhaite par ailleurs savoir combien d'étudiants en bénéficieraient, à quel taux ces prêts leur seraient accordés et combien la rémunération totale des banques en accroîtrait le coût. Enfin, il souhaiterait connaître le montant total des prêts garantis par l'Etat, la durée de ceux-ci, et les mensualités de leur remboursement et savoir dans quelles conditions les étudiants étrangers pourraient bénéficier des mêmes avantages.

Education physique et sportive (personnel)

42248. – 22 avril 1991. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la baisse du nombre de postes ouverts aux concours des C.A.P.E.P.S. interne et externe. En effet la priorité accordée à l'éducation nationale devait entraîner une croissance des flux de recrutement des enseignants. Or il est prévu en 1991 : 680 postes pour le C.A.P.E.P.S. externe contre 833 en 1990 ; 650 postes pour le C.A.P.E.P.S interne contre 800 en 1990. Il lui demande donc si cette baisse ne risque pas d'amoindrir la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante et d'obérer l'effort fait en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif.

Enseignement secondaire (programmes)

42249. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude ressentie par l'association des professeurs de biologie et géologie quant aux modalités de la réforme du système éducatif que doit arrêter, ce printemps, son ministère. En effet, de nombreux points sont en contradiction avec les déclarations générales ; il s'agit, en particulier, de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entiére en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition contraire irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée (avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S). De plus, la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). Il conviendrait donc que le texte définitif le rétablisse. L'enseignement des sciences de la vie et de la

terre, bien que caractérisé comme expérimental n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints spécificiés, dans la voie littéraire. Les dispositions définitives devraient bien préciser l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Enfin, contrairement à ce qui peut être indiqué concernant le développement de la discipline, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il le remercie de bien vouloir, en conséquence, l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin que ces points négatifs et graves puissent faire l'objet d'un examen attentif.

Enseignement secondaire (programmes)

42250. - 22 avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. Ces matières ne sont pas reconnues comme disciplines scientifiques à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S), et leur enseignement n'est pas prévu dans les filières économiques. Enfin, le nombre de postes d'enseignement de ces disciplines, aux concours du C.A.P.E.S., est en diminution alors qu'un manque de professeurs se fait sentir dans diverses académies. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures rapides pour revaloriser l'enseignement de ces matières et augmenter le nombre de postes offerts aux concours du C.A.P.E.S.

Enseignement secondaire (programmes)

42251. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie concernant le projet de réforme du système éducatif et de ses programmes. En effet, de nombreux points du projet semblent en contradiction avec les déclarations générales du Gouvernement. Il s'agirait : de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S) ; de l'absence de l'enseignement de la biologie-géologie dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.) ; de l'absence de travaux pratiques en groupes restreints dans la voie littéraire et de l'imprécision des horaires réservés à ces travaux pratiques dans toutes les sections. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre à toutes les interrogations exprimées par les professeurs concernés, sachant par ailleurs que leurs inquiétudes sont d'autant plus fortes que le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. semble de nouveau en grande diminution alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies.

Enseignement secondaire (programmes)

42252. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les propositions de réaménagement du programme des classes secondaires formulées dans le rapport du Conseil national des programmes remis en novembre 1990 : celui-ci suggère de diminuer tant les horaires réservés à l'histoire-géographie-instruction civique en classe de première et en classe terminale (scientifique, ainsi qu'économique et sociale) que le coefficient de cette matière au baccalauréat scientifique. De telles propositions, si du moins elles venaient à être appliquées, n'entreraient-elles pas en contradiction avec la nécessité, reconnue dans les grandes écoles d'ingénieurs, de renforcer la culture générale des cadres scientifiques, ainsi qu'avec le souci de mieux faire connaître, auprés des jeunes, les principes démocratiques ?

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

42253. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude ressentie par les associations des familles quant aux travaux actuellement menés par un groupe mixte de personnes « éducation nationale - tourisme » relatifs aux propositions d'aménagement du calendrier scolaire. Une évolution positive a été enregistrée : elle permet en deux ans une augmentation de l'amplitude globale des congés de 18 à 22 semaines. Le groupe mixte a conclu sur deux propositions trés proches l'une de l'autre, qui constituent le cadre approprié pour l'aménagement du calendrier scolaire. Pourtant, des positions s'expriment actuellement au sein du monde de l'éducation nationale pour maintenir le *statu quo*. Une telle conclusion serait profondément déplorable et nuirait gravement à l'intérêt des enfants, des familles, des associations de tourisme et des collectivités locales ayant des activités touristiques. Dans le souci de permettre à un maximum de familles de pouvoir partir en vacances dans de bonnes conditions, il lui demande, en conséquence, si les décisions finales prises se situeront dans le cadre des propositions du groupe mixte.

Enseignement secondaire (programmes)

42254. - 22 avril 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, face à l'impact grandissant des biogéotechnologies dans la vie quotidienne et dans l'économie nationale et devant les perspectives d'avenir très prometteuses exposées aux entretiens de la Villette les 6-7 avril dernier, la biologie-géologie est-elle enfin bien considérée dans le projet de réformes des lycées comme une discipline scientifique de niveau égal aux autres en particulier à la physique chimie ? (même volume horaire en seconde, première, terminale, même cœfficient au baccalauréat).

Bibliothèques (personnel)

42255. - 22 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conservateurs de bibliothéque, qui n'a pas été réglée par le décret du 16 mai 1990. Ces derniers, dont la formation ainsi que les responsabilités sont reconnues équivalentes à celles des conservateurs du patrimoine, connaissent des plans de carrière moins intéressants. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier aux disparités existantes.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

42022. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** l'existence d'une filière de formation des industries graphiques, qui a notamment pour objet d'offrir, à partir de quatre niveaux de qualification, quatre emplois types dans le domaine de l'imprimerie. Considérant cette initiative comme particulièrement exemplaire du souci de parvenir à une meilleure adéquation entre la formation et les perspectives du marché de l'emploi dans un secteur d'activité déterminé, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions une telle formule peut être soutenue et encouragée par l'Etat.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Animaux (protection)

42051. - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la recrudescence du trafic de faucons. Ces animaux sont capturés clandestinement pour être revendus à l'étranger. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger cet animal menacé d'extinction.

Eau (tarifs)

42129. - 22 avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait que, dans le cadre de certains contrats d'abonnement en eau, les

usagers sont facturés de façon forfaitaire quelle que soit leur consommation. Cette pratique, justifiée notamment par certains coûts d'entretien, semble cependant éloignée de ce qui se fait pour les abonnements à l'électricité ou au gaz, prenant en compte la consommation réelle. Aussi peut-on s'interroger sur la compatibilité de cette pratique avec une politique de l'eau.

Chasse et pêche (droits de chasse)

42256. – 22 avril 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille ». La Ligue française pour la protection des oiseaux a lancé une campagne « Créer un refuge ». Son but est de permettre à chaque citoyen d'œuvrer concrètement pour la protection de la nature en décidant de transformer sa propriété en refuge pour les oiseaux. Or cette liberté fondamentale de disposer de son bien se heurte à la loi Verdeille, qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à vingt hectares d'un seul tenant. Cette mesure paraît porter atteinte à des libertés fondamentales ; aussi serait-il souhaitable de réviser cette loi du 10 juillet 1964. Elle lui demande s'il compte agir en ce sens.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32514 Jean-Pierre Balduyck.

Logement (A.P.L.)

41959. – 22 avril 1991. – **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les modalités de calcul de l'A.P.L. en faveur des personnes effectuant un contrat emploi solidarité. Celui-ci étant considéré comme une activité salariée, la totalité des ressources du demandeur est prise en compte sans qu'il soit procédé à un abattement comme cela est le cas durant les périodes de chômage. Ainsi, elle lui cite le cas d'une jeune femme divorcée et sans enfants qui, du fait d'occuper un C.E.S., vient de se voir notifier la suppression des 700 francs d'A.P.L. qu'elle percevait durant son chômage, ses ressources perçues en 1989 dépassant le plafond requis pour l'attribution de l'A.P.L. Par ailleurs, cette même personne ne perçoit plus de pension alimentaire depuis décembre 1990 et il est tout à fait probable que le niveau de ses ressources au cours de l'année 1990 ne permettra toujours pas l'ouverture des droits à l'A.P.L. à partir de juillet 1991. Ainsi cette personne se trouve pénalisée financièrement par l'effort d'insertion professionnelle qu'elle a accepté d'engager. En conséquence, elle lui demande si des dispositions visant à mieux prendre en compte la situation financière des bénéficiaires d'un C.E.S. peuvent être envisagées comme cela est déjà prévu en faveur des chômeurs.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

41962. – 22 avril 1991. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse de la qualité du service public dans les transports ferroviaires des réseaux banlieues et, plus particulièrement sur les lignes Paris-Melun via Combs-la-Ville et Paris-Evry. Les voyageurs utilisateurs de ces lignes S.N.C.F. se plaignent du manque de fiabilité et des retards sur ce réseau. Par ailleurs, ils déplorent que de plus en plus d'argent soit investi pour les T.G.V. au détriment des lignes de banlieue. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que l'effort financier consenti dans les transports soit égal et à priori mieux réparti pour assurer à tous les voyageurs un même confort.

Transports aériens (compagnies)

41966. – 22 avril 1991. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude que ressentent les acteurs du développement économique des Alpes-Maritimes face à la nouvelle définition de la politique de transport aérien dans ce département. Les caractères géographiques des Alpes-Maritimes font du transport aérien un élément particulièrement vital de la simple vie économique quotidienne, élément stratégique au cœur de l'activité locale. Le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice – Côte d'Azur a déjà alerté le ministre en insistant pour que les décisions à intervenir pour l'octroi des droits de trafic concurrents sur Nice-Paris le soient au vu des éléments objectifs et techniques précis, répondant à un cahier des charges cohérent avec les facteurs locaux des activités économiques concernées. La compagnie nouvelle devait, en particulier, offrir au-délà du seul Paris-Nice, constituant la partie la plus facile de son offre, la création progressive d'un réseau européen autour de Nice, le tout au niveau de qualité compatible avec ce qu'est déjà la destination Côte d'Azur pour le monde entier. La chambre de commerce et d'industrie Nice – Côte d'Azur souligne sa déception devant l'absence de considération de ces préoccupations dans la décision finale. Son président et son assemblée, représentant les entreprises d'une région en fort développement, toutes activités confondues, du tourisme aux hautes technologies présentes à Sophia-Antipolis, s'étaient mobilisés sur ces objectifs rationnels et raisonnables. Ils sont d'autant plus déçus qu'ils avaient adopté, peu de temps auparavant, une attitude positive face aux décisions prises par le groupe Air-France, à savoir le respect de la prise en compte, par le groupe national, de ses intérêts économiques, vérité commerciale et de gestion, allégement des dispositifs artificiels de soutien, au profit d'une approche dynamique, seule garantie d'un avenir de qualité. Ils considèrent que ces décisions ne seront pas favorables, à long terme, au groupe national, pas plus qu'aux régions qui avaient le droit et le devoir de préciser leurs besoins, d'autant plus que le nouveau dispositif mis en place par les deux compagnies du groupe national entre Paris et Nice renforce et améliore la desserte. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier ce problème en concertation avec les décideurs économiques, et plus particulièrement le président de la C.C.I. des Alpes-Maritimes.

Voirie (autoroutes : Alpes-Maritimes)

41967. – 22 avril 1991. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importance des nuisances sonores subies par les riverains de l'autoroute A 8 dans la partie nord du contournement de Nice. Certes, cette situation existe depuis la construction de cette autoroute. Or, la société exploitante, Escota, a dégagé une somme de 15 millions pour la construction de murs antibruit, et 3 millions pour l'isolation phonique des façades d'immeubles jouxtant l'autoroute. Cependant, loin de satisfaire les riverains qui se plaignent toujours du bruit, de nouvelles personnes subissent des nuisances qu'ils ne connaissaient pas auparavant. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, voire imposer à Escota, pour que ce soient réduites au maximum les nuisances occasionnées par l'autoroute de contournement de Nice, dont le trafic est croissant d'année en année, au point d'atteindre la saturation avant l'an 2000, selon les dires des experts.

Communes (urbanisme)

41994. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'interprétation qu'il convient de donner des textes régissant les conventions d'aménagement passées entre une commune et un aménageur privé. En effet, le décret n° 86-517 du 14 mars 1986 a abrogé l'article R. 311-20 du code de l'urbanisme, lequel stipulait qu'une convention d'aménagement de Z.A.C. ne pouvait être signée avant l'approbation de programme d'équipements publics et avant l'approbation du plan d'aménagement de zone. Reste qu'aujourd'hui à sa connaissance, aucun texte n'est venu codifier le moment où la commune est à même de signer la convention d'aménagement. Est-ce à l'approbation du dossier de création, à celle du dossier de réalisation ou à tout autre moment de la procédure ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui régissent le calendrier de ces opérations d'urbanisme.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

42006. – 22 avril 1991. – **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'article R. 410-9 du code de l'urbanisme dispose que le certificat d'urbanisme est délivré dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception postal ou sur la décharge visés à l'article R. 410-3. Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire. Il lui demande si les dis-

positions en cause sont impératives et si l'autorité administrative est tenue, quels que soient les circonstances et le demandeur, de délivrer le certificat d'urbanisme dans les délais ci-dessus rappelés.

Logement (A.P.L. : Oise)

42011. - 22 avril 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'actualiser à nouveau l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zones géographiques. Cet arrêté ayant une influence directe sur les conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement, il est particulièrement important que ce texte s'adapte aux évolutions économiques et sociales de chaque commune. Dans cette optique, il attire plus particulièrement l'attention de M. le ministre sur le classement de la commune de Compiègne en zone 3. Les difficultés de logement s'étant accrues ces dernières années en région parisienne, de plus en plus de personnes cherchent une habitation dans la ville de Compiègne ou dans les environs. Cette augmentation de la demande de logements s'est inévitablement traduite par un accroissement important des loyers et du prix des habitations. Quels que soient les critères retenus pour le classement par zone géographique, il est tout à fait étonnant de constater que la ville de Compiègne soit maintenue en zone 3, alors que des villes de l'Oise, comme Chantilly ou Senlis, sont classées en zone 2. Il demande en conséquence qu'il soit remédié au cas particulier de Compiègne par un reclassement de cette commune en zone 2, et d'une manière générale, qu'il soit procédé à un réexamen général de l'arrêté du 17 mars 1978 déjà mais insuffisamment modifié.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

42027. - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la circulaire de décembre 1977 relative au mode de calcul de la puissance administrative des voitures particulières, qui tient compte essentiellement de la consommation des véhicules. Ainsi, à consommation égale, les voitures familiales sont-elles traitées de la même manière que les voitures plus sportives. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prochainement modifier ce texte, afin de tenir davantage compte de la puissance réelle du véhicule dans le calcul de sa puissance administrative.

Voirie (autoroutes)

42030. - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet d'autoroute A 1 *bis* Amiens-Lille-Frontière belge, qui a été ajouté, le 5 novembre 1990, au schéma directeur routier national. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les tracés actuellement à l'étude prévoient le passage de cette autoroute dans l'agglomération douaisienne.

Transports (tarifs)

42038. - 22 avril 1991. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'apparente discrimination qui existe entre les bénéficiaires de la carte Améthyste, laquelle n'est délivrée que selon un certain nombre de critères très précis (personnes de plus de 65 ans non assujetties à l'impôt sur le revenu, adultes handicapés, anciens combattants de plus de 65 ans, personnes titulaires d'une pension de veuve de guerre). Il lui demande pour quelles raisons les personnes résidant dans les zones 5 à 8 des transports urbains de la région parisienne ne bénéficient que d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 alors que les personnes résidant dans les zones 1 à 5 ont droit à la gratuité dans les transports.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Ile-de-France)

42039. - 22 avril 1991. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences malheureuses, pour nombre de personnes âgées, de l'extension de la carte orange à l'ensemble de l'Ile-de-France. En effet, dans la partie de la région parisienne qui n'était pas incluse dans le périmètre de la carte orange avant le 1er janvier 1991, les personnes âgées qui n'effectuaient que des déplacements occasionnels en Ile-de-France pouvaient bénéficier du demi-tarif S.N.C.F. en utilisant leur carte Vermeil. Cette possibilité ne leur est plus offerte désormais si elle ne souhaitent pas faire l'acquisition de coupons de carte orange en raison du nombre insuffisant de déplacements qu'elles effectuent. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'avantage précédemment acquis.

Baux (baux d'habitation)

42040. - 22 avril 1991. - **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application des décrets n° 89-590 du 28 août 1989 et n° 90-762 du 27 août 1990 relatifs à l'évolution de certains loyers dans l'agglomération de Paris. Certains bailleurs estiment que la réévaluation du loyer du locataire dont le bail est renouvelé, interdite par les décrets - sauf dérogations explicites dans lesdits décrets -, peut être reportée, en cours de bail, à la date d'extinction de ces textes réglementaires. Cela est en contradiction avec l'article 17 *d* de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, qui précise que l'évolution des loyers en cours de bail est fonction du seul indice du coût de la construction. Il demande au ministre de bien vouloir lui préciser les conditions d'application des décrets précités. Il lui demande par ailleurs s'il est possible de déroger contractuellement aux décrets d'août 1989 et d'août 1990 (cas d'un locataire qui, mal informé, a signé un contrat avec réévaluation du loyer, normalement interdite).

Logement (A.P.L.)

42091. - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mode de calcul retenu pour l'octroi de l'aide personnalisée au logement. Les ressources de l'année écoulée, qui servent de base au calcul de l'aide au logement, peuvent ne pas refléter la réalité des revenus d'une famille à la date du calcul, si ses revenus ont baissé la deuxième année. Dans ce cas, la perte de l'aide personnalisée au logement et une dégradation de la situation financière de le famille peuvent se cumuler. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour éviter que ce mode de calcul pénalise les familles confrontées subitement à des difficultés financières et si l'A.P.L. pourrait leur être accordée en tenant compte du niveau de leurs nouvelles ressources.

Logement (logement social : Pas-de-Calais)

42092. - 22 avril 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse des crédits du logement social dans la région Nord - Pas-de-Calais tant pour la construction neuve et la réhabilitation qu'en locatif comme en accession à la propriété (P.L.A., P.A.L.U.L.O.S., P.A.P.). En effet, en locatif, on observe une baisse de 10 p. 100, par rapport à 1990, liée à de nouvelles règles de répartition entre les régions, ceci risquant encore d'entraîner de nouvelles baisses en 1992 et 1993. Or les besoins de la région sont importants (augmentation du nombre de ménages, effets du T.G.V., du tunnel, de l'ouverture européenne, volume important du parc social à réhabiliter, peu d'effort des aides fiscales), et devraient au contraire conduire à une augmentation des dotations. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le logement social puisse continuer à jouer le rôle indispensable qui est le sien dans le Nord - Pas-de-Calais.

Logement (H.L.M.)

42112. - 22 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que pose l'occupation des logements H.L.M. par des personnes qui disposent en fait de revenus amplement suffisants pour se loger ailleurs. A une précédente question écrite (*J.O.* n° 29874 du 11 juin 1990) qui rappelait que les offices H.L.M. étaient dépourvus de tous moyens d'action, il a répondu en présentant dans le détail le régime applicable en matière de surloyers. Or, dans la pratique, tout démontre que ces surloyers sont inefficaces. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation pro-

fondément inéquitable pour ceux qui, confrontés à de véritables difficultés financières, sont forcés de patienter sur des listes d'attente interminables. Il lui demande notamment que par le biais d'une augmentation substantielle des surloyers on aboutisse ainsi à un alignement sur le secteur privé.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

42118. - 22 avril 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un certain nombre de mesures pratiques qui rendraient service aux usagers de la S.N.C.F. Ainsi, une meilleure répartition des stocks de chariots à bagages dans les gares permettrait aux voyageurs de les trouver plus aisément au départ et à l'arrivée. En effet, non seulement des personnes handicapées ou âgées, mais aussi des familles lourdement chargées, sont contraintes de porter difficilement leurs bagages, faute de trouver des chariots. Par ailleurs, les panneaux indicateurs des gares sont généralement installés trop près des voies et parallélement à celles-ci, ce qui les rend illisibles d'un train rapide. S'ils étaient plus éloignés et installés perpendiculairement aux lignes de chemin de fer, leur lecture serait possible.

S.N.C.F. (fonctionnement : Lorraine)

42128. - 22 avril 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de son étonnement devant les choix effectués par la S.N.C.F. dans le cadre de restrictions budgétaires. Ainsi en Lorraine une dizaine de trains seront supprimés. Cependant quand bien même ces suppressions peuvent être justifiées par de faibles taux de fréquentation (neuf à trente-cinq voyageurs), il n'en reste pas moins que ces lignes assuraient des liaisons avec des villes de faible ou moyenne importance (Longwy, Réding, Bar-le-Duc, Longuyon, Béning ou Sarreguemines) participant à leur désenclavement. Il souhaite par conséquent savoir si ce plan de fermeture est purement unilatéral sans compensation par la mise en œuvre d'autres moyens de transports (voie routière) maintenant le même rythme de liaison.

Baux (baux d'habitation : Bouches-du-Rhône)

42133. - 22 avril 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que, par suite des renouvellements des baux venant à expiration, de très grandes difficultés d'estimation des nouveaux loyers se posent aux locataires qui y sont soumis. Des vagues de hausses, jugées pour certaines excessives, ne tiennent pas compte des paramètres impliqués dans l'actuelle loi sur les rapports locatifs. Il avait signalé en son temps que, l'instar de la région parisienne, un observatoire des loyers serait créé dans le département des Bouches-du-Rhône. Depuis, la situation du marché locatif s'étant dégradée, il devient indispensable. Celui de la région parisienne ayant à ce titre donné pleine satisfaction, il lui demande d'envisager, sur le département des Bouches-du-Rhône, la création, dans des délais très brefs, d'un organisme similaire à celui évoqué.

Logement (politique et réglementation)

42188. - 22 avril 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Confédération nationale des administrateurs de biens (C.N.A.B.) demandant au Gouvernement d'organiser un « Grenelle du logement » et présentant cinq propositions : l'assurance que de nouvelles mesures, contenues dans la loi « anti-ghetto », ne viendront pas aggraver la situation actuelle, l'engagement d'une réflexion pour examiner les dispositifs de financement, la mobilisation du patrimoine existant, la progression vers la neutralité fiscale des différents placements et retour à la liberté des loyers.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

42191. - 22 avril 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il peut démentir les informations alarmantes selon lesquelles les réductions budgétaires en cours au titre de son ministère concerneraient essentiellement les engagements des pouvoirs publics dans les contrats de plan Etat-région, notamment pour les transports routiers, ce qui serait, selon la F.N.T.P., particulièrement regrettable (*La Lettre de l'Expansion* n° 1048, du 11 mars 1991).

Permis de conduire (examen)

42257. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** réitère sa demande auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** d'un examen de la préoccupante situation créée par un manque chronique d'inspecteurs du permis de conduire. Cette situation lui a déjà été signalée par une question écrite publiée le 2 juillet 1990. Dans le département du Cher, les responsables d'auto-écoles expriment leur mécontentement et leur inquiétude dès lors que les places offertes aux candidats ne correspondent pas à la demande. La présence de quatre inspecteurs dans le département, compte tenu du non-remplacement en cas de congé ou d'arrêt maladie s'avère insuffisante. La mise en place du dispositif que constitue l'apprentissage anticipé de la conduite à seize ans, la demande croissante pendant les périodes de congés scolaires, la réforme des modalités des épreuves du permis « poids lourds », alourdissent les tâches. Pour les professionnels, la formation des candidats à la conduite ne se justifie que dans la mesure où un candidat peut se présenter à l'examen. La mission des auto-écoles est de dispenser une formation de qualité qui réponde à l'exigence de la sécurité routière. Cet élément indispensable de la prévention doit recevoir les moyens indispensables d'une politique conséquente dans ce domaine. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les épreuves du permis de conduire puissent se dérouler dans des conditions normales, attendues par les candidats et les responsables des auto-écoles.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

41985. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui indiquer si les mesures annoncées à l'issue du conseil des ministres du 4 novembre 1990 porteront aussi sur une actualisation des forfaits soins en long séjour. En effet, la création de lits supplémentaires en long séjour doit nécessairement être complétée par une amélioration substantielle des moyens financiers mis à la disposition des établissements d'accueil des personnes âgées, afin qu'ils puissent recruter le personnel soignant nécessaire, ce qui leur est très difficile dans les conditions actuelles.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

41986. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** si les travaux de la commission tendant à créer un fonds de soutien et d'accompagnement aux activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes intègreront ou non les réflexions, travaux et initiatives des départements, en charge de l'hébergement des personnes âgées et qui ont, pour la plupart d'entre eux, acquis à travers leurs propres structures une large expérience de ces problèmes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

41989. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux confiés à une commission du Plan, tendant à créer un fond de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes, comme elle l'avait annoncé à l'issue du conseil des ministres, le 4 novembre 1990, indiquant que la commission précitée devait définir le rôle et les conditions de financement et d'intervention de ce futur fonds.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

41990. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser dans quel contexte et dans quelles conditions l'Etat entend engager la création annoncée, à l'issue du conseil des ministres du 4 novembre 1990, de 45 000 lits médicalisés dans les maisons de retraite.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

41991. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser où en est le projet, annoncé à l'issue du conseil des ministres du 4 novembre 1990, de créer 45 000 lits supplémentaires en section de long séjour dans les maisons de retraite ou hôpitaux, au profit des personnes âgées. Il lui rappelle que cette création a été annoncée pour les années 1991-1993.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

42004. - 22 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur un certain nombre de problèmes qui se posent aux familles monoparentales. Les femmes seules, notamment, qui élèvent ou ont élevé des enfants, sont de plus en plus nombreuses et méritent à ce titre une attention privilégiée. Parmi les nombreuses difficultés auxquelles elles sont confrontées, on peut notamment citer le refus qu'oppose la sécurité sociale au remboursement des dépenses engagées par le parent non investi de l'autorité parentale pour les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers lors du droit d'hébergement de l'enfant. Une modification de cette disposition qui ne coûterait rien à l'Etat et n'augmenterait pas le nombre des ayants droit à la sécurité sociale serait un progrès incontestable pour les parents concernés. Il est par ailleurs indispensable de faire en sorte que le père non gardien puisse disposer des capacités d'hébergement lui permettant d'accueillir des enfants dans des conditions correctes pour les fins de semaines et les vacances. Dans la mesure où on peut s'assurer qu'il héberge effectivement ses enfants, les pouvoirs publics doivent permettre au père non gardien d'obtenir un logement autorisant un accueil satisfaisant et ce quels que soient ses revenus (allocation logement, accès aux logements H.L.M.). Enfin, dans le plus strict souci d'équité, il paraît nécessaire que le délai de prescription pour dettes en matière de pensions alimentaires et de prestations compensatoires soit porté de cinq à trente ans. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications légitimes des familles monoparentales puissent être satisfaites.

Sécurité sociale (cotisations)

42013. - 22 avril 1991. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dispositions contenues dans la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990, modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, et des deux décrets d'application n° 90-1243 et n° 90-1244 du 31 décembre 1990. L'interprétation différente de ces dispositions de la part des instances administratives responsables de leur application à partir de janvier 1991 : U.R.S.S.A.F., C.A.F., direction départementale du travail, crée, depuis cette date, une situation de fait inextricable. La question se pose en effet de savoir si l'employeur d'une assistante maternelle agréée continue de lui verser le salaire net ou s'il doit désormais verser le salaire brut. Or, si l'employeur n'a plus désormais à faire l'avance aux U.R.S.S.A.F. de l'ensemble des montants trimestriels des cotisations salariales et patronales aux fins de remboursement, les C.A.F. prenant directement en charge le remboursement aux U.R.S.S.A.F., il semble qu'aucun élément de ces textes ne fonde le droit, pour les assistantes maternelles agréées, de faire supporter aux parents employeurs la charge des cotisations salariales, dont elles réclament le versement en leur faveur, chaque mois depuis janvier 1991. C'est pourquoi il lui demande de préciser expressément les dispositions de cette loi et de ces décrets d'application, et notamment si l'employeur est désormais tenu de verser aux aides maternelles agréées le salaire brut mensuel, cotisations salariales non déduites, ce qui constituerait une entorse au regard de la législation du travail.

Logement (A.P.L.)

42093. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'application de l'aide pour le logement (A.P.L.) aux personnes âgées. En effet, depuis peu, les personnes résidant dans les maisons de retraite bénéficient de l'A.P.L. Or, d'après le décret d'application, cette aide n'est effective que pour les chambres à deux lits, alors qu'un certain nombre d'établissements possèdent des chambres à trois lits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cette aide ces personnes, au moins à titre transitoire, compte tenu de la situation existante.

Enfants (politique de l'enfance)

42134. - 22 avril 1991. - **M. Léo Grézard** a pris connaissance avec un vif intérêt de la circulaire n° 89-335 du 17 juillet 1989 du ministre chargé de la solidarité décrivant les modalités d'intervention du fonds de soutien aux actions innovantes en matière d'accueil des jeunes enfants et de politique d'éveil culturel et artistique en direction des publics et personnels « petite enfance » et de la note de service n° 91-015 du 23 janvier 1991 relative au protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille et des personnes âgées. Il demande donc à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** quelles sont les aides ou interventions en faveur des communes qui pourraient être amenées à mettre en œuvre des investissements (locaux aménagés notamment) pour répondre à la complémentarité des interventions décrites dans les textes susmentionnés.

Famille (politique familiale)

42173. - 22 avril 1991. - **M. Louis de Broissia** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que, lors du débat autour du projet de loi de finances pour 1991, la commission des affaires culturelles familiales et sociales avait, par un vœu voté à l'unanimité, demandé qu'un débat d'orientation sur la famille soit organisé à l'Assemblée nationale. Elle s'était engagée à tout mettre en œuvre afin d'en favoriser la réalisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine et lui indiquer quand elle pense que ce débat, très attendu par les familles, aura lieu.

Famille (politique familiale)

42174. - 22 avril 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la question extrêmement complexe du statut de la mère au foyer. Il lui demande s'il ne serait pas plus sage d'envisager cette question sous l'angle global du statut de la famille, de la naissance à la mort. A l'image des fonctions qui sont les siennes, cela permettrait de traiter ensemble les deux problèmes indissociables que sont la famille et les retraites.

Prestations familiales (politique et réglementation)

42192. - 22 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation et l'amélioration des prestations familiales. Elle demande, à l'instar de l'Union nationale des associations familiales, la revalorisation des prestations, leur simplification et l'octroi d'une allocation dès le premier enfant sans condition de ressources. En effet, depuis quatre ans, plus de 40 milliards de francs ont été transférés des caisses familiales aux autres dépenses sociales. Constatant, en outre, une baisse importante du pouvoir d'achat, elle demande une hausse de 3 p. 100 au 1er juillet et la refonte du système. La solidarité à l'égard des familles ne doit pas devenir une assistance ni les prestations jouer le rôle normalement dévolu à l'impôt ; c'est pourquoi elle demande une allocation d'entretien pour tous les enfants et une allocation exprimant une réelle reconnaissance de la fonction parentale. Il serait souhaitable que ces deux allocations soient versées sans condition de ressources et modulées selon l'âge, le rang, le handicap de l'enfant et la situation bi ou mono-parentale des familles.

Prestations familiales (montant)

42258. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que, le 20 janvier 1989, le Premier ministre avait considéré comme faisant partie de ses orientations prioritaires « le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales en premier lieu. C'est le socle traditionnel de notre politique familiale fondée sur la compensation des charges de famille. Il convient de le préserver, malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale ». Les associations familiales constatent avec un vif désappointement que le Gouvernement ne tient pas ses engagements à ce sujet. Alors que l'I.N.S.E.E. enregistre une hausse de 3,5 p. 100 de l'indice des prix pour 1990 et que les excédents des caisses d'allocations familiales dépassent les 6 milliards de francs, le Gouvernement n'a accordé aux familles qu'une revalorisation dérisoire de 1,7 p. 100 des prestations familiales au 1er janvier 1991. Ces mesures insuffisantes entraînent une nouvelle dégradation de la situation des familles. C'est pourquoi il lui demande de respecter les promesses faites et d'envisager une nouvelle revalorisation des prestations familiales.

Professions sociales (aides à domicile)

42259. – 22 avril 1991. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les vives préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations familiales et les fédérations nationales des associations d'aide à domicile quant au devenir, à court terme, des services d'aide à domicile. Il lui apparaît que seule une double reconnaissance (celle du prix de revient horaire réel du service accompagné du budget correspondant, ainsi que celle du service lui-même, c'est-à-dire de son utilité sociale et économique) serait de nature à enrayer une situation de crise risquant d'aboutir à une regrettable disparition d'un service très apprécié par des familles se trouvant en situation de précarité croissante. Compte tenu de ces éléments et de l'impérieuse nécessité d'intégrer toute la dimension « aide à domicile » dans le cadre d'une politique familiale plus volontaire, il lui demande quelles mesures sont envisagées à cet effet par le Gouvernement.

Professions sociales (aides ménagères)

42260. – 22 avril 1991. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'insuffisance du taux de remboursement horaire de la prestation Aide ménagère, qui ne permet pas aux associations de faire évoluer la rémunération des aides ménagères au même rythme que le S.M.I.C. En effet, l'augmentation octroyée par le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse permettra d'accorder un plus grand nombre d'heures, mais ne résoudra pas l'insuffisance de la rémunération des aides ménagères qui entraîne de nombreuses difficultés de recrutement et de motivation du personnel pour les associations gestionnaires. Or, la qualité des services rendus auprès des personnes prises en charge dépend en effet de la politique salariale menée en faveur des aides ménagères. La dépendance des personnes âgées est aujourd'hui un problème de société. Le Gouvernement affirme qu'il souhaite clairement répondre à ce défi et mettre en place une politique à la hauteur de ce problème. Il souhaite donc connaître les mesures qui seront prises pour améliorer la situation salariale des aides ménagères.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

42094. – 22 avril 1991. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. Il est fait état de difficultés techniques qui conduisent à bloquer les opérations de titularisation, notamment en ce qui concerne les agents de catégorie A. Ces difficultés techniques ne semblent pas devoir être insurmontables dans la mesure où le statut des agents contractuels de l'Etat institue un échelonnement indiciaire calqué sur celui des agents titulaires. Il apparaît donc que l'assimilation en vue de leur titularisation peut se faire aisément. Cela est notamment le cas des contractuels du ministère des affaires étrangères : 1° l'échelonnement indiciaire des chargés de mission de 2e catégorie correspond à celui du corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères (attachés d'administration centrale) ; 2° l'échelonnement indiciaire des chargés de mission de 1re catégorie et des hors catégorie correspond à celui du corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères (administrateurs civils). Une circulaire émanant de son ministère a été adressée à tous les ministres concernés le 31 octobre 1990. Il apparaît qu'à ce jour aucun de ces ministères n'a pris de décrets relatifs à l'intégration des agents de catégorie B. En ce qui concerne les agents de catégorie A, la situation semble également bloquée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les dispositions prises par le législateur en 1983 et visant à la suppression de certaines inégalités puissent être mises en œuvre.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

42124. – 22 avril 1991. – **M. Denis Jacquat** note que parmi les fonctionnaires de plus de cinquante-cinq ans travaillant à mi-temps seules les mères de famille de trois enfants et plus sont exclues de l'indemnité complémentaire de 30 p. 100 du traitement intégral édictée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 puisque, seules, elles sont exclus du bénéfice d'une cessation progressive d'activité sous le prétexte que rien ne les empêche de prendre une retraite immédiate... ce qui occulte le fait qu'elles sont loin d'ordinaire de réunir, précisément à cause de leurs charges familiales, assez d'années pleines de travail pour une retraite décente. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** s'il n'envisage pas de réviser dans un sens plus social ces règles, présentées au départ comme provisoires mais périodiquement prorogées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

42150. – 22 avril 1991. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les discriminations au détriment des hommes dans la fonction publique. Le 25 octobre 1988, la France était condamnée par la Cour européenne de justice pour n'avoir pas pris toutes les mesures permettant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes comme le prévoyait la directive européenne de juillet 1976. C'est ainsi qu'encore aujourd'hui les fonctionnaires du sexe masculin ayant élevé à la suite d'un divorce seul leur enfant ne peuvent prétendre à la bonification d'une année pour le cumul de leur retraite qui est accordée aux femmes dans ce cas. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre fin à cette pratique discriminatoire et contraire au règlement européen.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35979 Michel Cartelet.

FRANCOPHONIE

Politiques communautaires (enseignement)

42050. – 22 avril 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la francophonie** sur la perspective du plurilinguisme en Europe. L'ouverture des frontières, la construction européenne conduisent à une multiplication des échanges. Tous les sondages montrent une attente des jeunes très forte dans un apprentissage plus important des langues vivantes. Le plurilinguisme apparaît, à bien des égards, comme une situation vers laquelle il convient d'aller en France. Il lui demande quelle est, à cet égard, la position de la France et s'il envisage de faire, sur ce point, des propositions particulières à nos partenaires européens.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.A.T.)

41969. - 22 avril 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les fonds importants que s'est constitués l'Association de gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.) avec la redevance reçue des entreprises et des collectivités qui n'ont pas eu la possibilité d'employer des handicapés conformément aux prescriptions de la loi de 1987. Alors que l'Etat ne dispose pas de crédits suffisants pour construire le nombre de centres d'aide par le travail (C.A.T.) nécessaire, il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si cette association ne pourrait pas mobiliser ces crédits inemployés pour aider à l'implantation de C.A.T. dans les régions qui en sont les plus dépourvues.

Handicapés (politique et réglementation)

41988. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des handicapés adultes recueillis et hébergés dans les C.A.T. Ceux-ci ont, la plupart du temps été accueillis dans ces C.A.T. parce qu'ils ne peuvent pas travailler au sein d'une entreprise ordinaire ni même dans un atelier protégé. Or, vers l'âge de quarante-cinq ans, ces personnes ne pouvant plus travailler sont obligées de quitter ces centres et se retrouvent alors dans des hôpitaux psychiatriques alors qu'elles avaient trouvé un équilibre de vie et un environnement médico-social, professionnel et éducatif dans ces C.A.T. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si on ne pourrait pas envisager l'accueil de ces personnes dans des unités spécifiques pour adultes handicapés afin qu'elles ne se trouvent pas abandonnées dans des structures inadéquates et cela parce que le manque de moyens d'accueil devient alarmant.

Handicapés (politique et réglementation)

41997. - 22 avril 1991. - **M. André Lajoinie** demande **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** quels moyens l'Etat compte dégager pour créer un service de maintien et d'éducation à domicile dans chaque département et répondre ainsi aux besoins des familles. Besoins importants dont peut, entre autre, témoigner l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés dont l'inlassable action a permis la création de ce service en Lot-et-Garonne. La création de tels services venant en complément des allocations d'éducation spéciale qu'il s'avére, par ailleurs, indispensable de susbtantiellement revaloriser.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : handicapés)

42007. - 22 avril 1991. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème de l'insertion professionnelle des handicapés dans les départements d'outre-mer. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 fait obligation aux entreprises de plus de 20 salariés d'employer des personnes handicapées dans une proportion de 5 p. 100 de leur effectif total. Compte tenu des taux de chômage trés élevés enregistrés dans les D.O.M., les entreprises de plus de vingt salariés se soumettent difficilement à l'obligation d'embauche de travailleurs handicapés et cotisent au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Aucune disposition n'a été prévue pour un reversement, même partiel, au profit des D.O.M. qui s'équipent de plus en plus pour assurer, sur place, l'insertion professionnelle de leurs handicapés. Ces équipements se sont avérés nécessaires, suite aux nombreux problémes psychiques nés de la séparation des personnes handicapées d'avec leur famille lors des déplacements de certains d'entre eux dans les établissements métropolitains. C'est ainsi que la Guadeloupe et la Martinique se sont dotées de plusieurs centres d'aide par le travail et ateliers protégés, en vue de la préparation de l'insertion socio-professionnelle des adultes handicapés. Mais l'étroitesse actuelle du marché du travail limite objectivement l'insertion définitive en milieu économique ordinaire. Aussi, tous les partenaires conviennent que l'insertion doit reposer sur une politique d'incitation à la création de micro-entreprises artisanales par les travailleurs handicapés eux-mêmes. En conséquence, elle lui demande si le moment n'est pas venu d'obtenir que les sommes versées par les entreprises des D.O.M. soient ou reversées à un organisme chargé d'appliquer dans chaque D.O.M. la politique du fonds national, ou collectées par un organisme désigné à cet effet dans chacun de ces D.O.M.

Handicapés (emplois réservés)

42012. - 22 avril 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation de M. P., domicilié à Lunel dans l'Hérault. Handicapé, sans allocation car reconnu apte au travail par la COTOREP avec un taux d'invalidité de 50 p. 100, il a obtenu l'examen donnant accès aux emplois réservés le 21 janvier 1976. Classé premier dans le département de l'Hérault pour les fonctions de commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, dans les services extérieurs et établissements publics, classement reçu du ministére des anciens combattants au 4 juillet 1985, il est chômeur de longue durée, sans indemnité du fait même de cette invalidité qui compromet toute embauche ; M. P., depuis des années, a tout mis en œuvre pour obtenir cet emploi réservé auquel il aspire profondément et qui ne lui est toujours pas attribué. Préfet de région, direction du C.H.R.U. de Montpellier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, ministre de la santé, ministre de l'intérieur, tribunal de grande instance, nul ne semble vouloir régler une situation aussi douloureuse et injuste qu'illégale, malgré les interventions multiples de la personne concernée, mais aussi d'élus locaux, d'associations de handicapés et d'anciens combattants. Un dossier édifiant (et qu'il tient à sa disposition) vient corroborer cet état de fait qui n'a désormais que trop duré, et qu'il lui demande de faire aboutir dans les plus brefs délais, en veillant au respect de la législation en ce domaine.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42095. - 22 avril 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés matérielles que peuvent rencontrer les familles qui ont fait le choix d'élever leur enfant handicapé à domicile. Afin de ne pas se séparer de leur enfant, l'un des parents doit le plus souvent quitter son emploi avec les conséquences financières et psychologiques que cela peut entraîner. L'association des « Bougies de Noël », qui milite en faveur du maintien des enfants et adultes handicapés à leur domicile, souhaite la mise en place de services de maintien et d'éducation à domicile au niveau des départements. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition.

Prestations familiales (allocation d'éducation spécialisée)

42096. - 22 avril 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** que l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la personne assumant la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation spécialisée (A.E.S.) si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. Cette allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission de l'éducation spéciale mentionnée à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 appréciant si l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution (art. L. 541-2). L'article R. 541-4 dispose que « si la commission estime que l'état de l'enfant justifie l'attribution de l'allocation, elle fixe la durée de la période, au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans, pour laquelle cette décision est prise. Toutefois ce délai n'est pas opposable à l'allocataire en cas d'aggravation du taux d'incapacité permanente de l'enfant. Cette allocation est attribuée à compter du mois suivant celui du dépôt de la demande (art. R. 541-7). Ainsi, tant que le demandeur n'a pas présenté sa demande, il ne peut avoir aucun droit acquis, ce qui se justifie par le fait que l'action en paiement n'existe que pour une créance certaine et exigible et que dans le cadre de l'A.E.S. la reconnaissance du taux d'incapacité ne peut être antérieure à la date de dépôt de la demande. Toutefois, dans certains cas, l'ancienneté du handicap est réelle et autorise la commission départementale de l'éducation spéciale à ouvrir un droit pour une période rétroactive dans le cadre des dispositions de l'article R. 541-4 du code de la sécurité sociale. Or, le dispositif prévu à l'alinéa 1 de l'article R. 541-7 y fait obstacle contrairement au principe de rétroactivité prévu à l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale : « L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. » L'absence de toute dérogation, alors même que sur le plan médical toutes les conditions sont réunies, pénalise les familles qui, tout en ayant accompli les démarches liées au handicap de leur enfant n'ont pas, faute d'information suffisante, soit du milieu médical, soit des services sociaux, déposé de demande en temps voulu. Elle lui demande

s'il n'estime pas particulièrement équitable d'envisager la possibilité de déroger au principe de non-rétroactivité implicitement posé par l'article R. 541-7, sur décision motivée de la commission de recours amiable des caisses d'allocations familiales afin que L'A.E.S. puisse être, dans certains cas, attribuée rétroactivement.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42158. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la démarche de plusieurs familles de la Haute-Savoie concernant la garde à domicile de leurs enfants polyhandicapés. Ces parents, désireux de s'occuper pleinement de leur enfant et de le garder à domicile, souhaiteraient que des mesures compensatrices soient prises pour leur permettre d'assumer pleinement leur choix, en particulier lorsque l'un des parents abandonne son activité professionnelle pour se consacrer aux soins de l'enfant. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux souhaits de ces parents et si ces mesures pourront être examinées avant la fin de l'actuelle session du Parlement.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42159. - 22 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'inquiétude des parents de polyhandicapés au sujet de leur garde à domicile. En effet, ces parents désirant pour la plupart d'entre eux s'occuper pleinement de leur enfant en le gardant à la maison souhaitent vivement que des mesures compensatrices soient prises pour leur permettre d'assumer le choix de garde à domicile quand ils veulent éviter à leur enfant d'être éloigné de leur famille et pour cela se voient contraints d'abandonner leur activité professionnelle pour se consacrer entièrement aux soins et au bien-être de l'enfant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans ce sens pour répondre aux souhaits des parents et si ces mesures, dans le cas où elles seraient prévues, pourraient être rapidement examinées et mises en place.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42160. - 22 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur deux exigences formulées par le groupe des familles qui élèvent ou tentent d'élever à domicile leurs enfants polyhandicapés. Ceux-ci réclament, en effet, la composition d'une commission technique qui serait chargée de décider des mesures facilitant leur maintien à domicile et près de leurs parents. Or il est à son avis très important et fondamental que ces parents participent à la composition de cette commission, ainsi qu'un juge pour enfant et un administrateur de la caisse des allocations familiales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il compte lui-même donner à cette requête.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42161. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur deux exigences formulées par le groupe des familles haut-savoyardes élevant à domicile un enfant polyhandicapé. Ces exigences concernent la composition de la commission technique chargée de décider des mesures envisagées pour les familles. En effet, il semble important pour ces parents que participent à cette commission non seulement un juge des enfants, mais aussi un administrateur de la caisse d'allocations familiales. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions faites par des parents très concernés.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42162. - 22 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les efforts déployés par les membres de l'association A.N.A.P.A.E.P. « Bougies de Noël », afin de permettre l'éducation des enfants polyhandicapés au domicile parental lorsque ceux-ci en ont fait le choix. Ils se sont adressés récemment à lui dans la perspective de l'obtention d'un élargissement à tous les départements français de l'expérience des services de maintien et d'éducation à domicile tels qu'ils ont été mis en œuvre en Lot-et-Garonne, et ce dans la proportion d'au moins un par département. Il lui demande selon quel calendrier il compte répondre à cette légitime attente, qui n'est que le prolongement des efforts accomplis avec régularité depuis 1986.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

42178. - 22 avril 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le souhait de l'association A.N.P.A.E.P. « Bougie de Noël », de voir s'instaurer des services de maintien et d'éducation à domicile comme celui qui se crée actuellement en Lot-et-Garonne. En effet, ce projet de vie pour l'enfant supprimant la barrière des vingt ans est une véritable réponse pour les parents qui doivent se sentir écoutés, compris, aidés, qui doivent aussi savoir que même dans les difficultés où ils se trouvent du fait du handicap de leur enfant, leur rôle éminemment éducatif est plus que jamais reconnu et encouragé.

Handicapés (stationnement)

42202. - 22 avril 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par les maires pour réserver certains stationnements sur la voie publique à des personnes handicapées. En effet, en l'état actuel de la législation, les emplacements pouvant être réservés sont mal définis juridiquement. Pourtant, pour permettre une véritable ouverture de la ville aux handicapés, il faut pouvoir leur garantir des emplacements de stationnement réservés, au besoin par les moyens de mise en fourrière. Une série de décisions récentes (tribunal de police d'Aix-en-Provence du 4 octobre 1989, Hovsepian) contestent aux municipalités le droit de réserver légalement des emplacements aux handicapés et d'en assurer le respect. Les réponses ministérielles ayant évoqué ces problèmes se sont révélées insuffisantes. Seule une loi organisant ce droit peut permettre d'éviter ce genre de contentieux et garantir une réelle ouverture des cités à tous les citoyens quel que soit leur handicap. Il lui demande de bien vouloir étudier la nécessaire mise en place d'une législation véritablement protectrice et sans ambiguïté.

Handicapés (allocation compensatrice)

42261. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fait qu'existe actuellement une allocation Tierce personne versée aux adultes handicapés, alors qu'aucune mesure équivalente n'existe pour les enfants handicapés dont les parents désirent s'occuper pleinement en les gardant à la maison (au détriment souvent de leur activité professionnelle). Aussi il lui demande d'intervenir rapidement pour que cesse cette injustice flagrante et qu'il soit permis à ces enfants handicapés de rester au sein de leur famille.

Handicapés (allocation compensatrice)

42262. - 22 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fait qu'il existe actuellement une allocation tierce personne versée aux adultes handicapés, alors qu'aucune mesure de ce type n'existe à l'intention des enfants handicapés dont les parents désirent s'occuper d'eux à plein temps en les gardant à la maison, et ce le plus souvent au détriment de leur activité professionnelle. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne pourrait pas intervenir rapidement pour que cesse cette injustice et qu'il soit ainsi permis à ces enfants de rester au sein de leur famille.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Charbon (houillères)

42001. - 22 avril 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les orientations industrielles en matière d'exploitation charbonnière et la remise en cause du projet des grandes découvertes à l'unité d'exploitation de Carmaux. Les déclarations récentes du président-directeur général de Charbonnages de France précisant : « Il est bien possible qu'il n'y ait plus de mineurs en France à l'horizon 2009-2010 » ne sont pas pour faire disparaître les inquiétudes en ce domaine. L'orientation que traduisent ces déclarations éclaire la gravité et les dangers extrêmes d'une politique de bradage systématique de notre indépendance énergétique qui mettrait la France dans une situation atypique parmi les pays industrialisés. Le caractère dramatique de ces choix se concrétise particulièrement dans le bassin Albi-Carmaux,

menacé d'extinction prochaine par une série de mesures annoncées par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et chiffrées depuis par la direction des Houillères du bassin Centre-Midi. C'est ainsi qu'après avoir investi plus de deux milliards de francs dans un chantier de grandes découvertes répondant à des études sérieuses et ayant fait l'objet d'engagements gouvernementaux en 1984 le plan de réduction de la production et des emplois présentés aboutirait à rendre économiquement ingérable cette réalisation remarquable et conduirait à une fermeture absolument injustifiée. Les organisations syndicales ainsi que les élus locaux et départementaux ont exprimé, à juste titre, leur désaccord avec ces orientations. Ils demandent instamment la garantie de la poursuite et du développement du projet des grandes découvertes, condition indispensable à la mise sur pied d'un bassin industriel cohérent assurant l'avenir de ce bassin dans lequel devrait s'inscrire la sixième école des mines, qui va être implantée à Albi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'exigence légitime qui s'exprime de voir garantir l'emploi et pour assurer le développement industriel du Carmausin à partir de ses atouts naturels et humains.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

42044. – 22 avril 1991. – **M. Gabriel Montcharmont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes soulevés par un éventuel redémarrage de la centrale de Creys-Malville. A la suite de plusieurs avaries ou incidents survenus entre le 8 mars 1987 et le 13 décembre 1990, il semble que toutes les conditions de sécurité ne soient pas réunies pour permettre un redémarrage de la centrale. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour assurer la sécurité optimale dans les centrales « Superphénix » de Creys-Malville et « Phénix » de Marcoule.

Informatique (entreprises : Territoire de Belfort)

42120. – 22 avril 1991. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que l'ensemble des organisations syndicales de l'usine Bull de Belfort lui ont fait valoir que cet établissement qui fabrique des périphériques d'ordinateurs faisait travailler plus de 2 500 salariés début 1987. Après plusieurs plans de licenciements successifs, elle n'en emploie plus de 1 450 aujourd'hui. Depuis 1986, des familles de produits complètes ont été abandonnées : disques (dernier fabricant français) ; produits bureautiques. Seuls subsistent à l'heure actuelle des imprimantes impact et des dérouleurs de bande (dont la fabrication va s'arrêter prochainement), un dérouleur à cartouche (sous licence japonaise) et les imprimantes non-impact de la famille Mathilde (entièrement développées à Belfort). La direction générale du groupe Bull (dont l'Etat est actionnaire à 93 p. 100) s'est engagée sur une stratégie de croissance « externe » (avec l'acquisition d'entreprises américaines) qui se traduit par une diminution importante de l'appareil industriel existant : sept usines sur treize seront fermées en 1991. L'établissement de Belfort, Bull Périphériques, malgré l'énorme potentiel technologique et humain qu'il représente, est proposé à la vente pour d'éventuels repreneurs et est lui-même menacé de fermeture. Les organisations syndicales ont depuis longtemps mis en garde la direction générale contre les conséquences dramatiques à terme d'une telle politique mais la loi de démocratisation du secteur public ne leur donne pas la possibilité d'agir sur cette situation malgré leurs interventions auprés des pouvoirs publics. Aujourd'hui les faits sont là : 8 500 suppressions d'emplois, un déficit de 7 milliards de francs. Au-delà de ces chiffres, c'est le problème de la politique industrielle des groupes nationalisés qui est posé, avec le contrôle des fonds publics injectés par l'Etat. C'est le devenir même de l'industrie en France qui est posé, avec ses conséquences sur le plan social. Ces organisations se posent les questions suivantes : 1° l'industrie informatique est-elle vitale pour notre pays ; 2° les périphériques d'ordinateurs sont-ils une composante essentielle d'une stratégie industrielle informatique ; 3° qui contrôle la politique industrielle des groupes nationalisés et du groupe Bull en particulier ; 4° est-il possible d'avoir une politique industrielle sans appareil industriel ; 5° est-il logique que les fonds publics financent des fermetures d'usines et des licenciements. Il lui demande quelle position appellent de sa part les questions qu'il vient de lui exposer.

Recherche (Anvar)

42165. – 22 avril 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le taux de consommation particuliérement faible – 55,9 p. 100 – des crédits inscrits au chapitre 66-01 du budget de son département. Selon la situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, le montant des dépenses consacrées au développement de la recherche industrielle et à l'innovation n'a atteint, en 1990, que 956 millions de francs alors que les crédits ouverts s'élevaient à 1 709 millions de francs dont 1 039 millions au titre de la loi de finances initiale. Il lui demande les raisons du retard ainsi observé dans le rythme de consommation de ces crédits affectés à l'aide à l'innovation gérée par l'Anvar et aux grands programmes industriels de recherche et de développement, y compris ceux relevant d'Eurêka. Il souhaite, en particulier, savcir si les programmes relevant du secteur des composants électroniques (programmes T.V.H.D. et J.E.S.S.I.) s'exécutent normalement. Il lui demande, enfin, si les annulations de crédits (40 millions de francs en autorisations de programme et 28 millions de francs en crédits de paiement) arrêtées par le ministre délégué chargé du budget, le 9 mars dernier, se justifient partiellement par les difficultés que rencontre son département ministériel à consommer en temps utile les crédits votés.

Risques technologiques (risque nucléaire)

42170. – 22 avril 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le taux de consommation des crédits inscrits au chapitre 54-93 du budget de son département ministériel. Selon la troisiéme situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, ce taux n'est que de 48,4 p. 100 en 1990 ; il correspond à un montant de dépenses de 260 millions de francs pour 537 millions de francs de crédits ouverts au titre des études. Or ces crédits correspondent pour l'essentiel au financement des analyses de sûreté nucléaire par rattachement de crédits de fonds de concours provenant des redevances versées par les exploitants des installations nucléaires de base. Il lui demande en conséquence si le taux de consommation médiocre constaté s'explique par un rattachement tardif de ces crédits de fonds de concours ou par d'autres raisons. Il souhaite enfin connaître le rythme exact de consommation des crédits de l'article 92 du chapitre 54-93 affectés aux analyses de sûreté au cours des dernières années.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23826 Jean-Yves Autexier ; 36120 Pierre Forgues ; 36451 Henri Cuq.

Urbanisme (permis de construire)

41971. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Michel Dubernard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la portée de l'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que lorsqu'un maire serait intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désignerait un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. Un maire qui serait l'architecte certifiant la demande de permis de construire ou l'un des entrepreneurs intervenant dans la construction qui résulterait de l'octroi du permis de construire, doit-il être considéré comme intéressé au sens de l'article précité ? En cas de réponse négative, faut-il comprendre que ne serait donc concerné, au sens de l'article précité, que celui par ou pour lequel le permis de construire est demandé ?

Fonction publique territoriale (statuts)

41993. – 22 avril 1991. – **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème concernant le déroulement de carrière des agents de la fonction publique territoriale et donc non titularisables. Le conseil municipal de Saint-Denis, dans sa séance du 29 juin 1989, a adopté des mesures relatives au déroulement de carriére des égoutiers, fossoyeurs, éboueurs et ouvriers d'entretien de la voie publique non titularisables, conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 novembre 1988. Mais ce texte ne concerne que les emplois cités précédemment et n'est pas applicable aux agents d'entretien, ce qui crée une disparité et une injustice entre les différents agents de nationalité étrangére travaillant pour la ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette possibilité soit étendue à d'autres grades de la fonction publique territoriale, et notamment aux agents d'entretien.

Etat civil (fonctionnement)

42020. - 22 avril 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pièces d'état civil délivrées aux rapatriés nés en Algérie. Ces pièces font apparaître que les intéressés sont nés en Algérie, ce qui peut laisser croire que les rapatriés d'Algérie sont Français par naturalisation. Comme le souhaite ces Français de souche, il lui demande s'il ne pourrait pas être porté additionnellement sur les documents d'état civil le nom de l'ancien département d'Algérie dans lequel ils sont nés.

T.V.A. (déductions)

42025. - 22 avril 1991. - Lors des débats sur le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, il a été précisé par M. le ministre de l'intérieur sur l'amendement n° 468 à l'article 42 que les syndicats mixtes étaient éligibles au remboursement du fonds de compensation de T.V.A. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les textes qui permettent ce remboursement.

Communes (personnel)

42031. - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une amélioration prochaine de leur statut pour qu'ils puissent bénéficier des dispositions relatives au congé de grave maladie et se voir accorder des indemnités en cas de licenciement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

42036. - 22 avril 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. L'unanimité d'entre elles dans le département du Gard exprime un désaccord quant à la rénovation de leur grille indiciaire, qui constitue à leurs yeux un désavantage au regard des autres travailleurs sociaux, sachant qu'à niveau d'études égal leur qualification les amène à assumer des responsabilités équivalentes. Il lui demande de prendre en compte leur volonté en établissant un déroulement de carrière ainsi qu'une revalorisation et un alignement à l'échelle indiciaire au moins équivalent à ceux des autres travailleurs sociaux.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

42037. - 22 avril 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de donner mandat à un délégué syndical pour se faire représenter dans les procédures administratives contentieuses. De nombreuses affaires de contentieux du droit du travail des employés des collectivités locales, qui ont fait l'objet d'appel après leur passage en conseil des prud'hommes où, dans cette instance, le mandat donné à un délégué syndical est possible, viennent ensuite devant le tribunal administratif où le plaignant peut plaider lui-même ou, à défaut, doit prendre un avocat, mais en aucun cas se faire assister d'un syndicaliste comme aux prud'hommes. Elle lui demande, en conséquence, si, pour ce genre de litiges, il ne serait pas possible d'envisager la représentation des plaignants par des délégués syndicaux mandatés.

Communes (aide sociale)

42041. - 22 avril 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nature juridique des conseils d'administration des établissements publics locaux et sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le conseil d'administration d'un centre communal d'action sociale doit être qualifié de « commission consultative ».

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

42097. - 22 avril 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police, et particulièrement sur celle des retraités de la Côte-d'Or. Il constate avec regret qu'année après année, ils font part de leurs revendications sans qu'aucune réponse favorable ne leur soit apportée. Conscient de la grande complexité de ce problème qui est commun à l'ensemble des retraités de la fonction publique, il lui rappelle : que les retraités de la police n'ont cessé de voir leur pouvoir d'achat se dégrader au cours des dernières années et que l'instauration de la C.S.G. ne pourra qu'aggraver cette situation ; que les primes ne rentrent pas en compte dans le calcul de la retraite et occasionnent une perte de la péréquation ; que les veuves souhaitent que le taux de pension soit porté à un plancher minimum équivalent à l'indice 200, soit environ 4 700 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces professionnels dont l'inquiétude et le désarroi croit d'année en année.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

42098. - 22 avril 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds. En effet le décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds ne comporte aucune disposition concernant le transbordement des fonds durant la phase piétonnière. Cette phase étant particulièrement sensible sur le plan de la sécurité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs de fonds dans l'exercice de leur activité.

Fonction publique territoriale (statuts)

42099. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intégration dans le cadre d'emploi des agents techniques, par le décret n° 88-556 du 6 mai 1988, des dessinateurs territoriaux qui bénéficiaient jusqu'alors d'un emploi spécifique. Or ce métier est en constante évolution et le dessinateur territorial, simple calqueur au départ, se voit aujourd'hui confier des tâches de projeteur, de surveillant de travaux, il doit savoir utiliser les techniques informatiques adaptées au dessin, les techniques de maquettisme et de relevés topographiques, il doit maîtriser des données aussi variées que l'urbanisme, l'architecture, les V.R.D., les marchés publics et être capable de préparer des devis tant descriptifs qu'estimatifs, toutes tâches qui correspondent mal avec la définition des missions des agents techniques territoriaux, donnée par l'article 3 du décret susvisé, qui est d'assurer des « tâches techniques d'exécution ». Force est d'ailleurs de constater que les recrutements de dessinateurs territoriaux s'opèrent de plus en plus au niveau bac technique, voire B.T.S. En conséquence, il lui demande si un reclassement des dessinateurs territoriaux, notamment dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise, peut être envisagé.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

42100. - 22 avril 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de texte de la loi réglementant et protégeant le travail des convoyeurs de fonds. Ces travailleurs qui exercent un métier à haut risque sont ainsi privés de règles de sécurité et d'une réelle protection, puisqu'il n'existe aucune législation particulière pour cette profession. Ils sont actuellement rattachés au statut de transporteurs routiers. Or, s'il existe des similitudes entre ces deux professions, les convoyeurs de fonds encourent des risques supplémentaires, puisqu'ils transportent essentiellement de grosses liquidités (plusieurs accidents mortels sont malheureusement à déplorer). Aussi, afin que ces hommes puissent exercer leur métier dans de meilleures conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ces professionnels des textes spécifiques leur garantissant plus de droit et plus de sécurité.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

42115. - 22 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de cession, dans certains cas, de licences de débits de boissons à consommer sur place de IV[e] catégorie. En effet, l'article L. 44 du code des débits de boissons établit qu'une licence sera caduque après un an de non-utilisation, et l'article L. 41 du code précité rend incessible en dehors de la commune d'origine, la dernière licence de ladite commune. Or il arrive souvent qu'un propriété-

taire d'une telle licence, cessant son activité, ne puisse trouver d'acheteur dans sa commune, en particulier dans les petites communes rurales, et que le conseil municipal refuse de s'en porter acquéreur pour le compte de la commune. Il serait juste, dans cette hypothèse, qu'il puisse vendre librement cet élément de son fonds de commerce. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une réforme législative de cet article afin que certaines catégories de débitants de boissons ne soient pas lésées au moment de la cession de leur fond de commerce.

Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Rhône)

42122. - 22 avril 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations exprimées par l'ensemble des professionnels du tourisme du département du Rhône en raison des nombreux actes de vandalisme dont sont souvent victimes des clients fréquentant notamment des établissements hôteliers et de restauration particulièrement réputés dans le département. Tenant compte du fait que chaque artisan du tourisme ne ménage pas ses efforts en vue d'attirer ou de retenir les clients en provenance de pays étrangers et que cette détermination peut être réduite à néant en raison de ce sentiment d'insécurité désastreux pour l'image de notre pays, il lui demande qu'elles mesures sont envisagées par le Gouvernement en vue de lutter contre cette forme de délinquance symbolisée spécifiquement par des vols de voitures ou de leur contenu ainsi que par des « braquages » tout à fait inadmissibles.

Syndicats (F.S.M.)

42127. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 1er mars dernier, la Fédération internationale syndicale de l'enseignement (F.I.S.E.) a transféré son siège depuis Berlin-Est jusqu'à Saint-Denis, en région parisienne. Cette fédération est une des branches professionnelles de la Fédération syndicale mondiale (F.S.M.) dont le siège est actuellement à Prague. De 1945 à 1951, la F.S.M. avait son siège à Paris. Par décret du 24 janvier 1951, le ministre de l'intérieur Henri Queuille a rapporté l'autorisation accordée à cette organisation étrangère de s'installer en France. La mesure fut prise à l'époque pour couper court aux agissements dans notre pays de la F.S.M., véritable succursale syndicale du Kominform. Jusqu'à présent, la F.S.M. n'a pas renoncé à ses choix idéologiques et continue à employer des militants fidèles au communisme. Cette implantation d'une des branches de la F.S.M. faite suite à des réunions, en France, d'instances dirigeantes de la F.S.M. : du 11 au 15 décembre 1990 (fédération de l'énergie), et 14-15 février 1991 (conseil présidentiel). Il lui demande : si le décret d'expulsion du 24 janvier 1951 a été annulé. Si oui, à quelle date. Sinon, pour quelles raisons le ministre de l'intérieur accepte-t-il aujourd'hui que soit bafouée une décision gouvernementale toujours en vigueur. Si le Gouvernement français est favorable à l'installation en France d'autres structures de la F.S.M. et d'autres organisations menacées d'expulsion par les gouvernements des pays d'Europe centrale, s'étant récemment libérés du régime communiste.

Sécurité civile (services départementaux
de lutte contre l'incendie et de secours)

42136. - 22 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la composition des groupes de travail chargés de se pencher sur la réforme des services incendies et secours. Il apparaît, notamment en ce qui concerne le groupe chargé d'étudier « la départementalisation des services d'incendie », que la représentation des différentes catégories de personnel ne prend en aucune manière en considération le poids de chacune de ces catégories. En effet, sept directeurs départementaux des services d'incendie et de secours en font partie (pour un effectif global d'environ 100 D.D.S.I.S.) contre seulement dix-huit sapeurs-pompiers professionnels (pour un effectif global d'environ 200 000 hommes) et aucun sapeur-pompier volontaire (environ 200 000 hommes). Ces derniers étant les plus nombreux, les plus fragiles à toute modification de structure et les plus touchés par les mesures de départementalisation, il lui demande de lui faire connaître les dispositions et le calendrier selon lequel il compte intégrer cette catégorie de personnel dans le groupe de travail en question avec un nombre de vingt-cinq représentants, afin que ce dernier soit réellement représentatif des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

42137. - 22 avril 1991 . - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les modalités d'application à la fonction publique territoriale de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) prévue par le protocole d'accord du 9 février 1990. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si la commission de suivi a déjà été invitée à délibérer sur la détermination des emplois ouvrant droit à la N.B.I. à l'instar de ce qui a été fait, le 13 novembre 1990, pour la fonction publique d'Etat. Dans l'affirmative, il lui demande de lui communiquer les critères ayant servi de fondement à cette détermination.

Départements (personnel)

42138. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés par les départements.

Départements (personnel)

42141. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les emplois de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint créés par les conseils généraux antérieurement à la réforme statutaire territoriale, par assimilation aux emplois de secrétaire général ou secrétaire général adjoint des communes, doivent être considérés comme des emplois fonctionnels au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

42142. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si les fonctionnaires territoriaux affectés dans une commune sont tenus à une obligation de résidence dans celle-ci.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

42143. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le calendrier des différentes études et consultations visant à appliquer aux emplois de la fonction publique territoriale dont l'indice brut terminal actuel est supérieur à 801, les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations.

Police (police de l'air et des frontières : Alpes-Maritimes)

42155. - 22 avril 1991. - **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création de la brigade de recherche d'explosifs au sein de la police de l'air et des frontières (P.A.F.) de l'aéroport de Nice - Côte d'Azur. Depuis sa mise en place, au début de 1991, celle-ci fonctionne sans les moyens nécessaires à son efficacité. Par exemple, elle ne dispose pas de véhicules propres à la brigade pour se déplacer, le matériel de détection n'est pas toujours opérationnel et, ce qui est plus grave, il n'y a aucun local spécifique pour le rangement du matériel dangereux, tel que les explosifs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour palier cette situation.

Politiques communautaires (développement des régions)

42168. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dépenses inscrites au chapitre 67-53 du budget de son département et financées par rattachement de fonds de concours des communautés européennes par leur participation à divers programmes en cofinancement. Le montant de ces dépenses s'est élevé en 1989, selon le compte général de l'administration des finances, à 1 140 millions de francs et, en 1990, selon la troisième situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, à 1 197 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des programmes ainsi financés et de lui indiquer pour 1989 et 1990 la répartition par régions des dépenses ainsi financées par les communautés européennes.

Communes (conseillers municipaux)

42189. – 22 avril 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui semble normal que les 400 000 conseillers municipaux de France ne disposent pas de droits, au moins identiques, à ceux prévus dans le statut des élus associatifs en cours de définition à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*La Lettre de l'Expansion* n° 1048, du 11 mars 1991.)

Fonction publique territoriale (statuts)

42263. – 22 avril 1991. – **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des archivistes de 2e catégorie. Dans les villes moyennes, les archivistes de 2e catégorie assurent la direction d'un service, effectuent des travaux très performants en matière de classement et de mise en valeur de fonds souvent riches, font office d'historien municipal, en bref jouent un rôle important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels (D.E.S.S. de techniques d'archives de la faculté de Mulhouse, licences en techniques d'archives des facultés de Mulhouse et de Lyon), beaucoup possèdent un niveau universitaire baccalauréat + 4 ans au moins. Ils souhaitent obtenir la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musées de 2e catégorie, c'est-à-dire qu'indépendamment de tout seuil démographique (et non à un seuil de 50 000 habitants comme il est prévu), ils soient intégrés au corps des conservateurs territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

42264. – 22 avril 1991. – **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des compétences entre communes, établissements publics intercommunaux, départements et régions en matière d'installations sportives des collèges et lycées. En effet, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, si elle précise bien qu'il doit être tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, en son article 40, n'impose pas à la collectivité compétente, à savoir le département pour un collège et la région pour un lycée, de construire et de financer ces équipements. La situation se complique dans le cas où il s'agit de mettre en œuvre un équipement sportif dans un lycée existant pour répondre à des besoins justifiés quand un district sur le territoire duquel est implanté ce lycée a pour compétence l'enseignement du deuxième cycle, compétence acquise avant les lois de décentralisation. Il demande de lui préciser quelles sont les compétences respectives de la commune d'implantation, du district et de la région dans ce cas pour édifier l'équipement en cause qui doit, en outre et dans le cas particulier, être construit au-dessus d'une cantine scolaire dont la réfection est également programmée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions applicables et l'informer du moment où la circulaire interministérielle explicitant le dispositif actuel, annoncée au cours d'un débat au Sénat du 12 avril 1990, sera publiée. Il regrette un manque de clarté dans les répartitions de compétences sur cette question des installations sportives. La confusion existant dans ce domaine est en effet préjudiciable à l'enseignement sportif et donc aux lycéens et aux enseignants directement concernés par l'absence d'équipement ou par les carences des installations existantes.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

42035. – 22 avril 1991. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'attribution des postes F.O.N.J.E.P. En effet, en application de l'instruction du 4 décembre 1989, ceux-ci sont attribués pour des projets précis qui entrent dans le champ des compétences de la direction de la jeunesse et de la vie associative. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette réglementation pénalisant lourdement le tourisme social qui ne peut plus compter sur ces postes qui lui étaient indispensables.

Sports (politique du sport)

42101. – 22 avril 1991. – **M. Michel Jacquemin** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité d'élaborer un statut de l'arbitrage et des arbitres. En effet, les membres du corps arbitral doivent bénéficier au sein de chaque discipline d'un statut spécifique qui devrait : permettre la défense juridique de ses membres par leur association représentative ; leur assurer la représentation ès qualités dans les organismes de direction du sport ; doter le corps arbitral d'une reconnaissance légale de sa valeur, de sa légitimité. Il lui indique, de plus, que sur les trente disciplines sportives on peut estimer à environ 130 000 le nombre d'arbitres. Ceci montre l'urgence de réfléchir à ce nouveau statut et l'intérêt qu'il présenterait car la fonction des arbitres doit être bien définie et leur rôle pédagogique et sportif reconnu.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

42102. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des maisons familiales de vacances agréées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité devant l'éventuelle suppression, au 1er janvier 1992, des postes F.O.N.J.E.P. dont elles bénéficient. Compte tenu des conséquences importantes que pourrait avoir cette mesure, il lui demande s'il est en mesure de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Sports (politique du sport)

42164. – 22 avril 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le taux de consommation particulièrement faible – 67 p. 100 – des crédits de son département ministériel pour les dépenses civiles en capital au titre de l'année écoulée. La situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990 fait ressortir, en effet, un montant effectif de dépenses de 173 millions de francs pour un volume de crédits ouverts de 258 millions de francs. La situation est, certes, moins catastrophique que celle révélée par le compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1989 : le montant des dépenses – 130 millions de francs – ne représentait alors que 55 p. 100 des crédits ouverts. Elle demeure cependant critique pour les subventions d'équipements sportifs et socio-éducatifs aux collectivités retracées dans le chapitre 66-50 et dont les crédits n'ont été consommés, en 1990, qu'à hauteur de 60,5 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les raisons de cet état de chose et les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il y soit porté remède. Il lui demande, enfin, si ce faible taux de consommation des crédits du chapitre 66-50 n'a pas justifié la mesure d'annulation de 6,96 millions de francs d'autorisations de programme prise le 9 mars dernier par M. le ministre délégué chargé du budget.

JUSTICE

Justice (tribunaux pour enfants : Val-de-Marne)

41984. – 22 avril 1991. – **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fonctionnement du tribunal pour enfants de Créteil dont un poste de juge des enfants, actuellement vacant, serait éventuellement pourvu en 1992. Selon les statistiques établies par la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse, il apparaît que le département du Val-de-Marne (à effectif complet de juges des enfants) dispose seulement d'un juge pour 54 277 mineurs, alors que les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ont respectivement un juge pour 47 657 et 43 647 mineurs. On peut souligner l'exemplarité et l'efficacité de cette juridiction pour enfants ; on peut cependant affirmer la nécessité de la prévention et, donc, solliciter l'affectation la plus rapide d'un juge des enfants au tribunal de grande instance de Créteil. Ainsi, les magistrats du tribunal pour enfants de Créteil pourront-ils apporter une réponse judiciaire rapide aux actes de délinquance, mais aussi être présents sur le terrain avec les partenaires institutionnels et sociaux pour assurer une meilleure prévention auprès de jeunes en danger et de familles en grande difficulté. Il existe, dans le département du Val-de-Marne, de nombreux secteurs à risque et les collectivités locales qui consentent des efforts ne peuvent concevoir la continuité de leurs actions sans une réponse efficace de la chancellerie.

Drogue (lutte et prévention)

41998. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les aboutissements de la loi du trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes. En effet, il est urgent de mettre la législation française en accord avec les textes communautaires en matière de répression du trafic de la drogue. Le texte que l'Assemblée a adopté au mois d'octobre 1990 prévoit, notamment, des dispositions afin de lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue. A cet effet, une cellule spéciale a été mise sur pied au ministère des finances, dans le but de centraliser les informations en provenance des banques et de déclencher les enquêtes nécessaires. Il apparaît pour le moins suspect de laisser aux banques l'initiative du déclenchement des enquêtes sur le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, quand on connaît les profits colossaux dont elles bénéficient. C'est pourquoi il est impératif qu'une mesure efficace soit enfin prise : la levée du secret bancaire pour les sociétés suspectées. Les mécanismes de blanchiment sont connus. C'est pourquoi il demande un bilan sur le travail de cette cellule spéciale et que tout soit entrepris afin que soit menée, de front, une politique de prévention, d'information et de répression à l'encontre des bénéficiaires de l'argent de la drogue.

Professions immobilières (sociétés civiles immobilières)

42005. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que le régime juridique régissant les sociétés immobilières affirme l'existence d'un droit à l'information des associés. Ainsi, l'article 1855 du code civil dispose que « les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser, par écrit, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois ». Parallelement, l'article 1856 prévoit que « les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ». Cependant, cette obligation est souvent ignorée impunément, car elle n'est pas assortie de sanctions. Cet état de fait est d'autant plus regrettable qu'il présente une inégalité de traitement avec les sociétés en nom collectif dans lesquelles toute infraction au droit de la communication des documents est punie d'une amende de 400 francs à 2 000 francs, (cf. art. 13 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967). C'est pourquoi, il lui demande s'il est envisagé de prendre, par voie réglementaire, des dispositions visant à dissuader les gérants de sociétés immobilières de méconnaître le droit des associés.

Police (police judiciaire)

42119. – 22 avril 1991. – **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** l'intérêt qui s'attache à ce que le Parlement soit saisi d'une réforme en profondeur des services de police judiciaire, de leur contrôle et de leur coordination. Il souhaiterait notamment savoir : 1° dans quelle mesure la réforme portant création de directions départementales de la police nationale, ne va pas en fait privilégier dans l'exercice de la police judiciaire l'autorité des préfets, c'est-à-dire celle du pouvoir exécutif par rapport à celle des parquets, c'est-à-dire celle du pouvoir judiciaire ; 2° si le garde des sceaux sera associé au choix des directeurs départementaux ; 3° s'il lui paraît légitime que les directeurs départementaux de la police nationale disposant d'un pouvoir hiérarchique sur des officiers de police judiciaire ne soient pas systématiquement dans l'obligation de demander leur habilitation aux autorités judiciaires territorialement compétentes.

Communes (domaine public et domaine privé)

42139. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer si, à l'occasion de l'aliénation d'un chemin rural aux propriétaires riverains, le maire peut passer un seul et même acte en la forme administrative mentionnant l'ensemble des acquéreurs, ou s'il convient d'établir un acte par acheteur.

Communes (domaine public et domaine privé)

42140. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser si le maire peut passer un acte en la forme administrative (art. 98-IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée), à l'occasion de l'échange d'un terrain entre la commune et un administré.

Mort (suicide)

42177. – 22 avril 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème du suicide. La loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tend à réprimer la provocation au suicide et répond ainsi à la préoccupation de nombreuses familles et associations. Cependant, dans les faits, il apparaît que cette loi n'est pas appliquée. Elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour que cette loi soit respectée et trictement appliquée.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

41977. – 22 avril 1991. – **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le projet de réforme du permis de conduire les bateaux à moteur qui risque de condamner la petite pêche côtière de plaisance. En effet, il est admis généralement que 100 à 150 000 personnes pêchent en bateau et que ce loisir est pratiqué en majorité à partir de « petits » bateaux sur lesquels on trouve bien souvent des jeunes débutants et ceux que l'on regroupe sous le terme de « troisième âge ». Cette réforme, qui contraint au passage d'un examen et à ne naviguer que dans la zone des deux milles nautiques où se trouvent les véliplanchistes, les skieurs et leurs hors-bord surpuissants, serait une brimade inutile qui les priverait de leur seul loisir. L'ensemble des retraités propriétaires de hors-bord de 9,9 chevaux naviguent dans la zone des cinq milles nautiques et il n'y a pratiquement pas d'accident à déplorer. Ils naviguent hors des lieux de pêche des professionnels du chalutage et ne gênent pas la plaisance à la voile de haute mer. Il lui demande, dans le projet de réforme en cours, s'il envisage d'amender le rapport de M. Thierry Lajoie, de manière à éviter la coupure entre la carte de mer et le permis de conduire qui institue une nouvelle limite entre bord de mer et large en supprimant la navigation côtière entre 2 et 5 milles alors que c'est la zone la plus utilisée en pêche-plaisance.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

42103. – 22 avril 1991. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la répétition d'incidents de plus en plus graves entre chalutiers bretons et palangriers espagnols sur les zones de pêche, particulièrement à merlu. Il l'informe qu'à l'heure où est travaillé un code dit « de bonne conduite » et où le plan pêche prévoit de multiplier les contrôles de navires français et étrangers, les agissements des Espagnols entraînent l'exaspération de toute une profession. En effet, ils pratiquent délibérément en force pour éloigner les chalutiers bretons et agissent souvent comme de véritables pirates sans immatriculation ni signe de reconnaissance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes et déterminées il entend mettre en œuvre pour faire respecter les droits de nos pêcheurs et éviter ainsi qu'ils ne ripostent de la même manière avec les risques évidents d'accidents matériels et humains.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

42266. – 22 avril 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les restrictions des droits de pêche qui pourraient survenir en 1993. Les pêcheurs côtiers s'inquiètent de la suppression à cette date de la pêche dans la zone des trois milles nautiques, du trémail de cinquante mètres et des deux casiers auxquels ils ont actuellement droit. Ces mesures, si elles étaient confirmées, auraient de graves incidences sur les zones côtières. Aussi, elle lui demande de se prononcer sur les actions qu'il compte entreprendre pour éviter une telle situation.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Téléphone (facturation)

42023. – 22 avril 1991. – **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les factures de communications téléphoniques qui échappent à tout contrôle des consommateurs. Avec le développement des services télématiques, il est fréquent que des ménages aient à faire face à des dépenses hors de proportion avec leurs revenus. Il était question de mettre en place un système d'avertissement dès que la consommation dépassait de 10 p. 100 une consommation définie à l'avance. Où en est ce projet ? Ne serait-il pas juste de le relancer ?

Postes et télécommunications

42185. – 22 avril 1991. – Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, dans le souci d'améliorer le service des envois postaux avec valeur déclarée, a présenté un projet de décret modifiant les conditions légales de l'enregistrement de ces envois. Ces modifications ont reçu l'aval du Conseil d'Etat, section des travaux publics, n° 348829, et portées au registre des délibérations, séance du 6 novembre 1990. Ces modifications suppriment l'obligation d'utiliser des boîtes en bois. Elles permettent l'utilisation de boîtes en polystyrène expansé, lesquelles boîtes, pour permettre l'enregistrement postal, sont insérées dans un sac en polyéthylène appelé « lettre » dans la rédaction du décret. L'administration, par cette réglementation, favorise, insidieusement, l'utilisation de matériaux non biodégradables. L'administration ne prend pas en compte les nuisances apportées à notre environnement : la vue de ces emballages plastiques ballottés à chaque coup de vent, les obligations apportées aux municipalités, dans la gestion du ramassage, leur destruction ou mise en décharge. C'est pourquoi **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** veuille bien lui préciser si l'administration des postes, dans la rédaction du réglement d'application qui n'est pas encore publié à ce jour, a pris en ligne de compte les nuisances potentielles susceptibles d'être engendrées par leur décision.

Emploi (offres d'emploi)

42267. – 22 avril 1991. – La campagne de publicité du service télématique 3617 Cadremploi pose désormais l'important problème de la législation sur la diffusion des offres d'emploi. L'article L. 311-4 du code du travail interdit la diffusion d'offres d'emploi autrement que par voie de presse. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** comment a-t-il pu signer une convention kiosque professionnelle avec une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement pour la mise en place d'un tel service. Est-il conscient d'avoir sciemment tourné la législation du travail en la matière. Est-ce à seule fin de procurer à France Télécom des revenus supplémentaires en appâtant les chômeurs et les demandeurs d'emploi sur la vente télématique d'informations pour des recrutements. Il lui demande enfin quelle réflexion lui inspire cette situation scandaleuse où des professionnels de la sélection pour 130 francs de l'heure s'enrichissent par des consultations minitel sur le dos du public à la recherche d'un emploi. N'eût-il pas été préférable de mettre ce service en 3614 à 22 francs de l'heure sans avoir à rémunérer les cabinets de recrutement qui par ailleurs facturent aux entreprises la publication des annonces d'emploi, prestation pour laquelle ils bénéficient des ristournes importantes auprès des publicitaires.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.E.A.)

42047. – 22 avril 1991. – **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'avenir du Commissariat à l'énergie atomique. Les activités du C.E.A. vont de la recherche cognitive au développement technologique. Les ressources de cet organisme tant sur le plan humain que sur le plan des équipements sont importantes. Son budget civil est d'environ 10 milliards. La réduction des programmes liés au nucléaire civil lui impose de nouvelles orientations de façon à exploiter au mieux les connaissances acquises tout en développant de nouvelles compétences. Il est donc tout à fait important et en conformité avec les décisions du conseil des ministres du 18 octobre 1989, que le C.E.A. valorise ses compétences techniques et en améliore leur transfert vers l'industrie. Le C.E.A. possède aussi un fort potentiel de recherche fondamentale. Dans le cadre des restructurations déjà effectuées, celui-ci est, à présent, réparti entre deux grandes entités : la direction des sciences du vivant (D.S.V.), représentant environ 500 personnes avec un budget de 361 millions de francs (1991) et la direction de la matière (D.S.M.), avec 2 200 personnes, soit 10 p. 100 des effectifs du C.E.A., et un budget de 1 597 millions de francs soit 22 p. 100 du budget de recherche civile du C.E.A. Elle est bien insérée dans le contexte national et international et possède de nombreux secteurs d'excellence dans toutes les disciplines représentées. Une des spécificités du C.E.A. réside dans l'étroite symbiose entre chercheurs, ingénieurs et techniciens. Aujourd'hui, cependant, à la lumière des nouvelles restructurations proposées, il est amené à lui demander si le C.E.A. considère toujours que la recherche fondamentale est une de ses missions ? Dans les années 70, André Giraud, alors administrateur général, se posait cette question et l'analyse de la situation l'avait conduit à répondre par l'affirmative. La recherche fondamentale avait acquis droit de cité au C.E.A. avec la création en 1975 de l'Institut de recherche fondamentale (I.R.F.). Aujourd'hui, l'I.R.F. a été supprimé et dans un secteur important de la recherche concernant l'astrophysique, la physique des particules et la physique du noyau, on se propose de regrouper ces disciplines mais d'isoler administrativement et géographiquement les chercheurs de l'essentiel de leurs supports techniques. De plus, une pression croissante pour trouver de nouvelles ressources se fait jour et semble indiquer un souci de rentabilité décorrélé des buts scientifiques de ces disciplines. On tend, donc, à gérer les services techniques à partir de critères marchands et à attendre d'eux qu'ils financent les activités de recherche qui les justifient. Si l'on ne peut qu'encourager la meilleure valorisation possible des développements de haute technologie qu'entraînent les exigences de la recherche fondamentale et, donc, encourager les transferts à l'industrie, il paraît dangereux, à long terme de transformer ces secteurs en centre de profits. Des clarifications s'imposent donc : la recherche fondamentale reste-t-elle une des missions reconnues du C.E.A. ? Si oui, quelle est la justification pour modifier son organisation d'une manière qui va à l'encontre des buts affirmés ? L'absence d'une argumentation crédible pour aller à l'encontre de ce qui a fait le succès des équipes du C.E.A., à savoir l'étroite symbiose entre physiciens et ingénieurs, entraîne le refus de la grande majorité (80 p. 100) des 900 personnes concernées. Comment peut-on espérer des résultats positifs de réformes imposées dans ces conditions ? Cette situation n'est-elle pas le résultat d'une absence d'instances d'évaluation et de prospective scientifiques à divers niveaux du C.E.A. (au niveau de la direction des sciences de la matière, au niveau du C.E.A. lui-même) ?

Recherche (C.N.R.S.)

42149. – 22 avril 1991. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la décision prise par le Centre national de la recherche scientifique, à la suite de compressions budgétaires de supprimer à partir de 1991 la subvention qu'il accordait à les revues scientifiques de grand renom comme la *Revue du Nord*, les *Annales E.S.C.*, la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, etc. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences financières importantes, mais plus grave encore, elle entraînerait, du fait de l'absence même de subvention, la perte pour ces revues du label C.N.R.S., qui signifie la reconnaissance de la qualité scientifique de ces publications en France et à l'étranger. Or une subvention même modique leur redonnerait ce label. C'est pourquoi, devant les préjudices matériel et surtout moral que risquent de subir de grandes revues scientifiques de langue française, essentiellement dans les sciences humaines, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision afin de permettre à la recherche française d'être diffusée au-delà de nos frontières.

SANTÉ

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

41981. – 22 avril 1991. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les masseurs kinésithérapeutes spécialisés en étiopathie. Le diplôme sanctionnant les études de masseur kinésithérapeute spécialisé en étiopathie n'est

pas aujourd'hui reconnu par le code de la santé publique, alors que ce diplôme de masseur kinésithérapeute spécialisé en étiopathie et biomécanique appliquée est nationalement homologué par l'éducation nationale. Il souhaite savoir les raisons de cette non-reconnaissance et les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Enseignement supérieur (professions médicales)

41982. - 22 avril 1991. - **M. Jean Ueberschlag** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que la législation actuellement applicable prévoit que seuls les médecins ayant réussi les épreuves de l'internat peuvent entamer un cursus de spécialisation. Il lui a cependant été signalé que certains étrangers titulaires d'un diplôme de médecin délivré par leur pays d'origine et reconnu par la France peuvent accéder à la spécialisation en France sans passer par les épreuves de l'internat. Ce détournement serait rendu possible d'une part grâce à l'équivalence du diplôme, d'autre part du fait de l'acquisition de la nationalité française par le mariage avec un conjoint français. Ainsi, des médecins étrangers d'origine mais ayant acquis la nationalité française par mariage exerceraient une spécialité médicale sans avoir satisfait à toutes les exigences requises pour les Français d'origine. Il lui demande si cette situation existe réellement et, dans l'affirmative, quels textes la permettent.

Santé publique (politique de la santé)

41987. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque de scanners et d'équipement I.R.M. dans les régions françaises que révèle une enquête récente de l'association des nouveaux consommateurs auprès de ses adhérents, sur l'imagerie médicale moderne. Il ressort en effet de cette enquête qu'avec 70 appareils d'I.R.M. et 417 scanographes, le parc français n'offre qu'un appareil d'I.R.M. et 7 scanners par million d'habitants en 1991, loin derrière les Suisses, les Allemands, les Italiens, les Belges qui disposent globalement de deux fois plus de scanners par million d'habitants. Par ailleurs, on y apprend que certains départements français comme la Lozère, par exemple, sont un véritable désert de la nouvelle imagerie médicale, que trop de patients doivent faire près de 100 kilomètres aller et retour, ou faire la queue, pour passer un examen, que trop de sportifs amateurs traînent d'examens en examens avant que l'on ait fait un diagnostic précis et doivent donc arrêter la compétition alors que les techniques de la nouvelle imagerie médicale leur auraient fait gagner du temps, et enfin notamment que l'on continue à bombarder de rayons à forte dose les populations alors que les nouvelles techniques sont considérablement moins dangereuses et que finalement cela coûte cher à la collectivité. Il lui signale que l'on sait aujourd'hui que ces nouveaux appareils sont de moins en moins onéreux et que de nombreux radiologues ou cliniques souhaiteraient en installer. Or ils ne peuvent le faire qu'en vertu d'une carte sanitaire stricte qui fixe des quotas numériques sans tenir compte des disparités de populations et des moyens d'accès aux lieux d'implantations. Aussi, réitérant son constat d'une disparité flagrante entre les régions de France, entre les villes et les banlieues, il lui demande de bien vouloir abroger ce *numerus clausus* dont la pratique est trop rigide pour correspondre à la réalité concrète.

Pharmacie (pharmaciens)

41995. - 22 avril 1991. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur l'annonce faite d'une aide de cent millions de francs destinée à être distribuée aux pharmaciens en difficulté. En effet, il lui rappelle que, conjointement à l'arrêté du 12 novembre 1988 abaissant de deux points le taux de marque des spécialités pharmaceutiques remboursables, M. le ministre de l'économie et des finances avait publiquement annoncé la mise à disposition d'une enveloppe de cent millions de francs destinée, en concertation avec des représentants de la profession, à être distribuée aux pharmaciens d'officine, jeunes installés, et pour lesquels l'application de cette mesure entraîne des difficultés financières importantes, mettant en péril l'exercice même de leur activité. Le conseil national de l'ordre des pharmaciens a accepté le rôle d'interlocuteur avec le Gouvernement et s'est chargé de rassembler les dossiers, éléments comptables à l'appui, de ces pharmaciens mis en difficulté. Aux dernières nouvelles du conseil de l'ordre, celui-ci a transmis environ 650 à 700 dossiers au ministère. La circulaire de M. Jean Gaulin relative à ces faits remonte au 25 octobre 1990. Or, à ce jour, aucune information nouvelle n'est parvenue, alors que les difficultés financières des demandeurs se font de plus en plus dramatiques. Il lui demande donc s'il peut confirmer : 1° que l'enveloppe des cent millions de francs se trouve bien au ministère de la solidarité nationale ? 2° qu'elle est toujours destinée à être distribuée aux pharmaciens financièrement mis à mal par les conséquences de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 novembre 1988 ? Dans le cas d'une réponse positive à ces deux premières questions, il lui demande également de faire le point sur l'état actuel des négociations avec le conseil de l'ordre quant à la répartition de cette enveloppe, aux raisons du blocage apparent de la situation, et aux perspectives réelles, en effectivité et en délai, de la distribution de cette aide aux pharmaciens connaissant ces difficultés.

Handicapés (C.A.T. : Seine-Saint-Denis)

42024. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des handicapés mentaux dans le département de la Seine-Saint-Denis. L'application des textes d'octobre 1989 sur l'intégration scolaire rencontre des difficultés. Sur 1 715 enfants de la Seine-Saint-Denis fréquentant des établissements spécialisés, 1 016 le font à l'extérieur du département, dont 799 en Ile-de-France et 217 en province. Une centaine de cas n'ont pas trouvé d'accueil. Outre l'intégration scolaire lorsqu'elle est possible, la capacité d'accueil du département dans les I.M.E., y compris dans les sections de polyhandicap, doit être augmentée pour répondre aux besoins. Près de 1 500 personnes sont dans l'attente d'une place dans un C.A.T., un atelier protégé, un centre de distribution de travail à domicile. Malgré l'ouverture récente de quelques C.A.T., un effort intense est encore nécessaire en ce domaine : 150 personnes environ sont dans l'attente d'une place en foyer de vie ou en M.A.S. Le département est encore dépourvu de M.A.S. et a besoin, par ailleurs, d'une centaine de places pour adultes lourdement handicapés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prévues par le Gouvernement, avec le concours des collectivités locales, pour que dans les meilleurs délais, les handicapés résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis disposent, comme l'exigent les principes d'égalité et de solidarité, des moyens appropriés à leurs difficultés de vie.

Pharmacie (officines)

42104. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi présenté au conseil des ministres le 13 mars dernier, relatif à la pharmacie d'officine. Ce projet de loi porte en effet sur les quotas de population nécessaires à l'installation d'une pharmacie, lesquels quotas seront augmentés de 500 habitants dans chaque tranche de population. En outre, un nombre minimal d'habitants à desservir (2 500) sera exigé pour toute création autorisée par dérogation à ces quotas. Il lui signale aussi que si un tel projet de loi est adopté, il sera très difficile de créer une officine pharmaceutique dans les départements peu peuplés (Ardèche, Lozère...). Cela aura certainement pour conséquence le ralentissement d'installations de médecins et d'infirmières dans les communes rurales, et contribuera encore davantage à la désertification de ces régions défavorisées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il juge opportun de présenter ce projet de loi devant le Parlement alors que l'on connaît les désastres qu'il entraînera.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42105. - 22 avril 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences, pour près de dix mille personnes chaque année, victimes d'un accident thérapeutique, du dispositif juridique actuel dans ce domaine. Il paraît normal qu'un patient, lorsqu'un accident survient au cours d'une opération, puisse prétendre à l'indemnisation d'un éventuel préjudice. Aujourd'hui, dans le cas où la compagnie d'assurance qui couvre le corps médical refuse la prise en compte de ce préjudice, les procédures sont longues, coûteuses et tout à fait hasardeuses. Compétences juridictionnelles multiples, délais de prescription différents et surtout charge de la preuve d'une faute médicale hypothèquent gravement les droits des victimes. Plusieurs propositions ont été déposées à l'Assemblée comme au Sénat, un projet a été élaboré par le médiateur, tous visaient à actualiser un dispositif obsolète. Il lui demande de quelle manière et dans quels délais il envisage d'agir pour restaurer de manière effective les droits des victimes d'accidents thérapeutiques.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42106. - 22 avril 1991. - **M. Gilbert Millet** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur la proposition qu'il pourrait émettre rapidement afin d'aller vers la reconnaissance des risques thérapeutiques et la protection sociale, des personnes qui en sont

les victimes. Il lui précise que près de 10 000 personnes sont victimes chaque année d'un accident thérapeutique et que, malgré les conséquences souvent extrêmement douloureuses et dramatiques de ces accidents, beaucoup renoncent à faire valoir un quelconque droit à « réparation ». Aucune loi ne venant consacrer la notion de risque thérapeutique contre lequel un patient doit être protégé.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42107. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le mécontentement que suscite la réduction de 5 p. 100 des crédits d'Etat prévus pour la prévention de l'alcoolisme auprès des associations concernées. Il lui rappelle que cette décision vient en contradiction avec les orientations affirmées lors du débat et du vote en décembre 1990 de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'assurer un rétablissement des inscriptions budgétaires.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42108. – 22 avril 1991. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le cas des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Cela ne touche, certes, que 10 000 personnes environ par an, mais ces accidents engendrent des conséquences parfois redoutables et terriblement coûteuses. L'expérience l'a prouvé : toute personne souhaitant obtenir réparation du préjudice subi à la suite d'un accident thérapeutique doit engager une procédure longue et difficile dont l'issue paraît le plus souvent aléatoire. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que les victimes d'accidents thérapeutiques puissent obtenir une juste et rapide indemnisation, ce qui les mettrait ainsi à parité avec les accidentés de la circulation et consacrerait la notion de « risque social ».

Drogue (établissements de soins)

42109. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le profond mécontentement des responsables d'associations de lutte contre la toxicomanie agréées par son ministère, face à la réduction de 5 p. 100 du budget qui leur est affecté. A l'heure où la plupart des centres spécialisés dont ils ont la charge enregistrent un accroissement du nombre de consultants et de charge de travail (notamment avec l'épidémie de sida), cette décision leur paraît tout à fait injustifiée. Il lui demande donc s'il envisage d'assurer un rétablissement des inscriptions budgétaires.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

42201. – 22 avril 1991. – **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui indiquer quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à la situation difficile que connaissent les cliniques privés. Ces établissements sont des entreprises dont il faut maintenir le potentiel économique ; de plus, il convient de garantir le libre choix des assurés sociaux. Or, bon nombre de cliniques sont en péril et subissent une baisse d'activité. Leur rémunération en province est inférieure à celle de Paris ; on peut évaluer ainsi à 15-18 MF la différence de chiffre d'affaires pour une clinique chirurgicale de 100 lits installée en province ou en région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle situation discriminatoire et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à de telles distorsions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

42268. – 22 avril 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. Un décret en date du 21 septembre 1990 (n° 90-839) a suscité chez ces personnels un profond mécontentement. En effet, à l'inverse des chefs de bureau reclassés en catégorie A ou des secrétaires médicales accédant à la catégorie B, les adjoints des cadres hospitaliers demeurent classés en catégorie B. De ce fait ils ne bénéficient que d'une faible revalorisation indiciaire, de perspectives d'évolution professionnelle restreintes, et de l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires seulement à partir du 9e échelon. Ces derniers estiment, à juste titre, que leur niveau effectif de recrutement et leurs fonctions d'encadrement ne sont pas reconnus. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend réexaminer plus équitablement les dispositions statutaires propres aux adjoints des cadres hospitaliers.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42269. – 22 avril 1991. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'amputation des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Au cours de la précédente session, le Parlement a adopté un texte sur la publicité des boissons alcooliques. Par là même, les parlementaires avaient tenu à souligner leur volonté de lutter contre le fléau de l'alcoolisme. Or, le 10 mars 1991, un arrêté du ministre du budget a réduit de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure est en contradiction avec la volonté du législateur et tend à remettre en cause l'effort de lutte contre l'alcoolisme. Elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour faire cesser cette situation.

Drogue (lutte et prévention)

42270. – 22 avril 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la réduction des crédits affectés au financement des institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie. En effet, alors que l'on assiste à une augmentation générale de l'activité des centres d'accueil, que les listes d'attente s'allongent dans les centres de postcure et que les prises en charge de toxicomanes séropositifs ou malades du Sida se multiplient, les institutions spécialisées vont se trouver dans l'obligation de licencier du personnel, voire, pour les plus vulnérables, de fermer. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que le « combat pour la vie » lancé par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ne se transforme pas, pour les intervenants en toxicomanie, en un « combat pour la survie » de leurs institutions.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins : Alsace)

42271. – 22 avril 1991. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des centres de soins de la région Alsace. Suite aux difficultés de recrutement de personnel infirmier diplômé d'Etat, il s'avère de plus en plus difficile de pourvoir au remplacement des postes vacants. De ce fait, certains centres de soins se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la totalité des sons que les patients leur demandent. En conséquence, leur vocation, qui est d'être de véritables alternatives à l'hospitalisation, est remise en cause. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'une part pour remédier aux difficultés de recrutement de personnel infirmier diplômé d'Etat, d'autre part pour accélérer la sortie des décrets ou circulaires d'application de la loi n° 91-73.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42272. – 22 avril 1991. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le mécontentement que suscite auprès des associations de prévention de l'alcoolisme la réduction de 5 p. 100 des crédits d'Etat consacrés à la lutte contre l'alcoolisme. En effet, cette décision vient en contradiction avec les orientations affirmées lors du débat et du vote en décembre 1990, relatives à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Il lui demande en conséquence d'envisager le rétablissement des inscriptions budgétaires.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents)

41979. – 22 avril 1991. – **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dangers de la circulation routière sous influence médicamenteuse. Une récente étude vient de démontrer que 941 spécialités pharmaceutiques commercialisées en France étaient potentiellement dangereuses pour la conduite automobile. Or, la consuite automobile exige pour le conducteur d'être en possession de l'intégralité de ses facultés physiques, sensito-motrices et psychiques. S'il existe une réglementation pour la conduite sous état alcoolique, il n'en existe pas pour la conduite sous influence médicamenteuse. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement des recherches sur ce dossier et quelles sont ses intentions en ce domaine.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

41980. – 22 avril 1991. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les modalités d'exécution du contrôle technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans, s'agissant plus spécialement des véhicules de collection qui possèdent un certificat d'immatriculation de droit commun. Il lui expose que de nombreuses associations de collectionneurs craignent qu'une application trop rigoureuse des normes de sécurité, édictées pour des véhicules modernes, aboutisse de fait à d'importantes restrictions à la circulation de leurs automobiles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend réserver une suite favorable à la proposition tendant à contrôler les véhicules anciens selon les normes de sécurité et de freinage en vigueur lors de la mise sur le marché de ces véhicules.

Circulation routière (accidents)

42045. – 22 avril 1991. – **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les modalités de décompte des tués dans les accidents de la circulation. La diversité des modalités de décompte des victimes de la route selon les pays entraîne des difficultés pour les comparaisons internationales. L'O.N.U. et la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.) préconisent de retenir, pour la comptabilisation des tués sur la route, les personnes décédées dans les trente jours suivant l'accident de la circulation. A l'heure actuelle, quatre pays, dont la France, n'utilisent pas la définition des « tués à trente jours ». A la demande du comité interministériel de sécurité routière du 27 octobre 1988, des réunions de concertation et des études menées en 1989 sont arrivées à la conclusion qu'il fallait, pour changer de définition, revoir le système de suivi des victimes et de transmission des informations destinées à assurer la continuité des statistiques. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux engagés pour l'adoption par la France de la définition internationale des tués sur la route.

Permis de conduire (examen)

42110. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le manque d'inspecteurs et les quotas insuffisants pour les auto-écoles du Val-de-Marne. Effectivement, de dix-huit inspecteurs, il y a quelques années, ils sont passés à treize. Devant l'augmentation des inscriptions en auto-écoles, le nombre de ces inspecteurs s'avère nettement inférieur à ce qu'il devrait être. Quant à la pratique des quotas de places pour les examens, elle n'est pas adaptée ni à l'intérêt des élèves ni à celui des auto-écoles soucieuses de donner une formation de qualité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution positive à ces deux problèmes.

Transports fluviaux (voies navigables)

42116. – 22 avril 1991. – **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la tendance de l'administration à désaffecter les voies navigables qui n'ont plus guère d'intérêt pour le trafic commercial et qui, par conséquent, sont trop souvent vouées à l'abandon. Il lui rappelle l'utilité d'un certain nombre de ces voies, soit qu'elles permettent les liaisons pour les bateaux de tourisme entre plusieurs bassins, soit qu'elles aient un intérêt incontestable sur le plan des sites traversés. Ne conviendrait-il donc pas d'établir parallèlement au schéma directeur des voies navigables un schéma directeur des voies fluviales touristiques, qu'il conviendrait de sauvegarder et d'entretenir avec le concours des collectivités territoriales intéressées ?

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

42117. – 22 avril 1991. – **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** qu'à l'époque où l'on invoque souvent l'environnement et la protection des sites, rien n'est fait pour la sauvegarde des îles de nos fleuves et rivières. Or, la dégradation de leurs berges se poursuit sans cesse, soit du fait des crues, soit du fait du trafic des bateaux de transport commercial. Or, la consolidation des berges, particulièrement celles des îles, est extrêmement coûteuse et les propriétaires des terrains insulaires, qu'il s'agisse de particuliers ou de collectivités territoriales, sont hors d'état de les prendre en charge. Il conviendrait donc que des ressources financières puissent être dégagées à temps pour la sauvegarde de ces îles, soit sur les crédits d'entretien des voies navigables, puisque leurs dégradations résultent essentiellement du trafic fluvial, soit sur ceux de l'environnement, puisqu'il s'agit de sites naturels privilégiés, qu'il convient de sauvegarder en priorité.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31477 Jean-Pierre Balduyck.

Chambres consulaires (personnel)

41973. – 22 avril 1991. – **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le champ d'application de la circulaire D.E. n° 89-29 du 29 août 1989. Cette circulaire faisant référence à l'article L. 351-12 du code du travail, il lui demande si les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres peuvent prétendre à une allocation de formation dans les mêmes conditions que celles définies pour l'allocation de formation-reclassement (A.F.R.).

Justice (conseils de prud'hommes : Loire)

42002. – 22 avril 1991. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les remous et l'opposition qu'a provoqués la publication récente d'une liste de tribunaux de prud'hommes menacés de fermeture. Le département de la Loire voit deux de ses juridictions, celles de Firminy et de Rive-de-Gier, menacées de fermeture, ce qui provoque l'inquiétude des milieux économiques, des justiciables et des partenaires sociaux. Si cette menace venait à se concrétiser, ce serait une double injustice, qui aurait également des conséquences sur Saint-Etienne qui connaît déjà des délais inacceptables. Le département de la Loire est en difficulté économique et a été classé en pôle de conversion. Dans ces conditions, supprimer une juridiction économique c'est accélérer un processus de désindustrialisation, au risque de décourager les efforts conjugués des collectivités locales pour le développement de l'emploi. Ces deux juridictions sont hébergées dans des locaux neufs et avec un coût de fonctionnement réduit. Financé par le conseil général de la Loire en accord avec le ministère, le tribunal de Rive-de-Gier vient d'être inauguré ! Le fermer apparaîtrait à juste titre comme un gaspillage injustifiable. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir maintenir ces deux juridictions qui donnent satisfaction aux usagers, puisqu'elles traitent tous les dossiers dans un délai inférieur à six mois, alors que les autres tribunaux ont un délai de jugement proche de douze mois.

Textile et habillement (entreprises : Haute-Marne)

42008. – 22 avril 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les cent dix-sept licenciements que prévoit la direction du groupe Devanlay pour la bonneterie de Saint-Dizier, qui compte cinq cents salariés. C'est le treizième plan de restructuration que subissent ces travailleurs. Jusqu'à présent, ils ont eu à faire face à des F.N.E (licenciements déguisés). Aujourd'hui, les patrons frappent plus fort et veulent en licencier cent dix-sept. Ceux et celles qui resteraient devraient être très flexibles. Devanlay n'est pas une entreprise en difficulté. Au contraire, elle est plus florissante que jamais : plus de 17 milliards de centimes en 1989 et l'année 1990 s'annonce meilleure. Les actionnaires se sont attribués en 1989 plus de 3 milliards 150 millions de centimes de dividendes (+11,3 p. 100). Le groupe Devanlay a reçu de l'Etat et de la région Champagne-Ardenne des aides financières importantes. Où est passé cet argent ? Comment a-t-il été utilisé ? En fait, cet argent n'a-t-il pas plutôt servi à supprimer des emplois en France, pendant que le groupe Devanlay allait s'installer à l'étranger avec l'argent public ? Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour défendre l'emploi dans cette région et imposer au patronat les mesures suivantes : l'arrêt de la délocalisation ; le rapatriement des productions ; l'investissement dans la recherche pour créer de nouveaux produits ; le développement, la formation et la reconquête du marché français.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

42048. - 22 avril 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance de l'augmentation du chômage ces derniers mois. Plus particulièrement, sur la recherche d'emploi par les jeunes de moins de trente ans, il lui demande de faire un point sur les conditions d'octroi des indemnités, dans le cas où le candidat a systématiquement refusé les postes qui lui étaient proposés.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

42166. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le taux de consommation très faible des crédits d'intervention pour la formation et l'insertion professionnelle tel qu'il ressort de la troisième situation provisoire d'exécution du budget de l'Etat arrêté au 31 décembre 1990. C'est ainsi que les crédits du chapitre 43-03 finançant notamment les actions de formation en faveur des jeunes et le programme national de formation professionnelle n'étaient consommés à cette date, qu'à hauteur de 62,1 p. 100 et les crédits du chapitre 43-04 assurant, en particulier, la rémunération des stagiaires ne l'étaient qu'à hauteur de 62,8 p. 100. C'est, au total, 9 086 millions de francs qui se trouvaient disponibles sur ces deux chapitres ; certes, une petite fraction de ces crédits sera probablement dépensée au cours de la journée complémentaire ; une autre, à hauteur de 5,5 milliards de francs, a été reportée sur 1991 et a permis de réduire d'autant les crédits inscrits en loi de finances initiale pour 1991. Enfin, le ministre délégué chargé du budget a encore annulé pour près de 1,8 milliard de crédits de paiement sur ces deux chapitres au titre de la gestion 1991, si bien que l'on peut estimer que l'excédent disponible a pratiquement été résorbé au bénéfice du budget général. Mais, au-delà de ces observations comptables, il lui demande si ce faible taux de consommation des crédits ne relève pas une inadaptation des modalités actuelles de formation des stagiaires et même un réduction de la demande de stages devenus moins attractifs pour les plus de vingt-cinq ans du fait de la mise en place du revenu minimum d'insertion. Il lui demande, enfin, comment il envisage de porter remède à cette situation au moment où on observe une remontée inquiétante du taux de chômage.

Emploi (politique et réglementation)

42167. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rythme de consommation des crédits d'interventions du chapitre 44-74 relatives au Fonds national de l'emploi, à la réadaptation et au reclasement de la main-d'œuvre. La troisième situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990 ne fait que confirmer les prévisions faites lors du vote de la loi de finances initiale pour 1991, prévisions qui avaient justifié le financement sur reports à hauteur de 2 750 millions des crédits d'allocations spéciales (préretraites). En effet, le montant des dépenses réalisées en 1990 s'est élevé à 20 800 millions de francs, alors que les crédits ouverts atteignaient 27 277 millions de francs. Les crédits disponibles au 31 décembre 1990 dépassaient donc nettement les six milliards de francs, même si une partie d'entre eux était susceptible d'être dépensée au cours de la journée complémentaire. Il lui demande, en conséquence, de lui dresser une situation exacte de l'évolution des crédits ouverts en 1989, 1990 et 1991, compte tenu de l'arrêté d'annulation de 626 millions du 9 mars dernier, et des dépenses effectuées en 1989 et 1990, compte tenu de la journée complémentaire. Il lui demande si l'évolution défavorable du chômage ne risque pas de modifier à la hausse le rythme de consommation de ce type de crédits en 1991.

Licenciement (réglementation)

42196. - 22 avril 1991. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la procédure et le libellé du « reçu pour solde de tout compte », et les conditions de sa dénonciation, régis par les dispositions des articles L. 122-17, R. 122-5 et R. 122-6 du code du travail. En cas de licenciement, il arrive fréquemment que l'employeur fasse signer au salarié un « reçu pour solde de tout compte ». Souvent rédigé en termes généraux, il indique que le salarié reconnaît avoir reçu les sommes qui lui sont dues, et ce dernier se trouve en situation de le signer hâtivement. Le salarié ignore, dans la plupart des cas, que la mention selon laquelle le reçu peut être dénoncé dans un délai de deux mois et dans certaines conditions de forme, doit être portée sur le document. Il n'est pas rare que les salariés se renseignent tardivement sur la nature et l'étendue de leurs droits et apprennent ainsi trop tard qu'ils n'auraient pas dû signer le document dans cette présentation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renforcer la garantie des droits des salariés licenciés.

Apprentissage (politique et réglementation)

42273. - 22 avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la forte pénurie de main-d'œuvre qualifiée. En effet, le secteur artisanal est dans la quasi-impossibilité non seulement de se développer, mais encore de former sa relève. Une des causes de ce phénomène réside dans la systématisation de la politique qui vise à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau IV et qui prive ainsi le secteur artisanal de nombreux jeunes susceptibles d'entrer en apprentissage en vue d'exercer un métier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour harmoniser avec la réalité des besoins de qualification des entreprises artisanales l'objectif de ces 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau IV.

Emploi (offres d'emploi)

42274. - 22 avril 1991. - Depuis quelques mois les recruteurs occupent l'actualité en raison des méthodes douteuses auxquelles ils recourrent : astrologie, morphologie, graphologie, numérologie. Et désormais télématique, puisque le service 36-17 Cadremploi leur assure des reversements financiers assurés, grâce au ministre des postes et télécommunications, qui va prélever sur les factures des abonnés du téléphone qui sont demandeurs d'emploi à raison de 130 francs de l'heure de consultation, des sommes qui vont enrichir une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement sur la seule base de la vente d'annonces d'emploi, sans avoir apporté au public des chômeurs et des demandeurs d'emploi aucun service nouveau. Pour les recruteurs la télématique est devenue une source d'exploitation financière du public des demandeurs d'emploi. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment il se fait que ses services n'interviennent pas pour réprimer cette infraction en matière de diffusion d'offres d'emploi, article L. 311-4 du code du travail. A-t-il décidé de s'accommoder de cette situation, trouvant que la législation en matière d'offres d'emploi devient périmée ? Dans le cas contraire, quelles initiatives compte-t-il prendre pour y remédier ?

VILLE

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

42111. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville,** sur la situation des métropoles défigurées par les graffiti et autres tags. Malgré les campagnes de sensibilisation, de prévention, ou la mise à disposition d'emplacements réservés aux taggers, les municipalités ne parviennent pas à endiguer ce phénomène. La multiplication de ces graffiti réduit à néant les efforts entrepris par les pouvoirs publics en matière de réhabilitation urbaine, et provoque angoisse et révolte au sein de la population locale. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (politique et réglementation)

42190. - 22 avril 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville,** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à la constitution d'un club de chefs d'entreprise s'engageant à créer des emplois dans les banlieues « dures », dont les premières expériences devaient intervenir dans les régions Rhône-Alpes et Nord - Pas-de-Calais (*Le Nouvel Economiste,* n° 786, 8 mars 1991). Il lui précise que la région Nord - Pas-de-Calais comporte, notamment avec le club Gagnants, une structure particulièrement performante pour développer de telles initiatives dans un esprit de partenariat.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 37516, éducation nationale, jeunesse et sports.
Alquier (Jacqueline) Mme : 40782, commerce et artisanat.
Asensi (François) : 34490, éducation nationale, jeunesse et sports.
Auberger (Philippe) : 38732, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audinot (Gautier) : 34106, anciens combattants et victimes de guerre ; 37392, éducation nationale, jeunesse et sports.
Autexier (Jean-Yves) : 34393, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Balligand (Jean-Pierre) : 38450, commerce et artisanat.
Barande (Claude) : 40777, anciens combattants et victimes de guerre.
Barnier (Michel) : 36828, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bassinet (Philippe) : 32240, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38449, postes, télécommunications et espace.
Bayard (Henri) : 17683, agriculture et forêt ; 33891, anciens combattants et victimes de guerre ; 37334, intérieur ; 38596, intérieur ; 38763, agriculture et forêt ; 39436, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 40280, éducation nationale, jeunesse et sports.
Becq (Jacques) : 37084, agrieulture et forêt.
Berthol (André) : 16263, intérieur ; 27662, intérieur ; 35721, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39498, intérieur.
Besson (Jean) : 37649, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 38846, anciens combattants et victimes de guerre.
Boequet (Alain) : 38195, éducation nationale, jeunesse et sports.
Borotra (Franck) : 28810, intérieur.
Bosson (Bernard) : 37960, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40400, fonction publique et réformes administratives.
Boulard (Jean-Claude) : 34619, recherche et technologie ; 39925, agriculture et forêt.
Bouquet (Jean-Pierre) : 27137, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39923, fonction publique et réformes administratives.
Bourg-Broe (Bruno) : 37882, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39377, postes, télécommunications et espace ; 39985, postes, télécommunications et espace.
Boutin (Christine) Mme : 38593, anciens combattants et victimes de guerre.
Brana (Pierre) : 38402, consommation.
Bret (Jean-Paul) : 39018, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 39571, consommation.
Broissia (Louis de) : 38509, agriculture et forêt ; 39110, intérieur.

C

Cabal (Christian) : 35056, anciens combattants et victimes de guerre.
Calloud (Jean-Paul) : 37514, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38976, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39041, éducation nationale, jeunesse et sports.
Carpentier (René) : 37648, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cavaillé (Jean-Charles) : 40259, postes, télécommunications et espace.
Cazenave (Richard) : 9139, agriculture et forêt ; 33018, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35855, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38259, consommation ; 39211, anciens combattants et victimes de guerre.
Charette (Hervé de) : 34559, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 39315, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : 37387, budget.
Chollet (Paul) : 37580, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 17740, agriculture et forêt.
Clert (André) : 36467, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36469, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36470, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colin (Daniel) : 38936, anciens combattants et victimes de guerre ; 39948, intérieur.
Colombani (Louis) : 35635, anciens combattants et victimes de guerre.
Coussain (Yves) : 35634, anciens combattants et victimes de guerre ; 36983, agriculture et forêt ; 40003, agriculture et forêt ; 40340, agriculture et forêt.
Cozan (Jean-Yves) : 35116, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Daillet (Jean-Marie) : 32788, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Daugreilh (Martine) Mme : 38554, éducation nationale, jeunesse et sports.
Daviaud (Pierre-Jean) : 36044, anciens combattants et victimes de guerre.
Debré (Jean-Louis) : 38883, intérieur.
Dehoux (Marcel) : 38176, justice ; 39276, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delattre (Francis) : 29225, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delehedde (André) : 37953, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38981, anciens combattants et victimes de guerre.
Demange (Jean-Marie) : 27638, intérieur ; 35561, intérieur ; 36701, intérieur ; 39445, intérieur.
Deniau (Jean-François) : 37839, justice.
Deprez (Léonce) : 33909, agriculture et forêt ; 33926, intérieur ; 36928, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39562, Premier ministre.
Devedjian (Patrick) : 37571, budget ; 39762, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhaille (Paul) : 36732, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40295, agriculture et forêt.
Dimeglio (Willy) : 38309, budget ; 40059, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40567, Premier ministre.
Dolez (Marc) : 30227, recherche et technologie ; 34739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38437, consommation ; 38643, postes, télécommunications et espace ; 38646, postes, télécommunications et espace ; 38648, postes, télécommunications et espace ; 40228, anciens combattants et victimes de guerre.
Dollo (Yves) : 35774, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37849, culture, communication et grands travaux ; 39264, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 36806, anciens combattants et victimes de guerre ; 36807, anciens combattants et victimes de guerre ; 36808, anciens combattants et victimes de guerre.
Dugoin (Xavier) : 36398, agriculture et forêt ; 36399, agriculture et forêt.
Durieux (Jean-Paul) : 36061, travail, emploi et formation professionnelle.
Duroméa (André) : 34800, travail, emploi et formation professionnelle ; 39186, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 39869, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Estrosi (Christian) : 39865, consommation.

F

Falala (Jean) : 36356, budget.
Falco (Hubert) : 38412, éducation nationale, jeunesse et sports.
Farran (Jacques) : 36170, anciens combattants et victimes de guerre.
Fèvre (Charles) : 38623, défense ; 39959, agriculture et forêt.
Forgues (Pierre) : 36064, agriculture et forêt.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 39783, budget.
Fréville (Yves) : 39129, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39147, agriculture et forêt.
Fuchs (Jean-Paul) : 37169, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Gaillard (Claude) : 35479, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gambier (Dominique) : 39836, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40287, intérieur.
Gastines (Henri de) : 29577, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 38031, agriculture et forêt.
Gaulle (Jean de) : 38073, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38598, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 37314, consommation ; 39781, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 35917, agriculture et forêt ; 39668, postes, télécommunications et espace.
Gouhier (Roger) : 29541, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Grignon (Gérard) : 36884, départements et territoires d'outre-mer.
Grimault (Hubert) : 37964, éducation nationale, jeunesse et sports.
Grussenmeyer (François) : 40733, intérieur.

H

Hage (Georges) : 38196, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39185, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 38686, agriculture et forêt ; 39543, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 38613, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 35956, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40662, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Hunault (Xavier) : 37637, anciens combattants et victimes de guerre.

I

Inchauspé (Michel) : 35566, agriculture et forêt.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 35585, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37520, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37521, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37639, budget.
Istace (Gérard) : 33165, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 36618, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquat (Denis) : 33088, anciens combattants et victimes de guerre ; 36020, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36025, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36526, consommation ; 37107, défense ; 37735, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38193, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39406, culture, communications et grands travaux ; 39413, défense ; 39684, anciens combattants et victimes de guerre ; 40029, anciens combattants et victimes de guerre ; 40447, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jonemann (Alain) : 39029, intérieur.
Julia (Didier) : 33318, anciens combattants et victimes de guerre ; 38947, fonction publique et réformes administratives.

L

Laffineur (Marc) : 40776, anciens combattants et victimes de guerre.
Lajoinie (André) : 38004, intérieur ; 38389, éducation nationale, jeunesse et sports.
Landrain (Edouard) : 33896, anciens combattants et victimes de guerre ; 40661, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Laurain (Jean) : 31531, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33732, intérieur ; 36072, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Bris (Gilbert) : 37920, agriculture et forêt.
Le Drian (Jean-Yves) : 38992, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lecuir (Marie-France) Mme : 30376, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lejeune (André) : 38038, agriculture et forêt.
Léonard (Gérard) : 34755, anciens combattants et victimes de guerre ; 35345, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François) : 38861, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lequiller (Pierre) : 35502, agriculture et forêt.
Lestas (Roger) : 38730, agriculture et forêt.
Ligot (Maurice) : 37603, anciens combattants et victimes de guerre.
Lombard (Paul) : 38670, éducation nationale, jeunesse et sports.
Longuet (Gérard) : 35699, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 36713, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mancel (Jean-François) : 35998, défense ; 37393, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 39609, anciens combattants et victimes de guerre ; 39610, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : 33174, intérieur ; 35712, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36158, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36300, intérieur ; 37538, intérieur ; 37539, intérieur ; 37540, intérieur ; 38256, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38257, éducation nationale, jeunesse et sports.
Massot (François) : 37064, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mattei (Jean-François) : 38942, mer ; 38943, anciens combattants et victimes de guerre ; 39868, éducation nationale, jeunesse et sports.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 35942, anciens combattants et victimes de guerre ; 37614, agriculture et forêt ; 39594, agriculture et forêt.
Mexandeau (Louis) : 39049, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millet (Gilbert) : 39134, postes, télécommunications et espace ; 39135, postes, télécommunications et espace ; 39153, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millon (Charles) : 39649, budget.
Miossec (Charles) : 37980, commerce et artisanat.
Mitterrand (Gilbert) : 38526, budget.
Montcharmont (Gabriel) : 37066, agriculture et forêt.
Montdargent (Robert) : 29858, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nungesser (Roland) : 39336, intérieur.

O

Ollier (Patrick) : 37396, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37803, budget.

P

Paecht (Arthur) : 36281, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pandraud (Robert) : 33817, intérieur ; 33860, anciens combattants et victimes de guerre ; 39764, justice.
Pelchat (Michel) : 37645, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 37088, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38379, anciens combattants et victimes de guerre.
Phlilibert (Jean-Pierre) : 36873, défense.
Pierna (Louis) : 36523, intérieur.
Planchou (Jean-Paul) : 37937, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poniatowski (Ladislas) : 36017, culture, communication et grands travaux.
Pons (Bernard) : 38018, justice ; 39782, intérieur.
Poujade (Robert) : 34829, anciens combattants et victimes de guerre ; 38560, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38698, anciens combattants et victimes de guerre.
Pourchon (Maurice) : 38664, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proriol (Jean) : 39650, agriculture et forêt.
Proveux (Jean) : 38265, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 38138, intérieur ; 39234, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40530, intérieur.
Raynal (Pierre) : 38604, intérieur.
Recours (Alfred) : 39936, anciens combattants et victimes de guerre.
Reitzer (Jean-Luc) : 39232, agriculture et forêt.
Reymann (Marc) : 39715, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigal (Jean) : 37705, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rimbault (Jacques) : 41022, commerce et artisanat.
Roger-Machart (Jacques) : 32238, commerce et artisanat ; 32584, travail, emploi et formation professionnelle.
Rossi (André) : 35374, agriculture et forêt.
Rossi (José) : 31695, intérieur.
Royal (Ségolène) Mme : 38470, communication.
Royer (Jean) : 39398, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Saint-Ellier (Francis) : 33339, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39468, agriculture et forêt.
Sapin (Michel) : 38665, intérieur.
Sarkozy (Nicolas) : 39558, postes, télécommunications et espace.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 41205, postes, télécommunications et espace.
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 37613, intérieur.
Sergheraert (Maurice) : 35333, jeunesse et sports.
Stasi (Bernard) : 39487, éducation nationale, jeunesse et sports.
Stirbois (Marie-France) Mme : 34564, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40700, anciens combattants et victimes de guerre.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 36942, intérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 36986, agriculture et forêt.
Thiémé (Fabien) : 35790, anciens combattants et victimes de guerre ; 38155, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38406, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thien Ah Koon (André) : 39222, culture, communication et grands travaux.
Trémel (Pierre-Yvon) : 31910, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vasseur (Philippe) : 38381, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38595, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vial-Massat (Théo) : 38677, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vidal (Joseph) : 36815, éducation nationale, jeunesse et sports.
Virapoullé (Jean-Paul) : 34190, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Voisin (Michel) : 39690, budget ; 39719, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 37370, intérieur.
Weber (Jean-Jacques) : 38840, anciens combattants et victimes de guerre ; 38845, anciens combattants et victimes de guerre ; 38887, intérieur ; 40109, postes, télécommunications et espace.
Wiltzer (Pierre-André) : 31921, intérieur ; 36175, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 35471, anciens combattants et victimes de guerre ; 38314, éducation nationale, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (structures gouvernementales)

39562. – 25 février 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance croissante prise en France, par les collectivités locales en tous domaines, notamment avec le développement de la décentralisation. Dans cette perspective, il lui demande si, conformément à une tradition constante, depuis plusieurs dizaines d'années, il maintiendra un ministère des collectivités locales devenu vacant après le récent remaniement ministériel, ministère d'autant plus important que des projets de loi sont en instance : organisation territoriale de la République, réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.E.), statut de l'élu local, etc., projets de loi qui ont fait l'objet de nombreuses discussions et concertations et sont en cours d'examen et de vote devant le Parlement. Il lui apparaît donc que le maintien d'un ministère des collectivités locales serait particulièrement opportun dans cette conjoncture.

Gouvernement (structures gouvernementales)

40567. – 18 mars 1991. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance croissante prise en France par les collectivités locales en tous domaines, notamment avec le développement de la décentralisation. Dans cette perspective, il lui demande si, conformément à une tradition constante depuis plusieurs gouvernements, il maintiendra un ministère des collectivités locales devenu vacant après le récent remaniement ministériel, ministère d'autant plus important que des projets de loi sont en instance d'examen par le Parlement.

Réponse. – En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il n'envisage pas dans l'immédiat de modifier la structure gouvernementale.

AGRICULTURE ET FORÊT

Risques naturels (calamités agricoles)

9139. – 6 février 1989. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'indemnité spéciale de montagne. Cette indemnité, destinée à secourir les agriculteurs victimes de catastrophes naturelles, ne tient pas compte de la situation des agriculteurs de haute montagne. En effet, les conséquences pour ceux-ci sont, du fait de leur type d'exploitation, beaucoup plus dramatique qu'en basse montagne. Il lui demande s'il envisage la création d'une indemnité spéciale de haute montagne, destinée à tenir compte de la situation particulière des agriculteurs de haute montagne.

Réponse. – En raison des handicaps spécifiques liés à des conditions géographiques défavorables, la France a mis en place depuis 1974 une indemnité spéciale de montagne destinée au maintien de l'activité agricole en milieu difficile. Pour une meilleure prise en compte de la gravité des handicaps subis par les agriculteurs dans certaines régions, en application des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978, il a été individualisé, à l'intérieur de la zone de montagne, une zone de haute montagne correspondant à une altitude minimale de 1 200 mètres. Les exploitations agricoles situées dans cette zone ont eu droit ainsi au niveau le plus élevé de l'indemnité spéciale de montagne. Le montant par unité gros bétail est actuellement de 956 francs correspondant au plafond autorisé par la réglementation communautaire. Cette aide est perçue par près de 6 000 agriculteurs qui reçoivent en moyenne 13 000 francs à 14 000 francs par an.

Elevage (bovins)

17683. – 18 septembre 1989. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le retard qui semble intervenir en ce qui concerne le paiement de la prime compensatoire bovine en zone défavorisée. Cette prime avait été versée vers la mi-juillet en 1988 et cette année, à la fin août, les D.D.A.F., et pour ce qui le préoccupe la D.D.A.F. de la Loire, n'ont pas reçu notification des crédits. Alors que les éleveurs doivent faire face à des problèmes particuliers cette année avec l'achat d'aliments complémentaires en raison de la sécheresse de l'été, il lui demande si les crédits nécessaires à la prime compensatoire bovine en zone défavorisée seront rapidement débloqués.

Réponse. – Les dispositions sont prises chaque année pour donner satisfaction à la majorité des éleveurs demandeurs des indemnités compensatoires en zones défavorisées au cours du premier semestre de l'année civile. En effet, la majeurs partie des crédits est délégués aux départements dès le début du mois de février. En ce qui concerne le département de la Loire, des le mois de mai 1989, 4 700 agriculteurs avaient perçu l'indemnité sur 6 000 bénéficiaires environ que compte le département. Les dossiers de certains agriculteurs ont nécessité un examen plus délicat au regard des conditions d'attribution de l'aide, notamment du fait de l'installation récente des exploitants ou de l'exercice d'autres activités qu'agricoles, mais les intéressés ont bénéficié de l'indemnité qui leur revenait au cours de l'automne.

Elevage (bovins)

17740. – 25 septembre 1989. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le retard de paiement de la prime compensatrice bovine en zone défavorisée. Cette prime, l'année dernière, avait été versée aux éleveurs vers la mi-juillet. Or, cette année la direction départementale de l'agriculture et de la forêt n'a toujours pas reçu de notification de crédit. Dans la mesure où les agriculteurs doivent payer, en septembre, leurs cotisations sociales, et, cette année, faire face à des dépenses supplémentaires d'aliments en raison de la sécheresse, il lui demande de bien vouloir débloquer de toute urgence les crédits destinés au versement de la prime compensatrice bovine dans le département de la Loire.

Réponse. – Toutes les dispositions ont été prises pour donner satisfaction à la majorité des éleveurs demandeurs de l'indemnité compensatoire bovine en zone défavorisée, au cours du premier semestre de l'année civile. En ce qui concerne le département de la Loire, dès le mois de mai 1989, 4 700 agriculteurs avaient perçu l'indemnité sur 6 000 bénéficiaires environ que compte le département. Certains dossiers ont nécessité un examen plus délicat au regard des conditions d'attribution de l'aide, notamment du fait de l'installation récente des exploitants ou de l'exercice d'autres activités qu'agricoles, mais les intéressés ont bénéficié de l'indemnité qui leur revenait au plus tard au cours de l'automne.

Elevage (ovins)

29577. – 4 juin 1990. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la production ovine, laquelle connaît depuis de nombreux mois un marasme sans précédent. Cette situation s'est encore

aggravée ces dernières semaines et les cours à la production sont actuellement inférieurs de 5 francs par kilo à ceux de l'an passé. Malgré les nombreuses interventions des organisations professionnelles, les mesures concrètes indispensables se font toujours attendre en dépit des déclarations d'intention du Gouvernement. Il est ainsi conduit à lui demander quelles sont les dispositions dont il envisage de prendre l'initiative pour obtenir : un désengagement du marché ovin par la mise en place d'un retrait immédiat et significatif, des mesures agri-monétaires afin de limiter les distorsions de concurrence monétaires avec l'Angleterre qui s'établissent actuellement à hauteur de 4 francs par kilogramme minimum ; un plan d'aide au revenu agricole spécifique à la production ovine.

Réponse. - Le dispositif communautaire d'aide au revenu agricole qui a pour but de soutenir de façon transitoire l'effort d'ajustement des exploitations en situation fragile est en vigueur sur le territoire national depuis la publication du décret n° 90-687 du 1er août 1990. Dans ce cadre, les éleveurs de moutons spécialisés, âgés de vingt et un ans au moins, reconnus en situation difficile et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions règlementaires précitées, ont pu bénéficier d'une aide transitoire favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole en 1990. Après examen de leur demande, une avance de 5 000 francs leur a été accordée dès l'acceptation de leur dossier. Le montant global de l'aide, calculé en fonction du nombre d'unité de travail familial recensé sur l'exploitation, dans la limite maximum de deux unités, est versé annuellement ou a pu être capitalisé lorsque le bénéficiaire réalise un investissement supérieur à 40 000 francs. L'attribution de l'aide implique pour le bénéficiaire l'obligation de réaliser un plan d'adaptation devant permettre d'améliorer l'équilibre de son exploitation et son revenu. Ces mesures spécifiques au secteur ovin ne sont applicables que pour les dossiers enregistrés avant le 31 décembre 1990. L'ensemble du dispositif mis en œuvre en 1991 fera l'objet de nouvelles instructions aux services administratifs instructeurs. Parallèlement à ces mesures, il a été décidé d'anticiper les modifications de la règlementation relative à l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) proposées dans le cadre du budget 1991 notamment en revalorisant l'aide et en permettant son déplafonnement dès 1990. Par ailleurs, des dispositions ont été arrêtées pour assurer des prises en charge d'intérêts bancaires dans le cadre du fonds d'allègement des charges mis en œuvre par le Crédit agricole d'une part ; d'autre part des prises en charge partielles de cotisations sociales peuvent être accordées pour faciliter le processus de redressement de l'exploitation ou pour accompagner le départ d'agriculteurs, cessant leur activité. La Grande-Bretagne ayant maintenant adhéré au S.M.E. la variation de la livre sera moins importante. Les discussions agri-monétaires se trouvent donc mieux maîtrisées.

Agriculture (politique agricole)

33909. - 1er octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il semblerait que trois décrets, seulement, sur les douze initialement prévus, ont été publiés : le décret relatif au repos hebdomadaire en agriculture, celui concernant la fixation du prix des fermages et celui pris pour l'application de l'article 1038 du code rural, rendant applicables au régime des assurances sociales agricoles certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Il lui demande donc de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des neuf autres décrets de cette loi promulguée depuis près de deux ans.

Réponse. - L'application du chapitre Ier de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, intitulé : « Dispositions relatives à l'exploitation agricole », nécessite trois décrets, dont celui pris pour l'application de l'article 10 relatif au loyer de la maison d'habitation a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1990 (décret n° 90-120 du 5 février 1990). Pour le décret prévu pour l'application de l'article 3 concernant le registre de l'agriculture, une concertation a été entreprise avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture qui a remis un premier rapport ; ce document est expertisé par le ministre et ses correspondants en la matière. Quant au décret devant préciser les modalités d'indemnisation due au bailleur en métayage (art. 13), le ministre de l'agriculture et de la forêt, comme il s'y était engagé lors des débats parlementaires, a désigné un expert qui a déposé ses conclusions à la fin de l'année 1989 ; celles-ci ont fait depuis lors l'objet de discussions avec les organisations professionnelles. Actuellement, le projet de décret correspondant fait l'objet d'une consultation interministérielle. Pour l'application du chapitre II « Règlement amiable, redressement et liquidation judiciaire de l'exploitation agricole », un décret était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de ces procédures adaptées à l'agriculture. Il a été publié au *Journal officiel* du 30 mai 1989 (décret n° 89-339 du 29 mai 1989). Pour l'application du chapitre III « Dispositions sociales » de la loi du 30 décembre 1988, 10 décrets étaient à prendre. Neuf décrets pris pour l'application des articles 37-II, 41, 42, 43, 44, 46, 48 et 52 ont été publiés : décret n° 89-484 du 11 juillet 1989 (*Journal officiel* du 13 juillet 1989), étendant le champ d'application de la cotisation de solidarité prévue à l'article 1003-7-I-VI du code rural (art. 37-II de la loi), décret n° 90-796 du 7 septembre 1990 relatif aux cotisations et aux points de retraite des membres non salariés des sociétés (*Journal officiel* du 9 septembre 1990) (art. 41 de la loi), décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990 (*Journal officiel* du 27 novembre 1990) pris pour l'application de l'article 42-II de la loi et fixant les modalités de gestion et de fonctionnement du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué au profit des exploitants agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille, décrets n° 90-161 et n° 90-162 du 19 février 1990 rendant applicables aux salariés agricoles les dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives aux prestations (*Journal officiel* du 23 février 1990) (art. 43 de la loi), décret n° 90-172 du 19 février 1990 (*Journal officiel* du 23 février 1990) relatif notamment aux conditions d'attribution des pensions d'invalidité (art. 44-I de la loi), décret n° 90-477 du 11 juin 1990 (*Journal officiel* du 13 juin 1990) relatif aux dérogations à la cessation d'activité imposée aux agriculteurs retraités (art. 46 de la loi), décret n° 89-920 du 7 novembre 1989 (*Journal officiel* du 9 novembre 1989) relatif au repos hebdomadaire des salariés agricoles (art. 48-II de la loi), décret n° 90-1025 du 16 novembre 1990 (*Journal officiel* du 18 novembre 1990) pris pour l'application de l'article 52 de la loi concernant la communication à l'autorité administrative des renseignements détenus par la mutualité sociale agricole, pour permettre le contrôle de l'attribution des aides économiques. Enfin, sur la base de l'article 48-1 de la loi, doit être pris un décret en Conseil d'Etat intégrant au code rural les dispositions nouvelles du code de travail sur la durée et l'aménagement du temps de travail. Il devait être soumis au préalable à la commission supérieure de codification. Celle-ci a décidé d'examiner ce texte en même temps que le projet du livre VII nouveau du code rural en cours de « codification ». Il est à noter que les dispositions en cause sont entrées en vigueur dès la publication de la loi et que l'objet du projet de décret consiste seulement à les intégrer au code rural.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles)

34559. - 22 octobre 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles frappés de plein fouet par la crise du monde rural. La baisse de leur chiffre d'affaires due pour une large part à deux années de sécheresse nécessite notamment des reports d'échéances et des aménagements de crédits. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier aux graves problèmes de trésorerie rencontrés par ces professionnels de l'agriculture.

Réponse. - A la suite des difficultés observées en raison de la conjonction d'une période de sécheresse et de perturbations sur les marchés des viandes, le Gouvernement a effectivement pris, dès le mois d'août 1990, des mesures financières exceptionnelles pour les agriculteurs les plus durement touchés. Compte tenu des caractéristiques de la crise, ces mesures de prise en charge d'intérêt et de décalage d'annuités des prêts s'adressent exclusivement aux éleveurs ovins et bovins, dans quarante-quatre départements particulièrement affectés par la sécheresse, dont le Maine-et-Loire. Elles concernent uniquement les prêts bonifiés dont les bénéficiaires sont les agriculteurs qui réalisent leurs investissements en conformité avec la politique des structures. Il n'est donc pas possible d'étendre aux entreprises de travaux agricoles le bénéfice de la mesure, puisque ces sociétés ne sont pas titulaires de prêts bonifiés agricoles. Il faut noter, toutefois, que les diverses mesures prises en faveur des agriculteurs devraient indirectement profiter aux entreprises de travaux agricoles en améliorant la solvabilité de leurs clients.

Enseignement agricole (personnel)

35374. - 12 novembre 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la revalorisation des personnels de l'enseignement agricole et, particulièrement, l'intégration des adjoints d'enseignement et des

chargés d'enseignement dans le corps des certifiés. Il lui précise que son prédécesseur avait donné son accord sur la base de 194 emplois en 1989 et autant pour la rentrée 1990, les intégrations devant se poursuivre jusqu'en 1998 pour que tous les adjoints d'enseignement soient intégrés dans le corps des certifiés. Or il semblerait que le ministère du budget conteste cette décision et ne propose que 64 emplois par an. Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien faire respecter la décision prise par son prédécesseur.

Enseignement agricole (personnel : Yvelines)

35502. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement, et plus particulièrement sur les inquiétudes des professeurs adjoints du lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye. En effet, le ministre du budget a refusé d'appliquer l'engagement d'intégrer l'ensemble des « adjoints d'enseignement » en deux ans dans le corps de professeurs certifiés du ministère de l'agriculture. Cet engagement était convenu dans le relevé de conclusions signé conjointement par le ministre de l'agriculture et les représentants des personnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre de façon à prendre en considération les intérêts de cette catégorie de personnel. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Enseignement agricole (personnel)

35566. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le syndicat national de l'enseignement technique agricole public (S.N.E.T.A.P.) a appelé son attention sur le fait que le précédent ministre de l'agriculture aurait signé le 21 juin 1989 avec cette organisation syndicale un relevé des conclusions portant sur la revalorisation de la situation des personnels de l'enseignement agricole. Ce texte préciserait, en ce qui concerne le problème de l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés : « Intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés, en plus des possibilités offertes actuellement. Date d'effet : rentrée 1989 ; 194 emplois au total ; rentrée 1990 : 194 emplois au total. Ces intégrations se poursuivront jusqu'en 1988 à un rythme suffisant pour intégrer tous les adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Elles se font à indice égal ou immédiatement supérieur. » Le S.N.E.T.A.P. fait état du fait que le ministère du budget se serait opposé à cette décision et n'aurait proposé la création que de 64 emplois à la rentrée 1989 et autant à celle de 1990. Il estime que le non-respect de l'engagement du ministre de l'agriculture est inacceptable, car il remet en question l'indispensable confiance qui doit exister dans les engagements pris par un Gouvernement, ainsi que la crédibilité de la politique contractuelle. Il lui demande que les engagements relatés soient tenus et souhaiterait savoir à quelle date et dans quelles conditions ils le seront.

Enseignement agricole (personnel)

36064. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des adjoints et des chargés d'enseignement agricole. En effet, dans le relevé de conclusions que son prédécesseur a signé le 21 juin 1989 avec le S.N.E.T.A.P./F.E.N., il est prévu l'intégration de 194 emplois à la rentrée 1989 et du même nombre à la rentrée. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que les engagements contractuels pris par son prédécesseur soient tenus.

Enseignement agricole (personnel)

36983. - 17 décembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la revalorisation des personnels de l'enseignement agricole. En effet, il lui rappelle que le 21 juin 1989, son prédécesseur avait signé un accord avec le S.N.E.T.A.P. En ce qui concerne le problème de l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans le corps des certifiés, il est précisé : « En plus des possibilités offertes actuellement. Date d'effet : rentrée 1989 : 194 emplois au total ; rentrée 1990 ; 194 emplois au total. Ces intégrations se poursuivront jusqu'en 1998 à un rythme suffisant pour intégrer tous les adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Elles se font à indice égal ou immédiatement supérieur ». Or, il semble que le ministère du budget se soit opposé à cette décision et ne propose que 64 emplois à la rentrée 1989 et autant à celle de 1990. Le non-respect de cet engagement est inacceptable car il remet en question la confiance qui existe au travers de la signature d'un membre du Gouvernement, ainsi que la crédibilité de la politique contractuelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les engagements de son ministère soient tenus.

Enseignement agricole (personnel)

36986. - 17 décembre 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude des adjoints d'enseignement des lycées agricoles et horticoles. Il semble en effet que, malgré les engagements formels pris par son prédécesseur, le Gouvernement refuse aujourd'hui l'intégration de l'ensemble des adjoints d'enseignement prévue en deux ans dans le corps de professeurs certifiés du ministère de l'agriculture, soient 194 emplois en 1989 et 194 en 1990. Considérant qu'il est essentiel de maintenir en France un enseignement agricole public de qualité, conditionné par une promotion réelle offerte aux personnels et par l'amélioration de leurs conditions de travail, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce point.

Enseignement agricole (personnel)

37084. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des adjoints et chargés d'enseignement du lycée agricole d'Amiens Le Paraclet, quant au plan d'intégration de ces personnels dans le corps des certifiés. Ils dénoncent la remise en cause de l'accord intervenu le 21 juin 1989 et demandent que les engagements pris soient tenus, notamment l'intégration de 194 emplois pour les années 1989 et 1990. Il lui demande quelle réponse il entend apporter à cette aspiration.

Réponse. - Il résulte des négociations conduites avec les services du ministre du budget que les contingents annuels de ces intégrations pour 1989 et 1990 sont fixés à soixante-quinze afin de respecter le principe de parité entre les personnels enseignants du ministère de l'agriculture et leurs homologues relevant de l'éducation nationale. Ces mesures d'intégration, auxquelles s'ajoutent les nominations au choix, doivent permettre à l'ensemble des adjoints d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Agriculture (montagne)

35917. - 19 novembre 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.). Cette aide annuelle qui est destinée à compenser les handicaps naturels permanents subis par les exploitations des zones de montagne en raison de la pente et de l'altitude est aujourd'hui refusée aux agriculteurs pratiquant l'élevage hors sol. Pourtant ces éleveurs sont contraints à des investissements plus lourds que leurs collègues des autres régions, notamment pour mieux isoler les bâtiments du froid et ils ont généralement plus de frais d'entretien de ces bâtiments en raison des intempéries plus fréquentes. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agriculteurs puissent avoir droit à l'I.S.M. afin de les mettre sur un pied d'égalité avec les éleveurs des autres régions.

Réponse. - La réglementation relative aux indemnités compensatoires impose, en vertu de la législation communautaire, un plafonnement du cheptel primable en fonction de la superficie fourragère totale de l'exploitation. Il ne peut être primé qu'une unité de gros bétail (U.G.B.) par hectare de surface fourragère. Il s'agit là d'une contrainte directement liée à la finalité de l'aide, conçue pour assurer, entre autres, l'entretien de l'espace naturel dans les zones défavorisées. Les agriculteurs pratiquant l'élevage hors sol ne sont cependant pas écartés de l'aide dès lors qu'ils possèdent un minimum de surface. Ils bénéficient alors de l'aide pour leurs U.G.B. à concurrence du nombre d'hectares de surface fourragère dans l'exploitation.

Agro-alimentaire (céréales)

36398. - 3 décembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des céréaliers. En effet le secteur céréalier est important dans notre économie nationale, puisque les céréales ont rapporté,

en 1989, 31 milliards de francs d'excédents (+ 11 p. 100 par rapport à 1988). Avec la minoterie, l'ensemble constitue le premier poste excédentaire des échanges extérieurs français et cet excédent, ajouté à celui de l'agro-alimentaire, a atteint 51 milliards de francs en 1989. Néanmoins nos agriculteurs sont inquiets pour l'avenir, car les exportations vers la Chine et l'U.R.S.S. devraient se réduire. Aussi il lui demande quels sont les nouveaux marchés susceptibles de s'offrir aux céréaliers afin qu'ils puissent vendre leur production prochaine.

Agro-alimentaires (céréales)

36399. – 3 décembre 1990. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des céréaliers. En effet ceux-ci éprouvent des difficultés pour écouler leur production sur les marchés internationaux, compte tenu du développement du secteur agricole dans de nombreux pays. Ils sont donc à la recherche de nouveaux débouchés dans l'agro-industrie. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles possibilités s'offrent aux céréaliers en ce domaine.

Réponse. – L'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt a été appelée sur le problème des débouchés des céréales produites en France. Le premier d'entre eux est évidemment l'exportation, puisqu'environ 60 p. 100 de la production est expédiée hors de nos frontières. A cet égard, l'évolution est préoccupante pour plusieurs raisons : nos débouchés intracommunautaires, qui sont les plus rentables par le prix et par la sécurité de paiement, tendent en effet à se contracter, sous le double effet de la croissance de la production dans tous les Etats membres et de la meilleure compétitivité en termes de prix de nos concurrents (Royaume-Uni et Danemark). Cette campagne, nous prévoyons ainsi que nos exportations sur la C.E.E. diminueront d'environ quatre millions de tonnes par rapport à la campagne passée. Nos marchés sur les pays tiers sont par ailleurs également menacés : la contraction générale du marché mondial depuis quelques années réduit les débouchés, que rendent encore plus incertains les crises financières qui touchent nos principaux clients, ceux du tiers monde (Afrique, Maghreb, Moyen-Orient) comme ceux de l'Europe de l'Est (U.R.S.S. principalement). La compétition commerciale coûteuse à laquelle se livrent les Etats-Unis et la Communauté accroît encore la difficulté de ces exportations. Malgré ces éléments défavorables, nos parts de marché sur les pays tiers seront sans doute, cette année encore, préservées. La commission des Communautés européennes a en effet su répondre à la politque agressive des subventions à l'exportation américaines et le Gouvernement français a pallié aux défaillances des acheteurs en octroyant cette année des crédits à l'exportation pour des volumes considérables, sans rapport avec ce qui se faisait dans le passé, et sur des destinations nouvelles (U.R.S.S. et autres pays de l'Est principalement, qui s'ajoutent au Maghreb, bénéficiaire plus traditionnel). Sur l'U.R.S.S., deux tranches de crédit, de 1,5 MF et de 1 MF, ont ainsi été débloquées. Il faut toutefois être conscient que ce maintien de nos positions se fait au prix d'une double fragilisation de nos échanges : handicap budgétaire d'abord, puisque la valeur de la restitution communautaire est arrivée à représenter aujoud'hui entre le double et le triple de la valeur du produit sur le marché mondial ; handicap financier ensuite, car une politique d'exportation fondée principalement (80 p. 100 cette année) sur des crédits par l'Etat ne peut être poursuivie très longtemps en cas de défaillance financière de nos pays acheteurs. Reste alors la possibilité d'accroître nos débouchés internes. A cet égard, deux secteurs sont succeptibles de se développer, si les conditions adéquates sont remplies : l'alimentation animale, qui reste le principal débouché des céréales communautaires (près de 50 p. 100 de la production), consomme chaque année moins de ces produits à cause de la concurrence des produits de substitution des céréales (P.S.C.) importés sans prélèvement dans la Communauté. Plusieurs solutions ont été envisagées, depuis une prime à l'incorporation des céréales, dont la réalisation se heurte à des problèmes techniques et à une absence de consensus au sein du conseil des ministres de l'agriculture européens, jusqu'au rééquilibrage, qui augmenterait la protection communautaire sur les P.S.C. en échange d'une tarification des barrières à l'entrée sur les céréales. Le rééquilibrage reste un des points essentiels de la position de négociation de la C.E.E. au Gatt. Les nouvelles utilisations, industrielles principalement, sortent de plus en plus du domaine de la recherche pure. Une première concrétisation a pu être obtenue cette année avec la mise en place de la jachère industrielle communautaire. Ce règlement, obtenue par la France après de longues négociations au conseil des ministres à Bruxelles, rentrera bientôt en application. Il est complété, au plan national, par des mesures fiscales. Il reste que ces débouchés ne constitueront pas avant longtemps un exutoire significatif pour les excédents céréaliers communautaires.

Enseignement agricole (personnel)

37066. – 17 décembre 1990. – **M. Gabriel Montcharmont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement agricole. D'après la loi de titularisation les vacations ne peuvent constituer que des rémunérations accessoires. Ainsi les personnels concernant un besoin permanent d'enseignement et n'ayant pas d'autres sources de revenus devront se voir proposer un contrat. D'autre part un tel mode de rémunération exclut, de fait, ces personnels du bénéfice des congés. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour faire évoluer cette question.

Réponse. – Tous les enseignants vacataires qui, à la rentrée scolaire 1989 et 1990, effectuaient un service régulier égal ou supérieur à huit heures hebdomadaires et répondaient aux conditions de titres et de diplômes ont été recrutés, en qualité d'agents contractuels rémunérés au moyen de crédits de vacation. Les autorisations de recrutement obtenues en 1991 doivent permettre de poursuivre ces mesures de contractualisation en faveur des vacataires.

Horticulture (politique et réglementation)

37580. – 31 décembre 1990. – **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement croissant qui gagne les moniteurs-praticiens de tailles d'arbres. Ceux-ci revendiquent depuis 1981 la mise en place d'un véritable statut professionnel. En l'absence de ce dernier, nombres de jeunes disponibles préfèrent émarger à l'A.N.P.E. ou vivre d'aides nationales plutôt que de subir les contrôles de l'inspection du travail les sanctionnant comme travailleurs clandestins. En conséquence, la qualification des tailleurs professionnels diminue chaque année et la profession arboricole qui veut légitimement pratiquer une taille correcte trouve difficilement des praticiens dignes de ce nom. Il lui demande quelles suites il entend donner aux préoccupations exprimées par cette profession qui participe pleinement aux défis posés à notre arboriculture face aux autres pays méditerranéens.

Réponse. – Les tailleurs d'arbres fruitiers de Lot-et-Garonne qui exercent cette activité durant une partie de l'année peuvent avoir soit la qualité de salarié des arboriculteurs qui utilisent leurs services, soit celle de travailleur indépendant, ce qui semble être le souhait de certains d'entre eux qui ont créé un syndicat. Dans cette dernière hypothèse, de nouvelles dispositions réglementaires sont intervenues qui sont de nature à permettre leur affiliation au régime social agricole. En effet, le décret n° 90-835 du 18 septembre 1990 a abaissé de 2 080 heures à 1 200 heures de travail par an le seuil d'assujettissement au régime agricole pour certains chefs d'exploitation ou d'entreprise. Cette mesure permet désormais l'affiliation au régime des non-salariés agricoles des chefs d'entreprise exerçant une activité intermittente ou par nature saisonnière comme celle des tailleurs d'arbres et elle favorise la pluriactivité puisque le seuil ainsi fixé permet d'exercer, en complément, une autre activité salariée ou non.

Vin et viticulture (vins)

37614. – 31 décembre 1990. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il peut lui indiquer les résultats de la récolte des vins de l'année 1990, tels qu'ils résultent des déclarations de récolte.

Réponse. – Les résultats de la production des vins et moûts pour l'année 1990 sont parus au *Journal officiel* du 8 mars 1991 (p. 3378).

Agriculture (politique agricole : Finistère)

37920. – 14 janvier 1991. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les pratiques de fertilisation raisonnée des sols. Il l'informe que, dans le Finistère, certaines eaux de surface et souterraines sont polluées par des composés phosphorés provenant des effluents d'élevages intensifs. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, canton par canton, dans le département du Finistère, les zones produisant un excédent de déjections animales, au sens défini par le Corpen, et également quelles mesures peuvent être envisagées pour favoriser les pratiques de fertilisation raisonnée des sols.

Réponse. – Les risques de pollution des eaux liés aux élevages intensifs et notamment aux élevages hors sol n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture et de la forêt. La concentration des élevages conduit effectivement dans certaines zones à des excédents de déjections, compte tenu des besoins des plantes en éléments fertilisants. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture et de la forêt a fait réaliser et distribuer un logiciel aux préfets de départements de la région Bretagne pour qu'ils soient en mesure d'estimer l'importance des excédents et leur localisation. Ce logiciel tient compte de la méthodologie définie par le comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles et fait largement appel aux données du dernier recensement général de l'agriculture. Par ailleurs, la fertilisation raisonnée en zone d'élevage s'appuie sur deux éléments essentiels : l'intégration de la valeur fertilisante des déjections animales dans le plan de fertilisation. A cet égard, l'opération « Ferti-Mieux » visant à supprimer la surfertilisation prend pleinement en compte cette préoccupation ; le stockage suffisant des déjections animales pour éviter les épandages intempestifs. Sur ce point le ministère de l'agriculture et de la forêt intervient financièrement dans le cadre du programme « Bretagne eau pure ». Parallèlement à ces actions, des mesures d'ordre réglementaire sont indispensables notamment pour contrôler les activités d'épandage des gros élevages. Pour le département du Finistère, un arrêté préfectoral du 30 juin 1989 relatif aux installations classées précise que les apports d'azote devront satisfaire aux besoins d'exportation des cultures, en fonction du potentiel de rendement de la culture et fixent des normes d'apport maximal d'azote, toutes origines confondues, selon la nature des cultures pratiquées.

Agriculture (C.U.M.A.)

38031. – 14 janvier 1991. – **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'activité des coopératives d'utilisation de matériels agricoles au sein des communes rurales. En effet, les collectivités territoriales auraient la possibilité d'adhérer à ces coopératives. Les entreprises de travaux agricoles et ruraux sont d'autant plus inquiètes que les coopératives d'utilisation de matériels agricoles effectueront des travaux qu'elles réalisent généralement (débroussaillage, curage des fossés du réseau routier, terrassement et divers autres services obtenus sur appel d'offres). Les entrepreneurs se sentent victimes d'une concurrence qui bénéficie déjà d'avantages financiers publics par le biais de subventions de prêts bonifiés, d'exonération totale de taxe professionnelle n'apportant aucune recette à la commune. Les entreprises de travaux agricoles effectuaient ces prestations afin de compléter et d'équilibrer leurs recettes dans les périodes les plus creuses de leur planning, élément vital pour leur économie et pour l'emploi. Les entreprises de travaux agricoles, indispensables à l'agriculture, étendent leurs services depuis longtemps à la commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux communes rurales de bénéficier des meilleurs moyens pour assurer leur développement sans que soient lésés les intérêts des entreprises privées de travaux agricoles.

Réponse. – L'adhésion des collectivités locales aux coopératives d'utilisation de matériel agricole n'est admise que sous certaines conditions, qui encadrent strictement les interventions susceptibles d'être menées à bien dans le cadre de cette relation statutaire. Ne peuvent en effet prétendre à la qualité d'associé coopérateur d'une C.U.M.A., et pour la seule exécution des travaux nécessires à l'exploitation (en faire valoir direct) ou à l'entretien de ce domaine, que les communes détentrices d'un domaine privé à caractère agricole ou forestier, ce qui est loin au demeurant d'être le cas de l'ensemble des communes rurales. Les travaux que peuvent ainsi réaliser les C.U.M.A. sous le régime juridique et fiscal des opérations avec les adhérents ne portent que sur ce domaine privé et, le cas échéant, sur les chemins ou sentiers d'exploitation qui en dépendent et le desservent. Mais ce régime ne saurait être étendu aux interventions intéressant le domaine public en raison du caractère inconciliable des engagements coopératifs souscrits dans le cadre d'une relation d'adhésion et des règles découlant de l'application du code des marchés publics, et notamment du principe de mise en concurrence, qui s'imposent dans ce cas pour les travaux d'entretien ayant à être entrepris par les communes. En toute hypothèse, des travaux qui se rapporteraient à la voirie communale ne pourraient être exécutés par les C.U.M.A. que sous le régime applicable aux opérations avec des non-adhérents, opérations plafonnées à 20 p. 100 du montant de leur chiffres d'affaires annuel dans le cadre de la dérogation à l'exclusivisme, isolées comptablement et assujetties à l'impôt sur les sociétés. Dans les faits de telles interventions se limitent pratiquement à l'entretien des haies, fossés et talus, en faisant appel en l'occurrence aux mêmes matériels que ceux utilisés pour l'entretien des chemins d'exploitation des agriculteurs adhérents, à l'exclusion des matériels de travaux publics proprement dits qui ne correspondent pas à leur objet à vocation agricole.

Agriculture (aides et prêts : Creuse)

38038. – 14 janvier 1991. – **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des agriculteurs creusois à la suite de : 1° la suppression de la prise en compte des annuités de prêts sur le foncier dans le cadre de l'aide aux agriculteurs en difficulté ; 2° la suppression des subventions à la construction des bâtiments d'élevage, hors zone de montagne. Compte tenu de la situation actuelle du monde rural, et plus particulièrement des éleveurs, il lui demande s'il compte rapporter ces mesures.

Réponse. – Lors de la mise en œuvre de la procédure en faveur des agriculteurs en difficulté et plus particulièrement du plan de redressement des exploitations endettées ouvrant droit à l'aide du volet 3 du fonds d'allégement de la dette agricole, il a été accepté de prendre en charge une partie des intérêts bancaires afférents à tous les prêts à long et moyen terme de l'entreprise, sans qu'il soit fait exclusion des prêts fonciers. Toutefois dès 1990, la circulaire interministérielle du 28 mai 1990 a exclu de toute prise en charge les prêts fonciers dans le calcul de l'aide au plan de redressement. Il a en effet été estimé que cette part de biens propres de l'agriculteur ne pouvait donner lieu à une aide de l'Etat. Cette règle est reprise pour les nouveaux plans d'adaptation qui seront établis en application du décret n° 90-687 du 1er août 1990 relatif aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la nécessité dans un contexte budgétaire difficile, de maîtriser la dépense publique conduit à rechercher une efficacité et une sélectivité plus grandes dans l'attribution des aides de l'Etat. Cela a amené à supprimer l'aide aux bâtiments d'élevage hors montagne. En effet, le montant de cette aide (10 000 francs au maximum pour les troupeaux de bovins) représentait nettement moins de 5 p. 100 du coût des projets. Son efficacité réelle apparaissait donc très faible. En revanche, les possibilités de financer les bâtiments agricoles en zone défavorisée au moyen de prêts bonifiés demeurent, et ont d'ailleurs été tout récemment améliorées en ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation, pour les projets intéressant la protection de l'environnement et la diversification. Cette mesure ne signifie d'ailleurs nullement la remise en cause de la politique spécifique en faveur des zones défavorisées : simultanément, les indemnités compensatoires de handicaps naturels ont été revalorisées de 4 p. 100 et le plafond de cheptel ou d'hectares primables relevé à 50 unités au lieu de 40.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

38509. – 28 janvier 1991. – **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelle action va engager le Gouvernement pour soutenir les efforts de ceux qui souhaitent favoriser la gestion des espaces menacés de déchéance. L'abandon d'une importante quantité de terres par les agriculteurs, encouragés par les instances européennes en vue de réduire les surplus de production agricole, crée un problème nouveau qui appelle des réponses qui sauront prendre en compte les urgences écologiques mais aussi les perspectives économiques.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de soutenir les efforts de ceux qui souhaitent favoriser la gestion des espaces menacés d'abandon. Cet objectif figure largement dans l'application expérimentale de l'article 19 du réglement C.E.E. socio-structurel n° 797-85 modifié visant à promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement, politique que le ministère a engagée dès 1989. Le programme d'expérimentation prévoit de développer sur des « zones sensibles du point de vue de l'environnement l'un des quatre objectifs suivants : 1° réduction des pollutions de l'agriculture intensive ; 2° adoption de pratiques compatibles avec la préservation de l'environnement dans les zones de biotopes rares et sensibles, notamment les zones humides ; 3° entretien d'espaces menacés d'abandon dans les zones d'agriculture déjà très extensifiées et à densité agricole très faible ; 4° entretien des pare-feux dans les régions menacées par les incendies de forêt. Un comité technique national Agriculture-Environnement comprenant les représentants des ministères de l'agriculture et de l'environnement, de la profession agricole et des associations de protection de la nature représentatives au niveau national a été constitué pour mettre en œuvre ce programme et agréer les dossiers aux différents stades de leur élaboration. De plus, la France, qui participe activement aux discus-

siens actuellement en cours à Bruxelles concernant l'agriculture et l'environnement, veille notamment à ce que les problèmes d'abandon de terres agricoles et de désertification rurale soient mieux pris en compte à l'avenir. Par ailleurs, le ministère coordonne et soutient financiérement des travaux de recherche et d'expérimentation visant à proposer aux agriculteurs des systèmes d'exploitation plus extensifs et diversifiés adaptés aux potentialités des zones rurales menacées d'abandon. L'espace libéré par les exploitants, dans ces zones à démographie trés défavorable, pourrait ainsi être occupé.

Mutualité sociale agricole (caisses : Deux-Sèvres)

38598. - 4 février 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des Deux-Sévres au regard de la gestion du report des cotisations sociales agricoles. Il lui précise en effet qu'il manque à la caisse de mutualité sociale agricole du département, pour l'année 1990, 55 millions de francs de cotisations. 5 600 agriculteurs ont bénéficié d'un report au 31 décembre 1990, alors que 1 500 à 2 000 autres n'ont été en mesure de verser ni le troisième trimestre ni le rappel de fin d'année. Or le département des Deux-Sèvres s'est vu seulement attribuer, pour combler ce déficit, d'une part, trois millions de francs environ pour la prise en charge partielle des reports de cotisations et, d'autre part, quelque six millions de francs pour l'aide à l'établissement d'un remboursement sur quatre ans des cotisations en retard. Compte tenu des éléments qui précédent, ces sommes s'avérent nettement insuffisantes. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir prendre en compte cette situation et de lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'aider à assurer l'équilibre financier de la caisse d'un département où les agriculteurs, sinistrés, ont subi l'an dernier, du fait de la sécheresse et de l'effondrement des cours de la viande, des pertes évaluées à un milliard de francs.

Réponse. - Le programme d'aide en faveur des exploitants en situation fragile, du 10 décembre 1990, a pour objectif d'attribuer aux agriculteurs en difficulté les aides nécessaires au soutien des exploitations et adaptées à chaque situation, aprés examen individuel des dossiers. Lors de la répartition, entre les départements, de l'avance de trésorerie et de la dotation consenties aux organismes assureurs pour la réalisation d'échéanciers et de prises en charge partielles des cotisations sociales arriérées, il a été tenu compte de la gravité de la situation des agriculteurs des Deux-Sévres et ce département a été doté en conséquence. Ces enveloppes devront être utilisées en application des procédures prévues par la circulaire du 10 décembre 1990 et, lors du bilan qui sera effectué au 15 juin 1991, les besoins éventuels seront recensés. En outre, toutes les dispositions ont été prises afin que l'équilibre financier des organismes assureurs, notamment de la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sévres, ne soit pas compromis ; c'est ainsi que pour 1991 les avances de trésorerie sont attribuées aux caisses selon la même périodicité que les avances B.A.P.S.A. à concurrence du montant des cotisations pour lesquelles un échéancier de paiement est accordé, le remboursement desdites avances ne devant intervenir qu'en fin d'exercice.

Fruits et légumes (maraîchers)

38686. - 4 février 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problémes rencontrés par les maraîchers de certains départements, notamment celui du Calvados, confrontés aux difficultés de commercialisation de leurs produits, par l'intermédiaire d'un comité économique. En effet, le rôle d'un tel comité économique est l'organisation, la production et la commercialisation des fruits et légumes. Dans le cadre de la commercialisation, les comités économiques achétent, par le truchement de coopératives la production des maraîchers ; ceux-ci, en retour, versent une taxe équivalent à 4 p. 100 des montants vendus. Toutefois, dans certains départements, les maraîchers souhaitent rester indépendants et ne pas se regrouper au sein d'un comité de ce type. Il apparaît qu'en application d'un décret, en date du 20 juillet 1989, publié au *J.O.R.F.* du 24 août 1989, page 10 623, les comités économiques peuvent contraindre les professionnels à adhérer à leurs structures. Ce décret a déjà fait l'objet de nombreux recours administratifs qui ont conclu à son annulation. Une instance est actuellement en cours devant ces mêmes juridictions. Avant même que celles-ci aient rendu leur arrêt, et alors que de nombreux maraîchers sont poursuivis, en application de ce texte illégal, les professionnels souhaiteraient une abrogation pure et simple des dispositions litigieuses. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser la légitime inquiétude des maraîchers.

Fruits et légumes (maraîchers)

39468. - 18 février 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les maraîchers de certains départements, notamment celui du Calvados, confrontés aux difficultés de commercialisation de leurs produits par l'intermédiaire d'un comité économique. En effet le rôle d'un tel comité économique est l'organisation, la production et la commercialisation des fruits et légumes. Dans le cadre de la commercialisation, les comités économiques achètent, par le truchement de coopératives, la production des maraîchers ; ceux-ci, en retour, versent une taxe équivalant à 4 p. 100 des montants vendus Toutefois, dans certains départements, les maraîchers souhaitent rester indépendants et ne pas se regrouper au sein d'un comité de ce type. Il apparaît qu'en application d'un décret, en date du 20 juillet 1989, publié au *Journal officiel* du 24 août 1989, page 10 623, les comités économiques peuvent contraindre les professionnels à adhérer à leurs structures. Ce décret a déjà fait l'objet de nombreux recours administratifs qui ont conclu à son annulation. Une instance est actuellement en cours devant ces mêmes juridictions. Avant même que celles-ci aient rendu leur arrêt et alors que de nombreux maraîchers sont poursuivis, en application de ce texte illégal, les professionnels souhaiteraient une abrogation pure et simple des dispositions litigieuses. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser la légitime inquiétude des maraîchers et s'il compte dans l'immédiat arrêter les poursuites.

Réponse. - C'est en application des dispositions combinées du code rural - articles L. 551-1 et L. 551-2 et du règlement du Conseil des Communautés économiques européennes (C.E.E.) n° 3285/83 du 14 novembre 1983 que, notamment, le comité économique agricole fruits et légumes de Basse-Normandie a été autorisé par arrêté du 20 juillet 1989 à étendre aux producteurs non membres de groupements de producteurs certaines régles que s'imposent les producteurs membres de groupements de producteurs. L'arrêté du 20 juillet 1989 est toujours d'application. En effet, il n'a pas été annulé par le Conseil d'Etat. Ce sont des arrêtés de 1981, 1985 et 1987 qui ont fait l'objet d'annulation pour défaut de légalité interne et qui ont conduit le Parlement à adopter de nouvelles dispositions législatives figurant à l'article 27 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 parue au *Journal officiel* de la République française du 6 janvier 1991. Les comités économiques agricoles fruits et légumes, et notamment celui de Basse-Normandie, sont donc en mesure d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1989. En aucun cas les comités économiques ne commercialisent la production des producteurs, en aucun cas les producteurs sous extension de régles ne sont obligés d'adhérer à un groupement de producteurs. En revanche les comités économiques agricoles fruits et légumes sont autorisés à demander aux producteurs sous extension de règles des informations quantitatives et qualitatives sur leur production. Ce recueil d'informations permettant d'améliorer la gestion des marchés devrait être compris par les producteurs sous extension de règles comme un outil nécessaire à la connaissance de la production totale d'un bassin et comme un moyen de leur assurer de meilleurs revenus.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

38730. - 4 février 1991. - **M. Roger Lestas** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire préciser les termes de la note interne n° 4 du 14 juin 1988 émanant de ses services et ayant pour objet le transfert de quantités de références laitières. En son paragraphe I, sous-paragraphe *a*, cette note interne stipule que : « lorsqu'un exploitant, producteur de lait, agrandit son exploitation en reprenant des terres qui ne comportent aucune quantité de référence et que, postérieurement, il recéde ces mêmes terres, il convient de considérer, à titre exceptionnel, que ces deux transferts n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 31 juillet 1987. Il est néanmoins nécessaire que la preuve puisse être faite de façon certaine qu'aucune quantité de référence n'avait été apportée lors de l'agrandissement et que le second transfert porte bien sur les mêmes terres que le premier. Dans ce cas, la quantité de référence de l'exploitation initiale du cédant est inchangée ». Cette note ne donnant aucune précision sur la date d'application des dispositions qu'elle contient, il demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer si la dérogation au décret du 31 juillet 1987 - objet de cette note - s'applique à toute cession postérieure au 14 juin 1988 de terres initialement reprises sans

quantité de référence, c'est-à-dire reprises à partir de l'année 1984, première année de mise en application de la réglementation des quotas laitiers.

Réponse. – La note n° 4 du 14 juin 1988, excluant du champ d'application du décret n° 87-508 du 31 juillet 1987 les opérations portant sur des terres dépourvues de références laitières, s'applique effectivement aux cessions de terres intervenues après le 14 juin 1988 et concernant des biens qui ont été repris sans référence laitière à partir de 1984, date d'entrée en application de la réglementation des quotas laitiers.

Départements (administration départementale)

38763. – 4 février 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui fournir la liste des départements dans lesquels la partition des moyens entre Etat et conseil général n'a pas encore été achevée.

Réponse. – Au 1er mars 1991, vingt-neuf départements n'ont pas encore procédé à la signature de la convention de partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) et vingt-quatre n'ont pas signé la convention de transfert du laboratoire vétérinaire. Il s'agit des départements suivants : vingt-neuf conventions de partage des D.D.A.F. non signées : Ain, Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence, Charente, Charente-Maritime, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Deux-Sévres, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Isére, Loire, Lot-et-Garonne, Lozére, Marne, Paris, Haut-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Vendée, Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion. Vingt-quatre conventions de transfert des laboratoires vétérinaires non signées : Ain, Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence, Charente, Charente-Maritime, Haute-Corse, Côte-d'Or, Deux-Sévres, Eure, Eure-et-Loir, Lozére, Marne, Haut-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Somme, Vaucluse, Vendée, Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion. Huit départements n'ont pas de laboratoire vétérinaire : Ardéche, Belfort, Corse-du-Sud, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Essonne (laboratoires rattachés au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (C.N.E.V.A.), Val-de-Marne (laboratoire national à Rungis).

Mutualité sociale agricole (retraites)

39147. – 11 février 1991. – **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'attribution de points de retraite aux non-salariés agricoles pendant la phase transitoire de mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales : le nombre de points de retraite attribué est désormais fonction du seul revenu professionnel, alors que les cotisations de retraite sont encore calculées pour les deux tiers en fonction du revenu cadastral et pour un tiers seulement à partir du revenu professionnel. Cette dualité de méthodes de calcul des points de retraite et des cotisations aboutit nécessairement à une grave injustice lorsque le revenu professionnel est inférieur au revenu cadastral, injustice aggravée dans certains cas par le jeu brutal d'un effet de seuil. Il serait logique que, dans une telle situation, un mécanisme de garantie transitoire fût institué et que le nombre de points accordé ne pût être inférieur à la moyenne pondérée entre, d'une part, le nombre de points calculé en fonction du revenu professionnel – pour un tiers – et, d'autre part, le nombre de points qui aurait été accordé en fonction du revenu cadastral – pour les deux tiers –. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre par voie réglementaire une pareille mesure de simple équité.

Réponse. – La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1990 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour le tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté au titre de l'année 1990 une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels, tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit, compte tenu de la faiblesse de ces mêmes revenus professionnels. Ces agriculteurs ont été d'autant plus désavantagés du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte en 1990 alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points de retraite, système qui aura pour effet d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Dans ces conditions le ministére de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec le ministére chargé du budget, examine la possibilité de prendre, par voie réglementaire, des dispositions transitoires tendant à remédier aux iniquités qui ont été révélées en 1990 et qui sont résultées du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le revenu professionnel.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier)

39232. – 18 février 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le contrôle laitier. En effet, suite au désengagement des pouvoirs publics dans le cadre du budget du ministére de l'agriculture, l'A.N.D.A. (Association nationale pour le développement agricole) avait jusqu'en 1990 pris le relais pour éviter une baisse brutale des subventions au contrôle laitier. Depuis 1991 l'A.N.D.A. ne participe plus au fonctionnement du contrôle laitier, ce qui se traduit par un accroissement de la charge des éleveurs déjà fortement pénalisés, par la baisse du marché de la viande, des quotas et du prix du lait. Il lui demande que, compte tenu de la situation des éleveurs, l'aide publique soit maintenue pour le contrôle laitier.

Réponse. – Les recettes de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) ont subi une baisse de 113 millions de francs en quatre ans. Pour répercuter cette baisse sur les actions, des arbitrages ont été nécessaires. Deux considérations ont guidé les choix de l'A.N.D.A., comme, du reste, les choix du ministre de l'agricultutre et de la forêt, à propos du contrôle laitier : la modicité de la part du financement public national dans le coût total du service facturé à l'éleveur (de l'ordre de 5 francs par vache, soit 2 p. 100), modicité qui avait fini par ôter à ce financement toute portée incitative ; le caractère individualisé de l'aide publique, qui va à l'encontre de la politique de l'A.N.D.A., comme de celle du ministère. Cette politique vise en effet à favoriser les actions collectives, et notamment leur encadrement. Aussi la décision a-t-elle été prise d'attribuer une aide de 2,1 MF à la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier sur l'exercice 1990 afin de lui permettre de conduire des actions d'encadrement et de modernisation du contrôle.

Risques naturels (sécheresse)

39543. – 25 février 1991. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation à laquelle les jardiniers et maraîchers sont confrontés, à la suite des deux années de sécheresse 1989 et 1990. Des aides gouvernementales ont été instaurées pour atténuer les effets de ces conditions climatiques dans le domaine de l'agriculture. En revanche, aucune décision n'a été prise au profit des maraîchers ou jardiniers ; professions pourtant similaires à celle d'agriculteur. Les uns et les autres travaillent la terre et en vivent également. De nombreux jardiniers et maraîchers ressentent durement la différence de traitement, d'autant que le travail agricole constitue leur seule source de revenus. Toute variation anormale de production – il en a existé de nombreuses en 1989 et 1990 – obère gravement leur trésorerie et leur niveau de vie. En conséquence, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier, eux aussi, d'aides sous formes diverses pour atténuer les effets climatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie professionnelle durement touchée, mais aussi oubliée.

Réponse. – Les jardiniers et les maraîchers bénéficient dans les mêmes conditions que les autres catégories d'exploitants agricoles des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles. En particulier ils doivent avoir acquitté la contribution additionnelle aux primes d'assurance prévue à l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. En l'absence de bâtiments d'exploitation assurables contre l'incendie, cette condition implique que les jardiniers et les maraîchers concernés aient garanti leurs productions contre la grêle. S'agissant de la production de tubercules (pommes de terre, carotte, etc.), cette condition peut parfois n'être pas remplie.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

39594. - 25 février 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, du fait de nombreux éléments, notamment du fait des difficultés économiques auxquelles se heurte l'agriculture, il apparaît que la valeur vénale des terres agricoles a considérablement changé. Il lui demande s'il peut lui indiquer, en pourcentage, département par département, les variations de valeur vénale des terres agricoles, en 1990 par rapport à 1985.

Réponse. - La valeur vénale des terres agricoles a subi, depuis 1978, une récession généralisée sauf dans les très bonnes terres et les terres à vignes à vin de qualité. Dans l'ensemble, la récession a été d'autant plus forte que les potentialités économiques de la région étaient plus faibles. Ainsi en 1989, la valeur moyenne du foncier français (terres et prés, libres ou loués) s'élève à 20 300 francs l'hectare, ce qui correspond respectivement à 48 p. 100, 100 p. 100 et 170 p. 100 des valeurs de 1978, 1960 et 1952. Mais depuis 1988, une stabilisation, en francs courants, est perceptible. Il faut constater qu'entre 1974 et 1978, le prix de la terre avait enregistré une envolée par rapport au revenu dégagé à l'hectare par les exploitations agricoles. De 1978 à 1982 un réajustement s'est opéré, et depuis 1982, les revenus et les prix évoluent parallèlement. Les valeurs vénales des terres agricoles font l'objet, depuis 1981, d'une publication au *Journal officiel* (barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles) par département, par petites régions agricoles, par catégories de terres (terres labourables, prés, vergers, terrains maraîchers, vignes à vins ordinaires, vignes à appellations contrôlées) libres à la vente et louées. Les chiffres ainsi disponibles constituent des séries statistiques facilement comparables et peuvent tenir compte des principales spécificités locales.

Bois et forêts (politique du bois)

39650. - 25 février 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des scieries françaises et, en particulier, sur celles situées en zone de montagne. En effet, leur existence est gravement menacée par les importations de bois canadiens à des prix très attractifs. De plus, les scieurs français redoutent l'arrivée sur le marché des bois russes à des prix encore inférieurs, sans doute à partir d'accords de troc. Devant cette situation catastrophique qui menace de nombreux emplois, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger notre industrie du sciage, et plus généralement, quelle est la politique du Gouvernement en faveur de la filière bois.

Bois et forêts (politique du bois)

40436. - 11 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises de sciage du bois, particulièrement en zone de montagne, difficultés qui risquent de s'aggraver avec l'arrivée sur le marché de bois en provenance des pays de l'Est. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour sauvegarder notre filière bois, et tout particulièrement l'industrie du sciage.

Réponse. - Les scieries françaises, qui restent le plus souvent des entreprises de taille restreinte, à caractère familial, on connu depuis quelques années une période de croissance et de développement. Un effort d'investissement exceptionnel - qui a culminé en 1990 - a permis en effet un accroissement significatif de la production (+ 15 p. 100 en trois ans), tandis que les effectifs employés dans le secteur, après une longue période de stagnation, voire de décroissance, augmentaient à nouveau. Dans ces conditions, l'industrie française de première transformation du bois, qui poursuit son mouvement de concentration et de restructuration, devrait être capable de profiter à terme des possibilités que lui offre une ressource forestière en accroissement constant tant en superficie, qu'en volume. Dès lors, si des fluctuations conjoncturelles telles que les importations massives de sciages canadiens, signalées à l'attention du Gouvernement et liées à la faiblesse du dollar, peuvent constituer un handicap passager pour ce secteur, l'amélioration de sa compétitivité, qui reste la priorité, ne pourra se confirmer que dans le cadre d'un marché international ouvert. L'accroissement du taux de couverture des échanges - qui peut être estimé à 10 p. 100 - est d'ailleurs significatif de leur capacité à affronter la concurrence internationale. L'administration veillera, cependant, à ce que soient scrupuleusement respectées les mesures phytosanitaires prises pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. D'une manière générale, le ministère de l'agriculture et de la forêt, soucieux de favoriser la modernisation du secteur de première transformation du bois, accompagne l'effort de développement des entreprises. Celles-ci peuvent être, en effet, aidées dans certaines conditions. Dores et déjà, les zones rurales défavorisées sont bénéficiaires de la moitié environ des aides attribuées. Cette politique contribue donc au maintien de l'emploi dans les zones rurales défavorisées, et notamment en montagne. Globalement on peut ainsi estimer que 250 emplois ont été créés dans ces zones en 1990 pour un montant d'investissement de 200 MF environ.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

39925. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Claude Bouiard** souhaite que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** lui précise s'il est exact que les ingénieurs des directions départementales de l'agriculture, chargés des opérations de remembrement, ont un système de rémunération dépendant du nombre de mètres carrés de haies arrachées.

Réponse. - Le remembrement agricole proprement dit, c'est-à-dire la nouvelle distribution des parcelles, est effectué sous le contrôle des ingénieurs de l'Etat par des géomètres privés et ne donne pas lieu à versement d'honoraires. Seuls les travaux connexes au remembrement qui peuvent, il est vrai, comporter l'arasement de haies, d'ailleurs de plus en plus compensé par des replantations, peuvent, si les associations foncières en décident ainsi, être confiées, moyennant le versement d'honoraires, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.). Mais le système de répartition de ces honoraires fait que les personnels des D.D.A.F. (ingénieurs, techniciens, administratifs) perçoivent des rémunérations d'ingénierie publique qui sont sans lien direct avec les travaux dont ils assurent personnellement la maîtrise d'œuvre. Il est donc inexact de dire que les ingénieurs des D.D.A.F. ont un système de rémunération dépendant du nombre de mètres carrés de haies arrachées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

39959. - 4 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme en cours du calcul des cotisations sociales agricoles visant à établir la parité, tant pour les cotisations que pour les prestations, entre le régime agricole et celui des artisans et commerçants. Si cette réforme est admise dans l'ensemble par la profession agricole, il n'en reste pas moins qu'en raison de l'importance des capitaux nécessaires en agriculture et de leur faible rentabilité, il apparaît indispensable que les cotisations des exploitants agricoles soient calculées sur les revenus du travail à l'exclusion du revenu du capital. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une révision de cet aspect de la loi.

Réponse. - Les éléments constitutifs de l'assiette des cotisations sociales agricoles tels qu'ils ont été définis par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 sont les revenus nets professionnels provenant d'une activité non salariée agricole et retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que certaines rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts. Les bénéfices agricoles comprennent donc l'ensemble des revenus que l'exploitant agricole tire directement de son entreprise qui met en œuvre à la fois son activité et ses capitaux. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la loi du 23 janvier 1990 a notamment pour objectif d'harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles. C'est précisément pour cette raison qu'il ne peut être envisagé de déduire des revenus professionnels entrant dans l'assiette sociale un montant représentatif de la rémunération du capital. En effet, la prise en compte d'une telle déduction créerait une inégalité de traitement, à l'égard des autres non salariés, dont les cotisations sociales sont assises sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) et les bénéfices non commerciaux (B.N.C.) sans qu'aucune réfaction ne soit opérée au titre des capitaux investis.

Agriculture (salariés agricoles)

40003. - 4 mars 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser quand sera publié le décret intégrant au code rural les dispositions nouvelles du code du travail sur la durée et l'aménagement du temps de travail, afin que la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social soit appliquée à l'ensemble du monde agricole.

Réponse. - Le projet de décret ayant pour objet d'insérer dans le code rural certaines dispositions du code du travail concernant la durée et l'aménagement du temps de travail, a été soumis à la commission supérieure de codification dont l'avis était requis par l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il est ainsi apparu que cette insertion allait intervenir alors que la révision du livre VII du code rural dans lequel elle s'inscrit était encore en cours. La commission a donc jugé préférable d'intégrer les articles concernés du code du travail à l'occasion de la refonte globale dudit livre du code rural. Au demeurant le délai supplémentaire qui en résulte pour la sortie du décret susvisé n'a pas d'effet sur l'application aux salariés agricoles des dispositions précitées du code du travail, laquelle, suivant les termes de l'article 48 de la loi du 30 décembre 1988, est de droit dès la publication de cette loi.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : services extérieurs)

40295. - 11 mars 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos du projet de regroupement des services de la direction départementale de l'agriculture et de la direction départementale de l'équipement. Tout en s'interrogeant sur le bien-fondé d'un tel projet, il se demande quelle place réelle sera réservée à l'agriculture et aux agriculteurs dans cette évolution. D'autre part, il eût été opportun de consulter les organisations agricoles et il demande quelles sont les intentions des pouvoirs publics à ce sujet.

Réponse. - L'expérimentation d'une coordination renforcée entre les services départementaux de l'agriculture et de l'équipement se déroulera dans les quinze départements suivants : Alpes-Maritimes, Calvados, Corrèze, Drôme, Finistère, Gironde, Haute-Garonne, Morbihan, Moselle, Nord, Saône-et-Loire, Savoie, Somme, Yonne, Martinique. La Seine-Maritime n'est pas concernée par cette expérimentation. Les principaux domaines où cette coordination renforcée sera expérimentée sont l'aménagement et l'urbanisme, l'eau, les déchets et d'une manière générale l'environnement, l'équipement des collectivités locales et les constructions publiques. Cependant, cette liste de domaines n'est pas limitative et la plus grande liberté de choix est laissée dans chaque département concerné aux deux directeurs et au préfet. C'est ainsi que des collaborations pourront également être engagées en matière de fonctionnement interne et de logistique. Cette expérimentation n'a pas pour objet de démanteler les services de l'agriculture mais simplement de remédier au cloisonnement des services extérieurs de l'Etat, d'accroître leur efficacité, de rationaliser leurs interventions et de les faire bénéficier d'une meilleure image auprès du public, des élus et des organisations professionnelles agricoles.

Agriculture (politique agricole)

40340. - 11 mars 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs. En effet, il lui expose que 1990 fut une année particulièrement difficile pour l'agriculture française : sécheresse, chute des cours des viandes bovine et ovine, projets de réforme drastiques de la politique agricole commune, importations mal contrôlées des pays de l'Est, négociations du G.A.T.T. De plus, 40 000 actifs quittent l'agriculture chaque année, accélérant ainsi la désertification de nos campagnes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aider les agriculteurs à relever les défis auxquels ils sont confrontés.

Réponse. - Le monde agricole a connu une crise profonde durant l'été 1990 dont les raisons principales sont connues : période de sécheresse exceptionnelle, graves difficultés du marché des viandes ovine et bovine et problèmes relatifs aux négociations du G.A.T.T. Il faut rappeler l'intérêt fondamental de la France à ce que la négociation G.A.T.T. aboutisse : il s'agit d'éviter, au moyen d'un accord international transparent, que les Etats ne se livrent durablement une guerre commerciale à grand renfort de subventions qui désorganisent le marché mondial sans aucun bénéfice, ni pour les producteurs, ni pour les Etats. La proposition communautaire forme un ensemble cohérent qui permettrait d'atteindre cet objectif en répartissant équitablement sur tous les pays les efforts de réduction des aides de l'agriculture. En tout état de cause, si la négociation aboutit à un accord, la mise en œuvre des propositions de la C.E.E. sera accompagnée de mesures spécifiques visant à permettre aux producteurs les plus menacés de s'adapter aux nouvelles conditions économiques. Le Conseil des ministres a arrêté le principe de ces aides qui devront garantir la compétitivité de l'agriculture communautaire et tenir compte de la diversité des structures d'exploitation et de production. L'accent sera notamment mis sur les aides structurelles et les aides au revenu pour les catégories de producteurs et les régions qui auraient des difficultés à s'adapter. Le Gouvernement a réagi à la crise du marché des viandes par plusieurs mesures d'ordre conjoncturel : pour les éleveurs bovins et ovins touchés par la sécheresse, le report des échéances de cotisations sociales, la mise à disposition de céréales à prix réduits, la prise en charge des frais financiers, l'aménagement de la dette et des avances exceptionnelles de trésorerie. A ces mesures spécifiques s'ajoute la mobilisation exceptionnelles des outils communautaires de gestion du marché : relèvement du plafond d'intervention, programme d'exportations des excédents de viande de R.D.A. Enfin, un programme d'aide en faveur des exploitations en situation fragile a été mise en place. Cette crise conjoncturelle a mis en évidence un malaise plus profond : depuis trente ans, la France a fait le choix d'une agriculture compétitive ouverte sur l'extérieur ; ce fut le choix initial de l'Europe au travers de la politique agricole commune. Ce choix était le seul possible pour assurer le développement de l'agriculture française, et, sur cette base, l'agriculture française s'est hissée au niveau des grands pays exportateurs. De déficitaire, l'Europe est devenue autosuffisante puis structurellement excédentaire pour la pluplart des produits agricoles. Les réformes de la politique agricole commune (P.A.C.) ont dû être engagées depuis 1984 : elles étaient une nécessité. L'Europe était alors menacée d'asphyxie budgétaire et le véritable choix était entre le repli sur la communauté sous la contrainte budgétaire ou le maintien d'une agriculture ouverte, compétitive, exportatrice et préservant le revenu des agriculteurs. L'ensemble de ces réformes a pour première conséquence la nécessité pour les agriculteurs de s'adapter en permanence aux besoins du marché par la réduction des coûts de production et l'amélioration de la qualité des produits. Cette exigence suppose la constitution de filières puissantes, équilibrées, où les rapports entre les divers maillons soient organisés sur des bases permettant un partage équitable de la valeur ajoutée, tout au long de la chaîne d'élaboration du produit. Cette politique d'ouverture ne doit pas se faire au détriment des hommes ni au prix d'un abandon de notre espace rural et de la dégradation de notre environnement. Le Gouvernement est attaché à ce que les agriculteurs puissent tirer leur revenu de leurs activités, au sein d'un monde rural vivant dont ils sont une composante essentielle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications)

33088. - 27 août 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** des membres de l'union des invalides et des anciens combattants d'Alsace-Lorraine qui, tout en étant satisfaits du relèvement des indices de pension des veuves, déplorent cependant que les veuves au taux normal de 500 points ne soient nullement concernées par cette nouvelle politique dès lors qu'elles ont dépassé l'âge de quarante ans, ce qui est le cas de leur grande majorité. Ils souhaitent, en outre un relèvement substanciel du plafond des ressources afin qu'un plus grand nombre de ces veuves puisse accéder au taux spécial ainsi que l'admission à part entière des veuves d'anciens combattants comme ressortissantes de l'office. Il lui demande son opinion et ses intentions quant à ces réflexions.

Réponse. - Les veuves percevant leur pension au taux de 500 points sont titulaires d'une pension dite « au taux majoré » ; quant au taux normal, il était jusqu'en 1988 de 463,5 points. Les mesures nouvelles ont pour but d'amener par étape ce taux normal à 500 points, l'indice actuel étant 478,5 à compter du 1er janvier 1990. Il n'est pas envisagé d'augmenter l'indice des pensions de veuves versées au taux majoré institué pour certaines catégories de veuves devant l'impossibilité de satisfaire la revendication du taux normal à 500 pour tous (art. 71 de la loi de finances pour 1971). Cependant, toutes les veuves verront le montant de leur pension augmenter grâce à l'application des modifications apportées au calcul du « rapport constant » dans le budget pour 1990. En outre, le budget 1991 prévoit l'achèvement en trois tranches annuelles successives tendant à porter la pension de veuve au taux normal à l'indice 500. Cela prendra son plein effet le 1er janvier 1993. Par ailleurs, le plafond de ressources exigé pour l'octroi de la pension de veuve au taux spécial est défini à l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par rapport au montant du régime imposable par « part » de revenu. Ce taux, fixé à 638 points à compter du 1er janvier 1990, est destiné à compenser

une insuffisance de ressources. Il convient toutefois de noter que le niveau de revenu minimum imposable a été sensiblement relevé ces dernières années, ce qui permet à un plus grand nombre de ces veuves d'accéder au taux spécial. Les veuves d'anciens combattants souhaitaient depuis longtemps se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette reconnaissance vient d'être acquise par le décret n° 91-24 du 4 janvier 1991, et les veuves d'anciens combattants bénéficient désormais du patronage et de l'aide matérielle assurés par l'office à l'ensemble des ressortissants. Il s'agissait là d'une revendication ancienne qui n'avait pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurtait à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Cependant, le Gouvernement n'a pas ignoré les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il avait été admis que les intéressées pouvaient obtenir : 1° dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2° en permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public. De plus les conseils départementaux pouvaient utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit de veuves d'anciens-combattants présentant un cas exceptionnel. En fait, les veuves d'anciens combattants n'étaient privées que de l'accès aux secours distribués par l'office et financés sur crédits d'Etat. Suite à l'adoption d'un crédit spécifique de 4 millions de francs lors de l'adoption de la loi de finances pour 1991, cet obstacle a été levé.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office national)

33318. – 10 septembre 1990. – **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les aveugles de guerre sont extrêmement préoccupés par la diminution tant du personnel que des crédits affectés à l'action sociale de l'Office national des anciens combattants. Ils rappellent leur profond attachement à cette institution qui a rendu et doit rendre encore de nombreux services à ses ressortissants. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées dans son projet de budget pour 1991 afin de maintenir et même de développer l'action menée par l'O.N.A.C.

Réponse. – Un crédit de 12 millions de francs a été affecté au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre de secourir les anciens combattants chômeurs en fin de droits, parmi lesquels se trouve un nombre élevé d'anciens d'Afrique du Nord. De même, 2 millions de francs ont été attribués à l'établissement public afin de soutenir son action sociale en faveur des anciens combattants français originaires d'Afrique du Nord. En outre, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dispose d'un crédit de 4 millions de francs pour l'action sociale en faveur des veuves d'anciens combattants non pensionnées. Il faut enfin ajouter deux remarques importantes : 1° l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas concerné par les mesures d'économie adoptées récemment par le Gouvernement ; 2° en effet, la subvention de fonctionnement versée par l'Etat à l'établissement public s'élève, en 1991, à 194 981 444 francs, soit une augmentation de 6,4 p. 100 par rapport à l'an dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33860. – 1er octobre 1990. – **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les légitimes revendications des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande si les promesses faites se traduisent dans le projet de budget de 1990.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la législation existante dont bénéficient tous les anciens combattants, quel que soit le conflit considéré, respecte le principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu. A ce titre, les anciens d'Afrique du Nord peuvent obtenir la carte du combattant en fonction de textes spécifiques, ainsi que, par voie de conséquence, la retraite du combattant. Ils bénéficient éventuellement des pensions militaires d'invalidité, des centres d'appareillage, des soins médicaux gratuits et des emplois réservés. Ils peuvent, en outre, souscrire à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat dès lors qu'ils sont titulaires de la carte du combattant dont le délai de souscription a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). En leur qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ils peuvent prétendre à l'assistance administrative et aux secours de cet établissement public au conseil d'administration duquel ils sont d'ailleurs représentés. S'agissant des conditions d'attribution de la carte du combattant diverses mesures ont déjà permis d'augmenter le nombre de bénéficiaires. Cela a d'ailleurs conduit à l'attribution de plus de 900 000 cartes au titre du conflit d'Afrique du Nord (sur 1 200 000 demandes). De plus une étude est actuellement en cours en vue de rechercher les améliorations susceptibles d'être encore apportées à la législation actuellement en vigueur en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. Enfin le budget pour 1991 prévoit 18 millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont 12 millions sont destinés à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33891. – 1er octobre 1990. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications, exprimées dans un « cahier revendicatif », par les cheminots anciens combattants et victimes de guerre. Ils demandent la mise en œuvre d'un certain nombre des mesures pour compenser les préjudices subis pendant les guerres par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier pour que soit réglé le contentieux existant en ce qui conceme le droit à réparation des A.C.V.G.

Réponse. – Il est précisé aux honorables parlementaires que les questions intéressant spécifiquement les cheminots relèvent de la compétence du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Pour ce qui est des vœux formulés concernant les cheminots, en leur qualité d'ancien combattant, le point actuel en est fait ci-après : 1° réforme du rapport constant garantissant l'indexation des pensions sur les traitements des fonctionnaires : ce nouveau dispositif assure désormais à tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, d'une part, le bénéfice des augmentations accordées à l'ensemble des fonctionnaires, d'autre part, la transposition des mesures spécifiques dont ceux-ci peuvent bénéficier selon les calculs effectués par l'I.N.S.E.E. En 1990 le bénéfice de cette réforme aura été, pour les pensionnés, de prés de 300 millions de francs supplémentaires au lieu des 250 millions de francs prévus initialement. Il est ajouté qu'en 1991 le gain que procurera le nouveau système est estimé supérieur à l'ancien d'environ 160 millions de francs. En revanche, et compte tenu de ce gain important, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an). Il est rappelé que la commission tripartite chargée d'examiner la bonne application de ce dispositif pourra se réunir trés prochainement puisque le Parlement a désigné ses représentants ; 2° rétablissement de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité : son coût important ne permet pas d'envisager sa réalisation dans l'immédiat ; 3° pensions des veuves de guerre : une amélioration de ces pensions a été réalisée en 1989 et s'est poursuivie en 1990. La loi de finances pour 1991 prévoit la réalisation, pour les années suivantes, des trois dernières tranches visant à la revalorisation des pensions des veuves ; 4° droits des Résistants : la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une longue consultation des anciens Résistants. Il en est de même du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 pris en application de la loi susvisée. Il est ajouté que rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte de C.V.R. soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, avant l'âge de seize ans. En revanche, ces services ne seront pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre a saisi le ministre des affaires sociales et de la solidarité de cette question qui entre dans son domaine de compétence. M. Claude Evin a fait savoir que les prises en considération pourraient être effectuées à partir de l'âge de quatorze ans, âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque au lieu de seize ans. Des études sont actuellement en cours sur ce sujet. Enfin, la question de l'attribution éventuelle d'une bonification de dix jours à l'ensemble des C.V.R. nécessite une étude conjointe avec le ministère de la défense, car une mesure en ce sens exigerait une modification du statut de la fonction militaire (art. 87) ; 5° anciens d'Afrique du Nord : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a tenu à améliorer

les conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des intéressés et à relancer les travaux de la commission médicale chargée d'étudier une éventuelle pathologie propre à ce conflit. Cette commission a remis un rapport qui a fait l'objet d'une information aux commissions des affaires sociales du Parlement lors de la dernière session parlementaire. Il étudie également, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la situation des chômeurs en fin de droits. D'ores et déjà, il y a lieu d'indiquer que le budget pour 1991 prévoit 18 millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont 12 millions sont destinés à venir en aide aux anciens d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Par ailleurs, l'extension en faveur des cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double est fonction de la décision qui sera prise en ce domaine pour les fonctionnaires auxquels les cheminots sont assimilés. Une réunion sur la question de la campagne double a eu lieu le 5 novembre 1990. Quant au délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, il a été reporté au 1er janvier 1993, à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre (cf. décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Enfin, pour ce qui est du vœu tendant à ce que la mention « guerre » figure sur les titres des pensions des anciens d'Afrique du Nord, il convient de noter que depuis octobre 1976 les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code qui sont identiques à ceux reconnus aux invalides des conflits précédents.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

33896. – 1er octobre 1990. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la différence qui existe pour les ayants droit dans le remboursement des cures thermales. En effet, les pensionnés qui demandent une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé des armées bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 4 540 francs en 1990 et n'ont pas à faire l'avance des frais de soins. En revanche, ceux qui en font la demande par la voie des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre sont sans doute assimilés à des assurés sociaux et sont remboursés sur la base d'un forfait de 908 francs pour 1990 et doivent en plus faire l'avance des frais de soins. Cela est d'autant plus étonnant que toutes ces cures sont prises en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Il aimerait connaître son avis sur ce problème.

Réponse. – Il existe, en effet, actuellement deux modes de prise en charge financière des cures thermales effectuées par les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, au titre de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les pensionnés ayant la qualité de militaire, ancien militaire ou assimilé peuvent effectuer leur cure dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1873 relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales des anciens militaires et marins blessés ou infirmes. Les pensionnés n'ayant pas la qualité de militaire, d'ancien militaire ou asimilés ou ceux qui l'ayant ne désirent pas faire appel aux dispositions de cette loi, peuvent être admis à suivre leur cure dans les établissements thermaux agréés par le régime général de la sécurité sociale. Les conditions de prise en charge financière par l'Etat des frais de chacune de ces deux catégories de cure sont différentes, celles relatives aux cures thermales militaires étant les plus avantageuses. La raison en est structurelle : en effet, le thermalisme dit « militaire », celui de la loi du 12 juillet 1873 est exclusivement organisé par le service de santé des armées. Le thermalisme dit « civil », par opposition, répond aux conditions fixées par le régime général de la sécurité sociale. Dans les deux cas, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre n'intervient qu'en qualité d'organisme payeur. Cet état de fait est dû à des raisons historiques et ne pourrait être modifié qu'au prix du sacrifice de droits acquis pour la plupart des curistes ou de l'alignement des frais d'hébergement du régime dit « civil » sur les frais d'hébergement du régime dit « militaire ». En conséquence, l'harmonisation des conditions de prise en charge financière des frais de nourriture et d'hébergement des curistes effectuant leur cure au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'est pas envisagée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. L'inégalité qui résulte de cette situation ancienne préoccupe le secrétaire d'Etat. Aussi, avant, d'entreprendre toute action en vue de la réduire, il va demander à ses services d'envisager une étude visant à chiffrer le surcoût financier dans l'hypothèse de l'alignement qu'il vient d'évoquer.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

34106. – 8 octobre 1990. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des veuves des combattants prisonniers de guerre et des combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Ces dernières réclament leur admission à l'Office national des anciens combattants et cela, leur vie entière, en remplacement de leurs époux décédés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. – Les veuves d'anciens combattants souhaiteraient depuis longtemps se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette reconnaissance vient d'être acquise par le décret n° 91-24 du 4 janvier 1991, et les veuves d'anciens combattants bénéficient désormais du patronage et de l'aide matérielle assurés par l'Office à l'ensemble des ressortissants. Il s'agissait là d'une revendication ancienne qui n'avait pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurtait à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Cependant, le Gouvernement n'a pas ignoré les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il avait été admis que les intéressés puissent obtenir : 1° dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2° en permanence et sans conditions de délai, l'aide administrative de l'établissement public. De plus, les conseils départementaux peuvent utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit de veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel. En fait, les veuves d'anciens combattants n'étaient privées que de l'accès aux secours distribués par l'office et financés sur crédits d'Etat. Suite à l'adoption d'un crédit spécifique de 4 millions de francs lors de l'adoption de la loi de finances pour 1991, cet obstacle a été levé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

34755. – 22 octobre 1990. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation faite aux étrangers ayant servi dans l'armée française. Le code des pensions militaires d'invalidité dispose en son article L. 240 que « les tarifs de pension fixés au livre Ier du présent code sont applicables à tout militaire ayant servi dans les armées françaises ». Ce texte, complété par l'article L. 251, écartait toute discrimination en vertu d'un critère de nationalité. L'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 décide toutefois de « cristalliser » les pensions, allocations, rentes viagères servies aux ressortissants de pays ayant accédé à l'indépendance au jour de celle-ci. Une telle disposition pouvait certes paraître justifiée à l'égard des pensions civiles ou des retraites dont la charge devait incomber à l'Etat nouvellement indépendant. Elle paraissait en revanche particulièrement injuste pour les anciens militaires blessés en combattant dans les rangs de l'armée française. Dans ces conditions, les juridictions des pensions militaires d'invalidité décidèrent que la loi du 26 décembre 1959 n'avait pas eu pour effet d'abroger ou de modifier les articles L. 240 et L. 251 du code des pensions militaires d'invalidité et que, par conséquent, cette loi n'était pas applicable en matière de pension militaire d'invalidité. La loi du 25 février 1963 est venue conforter cette interprétation. Ce contexte juridique empreint d'équité s'est trouvé bouleversé par l'article 26 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981. Par cette nouvelle loi à caractère rétroactif et d'ordre public, les dispositions législatives du 26 décembre 1959 s'appliquent désormais aux pensions militaires d'invalidité. Les dispositions du 3 août 1981 peuvent dès lors être considérées comme une source de disparités choquantes, fondées sur le seul critère de la nationalité et opposées à des soldats d'une même armée. A titre d'exemple, deux anciens militaires, l'un resté français, l'autre devenu algérien, blessés dans les rangs français au cours du même combat, bénéficiant du même taux d'invalidité en raison de leurs blessures, disposent de pensions militaires d'invalidité fort différentes. Le militaire demeuré français dispose d'une pension revalorisée, alors que

celui devenu algérien perçoit sa pension au taux en vigueur au 3 juillet 1962. Cette discrimination entre frères d'armes, entre individus ayant par leur dévouement à notre pays subi de graves préjudices physiques, paraît contraire à l'équité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend rétablir les dispositions initialement prises en faveur des étrangers ayant servi dans l'armée française.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire, qui résulte de l'application de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981, n'a évidemment pas échappé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Le secrétaire d'Etat doit rappeler à cet égard que depuis 1981 plusieurs réévaluations ont eu lieu. Soucieux cependant d'atténuer la rigueur des textes en la matière (tout en tenant compte des contraintes budgétaires), il a toujours souhaité qu'à défaut d'une décristallisation générale de tous ces émoluments, des revalorisations puissent être effectuées. C'est ainsi que ces pensions et émoluments ont été augmentés en dernier lieu de 8 p. 100 au 1er juillet 1989 et qu'il a demandé une nouvelle mesure en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

34829. - 22 octobre 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre afin de satisfaire les revendications des cheminots anciens combattants et victimes de guerre. Deux points semblent essentiels : 1° l'extension aux retraités de la S.N.C.F. qui ont liquidé leur retraite avant le 1er décembre 1964, du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 portant amélioration du code des pensions civiles et militaires ; 2° l'ajout, dans tous les cas, des bonifications de campagne au minimum de pension de retraite professionnelle.

Réponse. - Il convient de noter que les problèmes soulevés dans le cadre de la présente question écrite relèvent en premier lieu de la compétence des ministres en charge des transports, des affaires sociales, de la solidarité et du budget. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre peut cependant donner en matière de bonification de campagne pour les cheminots anciens résistants les indications suivantes : des bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1er décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S.N.C.F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Une modification du règlement de retraite de la S.N.C.F. tendant à la prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul du minimum de pension des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme est intervenue en 1979. Enfin, l'octroi de bonifications de campagne aux agents des réseaux secondaires introduirait une distorsion à l'intérieur d'un même secteur, puisque les agents recrutés depuis 1954, affiliés au régime général de la sécurité sociale, n'en bénéficient pas.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : budget)

35056. - 29 octobre 1990. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la diminution importante du budget réservé à son département ministériel dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 1991. En baisse de 27,2 milliards de francs soit 0,5 p. 100, cette diminution marque en réalité un net recul si on la rapproche des prévisions inflationnistes pour l'année 1991 (+ 2,8 p. 100) tout autant que du taux d'accroissement des dépenses publiques en augmentation à lui seul de 4,8 p. 100. Cette dégradation ne saurait donc être interprétée comme la marque d'une quasi-stabilisation budgétaire par l'effet de l'évolution de la dette viagère mais bien, comme le soulignent à juste titre les principaux représentants du monde combattant, comme le témoignage patent du désintérêt manifeste que porte le Gouvernement à ceux et celles qui ont défendu l'honneur et l'intégrité de la nation française. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures il entend mettre enfin en œuvre pour assurer la légitime reconnaissance des droits matériels des anciens combattants qui, plus que quiconque, sont en droit d'exiger de l'Etat la juste reconnaissance de la valeur de leurs combats.

Réponse. - Sur la période 1980-1989 la masse des points d'indice de pensions en paiement a diminué en moyenne de 3,56 p. 100 par an. Néanmoins, les crédits du secrétariat d'Etat restent, pour la seconde année consécutive, supérieurs à 27 milliards de francs. Cette différence d'évolution s'explique par divers facteurs, y compris la satisfaction accordée à certaines revendications parfois très anciennes du monde combattant. Ainsi, l'indice de référence des pensions de veuves a été augmenté en 1989 et 1990, en vue de le porter progressivement à l'indice 500. La loi de finances pour 1991 prévoit la mise en œuvre des trois prochaines étapes qui permettront de satisfaire une revendication vieille de plusieurs dizaines d'années. De même, la mise en place en 1990 du nouveau système du « rapport constant » permet d'apurer le contentieux qui a longtemps opposé le monde combattant aux gouvernements successifs avant 1981, puis en 1987. En effet, un décret publié au *Journal officiel* le 25 août 1990, sous le numéro 90-755, assure la création d'une commission tripartite chargée d'émettre des avis au sujet du rapport constant entre les pensions et les traitements des fonctionnaires. Cette commission pourra siéger dès que les documents nécessaires à la bonne application du rapport constant seront parvenus au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Enfin, le budget de l'année 1991 prévoit une augmentation de la subvention d'action sociale destinée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de 18 millions de francs, soit plus de 40 p. 100, afin notamment de soutenir son action en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

35471. - 12 novembre 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers du camp de Tambow et camps assimilés. En effet, soumis à un même régime de pension d'invalidité que les internés des camps de Rawa-Ruska et autres, et les prisonniers du Viet-Minh, par les décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973, n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, ces trois catégories d'anciens prisonniers ont subi des différenciations par la législation ultérieure. Considérant que les conditions de captivité et les pathologies consécutives à ces conditions sont de même nature, le Gouvernement n'estime-t-il pas souhaitable d'accorder aux anciens de Tambow le statut de « prisonnier de Tambow et camps assimilés », comme cela est le cas pour les « prisonniers du Viet-Minh » et les « internés-résistants » des camps de Rawa-Ruska et autres, afin de procéder à une unification de ces trois régimes.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire dans sa question écrite, les incorporés de force dans l'armée allemande, faits prisonniers par les Soviétiques et détenus aux camps de Tambow et annexes, bénéficient d'un régime particulier d'imputabilité en matière de pension dans le cadre du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973. Cependant, et contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, les anciens prisonniers du Viet-Minh ne sont pas visés par le décret précité. En effet, ce texte s'applique aux camps de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Lubeck, Colditz et leurs commandos, de la forteresse de Graudenz, du camp russe de Tambow ou de ses camps annexes et des camps d'Indochine. Or l'expression « camps d'Indochine » concerne exclusivement la liste des camps et prisons établie par les Japonais en Indochine, limitativement énumérés dans l'arrêté interministériel du 22 janvier 1951. Ces lieux de détention ont regroupé les Français victimes du coup de force japonais du 9 mars 1945. Les prisonniers du Viet-Minh ne peuvent donc être concernés par cette législation spécifique. C'est bien pour prendre en considération la spécificité douloureuse de la captivité vécue par des prisonniers français au cours du conflit entre la France et le Viet-Minh (1946-1954) que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre a fait adopter un statut propre à cette catégorie de ressortissants. Au demeurant, un statut particulier aux anciens prisonniers de Tambow ne semble pas se justifier pour deux raisons : 1° l'appartenance à un statut n'est pas

génératrice à elle seule du droit à pension militaire d'invalidité et aux avantages annexes. Ce droit à pension est souvent indépendant et obéit à des conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2° en outre, et en tout état de cause, la situation des anciens de Tambow a déjà été prise en considération dans le cadre du décret du 18 janvier 1973 susvisé et des textes subséquents.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35634. – 12 novembre 1990. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait exprimé par les veuves de combattants prisonniers de guerre et de combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc d'être reconnues leur vie durant ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. – Les veuves d'anciens combattants souhaitent depuis longtemps se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette reconnaissance vient d'être acquise par le décret n° 91-24 du 4 janvier 1991, et les veuves d'anciens combattants bénéficient désormais du patronage et de l'aide matérielle assurés par l'office à l'ensemble des ressortissants. Il s'agissait là d'une revendication ancienne qui n'avait pu aboutir jusqu'a présent, car elle se heurtait à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Cependant le Gouvernement n'a pas ignoré les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi il avait été admis que les intéressées puissent obtenir : 1° dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2° en permanence et sans conditions de délai, l'aide administrative de l'établissement public. De plus, les conseils départementaux peuvent utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit de veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel. En fait, les veuves d'anciens combattants n'étaient privées que de l'accès aux secours distribués par l'office et financés sur crédits d'Etat. Suite à l'adoption d'un crédit spécifique de 4 millions de francs lors de l'adoption de la loi de finances pour 1991, cet obstacle a été levé.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35635. – 12 novembre 1990. – **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par les veuves d'anciens combattants et victimes de guerre. Elles souhaiteraient pouvoir bénéficier du patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et être reconnues, leur vie durant, ressortissant de cet office. Ce souhait correspond aux vœux adoptés par le conseil d'administration de cet office les 21 juin 1984 et 23 juin 1987, qui se déclarait favorable à l'extension de la qualité de ses ressortissants aux ayants-cause d'un ressortissant décédé. En conséquence, quelle suite le Gouvernement entend-il donner à cette demande.

Réponse. – Les veuves d'anciens combattants souhaitent depuis longtemps se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette reconnaissance vient d'être acquise par le décret n° 91-24 du 4 janvier 1991, et les veuves d'anciens combattants bénéficient désormais du patronage et de l'aide matérielle assurés par l'office à l'ensemble des ressortissants. Il s'agissait là d'une revendication ancienne qui n'avait pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurtait à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Cependant, le Gouvernement n'a pas ignoré les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi il avait été admis que les intéressés puissent obtenir : 1° dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2° en permanence et sans conditions de délai, l'aide administrative de l'établissement public. De plus, les conseils départementaux peuvent utiliser des ressouces provenant des subventions des collectivités locales au profit de veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel. En fait, les veuves d'anciens combattants n'étaient privées que de l'accès aux secours distribués par l'office et financés sur crédits d'Etats. Suite à l'adoption d'un crédit spécifique de 4 millions de francs lors de l'adoption de la loi de finances pour 1991, cet obstacle a été levé.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35790. – 19 novembre 1990. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** suite à la proposition des anciens combattants concernant le plafond majorable de leur retraite mutualiste. Il lui demande s'il entend porter celui-ci à 6 400 francs à compter du 1er janvier prochain. Il lui indique qu'il soutient pleinement les justes revendications des anciens combattants.

Réponse. – Il convient de rappeler que la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève de la compétence du ministre en charge des affaires sociales. Ce plafond, qui était de 2 500 francs au 1er janvier 1979, est fixé à 5 900 francs depuis le 1er janvier 1990. Cette augmentation de 3 400 francs, soit 136 p. 100, équivaut à une progression annuelle de 8,1 p. 100. L'honorable parlementaire est donc à même de constater que, dans une situation économique difficile, un effort a été fait dans le sens souhaité. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre fait observer que, pour sa part, il a également obtenu le report du délai de forclusion nécessaire à la constitution d'une retraite mutualiste au taux majoré de 25 p. 100 par l'Etat. Ce délai a été reporté au 1er janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juillet 1990). Il convient d'ailleurs d'insister sur le fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une retraite mutualiste au taux majoré de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

35942. – 19 novembre 1990. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le 10 novembre 1990, les anciens combattants en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) ont manifesté, dans la rue, par dizaines de milliers, après avoir, dans un geste symbolique, donné leur sang sous le patronage du Centre national de transfusion sanguine, « comme ils furent appelés naguère à le donner pour la France » dit le texte du tract distribué ce jour-là par le front uni des organisations nationales représentatives : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N. Et le tract ajoute : « Au moment où la guerre d'Algérie semble sortir timidement des oubliettes de l'histoire, ceux qui ont sacrifié leur jeunesse sont toujours négligés par les pouvoirs publics ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants, qui axe son action sur l'égalité des droits avec ceux des précédents conflits.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre tient à rappeler les efforts consentis en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, et en particulier à insister sur le fait que l'égalité des droits entre les générations du feu est pour l'essentiel respectée même si certaines questions restent en suspens. Il convient de replacer l'action menée en faveur des anciens d'Afrique du Nord dans le contexte plus général des mesures prises en faveur de l'ensemble du monde combattant. Ainsi, tout comme les anciens combattants des conflits précédents, les anciens d'Afrique du Nord bénéficient de la législation sur la carte du combattant, sur les pensions, des prestations de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de l'accès, s'ils sont pensionnés à l'Institution nationale des invalides ; ils participent aussi aux diverses commissions départementales et nationales et sont membres du conseil d'administration de l'Office national précité. En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, afin de tenir compte de la spécificité du conflit ; ainsi, en décembre 1988, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les a encore élargies en abaissant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, 900 000 cartes ont pu être attribuées. Un examen attentif effectué en collaboration avec le ministère de la défense a montré qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre examine la possibilité d'une mesure qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. Il étudie également, et ceci avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de la solidarité, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Une telle

recherche s'inscrit d'ailleurs hors du principe de l'égalité des droits entre générations du feu, puisque notre pays, après chacun des deux conflits mondiaux, a connu des périodes de fort chômage et de situation économique difficile. Toutefois, je tiens à vous indiquer que le budget pour 1991 prévoit 18 millions de francs aux crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont 12 millions de francs sont destinés à venir en aide aux anciens d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin. Le plafond majorable de la retraite mutualiste a été porté à 5 900 francs, à compter du 1er janvier 1990, par le décret nº 90-303 du 30 mars 1990. Quant au délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, il a été reporté au 1er janvier 1993 par le décret nº 90-533 du 26 juin 1990. En outre, et ainsi qu'il s'y était engagé, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre a remis au président des commissions des affaires sociales du Parlement, le rapport issu de la commission médicale chargée d'étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

36044. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il entend supprimer la commission consultative médicale, ainsi que la Fédération nationale des blessés du poumon en a émis le vœu.

Réponse. - Il ne saurait être envisagé de remettre en cause l'existence de la commission consultative médicale, eu égard au rôle déterminant qu'elle joue en faveur d'une juste et exacte application de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il paraît d'ailleurs utile de rappeler à cette occasion la définition et le rôle de cet organisme. La commission consultative médicale est par définition un organisme consultatif et, à ce titre, n'a donc aucun pouvoir de décision. Elle émet en toute indépendance des avis sur le droit à pension après qu'une première appréciation a été portée soit par la commission de réforme quand il s'agit de pension militaire d'invalidité, soit par le médecin-chef du centre de réforme quand il s'agit de dossiers de veuves, d'orphelins, d'enfants infirmes ou d'allocation nº 9. Dans tous les cas qui lui sont soumis, elle est chargée d'apprécier s'il est fait une juste application des textes en vigueur et une exacte interprétation du guide-barème. Ce pouvoir de contrôle lui permet de rectifier en particulier les erreurs matérielles, d'arbitrer les points de vue parfois divergents entre medecins experts et commission de réforme, de se prononcer sur l'imputabilité au service et sur le taux alloué à chaque infirmité. De son chef, elle ne baisse ou n'augmente jamais un taux de pension, sauf en cas d'erreur matérielle. Quand le taux du barème n'a pas été respecté (dans un sens ou dans l'autre) ou lorsque ce taux n'est pas justifié par l'expertise et les examens complémentaires (radiologiques, biologiques, électriques, etc.) qui s'y rapportent, elle provoque de nouveaux examens médicaux ou médico-légaux. En matière de pension de veuve, elle apprécie les circonstances du décès pouvant entraîner l'attribution de la mention « Mort pour la France », le rapport éventuel de décès du mari avec une infirmité pensionnée, l'imputabilité du décès chez un sujet non pensionné et l'antériorité du mariage par rapport à l'état de santé ayant entraîné le décès. Elle se prononce sur l'évaluation du caractère d'incurabilité et le taux des infirmités des veuves sollicitant l'anticipation de leur pension au taux le plus élevé. Elle apprécie le handicap pouvant entraîner l'impossibilité absolue chez les enfants ou les orphelins infirmes de gagner un salaire minimum dont le montant est fixé par décret. La commission consultative médicale procède, en outre, à toute étude préalable aux avis d'ordre médico-légal qui peuvent lui être demandés par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Elle est également compétente pour émettre un avis sur l'imputabilité au service des affections dont sont atteints les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, lorsque ces militaires lui sont présentés en vertu de la réglementation relative aux congés spéciaux liés à l'état de santé.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36170. - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés que rencontre un futur retraité du département des Pyrénées-Orientales pour obtenir les certificats de service, pour la période relative à l'occupation de la zone libre par les autorités allemandes. Cette personne, employée dans un hôtel-restaurant des Pyrénées-Orientales en janvier 1942, s'est trouvée placée sous l'autorité des troupes d'occupation, lors de l'invasion de la zone Sud, contrainte de demeurer à son poste sous peine de représailles. Désireuse d'obtenir validation de cette période (novembre 1942, avril 1944), cette personne ne peut obtenir du propriétaire de l'hôtel les certificats nécessaires, compte tenu que ce propriétaire avait été écarté de la gestion de cet établissement par acte de réquisition des autorités allemandes. Le document relatif au travail obligatoire, soit le formulaire T. 11, lui est refusé puisque qu'il n'a pas été contraint au travail en Allemagne. Le seul formulaire (attestation R-11) ne peut lui être fourni qu'à la condition que soit présenté l'ordre de réquisition de l'hôtel ou l'ordre de réquisition global du personnel de cet établissement. Or il se trouve que ces deux documents ne sont pas disponibles auprès des services et des administrations de l'Etat gestionnaires des archives de guerre et d'occupation. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités offertes à cette personne pour obtenir validation de ces périodes de travail, étant précisé que le propriétaire de l'hôtel a fourni en son temps toutes les attestations nécessaires justifiant des faits précités.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire évoque un problème difficile, compte tenu des circonstances particulières qui sont indiquées dans la présente question écrite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre souligne qu'en toute hypothèse les situations de l'espèce ne relèvent pas du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, mais du droit commun de la sécurité sociale. En effet, l'attestation modèle T. 11 n'est délivrée qu'aux bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi (c'est-à-dire en Allemagne), en territoire étranger occupé par l'ennemi (c'est-à-dire, par exemple en Autriche) ou en territoire français annexé par l'ennemi (c'est-à-dire en Moselle et dans les deux départements du Rhin). Ces dispositions résultent bien entendu de l'application des articles L. 308 à L. 318 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre telles qu'elles ont été elles-mêmes édictées par la loi nº 51-538 du 14 mai 1951. Des dispositions particulières sont prévues pour les personnes ayant fait l'objet d'une réquisition au titre de l'organisation T.O.D.T. en France, ce qui ne semble pas le cas de la personne évoquée par l'honorable parlementaire. Le secrétaire d'Etat communique cependant à titre d'indication que dans le cas d'une personne réquisitionnée par l'organisation T.O.D.T., la Caisse nationale d'assurance vieillesse accepte, sur présentation d'un certificat délivré par le maire de la commune (et établi à partir d'attestations de deux camarades de travail de l'assuré), de valider la période durant laquelle les intéressés ont été employés par l'autorité allemande. Il apparaît que la situation décrite par l'honorable parlementaire ne semble pas correspondre aux cas précités. En conséquence, s'agissant d'une situation individuelle, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire communique les éléments du dossier afin que le secrétaire d'Etat puisse l'étudier en liaison avec son collègue en charge des affaires sociales.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

36806. - 10 décembre 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application restrictive de la loi du 15 mai 1985 relative aux personnes mortes en déportation. L'article 3 de cette loi précise que « lorsqu'il est établi qu'une personne a fait partie d'un convoi de déportation sans qu'aucune nouvelle ait été reçue d'elle postérieurement à la date du départ de ce convoi, son décès est présumé survenu le cinquième jour suivant cette date, au lieu de destination du convoi ». Malgré la clarté de ce texte, il arrive trop souvent qu'on se pose des questions subtiles quant à la réalité de la mort en déportation. Il lui demande donc d'intervenir fermement afin que cette disposition soit rigoureusement appliquée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

36807. - 10 décembre 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application restrictive de la loi du 15 mai 1985 relative aux personnes mortes en déportation. L'article 2 de cette loi ainsi que l'article 2 du décret d'application du 7 janvier 1986 stipulent que doit être publiée au *Journal officiel* la liste des personnes mortes en déportation selon les critères de cette même loi du 15 mai 1985. Or, cette publication a cessé depuis le 15 décembre 1989. Environ 70 000 noms n'auraient ainsi pas été publiés. Il lui demande donc d'intervenir fermement afin que cette disposition soit rigoureusement appliquée.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

36808. - 10 décembre 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application restrictive de la loi du 15 mai 1985 relative aux personnes mortes en déportation. L'article 1er de cette loi précise que « la même mention "mort en déportation" est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion de son transfert ». Malgré la clarté de ce texte, il arrive trop souvent qu'on se pose des questions subtiles quant au moment à partir duquel on comptabilise les morts. Il lui demande donc d'intervenir fermement afin que cette disposition claire et précise soit rigoureusement appliquée.

Réponse. - Les questions nos 36806, 36807, 36808, posées par l'honorable parlementaire, relatives à l'application de la loi no 85-528 du 15 mai 1985, sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, appellent la réponse d'ensemble suivante : l'article 5 de la loi précise que « le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre intervient soit d'office, soit à la demande d'un ayant cause du défunt ». A ce jour, toutes les demandes émanant des familles ont été traitées. Elles n'ont donné lieu à aucune difficulté et à aucune contestation. Les déportés décédés dans les camps de concentration, dont la mémoire a ainsi été honorée, ne représentent qu'une faible partie du nombre total des victimes qui peut être estimé à 120 000 environ. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre s'est donc préoccupé d'en établir la liste, agissant de sa propre initiative. En raison de la diversité de sources d'archives, dont aucune ne recouvre l'intégralité du problème, il a été décidé de créer un fichier informatisé à partir de la documentation déjà détenue par ce département ministériel. Constitué à partir des actes de décès ou de disparition dressés entre 1945 et 1947, ce fichier contient près de 80 000 noms. Il ne peut donc être considéré comme complet. D'autre part, l'analyse systématique des informations qu'il contient fait apparaître une grande diversité de situations de fait que ne permettent pas d'appréhender les critères définis par la loi de 1985. Pour tenter de résoudre ce problème, des listes de victimes établies par camp à partir du fichier seront diffusées aux associations d'anciens déportés afin qu'elles fassent connaître les noms de ceux de leurs camarades décédés aux cours de la déportation qui n'y figurent pas. Après vérification, ces nouveaux noms seront intégrés au fichier dont le contenu s'approchera ainsi davantage des données historiques connues. Afin d'assurer à l'acte de mémoire toute sa validité, une commission consultative a été créée. Elle est composée de personnes qualifiées au sujet de la déportation. Elle se réunira dès que possible.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

37169. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la réponse à sa question écrite no 32817 du 20 août 1990 et parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1990 n'est pas compatible avec l'arrêt no 3814 du 4 février 1987 rendu par la cour régionale des pensions de Metz, par lequel le droit à réparation a été reconnu à un « malgré-nous » retenu dans un camp sous contrôle russe et situé en dehors des frontières du 22 juin 1941. Il lui demande pour quelle raison cette décision ne fait pas jurisprudence, situation qui fait que les derniers survivants sortis des camps russes annexes sont en train de boire la coupe jusqu'à la lie.

Réponse. - Si un arrêt de la cour régionale des pensions de Metz a semblé permettre de considérer comme « camps annexes » de Tambow tous les camps où ont été détenus les anciens incorporés de force dès lors que leur surveillance par les Russes n'était pas contestée, il ne peut plus en être de même depuis la décision Spitznagel (12 mars 1990). En effet, la commission spéciale de cassation des pensions, statuant en assemblée plénière, a constaté que le décret du 18 janvier 1973 ouvrant aux prisonniers détenus en camps « durs » le bénéfice d'un régime spécial d'imputabilité à la détention de certaines maladies nommément désignées a un caractère limitatif et que la formule « camps annexes de Tambow » ne peut être interprétée comme visant tous ceux des camps russes où les conditions de détention étaient assimilables à celles du camp de Tambow. Il découle de la décision Spitznagel qu'il appartient au demandeur de prouver que le camp où il a été captif doit, en raison de sa localisation à proximité du camp de Tambow, ou du fait des liens de rattachement avec ce camp, être qualifié de camp annexe. L'application stricte de ce principe restreindrait le champ d'application du texte admis par l'administration. Cependant, afin de ne pas rendre la situation des ressortissants du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre plus difficile que dans le passé, il a été décidé de maintenir la pratique actuelle et de considérer que bénéficient des décrets spéciaux les militaires qui ont séjourné dans des camps situés sur le territoire de l'U.R.S.S. délimité par ses frontières du 22 juin 1941.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

37603. - 31 décembre 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes très sensibles que rencontrent les titulaires de pensions d'ascendants. Il lui indique que, si l'on peut admettre l'existence d'une condition de ressources pour le bénéfice de ces pensions, il ne paraît pas du tout équitable que ceux qui ont consenti de lourds sacrifices en donnant un enfant à la France, ne se voient en fait garantir que des ressources proches du minimum vieillesse, lequel est accessible à tous les Français âgés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à un relèvement significatif des limites de revenu lui permettant l'attribution des pensions d'ascendants.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le droit à pension au profit des ascendants est un droit comme toutes les prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre destiné à réparer un dommage, en l'occurrence à l'égard des parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide alimentaire à leur enfant disparu. C'est pourquoi l'article 67 du code précité limite le service de l'avantage en cause, indépendamment des conditions d'âge et de nationalité requises des bénéficiaires, aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. En outre, dans le cas fréquent où les ressources excèdent faiblement le seuil d'imposition, la pension d'ascendant est servie après déduction, de son montant, des revenus fiscaux nets dépassant le plafond des ressources non imposables. Ce plafond est régulièrement revalorisé. Actuellement, aux termes de la loi de finances pour l'année 1991, il a été fixé à 36 280 francs. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de déroger à cette règle pour distinguer ces ressortissants par rapport à d'autres catégories, notamment les bénéficiaires du minimum vieillesse servi par le régime général de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

37637. - 31 décembre 1990. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les obligations du Gouvernement envers le monde combattant en Afrique du Nord en ce qui concerne : 1° les conditions d'attribution de la carte du combattant, jugées trop sélectives ; 2° l'aménagement de leur accès à la retraite professionnelle. Il lui demande s'il compte donner suite à ces revendications des associations d'anciens combattants et, dans l'affirmative, lesquelles.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, 900 000 cartes ont été attribuées sur 1 200 000 demandes. S'il n'a pas paru possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, en revanche une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée

à cette carte. Au sujet de l'aménagement de l'âge de la retraite, il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficier et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient le plus grand compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi à cinquante cinq ans. C'est ainsi qu'il recherche, avec les ministres chargés de l'emploi et de la solidarité, les solutions les mieux adaptées à cette situation. Enfin, un crédit de 12 millions de francs a été affecté au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre de secourir les anciens combattants chômeurs en fin de droits, parmi lesquels se trouve un nombre élevé d'anciens d'Afrique du Nord. De même, 2 millions de francs ont été attribués à l'établissement public pour soutenir son action sociale en faveur des anciens combattants français originaires d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

38379. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens militaires combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire mettre de toute urgence à l'inscription de l'ordre du jour les propositions de loi n° 837 et n° 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

38840. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire mettre de toute urgence à l'inscription de l'ordre du jour les propositions de loi n° 837 et n° 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour des associations de résistants, et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

38846. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens militaires combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi, il lui demande de bien vouloir exiger de toute urgence l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi n°s 837 et 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Réponse. - Comme suite aux interventions de plusieurs associations d'anciens combattants, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à M. le garde des sceaux, ministre de la justice d'étudier la possibilité, pour celles-ci, d'ester en justice au même titre que les anciens de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

38593. - 4 février 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la pension des anciens combattants. Cette pension est versée sur présentation de la carte d'ancien combattant à partir de soixante-cinq ans. Or de nombreux anciens combattants ne demandent leur carte qu'après soixante-cinq ans et perdent donc, proportionnellement au retard de leur demande, une partie de leur retraite. Elle lui demande ce que l'avis du vendredi 28 décembre 1990 du Conseil constitutionnel (décidant que c'était mettre à mal le principe d'égalité que de vouloir faire varier certaines pensions d'invalidité de victimes de guerre et de leurs veuves en fonction de la date à laquelle la demande de pension a été faite) va changer à cet état de fait.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la pension d'invalidité servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre intervient pour indemniser des dommages physiques. Par contre la retraite du combattant attribuée aux titulaires de la carte du combattant au titre du même code représente la traduction pécuniaire de la reconnaissance de la nation due à partir de soixante-cinq ou à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le fait d'avoir formulé une demande après soixante-cinq ans ne permet pas à l'intéressé de récupérer la totalité des montants de cette retraite. Il peut seulement prétendre, dans ce cas, aux arrérages de l'année en cours antérieure à sa demande et à ceux des trois dernières au maximum. De plus, cette retraite est incessible et insaisissable. En tout état de cause les conclusions émises par le Conseil constitutionnel le 28 décembre 1990 ne peuvent permettre, à l'avantage du cas précité, de mise à égalité de tous les versements, quelle que soit la date de demande de la retraite du combattant. Ces conclusions ont porté, en effet, sur la réforme des suffixes adjoints au taux des infirmités entrant dans le calcul des pensions d'invalidité et non sur la retraite du combattant.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

38698. - 4 février 1991. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé d'accorder le bénéfice de la campagne double aux gendarmes titulaires de la carte du combattant en Afrique du Nord. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.***

Réponse. - Le bénéfice de campagnes (demi - simple - double) est défini aux articles R. 14 et R. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet avantage est propre au secteur public. En ce qui concerne plus particulièrement le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962), il ouvre droit au bénéfice de campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Il s'ensuit que, pour les anciens militaires concernés, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient bénéficier de la campagne double, de telle sorte que cette période puisse être comptée pour trois fois sa durée dans le calcul de la retraite. Il y a lieu de remarquer, à cet égard, que l'attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. Il appartient à l'autorité militaire de définir quelles périodes ouvrent droit aux différents bénéfices de campagne. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, précisément soucieux de prendre en considération tous éléments permettant une meilleure étude de ce problème, a consulté les associations d'anciens combattants concernées ; c'est ainsi qu'une réunion a eu lieu le 5 novembre 1990 sur ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38845. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la question du report de la forclusion décennale. Il lui rappelle qu'en effet le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration d'un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours d'un délai courant à partir de la promulgation du texte de loi ou décret visant la catégorie de combattant concernée (faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié). Par ailleurs, il lui signale que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'à celle d'Afrique du Nord, ont fait l'objet à plusieurs reprises, et tout récemment encore, de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat et que la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraités mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Réponse. - Le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 a reporté au 1er janvier 1993 le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, soit un délai de dix ans à compter du dernier texte législatif ayant fixé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Un délai de forclusion de dix ans à compter de la date de délivrance du titre ne pourrait être accordé qu'à l'initiative des ministres chargés de la tutelle des retraités mutualistes. Or le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a précisé sa position à ce sujet en indiquant que l'instauration d'une telle mesure, tendant à prolonger le délai d'adhésion pour permettre aux intéressés de bénéficier d'une majoration maximale « apparaît inéquitable vis-à-vis des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ainsi que ceux d'Indochine, de Corée ou des théâtres des opérations extérieurs à qui a été opposée une forclusion décennale à compter de la date de promulgation des textes les concernant ».

Décorations (Légion d'honneur)

38936. - 11 février 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les médaillés de la Légion d'honneur. Il lui demande le nombre de légions d'honneur distribuées au titre des anciens combattants par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre en 1988, 1989 et 1990.

Réponse. - Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire sur le nombre de légions d'honneur attribuées au titre des anciens combattants par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre en 1988, 1989 et 1990 se décomposent comme ci-après :

PROMOTIONS	GRADES			TOTAL par promotion et par année
	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	
1988				
Pâques	3	5	23	31
14 Juillet	1	4	17	22
Décembre	1	5	22	28
				81
1989				
Pâques	1	4	17	22
14 Juillet	0	5	13	18
Décembre	1	7	14	22
				62
1990				
Pâques	2	5	12	19
14 Juillet	2	8	19	29
Décembre	1	6	19	26
				74

Décorations (ordre national du Mérite)

38943. - 11 février 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le dévouement des porte-drapeaux bénévoles présents à chaque cérémonie, commémoration ou inauguration. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de ce dévouement et de leur participation aux combats pour notre pays, il ne pourrait être envisagé de décerner à tout porte-drapeau ayant servi dix ans et plus la distinction de chevalier dans l'ordre national du Mérite et à tout porte-drapeau déjà chevalier dans l'ordre national du Mérite le grade supérieur.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les contingents de décorations par grade dans l'ordre national du Mérite ont été fixés par décret n° 90-1107 du 6 décembre 1990 pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993, sans spécification particulière pour les porte-drapeaux ni, d'ailleurs, aucune autre catégorie d'anciens combattants. Les dossiers de demande de décoration font l'objet d'un examen approfondi et d'une sélection qui tient compte des services rendus à la collectivité, notamment du monde combattant, sans exclusive.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Pas-de-Calais)

38981. - 11 février 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de l'A.N.A.C.R. du Pas-de-Calais qui souhaiterait implanter dans les fossés de la citadelle d'Arras, lieu historique de la Résistance, un édifice avec bureau d'information destiné à commémorer notamment la mémoire de tous les résistants fusillés dans ces fossés. Il lui demande s'il considère cette demande comme pouvant être étudiée et éventuellement recevoir satisfaction.

Réponse. - La sauvegarde de la mémoire de la Résistance s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'action engagée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et en constitue un des aspects primordiaux. C'est pourquoi le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire ne peut que recueillir tout l'intérêt du secrétaire d'Etat. Cependant, afin de donner une réponse définitive à l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat souhaiterait connaître plus précisément les principaux aspects de ce projet. En conséquence, la mission permanente aux commémorations et à l'information historique examinera ce dossier dès que l'association concernée l'aura saisie en lui communiquant un document circonstancié faisant état des aspects matériels et financiers de l'œuvre projetée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

39211. - 18 février 1991. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de l'informer sur la nature exacte du processus de modernisation engagé dans son administration et à l'Office national des anciens combattants. Il regrette qu'une procédure de concertation n'ait pas été engagée avec les représentants des anciens combattants et veuves de guerre. Ce projet ne lèse-t-il pas les intérêts des anciens combattants et des victimes de guerre ? Traduit-il une volonté de désengagement du Gouvernement qui serait, à terme, de nature à remettre en cause les droits des anciens combattants et des victimes de guerre ? C'est pourquoi il lui demande de mettre en place dans les meilleurs délais une procédure de concertation avec les usagers. Elle permettrait certainement de dissiper les inquiétudes et d'améliorer le fonctionnement de son administration dans l'intérêt de tous.

Réponse. - La modernisation des services de l'Etat et le renouveau des services publics qui constituent un des axes principaux du second septennat du Président de la République sont des

objectifs nécessaires et incontournables. Ils visent à rendre plus efficace et à rapprocher l'administration de ses usagers. C'est pourquoi le processus de modernisation mis en œuvre par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'inscrit pleinement dans ce contexte. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, une concertation a effectivement été engagée en vue de cette modernisation. C'est d'ailleurs une condition indispensable à sa réussite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sait parfaitement l'attachement du monde combattant au droit à réparation qu'il est chargé de mettre en œuvre dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce droit à réparation est intangible. C'est pourquoi les anciens combattants sont associés aux mesures fondamentales récemment prises à cet égard (mise en œuvre du nouveau système du rapport constant). Ils sont également partie prenante dans l'action de conservation et de valorisation de la mémoire à laquelle ils sont particulièrement attachés à juste titre. Pour toutes ces raisons, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a eu l'occasion de développer les axes essentiels de la modernisation devant le Parlement lors de la discussion du budget. De la même façon, il les a développés lors de la réunion du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 13 décembre 1990. Il a rappelé à cette occasion que trois rencontres avaient déjà eu lieu avant la réunion susvisée. Il a indiqué qu'une session extraordinaire du conseil d'administration de l'établissement public sera tenue lorsque les projets seront mieux définis et plus explicites. Ainsi que le sait parfaitement l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les grandes associations d'anciens combattants et celles des victimes de guerre sont représentées au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il est donc inexact d'affirmer qu'il n'y a pas eu concertation. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est toujours disposé, comme par le passé, à continuer ce dialogue dans un esprit d'ouverture nécessaire à la défense du service public, qui est la condition indispensable du respect du droit à réparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

39609. – 25 février 1991. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications formulées par le front uni des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, notamment pour : 1° l'admission à la retraite anticipée avant soixante ans ; 2° l'octroi du bénéfice de campagne, à savoir la prise en compte, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des régimes spéciaux de pensions, d'une bonification d'annuités correspondant au temps de séjour passé en Afrique du Nord pour le calcul de la retraite.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° situation des anciens combattants d'Afrique du Nord en matière de retraite professionnelle : il convient de souligner que la mise en œuvre d'une réforme des régimes de retraite professionnelle n'entre pas dans les attributions du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Par ailleurs, il est exclu de faire bénéficier les anciens combattants, quel que soit le conflit au titre duquel la carte du combattant leur a été attribuée, de mesures exceptionnelles accordées aux rescapés des camps d'extermination. En ce qui concerne l'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, il convient de préciser que cette question s'inscrit hors du principe de l'égalité des droits entre les générations du feu, puisque notre Etat, après chacun des deux conflits mondiaux, a connu des périodes de fort chômage et de situation économique difficile. Cependant, un crédit de 12 millions de francs a été affecté au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre de secourir les anciens combattants chômeurs en fin de droits, parmi lesquels se trouve un nombre élevé d'anciens d'Afrique du Nord. De même, 2 millions de francs ont été attribués à l'établissement public afin de soutenir son action sociale en faveur des anciens combattants français originaires d'Afrique du Nord. Pour ce qui est de la validation des services en Afrique du Nord, il y a lieu d'indiquer que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens militaires d'Afrique du Nord bénéficient, s'ils ont la carte du combattant, de la loi du 21 novembre 1973, tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration). En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent, si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige, cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir, trois ans plus tard, leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité ; 2° octroi de bénéfices de campagne en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord : l'attribution des bénéfices de campagne est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. C'est l'autorité militaire qui définit l'ensemble de ces circonstances qui sont indépendantes de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne (demi, simple, double) sont définis aux articles R. 14 à R. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces avantages sont propres au secteur public. Une éventuelle harmonisation des différents régimes de retraite en la matière (régime général de la sécurité sociale, régimes généraux) échappe à la compétence du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. En ce qui concerne le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962), il ouvre droit au bénéfice de campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient bénéficier de la campagne double, c'est-à-dire que cette période compte pour trois fois sa durée dans le calcul de la retraite. Afin de préciser le contenu de cette revendication, une réunion s'est tenue avec les associations concernées à ce sujet le 5 novembre 1990 et l'étude se poursuit sans que l'on puisse dès maintenant préjuger son issue.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

39610. – 25 février 1991. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord, appartenant à la tranche d'âge cinquante-cinq/soixante ans, qui se trouvent privés d'emploi, certains d'entre eux ayant travaillé régulièrement jusqu'à cette période de leur vie. Privés de ressources, ils ont épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage. A cet âge, ils ont pratiquement fort peu de chances de retrouver un nouvel emploi. Il lui demande si, dès lors que les intéressés ont cotisé à la sécurité sociale pendant 150 trimestres, le Gouvernement pourrait prendre à leur égard la décision qui consisterait à leur permettre de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Une telle mesure serait ressentie comme un geste de solidarité pris en connaissance des services rendus par ces anciens combattants.

Réponse. – La mise en œuvre d'une réforme des régimes de retraite professionnelle n'entre pas dans les attributions du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Par ailleurs, il est exclu de faire bénéficier les anciens combattants – quel que soit le conflit au titre duquel la carte du combattant leur a été attribuée – de mesures exceptionnelles accordées aux rescapés des camps d'extermination. Cela dit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient le plus grand compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi à cinquante-cinq ans. C'est ainsi qu'il recherche, avec ses collègues chargés de l'emploi et de la solidarité nationale, les solutions les mieux adaptées à cette situation. En tout état de cause, une telle recherche s'inscrit hors du principe de l'égalité des droits entre les générations du feu, puisque notre Etat, après chacun des deux conflits mondiaux, a connu des périodes de fort chômage et de situation économique difficile. Cependant, un crédit de 12 millions de francs a été affecté au budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre de secourir les anciens combattants chômeurs en fin de droits, parmi lesquels se trouve un nombre élevé d'anciens d'Afrique du Nord. De même, 2 millions de francs ont été attribués à l'établissement public afin de soutenir son action sociale en faveur des anciens combattants français originaires d'Afrique du Nord. En ce qui concerne la

validation des services en Afrique du Nord, il y a lieu d'indiquer que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens militaires d'Afrique du Nord bénéficient, s'ils ont la carte du combattant, de la loi du 21 novembre 1973, tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration). En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent – si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige – cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

39684. – 25 février 1991. – **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** si l'assimilation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle aux patriotes résistant à l'occupation peut être envisagée par l'élaboration d'un statut qui définirait, entre autres, la pathologie particulière des expulsés alsaciens-mosellans.

Réponse. – L'assimilation de la situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) à celle des patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) n'est pas envisageable. Il doit être clairement précisé que l'éloignement d'un domicile, même après expulsion, n'a pas de commune mesure avec une incarcération dans l'un des camps spéciaux dont le régime fut reconnu si sévère qu'il a conduit à accorder aux P.R.O. certains droits des déportés en camps d'extermination. Cela étant, les mérites acquis par les P.R.A.F. ont été pris en considération et leurs droits étendus depuis la création de ce titre par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 (validé par l'article 103 de la loi de finances pour 1983). Les P.R.A.F. sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent obtenir la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite des fonctionnaires, à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le réfractariat. En ce qui concerne les droits à réparation, les dommages matériels éprouvés par les P.R.A.F. ont été réparés, d'une part, par la France comme pour tous les Français, d'autre part, par l'Allemagne au titre de la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite loi « Brug » : celle-ci a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, à la condition d'avoir déposé leur demande avant le 23 mai 1966. Les dommages physiques ouvrent droit à pension selon la législation applicable aux victimes civiles, c'est-à-dire que la preuve de l'imputabilité à la guerre incombe aux demandeurs. Enfin, si les risques volontairement pris par les réfractaires ne permettent pas de leur reconnaître, en tant que tels, la qualité de combattant, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie de la législation sur la carte du combattant ou sur la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il est intéressant de rappeler à ce sujet que, pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

39936. – 4 mars 1991. – **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires français engagés dans l'opération de police internationale dans le Golfe. En effet, afin de témoigner du soutien de la Nation à ces personnels qui ont risqué leur vie dans le conflit pour le respect du droit international, il propose qu'en vertu de l'article 77 de la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967 et les décrets d'application n°s 68-294 du 28 mai 1968 et 77-37 du 7 janvier 1977, le titre de « Reconnaissance de la Nation » leur soit décerné. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire dans ce sens.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.) a été créé exclusivement pour reconnaître les services rendus à la Nation par des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Son extension à des militaires ayant pris part à d'autres opérations ou conflits a été évoquée à plusieurs reprises. Elle n'a pu être envisagée jusqu'à présent mais l'étude en cours à ce sujet n'est pas interrompue. En tout état de cause, les militaires ayant participé aux opérations résultant de l'application de la résolution n° 678 du 29 novembre 1990 du conseil de sécurité des Nations unies bénéficient des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, notamment en matière de pensions d'invalidité et de délégation de solde.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

40029. – 4 mars 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le devoir, pour le Gouvernement français, de verser une indemnité forfaitaire, en réparation du préjudice moral ou matériel et de la privation de liberté subis par les patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle qui furent les premières victimes françaises des persécutions nazies. Il insiste sur le fait que le dédommagement de la perte matérielle des biens n'a jamais connu un texte d'application spécifique aux P.R.A.F., comparable aux mesures qui, ultérieurement, ont été prises en faveur des rapatriés d'Algérie.

Réponse. – Les termes de la réponse donnée à la question écrite n° 26848 posée par l'honorable parlementaire au sujet d'une indemnisation forfaitaire souhaitée par les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) demeurent valables. Elle a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 23 juillet 1990, p. 3487. Il doit être confirmé, dès lors que l'examen de cette affaire relève de la compétence du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qui, consulté récemment à ce sujet, a précisé qu'il ne serait « malheureusement plus en mesure aujourd'hui de donner suite à d'éventuelles demandes d'indemnisation. En effet, en matière de dommages de guerre, les différents délais impartis aux sinistrés toutes catégories confondues pour présenter leurs déclarations de sinistre, déposer et compléter leurs dossiers, réclamer le paiement des indemnités notifiées et, le cas échéant, formuler un recours contre les décisions de rejet, sont, après diverses prorogations, expirés depuis plus de vingt-cinq ans déjà ». Il ajoutait : « La législation française sur les dommages de guerre, toujours en vigueur, n'est plus appliquée actuellement que pour le règlement de quelques ultimes dossiers traités par mes services à l'issue d'une longue procédure contentieuse. » Enfin, il paraît difficile de tenter une comparaison entre les P.R.A.F. et les rapatriés d'Afrique du Nord, car ces derniers ont été dépossédés de tous leurs biens immobiliers sans possibilité de retour, ce qui n'a pas, heureusement, été le cas des premiers. Au demeurant, il semble improbable que les P.R.A.F. n'aient pas, dans leur majorité, présenté de demande d'indemnisation et reçu une réparation en application de la législation sur les dommages de guerre (lois des 28 octobre 1946 et du 4 septembre 1947).

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

40228. – 11 mars 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer des résultats de l'étude qu'il a commandée récemment et qui vise à proposer une réforme d'en-

semble des conditions d'attribution de la carte du combattant qui tiendrait compte avec précision des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit.

Réponse. - Une étude est effectivement entreprise tendant à compléter la législation sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Cependant cette étude nécessite une concertation avec les autres départements ministériels concernés ; c'est pourquoi il paraît difficile d'en préjuger l'issue actuellement.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40700. - 18 mars 1991. - Plusieurs anciens combattants français en Indochine, qui furent internés dans le camp 113 après la chute de Diên Biên Phu, ont formellement reconnu en l'actuel maître de conférences d'une université parisienne, de nationalité française, le commissaire politique qui était en charge de leur « rééducation », terme discret qui reflète mal l'atmosphère sinistre de ces camps de la mort lente, où le taux de mortalité parmi les prisonniers français atteignait 70 p. 100. La presse, hebdomadaire ou quotidienne, a publié leurs témoignages. Certains d'entre eux sont accablants : ils révèlent les mécanismes, tant physiques que psychologiques, par lesquels l'ennemi à l'aide de transfuges français, a délibérément assassiné des milliers de nos soldats, au mépris de tout respect des conventions de Genève sur les prisonniers. **Mme Marie-France Stirbois,** devant l'exemplarité du cas soulevé, souhaiterait savoir quelle attitude **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** compte adopter. En particulier, elle voudrait connaître les mesures concrètes qu'il compte engager d'une part contre ceux qui ont ouvertement collaboré avec l'ennemi, d'autre part contre ceux qui se déclarent encore aujourd'hui solidaires de ces collaborateurs et poursuivent leur campagne de dénigrement contre le rôle joué par notre corps expéditionnaire en Indochine. Elle souhaite rappeler à cet égard que ces campagnes de tracts, pétitions, articles de presse ont gravement contribué à salir notre armée en Indochine, et qu'elles ont eu pour conséquence l'élimination physique d'un grand nombre de ses cadres dans les camps de la mort du Viêt-minh.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a eu l'occasion de s'exprimer à diverses reprises sur le cas de l'universitaire évoqué par l'honorable parlementaire. Le secrétaire d'Etat a fait part de son indignation concernant l'action menée contre les prisonniers français à l'occasion de la guerre d'Indochine. Sur le plan juridique, il n'appartient pas au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de porter plainte dans cette affaire. Il convient d'indiquer que c'est à la justice d'apprécier, le cas échéant, la qualification juridique des faits et les conséquences qui pourraient en découler. La question posée par l'honorable parlementaire permet cependant au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de rappeler qu'à son initiative le Gouvernement a voulu manifester la reconnaissance nationale due aux anciens prisonniers du Viêt-minh, d'une part, en leur donnant un statut qui vise à réparer les dommages physiques subis (loi du 31 décembre 1989), d'autre part, en poursuivant l'édification du Mémorial de Fréjus en hommage aux morts français en Indochine.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

40776. - 18 mars 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens militaires combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi, il lui demande de bien vouloir exiger de toute urgence l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi nos 837 et 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

40777. - 18 mars 1991. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de permettre aux anciens combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement de façon insultante et diffamatoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'inscription de l'ordre du jour une proposition de loi afin de compléter le code de procédure pénale visant à permettre à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France, de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

Réponse. - Comme suite aux interventions de plusieurs associations d'anciens combattants, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à M. le garde des sceaux, ministre de la justice d'étudier la possibilité, pour celles-ci, d'ester en justice au même titre que les anciens de la Résistance.

BUDGET

T.V.A. (politique et réglementation)

36356. - 3 décembre 1990. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'en matière de ventes de boissons alcoolisées il est de pratique courante que les remises accordées aux clients par une entreprise se fassent sous forme d'opérations appelées « treize à la douzaine ». Dans ce cas, la treizième n'est pas considérée comme cadeau, mais comme une remise du point de vue de la récupération de la T.V.A. Au cas d'espèce, l'entreprise désirant faire apparaître un prix moyen de vente élevé décide que les ventes réalisées par ses agents commerciaux (il s'agit de personnes physiques ou morales juridiquement indépendantes de l'entreprise et liées par un contrat) seront facturées aux clients à un prix sans aucune remise (ce qui aura notamment pour effet d'augmenter la commission perçue par l'agent) et que l'agent commercial fera son affaire de la remise (en compensation de l'augmentation de la commission). Pour cela, l'entreprise facturera à l'agent commercial le treizième à la douzaine, à charge pour ce dernier de le faire parvenir au client, tout justificatif à l'appui. En définitive, cette opération est économiquement similaire à la situation plus classique du treizième directement mentionné sur la facture de l'entreprise. Il lui demande si, dans le cas cité, l'agent commercial (personne physique ou morale assujettie à la T.V.A.) peut procéder à la récupération de la T.V.A. sur la facture du treizième émise par l'entreprise, sachant que : 1° l'opération est réalisée dans l'intérêt de l'entreprise, de l'agent commercial et du client ; 2° l'opération a pour effet d'augmenter par l'accroissement artificiel du prix de vente le niveau des commissions de l'agent commercial, et par conséquent de la T.V.A. collectée ; 3° l'opération présente une analogie certaine avec le cas classique de treize à la douzaine mentionné sur facture ; 4° l'agent commercial est un mandataire de l'entreprise.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37387. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la revalorisation de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, pour rattraper le retard pris par rapport aux pensions d'invalidité, le plafond des retraites mutualistes aurait dû être porté à 6 400 francs pour 1991. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette légitime revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37639. - 31 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité évidente de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des combattants. Elle s'inquiète, en effet, de ce qu'aucun crédit n'ait été prévu pour cela dans le budget pour 1991 afin de la porter à 6 400 francs comme le monde combattant le réclame. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement ne répond pas aux revendications légitimes des anciens combattants au moment où leurs difficultés sont largement exposées et unanimement reconnues.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

39783. - 4 mars 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué au budget** pourquoi il a oublié le relèvement annuel du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quand il compte réparer cet oubli.

Réponse. - Les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualistes bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs à compter du 1er janvier 1990. Il convient en premier lieu d'observer que celui-ci aura connu depuis 1981 une progression de 81,5 p. 100, alors que l'évolution des prix devrait être de 64,8 p. 100 entre 1981 et 1991. Le plafond majorable aura donc connu au cours de cette période une augmentation de près de 17 p. 100 en termes réels. L'absence de relèvement en 1991 ne pénalise donc pas les rentiers mutualistes anciens combattants. De plus, la progression des crédits correspondants, de 39,5 MF en 1981 à 150 MF en 1991 (soit + 279,7 p. 100 a été très supérieure à la croissance générale des dépenses de l'Etat pendant la même période. Enfin, un effort important a été fait en faveur des anciens militaires d'Afrique du Nord qui ont maintenant la possibilité de souscrire une rente mutualiste bénéficiant de la majoration spéciale de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1992, alors qu'à l'origine le délai fixé par les textes expirait le 31 décembre 1986. Cette mesure permet aux anciens militaires d'Afrique du Nord de bénéficier dans des conditions optimales de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Associations (moyens financiers)

37571. - 31 décembre 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes de trésorerie auxquels sont confrontées les associations récemment créées. En effet, un délai parfois très important s'écoule entre le moment où les subventions gouvernementales sont accordées et celui où les sommes sont réellement versées. Or, ces associations ne disposent pas encore de fonds de roulement leur permettant de poursuivre leurs activités, ce qui les oblige à avoir recours à des crédits bancaires dont les intérêts sont, en définitive, payés par l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de raccourcir le délai de paiement des subventions.

Réponse. - Les conditions de versement d'une subvention de l'Etat à une association sont précisées dans les circulaires du Premier ministre du 15 janvier 1988 (n° 3300 SG) et du ministre chargé du budget du 1er février 1988 (1 B, n° 142). Celles-ci précisent qu'une convention liant l'Etat à l'association doit être élaborée, dès lors que le total des subventions versées annuellement dépasse le seuil fixé à l'article 123 du code des marchés publics. Cette convention, établie au vu d'un budget prévisionnel, et soumise au visa du contrôleur financier compétent, est obligatoire tant pour les associations récemment créées que pour les autres. Mais en précisant l'échéancier de versement de la subvention, elle permet à l'association de gérer au mieux son fonds de roulement.

Impôt sur les sociétés (déclarations)

37803. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences au plan, de la gestion, de l'obligation qui est faite aux régies de remontées mécaniques d'avoir un exercice comptable calé sur l'année civile. L'activité saisonnière des régies de remontées mécaniques leur donne une spécificité qui doit impliquer des mesures spécifiques. Il lui demande les mesures réglementaires qu'il serait possible de prendre pour libérer les régies de remontées mécaniques d'un dispositif trop contraignant et source de graves difficultés de gestion.

Réponse. - L'activité saisonnière des régies de remontées mécaniques, qui constitue pour l'honorable parlementaire une spécificité à prendre en compte pour la fixation du calendrier budgétaire, est une caractéristique qui n'a pas échappé à l'administration lors de l'élaboration du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 modifiant les dispositions du code des communes applicables aux régies. Cependant les activités scolaires ou culturelles connaissent également un cycle ne correspondant pas exactement à celui de l'année civile ; la prise en compte de toutes les spécificités des activités à caractère saisonnier aurait conduit à modifier la loi du 2 mars 1982 pour instaurer des dates variables pour l'exercice budgétaire. Or, il est indispensable de maintenir l'homogénéité de l'ensemble du secteur public pour rendre significatives les statistiques financières et économiques et permettre des comparaisons locales. Certes, dans le cadre de la réforme des comptabilités communales, il est envisagé de procéder à la consolidation du budget principal et des budgets annexes d'une collectivité, et le cas échéant, à celle des budgets de ses propres établissements publics. Mais si cette mesure était définitivement retenue, elle engendrerait un travail délicat que la prise en compte d'exercices calés sur des périodes de référence différentes rendrait plus difficile. Il n'est donc pas prévu de modifier le dispositif en vigueur sur ce point.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38309. - 21 janvier 1991. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** quelles dispositions il compte prendre afin que la réduction de moitié du taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Réponse. - Les titulaires de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation (A.F.N.) ont la possibilité de souscrire une rente mutualiste majorée par l'Etat en application de l'article L. 321-9 (6°) du code de la mutualité. Le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 relatif à la majoration de la rente mutualiste susvisée prévoyait, dans son article 3, avant-dernier alinéa, que les taux de majoration seraient réduits de moitié pour les rentes souscrites postérieurement au 1er janvier 1987. Ce délai a été ultérieurement prorogé jusqu'au 1er janvier 1990 par le décret n° 89-21 du 11 janvier 1989. En dernier lieu, le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1990 vient de reporter jusqu'au 1er janvier 1993 le délai de souscription d'une rente mutualiste bonifiée par l'Etat. Cette mesure porte ainsi à dix ans à compter de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, dernière loi ayant redéfini les conditions d'attribution de la carte du combattant des anciens militaires d'A.F.N., la date de forclusion pour la souscription d'une rente mutualiste donnant lieu à une majoration de l'Etat. Dans ces conditions, un effort important a été fait en faveur des anciens militaires d'Afrique du Nord qui ont maintenant la possibilité de souscrire une rente mutualiste bénéficiant de la majoration spéciale de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1992, alors qu'à l'origine le délai fixé par les textes expirait le 31 décembre 1986. Par ailleurs, une nouvelle prolongation du délai ne paraît pas envisageable car une telle mesure n'aurait d'autre effet que d'encourager les intéressés à différer une fois encore leur adhésion et ôterait toute portée à la nature même du délai introduit par le décret du 28 mars 1977 susvisé.

Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et taxe professionnelle)

38526. - 28 janvier 1991. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application, pour la moins restrictive, qui est faite par l'administration fiscale de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. Il apparaît en effet que bon nombre de coopératives qui se sont placées depuis cette date sous le statut défini par cette loi ne peuvent bénéficier des exonérations accordées au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle, en raison d'une jurisprudence du Conseil d'Etat de 1933 à 1937, invoquée par l'administration fiscale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir cette jurisprudence pour la mettre en conformité avec la loi de 1983.

Réponse. - En application des articles 207-1-3° *bis* et 1454 du code général des impôts, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont exonérées d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Ces exonérations sont acquises à condition notamment que l'activité réelle des sociétés coopératives artisanales soit conforme aux

prescriptions de l'article 1 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 qui définit leur objet. La jurisprudence évoquée par l'honorable parlementaire ne fait que confirmer ces principes.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)

39649. - 25 février 1991. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'attitude de la direction générale des impôts qui, à l'occasion de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur des impôts, fait jouer le critère de l'âge, au détriment des candidats les plus âgés et les plus expérimentés. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus flagrante que les contrôleurs divisionnaires des hypothèques et du cadastre sont, eux, purement et simplement intégrés au grade d'inspecteur à la veille de leur retraite sans stage probatoire. C'est pourquoi il lui demande de faciliter la promotion des contrôleurs divisionnaires des impôts les mieux notés et les plus âgés au grade d'inspecteur.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)

39690. - 25 février 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'attitude de la direction générale des impôts qui, à l'occasion de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs des impôts, fait jouer le critère de l'âge au détriment des candidats les plus âgés et les plus expérimentés. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus frappante que les contrôleurs divisionnaires des hypothèques et du cadastre sont, eux, purement et simplement intégrés au grade d'inspecteur à la veille de leur retraite sans stage probatoire. Il lui demande en conséquence de faciliter la promotion des contrôleurs divisionnaires des impôts les mieux notés et les plus âgés au grade d'inspecteur.

Réponse. - La liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi d'inspecteur des impôts est établie en prenant essentiellement en considération la notation des agents, les qualités dont ils font preuve dans leurs fonctions actuelles et leurs aptitudes à exercer celles du grade supérieur. Les titres des candidats sont examinés par référence à un système de cotation élaboré en concertation avec les représentants du personnel et tous les lauréats sont tenus d'accomplir une période probatoire d'un an. La mise en œuvre d'un dispositif privilégiant des critères indépendants de la valeur professionnelle des postulants irait à l'encontre des prescriptions du statut général des fonctionnaires et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Un régime transitoire de nomination directe en catégorie A a été effectivement appliqué de 1968 à 1980 aux agents titulaires des anciens grades de chefs de contrôle des hypothèques et du cadastre âgés de cinquante-neuf ans au minimum, mais cette mesure particulière avait pour seul objet de résoudre les problèmes techniques nés à l'époque de la suppression de ces grades dotés d'un indice terminal supérieur à celui de contrôleur divisionnaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commmerçants et industriels : cotisations)

32238. - 30 juillet 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur quelques problèmes relatifs au régime vieillesse des artisans et commerçants. La loi du 31 décembre 1989 a, en effet, prévu, par son article 16, la possibilité pour les artisans et commerçants, à jour de leurs cotisations depuis 1973, de verser leurs cotisations antérieures à 1973 qu'ils n'auraient pas réglées et de bénéficier ainsi des droits à la retraite « en points » correspondants. Aussi, il lui demande si, conformément aux engagements pris par ses services, le décret en Conseil d'Etat prévu pour fixer les conditions d'application de cette disposition pourrait être publié dans des délais suffisamment brefs pour permettre aux personnes concernées de bénéficier rapidement de cette mesure.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : cotisations)

37980. - 14 janvier 1991. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que l'article 16 de la loi n° 89-1008, du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social prévoit la possibilité, pour les travailleurs non salariés, des professions artisanales, industrielles et commerciales, de s'acquitter des cotisations demeurant dues pour les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1973, au régime d'assurance vieillesse. Le dernier alinéa de cet article précise que les conditions d'application en seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande sous quels délais ce décret est susceptible de paraître.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 16 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social prévoit que les modalités de régularisation des arriérés de cotisations aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, pour les périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1973, si les intéressés sont à jour des cotisations échues depuis cette date, seront précisées par décret. Ce décret (n° 90-1041) est paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1990, et prend effet à compter du 1er décembre 1990.

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)

38450. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les décisions autorisant les chambres de commerce et d'industrie à recourir à l'emprunt. Il lui demande si ces décisions ne pourraient pas être décentralisées au niveau préfectoral afin d'alléger la procédure qui requiert actuellement un arrêté publié au *Journal officiel*.

Réponse. - L'article 22 de la loi du 9 avril 1898 prévoit que les autorisations d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie sont accordées par arrêté des ministres chargés de leur tutelle, après avis du ministre chargé des travaux publics et des transports lorsqu'elles concernent leurs activités de concessionnaire d'outillage public dans les ports et les aéroports. Il existe deux types d'emprunts : ceux dont les charges sont couvertes par l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.), et ceux dont les charges sont couvertes par les recettes des services gérés au titre desquels ils sont levés. Lorsqu'il s'agit des premiers, il est nécessaire de vérifier que les annuités sont compatibles avec les normes d'encadrement fixées au plan national pour l'I.A.T.P. Du fait de la solidarité entre les réseaux consulaires, en particulier dans le domaine de la formation, il n'est pas envisagé de décentraliser la fixation de l'I.A.T.P. ; en outre, les dépassements qui peuvent être provisoirement autorisés à certaines C.C.I. pour des opérations jugées prioritaires doivent être accompagnés par des économies de même volume réalisées par d'autres C.C.I., afin de respecter la norme nationale de progression de l'I.A.T.P. Par ailleurs, l'instruction de ces demandes d'emprunts permet d'éviter les doubles emplois ; il n'est en effet pas souhaitable que toutes les C.C.I. réalisent les mêmes types d'investissements : au contraire, une spécialisation fonctionnelle et une coopération entre elles sont à encourager, dans une approche dépassant les limites géographiques départementales ou régionales. La deuxième catégorie d'emprunts oblige à s'assurer que les prévisions de recettes des services gérés concernés (principalement les ports et les aéroports) permettront effectivement de couvrir les charges d'emprunts et que les investissements concernés sont cohérents avec les orientations retenues pour l'ensemble du pays. L'expertise du ministère des transports est alors sollicitée, afin d'établir une comparaison de la situation du service concédé avec celle des autres ports ou aéroports concurrents ; cet exercice est difficile à conduire au plan local, puisque très souvent il nécessite de croiser des données nationales, voire européennes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)

40782. - 18 mars 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le problème des retraites artisanales. Le paiement de ces pensions se fait trimestriellement et à terme échu. Elle sou-

haiterait que puisse être mise à l'étude leur mensualisation, afin que les artisans retraités puissent bénéficier des avantages de ce système, déjà mis en œuvre pour les autres catégories de retraites.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat attache le plus grand intérêt à la suggestion de l'honorable parlementaire et ne manquera pas d'en faire part aux organismes concernés afin qu'ils puissent étudier l'opportunité d'une telle réforme. Cependant, les administrateurs du régime de retraite des commerçants et artisans ont toujours émis de vives réserves quant à la mensualisation des retraites, craignant un accroissement des charges de gestion courante ainsi que la réduction d'encours de ressources disponible.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

41022. - 25 mars 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le caractère extrêmement pénalisant, pour nombre d'anciens artisans contraints de poursuivre une activité salariée bien au-delà de soixante ans, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à la limitation des cumuls entre prestation de vieillesse et revenus d'activité. Cette loi ayant été prorogée jusqu'au 31 décembre 1991, il lui demande quelles dispositions celui-ci compte prendre pour remédier positivement aux problèmes que rencontrent ces très nombreux artisans.

Réponse. - Dans les régimes de retraite de base des non-salariés du commerce et de l'artisanat, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans s'est effectivement accompagné, comme dans le régime général des salariés, de la mise en place d'un dispositif tendant à limiter le cumul des revenus d'activités et des retraites. Dans le cadre de ce dispositif, si l'exercice d'une autre activité par le retraité demeurait toujours possible, celui-ci ne pouvait bénéficier de sa retraite et poursuivre la même activité ; toutefois, le cumul a été admis pour les activités de très faible importance dégageant un revenu inférieur au tiers du S.M.I.C. Cette mesure exceptionnelle, liée à la situation de l'emploi, était valable jusqu'au 31 décembre 1990. Le Gouvernement a souhaité recueillir l'avis de l'ensemble des régimes intéressés et en particulier, des régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci ont exprimé leur souhait de voir la législation actuelle profondément modifiée en soulignant, d'une part, les difficultés qu'ont pu rencontrer certains non-salariés dont l'activité dégage de faibles revenus et qui ont acquis des droits peu importants et, d'autre part, l'incidence vraisemblablement minime de cette limitation du cumul sur les créations d'emploi. Les propositions émises par les conseils d'administration des caisses nationales des régimes des commerçants (Organic) et des artisans (Cancava) font l'objet d'un examen particulièrement attentif, tant du point de vue de l'équilibre financier des régimes concernés que de l'impact sur l'emploi dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Cette réflexion intègre la règle de l'alignement des régimes de retraite de base de ces professions sur le régime général des salariés. Dans l'immédiat, le Gouvernement a soumis au Parlement la reconduction pour un an du dispositif actuel qui s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base (D.D.O.S. pour 1991). Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1991, les non-salariés peuvent bénéficier, comme les salariés, de la retraite progressive.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

38470. - 28 janvier 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les conséquences de la décision n° 90-840 du 4 décembre 1990, publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1991, pour les radios associatives hors réseau implantées en zones rurales. En effet, pour les besoins de la planification, la région a été divisée en « zones de planification » correspondant aux principales agglomérations, ce qui en définitive a eu pour résultat d'exclure des caractéristiques spécifiques des zones rurales, en particulier leur faible densité de population, et d'attribuer aux radios implantées dans ces zones une puissance apparente rayonnée (P.A.R.) de 1 kW, identique à celle des zones urbaines qui disposent sur un territoire restreint d'une population importante. Pour continuer à travailler dans de bonnes conditions et assurer aux populations des zones rurales un réel confort d'écoute, les radios rurales ont besoin d'une puissance suffisante, et en tout état de cause supérieure à une P.A.R. de 1 kW, contrairement aux zones urbaines. Les populations rurales déjà à l'écart de l'essentiel des activités culturelles qui sont concentrées dans les villes ne comprendraient plus que une fois de plus, une décision conduise à les défavoriser. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier les possibilités pour les radios rurales associatives hors réseau d'obtenir des dérogations pour les P.A.R. leur permettant d'assurer un confort d'écoute convenable aux populations disséminées sur de vastes territoires peu peuplés.

Réponse. - La question posée concerne les caractéristiques spécifiques des zones rurales et, en particulier, leur faible densité de population : il faut, en premier lieu, rappeler que les ondes FM ne se propagent pas de la même manière en zone urbaine et en zone rurale et que les puissances nécessaires à une bonne réception ne sont pas les mêmes. Ainsi, la recommandation 412-2 du comité consultatif international des radiocommunications (qui définit les normes pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence en ondes métriques) précise que, pour un service stéréophonique, un champ de 0,5 mV/m est nécessaire dans les zones rurales, alors qu'un champ de 5 mV/m est nécessaire dans les grandes villes. Pour qu'un champ radioélectrique soit dix fois supérieur à un autre, il est nécessaire d'avoir une puissance d'émission multipliée par 100. Ainsi, une radio autorisée avec une puissance apparente rayonnée (P.A.R.) de 1 kW et qui diffuse en zone rurale correspond à une radio qui aurait une P.A.R. de 100 kW en ville, et ceci pour un même confort d'écoute. Donc, loin de désavantager les radios rurales, les puissances autorisées de l'ordre de 1 kW leur assurent un excellent confort d'écoute. En revanche, certaines zones rurales pouvant se situer à une certaine altitude, il peut s'imposer, parfois, de réduire la puissance apparente rayonnée des émetteurs bénéficiant d'une implantation alors plus favorable à la propagation des ondes hertziennes afin d'empêcher des brouillages lointains. Cela étant, il faut préciser qu'à haute altitude le cas des zones de montagne fait l'objet d'un traitement spécifique distinct de la décision n° 90-840 à laquelle se réfère la question de l'honorable parlementaire, décision qui concerne le seul plan de fréquences publié par le conseil supérieur de l'audiovisuel à la suite de son appel aux candidatures pour l'exploitation de radios dans la région Centre et les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne. Enfin, il est spécifié dans ladite décision que le C.S.A. examinera les demandes de dérogations exceptionnelles et, qu'après présélection des candidats, une phase de concertation sera de toute façon organisée entre ces derniers et le comité technique radiophonique compétent (ici, celui de Poitiers) avant agrément définitif des sites et puissances d'émission.

CONSOMMATION

Pauvreté (surendettement)

36526. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le fait que la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ne prévoit aucune possibilité de plan conventionnel, lorsque la situation de surendettement résulte de dettes auprès des impôts, des offices d'H.L.M. ou d'E.D.F.-G.D.F. La solution dans ces cas ne pourra-t-elle être que judiciaire, ou ces administrations, à l'instar des banques, seront-elles à même de proposer une renégociation de la dette sous forme de plan conventionnel ?

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 institue une procédure de règlement amiable destinée à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisées par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Le mécanisme consacré par ce texte repose sur une approche globale des dettes puisqu'il s'agit d'examiner la situation du débiteur surendetté dans son ensemble. Il en résulte que les engagements souscrits par le débiteur surendetté vis-à-vis de ses créanciers principaux, qu'il s'agisse ou non d'établissements de crédit, peuvent faire l'objet d'un plan conventionnel de règlement amiable. Contrairement aux informations inexactes communiquées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat à la consommation peut lui indiquer que la loi Surendettement s'applique aux dettes fiscales, aux dettes de loyers ou aux charges de la vie quotidienne (électricité, gaz, téléphone). Elles sont intégrées dans l'élaboration du plan conventionnel d'allégement et n'obligent d'aucune façon à avoir recours à une décision de justice de leur seul fait.

Mariage (agences matrimoniales)

37314. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le fait que les contrats proposés par les agences matrimoniales ne doivent pas être supérieurs à une durée d'un an. Il lui demande, afin d'améliorer les relations entre les professionnels concernés et les consommateurs, de bien vouloir lui préciser si ce contrat doit bien être renouvelé au bout d'un an, ou si le dossier peut être prorogé aussi longtemps que le professionnel souhaite conserver son client et ce, sans contrepartie de la part de celui-ci.

Réponse. - En limitant la durée des contrats proposés par les agences matrimoniales et en interdisant leur renouvellement par tacite reconduction, l'article 6 de la loi du 23 juin 1986 votée par l'honorable parlementaire assure au consommateur une protection supplémentaire, dans un domaine où il est particulièrement vulnérable : au terme du contrat, il recouvre sa liberté ; il peut également, s'il le désire, contracter un nouvel engagement soit avec la même agence, soit avec une autre. Dans cet esprit, une prorogation du dossier par le professionnel, à l'échéance du contrat initial, ne serait acceptable que dans la mesure où elle n'entraînerait véritablement aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit, pour le consommateur pendant toute la durée de cette prorogation. Dans le cas contraire, tout engagement du consommateur devra faire l'objet d'un nouveau contrat, établi dans les formes prescrites par l'article 6 de la loi précitée.

Pauvreté (surendettement)

38259. - 21 janvier 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur un éventuel aménagement de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. L'article 12 de ce texte dispose que le report ou le rééchelonnement des dettes ne peut excéder un délai de cinq ans, ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours. Certains débiteurs souhaiteraient en raison de leur situation exceptionnelle bénéficier d'un délai supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande si une telle mesure serait envisageable et compatible avec l'ensemble du dispositif adopté par le législateur.

Réponse. - La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles a mis en place un système de règlement des difficultés des ménages surendettés qui privilégie la recherche de solutions amiables. Les commissions départementales créées par la loi ont la latitude la plus étendue pour parvenir à l'élaboration d'un plan de redressement propre à concilier les intérêts des différentes parties. Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise de dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie. Si la commission ne parvient pas à réunir l'accord des parties sur un plan conventionnel de règlement, les intéressés (le débiteur ou les créanciers) peuvent demander au juge d'instance l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil. Conformément au premier alinéa de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1989, le juge peut, pour assurer le redressement, reporter ou rééchelonner le paiement des dettes sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours. Le Gouvernement présentera au Parlement le bilan de l'application de cette loi dans un an. A cette occasion, il sera bien sûr possible d'apporter des modifications permettant aux débiteurs de bénéficier de délais supplémentaires dans le cadre de la procédure judiciaire.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

38402. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la facturation des frais bancaires. Après avoir souhaité facturer les chèques, les banques se tournent aujourd'hui vers l'augmentation du prix des opérations par carte bancaire. Face à la multiplication des chèques sans provision, les réactions des commerçants et la rigidité des banques peuvent limiter les transactions par chèque, gratuites pour les consommateurs, au profit des cartes bancaires pour lesquelles la liberté de tarification est grande. Pourtant, aucune avancée ne se manifeste dans le domaine de la rémunération des comptes. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour garantir les droits des consommateurs face à l'évolution de la tarification des services bancaires.

Réponse. - Les problèmes que peuvent soulever les règlements par carte bancaire et par chèque, qui ont fait récemment l'objet de réactions de certains commerçants, font actuellement, à la demande du Gouvernement, l'objet des travaux du comité des usagers du Conseil national du crédit, créé par la loi n° 46-84 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Le comité a mandat pour examiner tout aménagement nécessaire à la réglementation propre à chacun de ces moyens de paiement.

Ventes et échanges (réglementation)

38437. - 28 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui communiquer les propositions que l'Observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.) a faites au Gouvernement en matière de démarchage téléphonique. Il la remercie également de bien vouloir lui indiquer : 1° les propositions qui ont d'ores et déjà trouvé une traduction réglementaire ; 2° celles que le Gouvernement envisage d'adopter prochainement ; 3° celles enfin que le Gouvernement a décidé de ne pas retenir.

Réponse. - L'Observatoire juridique des technologies de l'information a procédé en 1990 à l'examen des problèmes que posent les messages téléphonés aux particuliers par automate d'appel. A la demande de l'Observatoire juridique des technologies de l'information, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a constitué un groupe de travail du Conseil national de la consommation. Le Conseil national de la consommation a rendu un avis motivé le 26 juin 1990. Cet avis formulait trois recommandations essentielles : accorder au consommateur un droit au refus, encadrer strictement l'utilisation de tels procédés, favoriser une déontologie professionnelle. Le collège Consommateurs s'est prononcé pour que le droit au refus se traduise par l'établissement d'une liste sur laquelle s'inscriraient les consommateurs acceptant d'être démarchés par automate d'appel. Cet avis a été transmis à l'Observatoire juridique des technologies de l'information, qui devrait donc faire connaître au Gouvernement les dispositions qu'il convient d'adopter pour préserver la vie privée des consommateurs et encadrer le développement de cette pratique. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation souhaite que cette question soit abordée dans le cadre d'une réflexion sur les atteintes à la vie privée créées par les nouvelles techniques commerciales qui fera l'objet d'une communication en conseil des ministres. S'agissant de démarchage téléphonique, il convient de rappeler les dispositions de la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. Les dispositions de cette loi ont élargi le champ d'application de la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile. Dorénavant, tout consommateur démarché « par téléphone ou tout moyen technique assimilable » bénéficie de garanties particulières : il dispose d'un délai de rétractation de sept jours à compter de la livraison du bien ou du produit, il n'est engagé que par sa signature.

Fruits et légumes (maraîchers)

39571. - 25 février 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** les écarts de prix surprenants du producteur au consommateur en ce qui concerne la commercialisation des légumes. Une enquête, menée par les groupements de développement des producteurs d'échalotes et de pommes de terre de la zone légumière du Nord-Finistère, a mis en évidence que le consommateur paie, par exemple, le kilo d'échalotes au prix où l'agriculteur en vend trente kilos. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cesse une telle situation et que soient préservés les intérêts des producteurs.

Réponse. - Les écarts constatés entre les prix à la production et à la consommation dans le secteur des légumes résultent, d'une part, des coûts de distribution (tri, conditionnement, stockage, manutention, gestion) intervenant aux divers stades de la filière et, d'autre part, des marges pratiquées par les différents opérateurs se succédant dans la chaîne de commercialisation (expéditeurs, grossistes, détaillants). D'une façon générale, on observe que, du producteur au consommateur, les prix sont multipliés par un coefficient variant de 2,5 à 5 selon les produits et selon les

périodes. Les intermédiaires fixent librement leurs prix et leurs marges. La réduction de l'écart constaté peut donc passer par un raccourcissement des circuits de distribution et par des gains de productivité. Le consommateur peut également contribuer à réduire cet écart en faisant jouer la concurrence et en étant attentif au prix des produits qu'il achète.

Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)

39865. – 4 mars 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la réglementation de l'étiquetage des prix à la vue du public. Cette réglementation est étendue à l'ensemble des produits destinés à la vente. Or certaines professions sont désormais directement exposées du fait de l'étiquetage de prix élevés et sont victimes d'une recrudescence d'agressions et de formes nouvelles de délinquance et de criminalité. En effet, une plus grande discrétion quant à la valeur des articles serait un moyen adapté pour lutter contre les convoitises de malfaiteurs dont font l'objet les bijoutiers-joailliers. Associée à une multiplication des rondes de police et au renforcement de l'ilotage, un assouplissement de cette réglementation, déjà accordé aux œuvres d'art originales, permettrait d'assurer à ces professions une plus grande sécurité. Aussi, il lui demande s'il envisage de procéder à un réexamen de la réglementation sur l'étiquetage à la vue du public, pour les professions de la bijouterie et de la joaillerie.

Réponse. – L'arrêté du 3 décembre 1987 impose à l'ensemble de la distribution le principe de l'information sur les prix à l'égard du consommateur pour les produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, notamment en vitrine. Le prix indiqué doit être lisible soit de l'intérieur, soit de l'extérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits. Il s'agit là d'un principe de portée générale assurant tant la protection des intérêts des consommateurs que la libre concurrence. En conséquence, les distributeurs du secteur de la bijouterie et de l'horlogerie ne peuvent prétendre échapper à l'application de ce texte, d'autant moins que la Cour de cassation a constaté dans un arrêt daté du 16 mars 1977 que les conditions particulières du négoce pratiqué par les bijoutiers ne rendaient pas indispensable l'aménagement à leur profit de la prescription générale fixant les modalités du marquage des prix. Cependant, s'agissant des articles ayant le caractère d'œuvre d'art originale, ou ayant valeur d'antiquité, est admise l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles présentés à l'intérieur du magasin, leur prix étant cependant directement visible par le client avant qu'il ne procède à l'achat. De même, les articles exposés en vitrine peuvent être munis d'une étiquette discrète, mais visible de l'extérieur du magasin. Compte tenu des exigences actuelles d'amélioration de l'information du consommateur et du fait qu'il est improbable que les cambrioleurs soient réellement influencés par la publicité des prix, il n'est pas envisagé d'apporter des assouplissements supplémentaires à cet aménagement.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Patrimoine (politique et réglementation : Eure)

36017. – 26 novembre 1990. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la traversée du site classé de l'abbaye du Bec Hellouin, dans le département de l'Eure, par la future autoroute A 28 (Rouen-Alençon). En effet, il est primordial et c'est même un devoir de préserver l'abbaye du Bec Hellouin et tout son environnement. Cet édifice millénaire, haut lieu culturel du département de l'Eure, dont la réputation mondiale n'est plus à faire, va connaître de très grands bouleversements irréversibles si le projet de tracé Ouest de l'autoroute A 28 est retenu. Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux a le devoir d'empêcher cela, mais il en a aussi le pouvoir puisqu'il s'est déjà engagé à soutenir le tracé Est dès le mois d'août 1990. Lors de la réunion consultative qui s'est déroulée fin octobre à la préfecture de l'Eure, le ministre de l'équipement s'est engagé à le consulter avant de prendre une décision. Il est donc maintenant nécessaire que le ministre de la culture pèse de toute son autorité pour obtenir le choix définitif du tracé Est. Malheureusement, tous les élus, les habitants, les associations de défense opposés à ce catastrophique tracé Ouest ont le sentiment que la décision du ministre de l'équipement était déjà arrêtée. Au cours de la discussion, les élus présents ont pu constater que le ministre de l'équipement n'était préoccupé que par le tracé Ouest. D'ailleurs, n'a-t-il pas auparavant survolé en hélicoptère que cette partie du projet « en oubliant » le tracé Est.? Il n'en reste pas moins que, pour la solution du tracé Ouest, il faudra construire un viaduc de 1 500 mètres, d'une hauteur de 80 mètres, traversant la vallée de la Risle à proximité immédiate de l'abbaye du Bec Hellouin. Il faut aussi savoir que ce viaduc passerait au-dessus d'une laiterie, unique laiterie du département de l'Eure. Son existence serait remise en cause et mettrait plus de 200 personnes au chômage, sans compter toutes les répercussions sur les activités économiques de la région. Les deux tracés, Est et Ouest, engendrent certes autant de nuisances sur le plan des habitations, sur le plan agricole, sur le plan hydraulique et sur le plan économique. Mais, en connaissance de cause, à la réunion de concertation avec le ministre de l'équipement, une majorité o[illegible]s s'est quand même dégagée en faveur du tracé Est parce que celui-ci était tout simplement le moins pénalisant sur le plan écologique et culturel, et qu'il avait l'avantage de conserver intact le site classé du Bec Hellouin et les abords immédiats de cette partie de la vallée de la Risle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer sa position sur le choix du tracé de l'autoroute A 28 et de préciser l'action qu'il ménera pour conserver intact le site classé du Bec Hellouin.

Réponse. – L'impact du projet de tracé Ouest de l'autoroute A 28 Rouen-Alençon sur l'abbaye du Bec Hellouin, classée monument historique au titre de la loi du 31 décembre 1913, aurait été très préjudiciable à cet édifice. L'ouvrage d'art envisagé surplombant la vallée de la Risle aurait, malgré tous les soins pris pour son insertion dans l'environnement et en dépit de la qualité architecturale prévisible d'un tel ouvrage, une incidence très contestable sur le site prestigieux de l'abbaye malgré un éloignement de plus de 500 mètres du monument, et un impact disgracieux sur l'écrin paysager de l'abbaye dont les lignes de force sont restées les mêmes depuis l'implantation monastique. Ces raisons ont conduit le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux à appeler l'attention du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité d'éviter, dans le choix des variantes, toute disposition susceptible de porter atteinte à l'esthétique et à l'histoire du lieu. Il peut maintenant être précisé qu'un accord est intervenu sur le principe d'un tracé qui contourne le secteur de Brionne par l'est. Bien que passant dans le site inscrit de la vallée du Bec, ce tracé ne présentera ainsi aucune covisibilité avec l'abbaye.

Musique (conservatoires et écoles de musique)

37849. – 14 janvier 1991. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les conditions d'attribution aux écoles municipales de musique du statut d'Ecole nationale de musique. Il semblerait que l'attribution de ce titre soit faite au coup par coup, sur la base d'une régiementation caduque. Il lui demande de lui préciser les grandes lignes de la réforme qui est envisagée et lui indiquer à quelle date elle doit être mise en œuvre.

Réponse. – La loi du 22 juillet 1983, en son article 63, précise que si les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent des collectivités locales, l'Etat procède en accord avec chaque collectivité locale au classement de ces écoles ainsi qu'au contrôle pédagogique. Un décret d'application de ce texte législatif est en cours d'élaboration. Il prévoit le classement de ces établissements en quatre catégories, compte tenu de normes relatives : 1° à l'organisation pédagogique en départements regroupant des disciplines ayant des spécifités communes et leurs enseignants constitués en équipe pédagogique ; 2° aux cursus d'études organisés par cycles avec contrôles continus et évaluation terminale en fin de cycle ; 3° à l'hygiène, la sécurité et l'aménagement des locaux (superficie, acoustique, auditorium, etc.) et aux équipements pédagogiques (matériel pédagogique, d'écoute, documentation, etc.) ; 4° aux obligations des établissements se rapportant selon les catégories aux cycles d'enseignement devant être assurés, à l'existence de classes à horaires aménagés et de sections préparant au baccalauréat F 11, à la composition et qualification de l'encadrement administratif et pédagogique, et au nombre de départements pédagogiques.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

39222. - 18 février 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les problèmes que rencontre le Syndicat indépendant des artistes interprètes (S.I.A.) défendant les droits des artistes francophones, dont la situation actuelle est extrêmement préoccupante. Le S.I.A. conteste plusieurs points de la gestion de l'Adami (société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes), remet en cause le système qui instaure à son profit un quasi-monopole en matière de droits sur les lois privées ; cela faisant suite, d'une part, à différents courriers destinés au ministre et réclamant son arbitrage, d'autre part, à l'obtention d'un rapport de la C.O.B. destiné à éclaircir certains points. Il lui demande, par conséquent, un réexamen, ou du moins des explications complémentaires concernant ce problème, dans le souci d'une meilleure information et de la défense des droits des artistes-interprètes.

Réponse. - Le syndicat indépendant des artistes a exprimé au ministère de la culture, de la communication et des grands travaux des critiques à l'égard de la gestion de la société de perception et de répartition des droits des artistes et musiciens-interprètes (Adami). Ces critiques émanent d'un groupe de sociétaires qui ont représenté 5 p. 100 des suffrages au cours de la dernière assemblée générale de cette société tenue le 17 octobre 1990, à leur propre demande sous contrôle d'huissier. Par lettre n° 58-336 du 9 janvier, le syndicat indépendant des artistes a été informé des observations du ministère sur le fonctionnement de l'Adami. Celui-ci apparaît comme satisfaisant depuis qu'une transaction favorable avec les opérateurs financiers a mis un terme au sinistre ayant affecté les placements de la société en 1987. Auparavant, au cours de la séance du 20 juin 1990 de l'Assemblée nationale, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire avait indiqué au nom du ministre de la culture, en réponse à la question orale sans débat n° 293, que le dernier rapport au Président de la République de la commission des opérations de bourse, qui traitait effectivement de cette affaire, n'avait pas mis en cause la gestion de l'Adami. Lesdits sociétaires ayant obtenu par décision judiciaire la désignation d'un expert au sujet des opérations de placement en cause et cette expertise ayant été acceptée par la société Adami, le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux s'interdit tout commentaire supplémentaire sur cette question jusqu'à publication du rapport d'expert. D'autres instances judiciaires ayant été engagées par le S.I.A. contre cette société, le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux a fait savoir à cette organisation syndicale que, plus généralement, il ne pouvait interférer par des déclarations publiques dans le cours de ces procédures. En ce qui concerne l'exercice des missions que le titre IV de la loi du 3 juillet 1985, et plus précisément son article 41, a confié au ministre de la culture, ses services veillent à assurer la transparence de la gestion des vingt et une sociétés de perception et de répartition des droits existantes. A cette fin est publié un rapport annuel dont la première parution relative à l'exercice 1988 a été diffusée en juin 1990, et prioritairement communiquée aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'analyse des comptes de 1989 de ces sociétés et des tendances de leur gestion pour 1990 devrait être disponible en avril 1991.

Musique (salles de spectacle)

39406. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** lui indique quels sont les critères (rentabilité, impact régional du site choisi, qualité des dessertes, etc.) présidant précisément aux choix de sites de construction de salles de concert de type « Zénith ».

Réponse. - Tout projet de salle de type Zénith doit faire l'objet, au préalable, d'une étude de faisabilité portant principalement sur l'analyse du site envisagé (desserte par route et transport en commun, éloignement des habitations, etc.) et sur le marché potentiel. C'est au vu de cette étude, réalisée par une société spécialisée, que le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux se prononce. Par ailleurs, l'utilisation du mot « Zénith » est subordonnée au respect d'un cahier des charges établi par les services du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux. L'honorable parlementaire recevra par un prochain courrier un exemplaire du cahier des charges des salles de grande capacité.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

35998. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications récemment exprimées par l'Union nationale des sous-officiers en retraite. Cette association, après avoir procédé à la comparaison entre les mesures indiciaires accordées aux trois fonctions publiques définies par l'accord du 9 février 1990 et celle dont bénéficieront les personnels militaires, demande : que soit respectée la parité qui existait en 1948 entre les personnels militaires et les agents de la fonction publique ; que l'échelon normal de vingt-cinq ans de services soit attribué à vingt-quatre ans, tel qu'il était en vigueur avant la revalorisation de la condition militaire de 1976 ; qu'au lieu d'un échelon exceptionnel soit créé un échelon normal dont les bénéficiaires seraient également les retraités et ayants droit, ainsi que toutes les mesures applicables aux cadres de l'active ; avec insistance, une étude en vue de l'établissement de la grille indiciaire des militaires basée sur le respect de la parité avec celle de la fonction publique, dans le cadre de la concertation avec les instances nationales et représentatives des militaires d'active et des retraités, c'est-à-dire le conseil supérieur de la fonction militaire et le conseil permanent des retraités militaires. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande attention et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de leur donner satisfaction.

Armée (personnel)

36873. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la note 28844 du 2 octobre 1990 adressée par son ministère aux membres du Conseil supérieur de la fonction militaire qui, après analyse des conditions d'application aux personnels militaires et des dispositions de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire de la fonction publique, formulent des réserves « quant à la juste transposition » pourtant annoncée au profit de ces derniers. L'ensemble de ces personnels demande que soit respectée la parité qui existait en 1948 entre les personnels militaires et les agents de la fonction publique ; insiste sur le fait que le niveau de compétence des sous-officiers et leurs qualifications professionnelles sont de nature à leur permettre une comparaison au moins égale avec des personnels de la fonction publique ; demande que l'échelon normal à vingt-cinq ans de services soit attribué à vingt-quatre ans tel qu'il était en vigueur avant la révalorisation de la condition militaire de 1976 ; demande qu'au lieu de la création de l'échelon exceptionnel soit créé l'échelon normal dont les bénéficiaires seraient également les retraités et ayants droit ainsi que toutes les mesures applicables aux cadres de l'active ; conteste, enfin, le faible niveau des mesures envisagées et demande avec insistance, avant sa mise en place définitive, une étude en vue de l'établissement de la grille indiciaire des militaires fondée sur le respect de la parité avec celle de la fonction publique, dans le cadre de la concertation avec les instances nationales et représentatives des militaires d'active et des retraités, à savoir : le Conseil supérieur de la fonction militaire et le Conseil permanent des retraités militaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre sur les différents points précités.

Armée (personnel)

37107. - 17 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'écart sans cesse grandissant entre les indices des sous-officiers et ceux des fonctionnaires de niveau équivalent. La transposition de la grille indiciaire de la fonction publique aux personnels militaires ne ferait qu'aggraver ce décalage. Il lui demande, compte tenu du niveau de compétence et des qualifications professionnelles des sous-officiers, comparables à ceux des personnels de la fonction publique, que soit respectée la parité qui existait en 1948 entre les personnels militaires et les agents de la fonction publique.

Armée (personnel)

38623. - 4 février 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'écart défavorable grandissant entre les échelles de sole des sous-officiers et la grille indiciaire de la fonction publique en raison notamment de la sup-

pression de certains échelons de solde des divers reclassements ou revalorisations intervenus dans la fonction publique et dont la fonction militaire n'a pas bénéficié. Conformément aux assurances qu'il a données à plusieurs reprises, il lui demande s'il entend revenir par souci d'équité à la parité existant en 1948 entre la fonction publique et la fonction militaire.

Réponse. - Le statut général des militaires prévoit, dans son article 19-II, que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Conformément à ce principe, l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires a fait l'objet d'une transposition aux militaires de carrière. Cette transposition tient compte des structures indiciaires et des déroulements de carrière qui leur sont propres. Il en ressort que la parité entre les sous-officiers et les fonctionnaires de la catégorie B type a été maintenue. En effet, la carrière des sous-officiers se terminera, comme auparavant, au même niveau que celle des fonctionnaires de la catégorie B, à l'indice brut 612 (majoré 509). Par ailleurs, afin d'assurer une augmentation indiciaire similaire à celle du deuxième grade de cette catégorie B, deux échelons supplémentaires d'adjudant-chef échelle 4 ont été créés : l'un à vingt-cinq ans de service après quatre ans à l'échelon précédent, l'autre exceptionnel susceptible d'être attribué également après vingt-cinq ans de service. Conformément aux articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tous les retraités militaires bénéficieront des mesures de transposition, étant précisé que l'échelon exceptionnel ne peut concerner que les militaires retraités l'ayant détenu pendant six mois durant leur activité. Ce dossier a été largement évoqué devant les conseils d'armées et le conseil supérieur de la fonction militaire qui ont eu l'occasion d'exprimer leur avis sur le contenu des mesures de transposition lors de leur dernière session, en novembre et décembre 1990. Il a également été inscrit à l'ordre du jour du conseil permanent des retraités militaires qui s'est réuni le 17 décembre 1990.

Armée (armée de terre)

39413. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui précise les conditions de rapatriement de la dernière division blindée encore stationnée en Allemagne, d'autant que les restructurations dont la Bundeswehr est l'objet actuellement peuvent être de nature à envisager sérieusement l'option d'une installation de cette division dans le nord-est du territoire français.

Réponse. - Dès cet été, une division blindée sur les trois qui composent les forces françaises en Allemagne et des éléments organiques de corps d'armée seront dissous. A l'été 1992, une deuxième étape sera mise en œuvre dans des conditions qui sont actuellement en cours d'examen. C'est à la suite des décisions qui seront prises pour réaliser cette nouvelle étape que les modalités de poursuite du retrait seront mises à l'étude.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M (Saint-Pierre-et-Miquelon : sécurité sociale)

36884. - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 portant réforme de la protection sociale dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il rappelle que cette loi votée il y a presque deux ans n'a pas encore été concrétisée par les décrets d'application relatifs à l'assurance maladie, maternité et décès, de même que ceux relatifs à l'extension de l'allocation d'éducation spéciale et de l'assurance personnelle. Il lui précise que l'impossibilité pour les élèves de plus de vingt ans de bénéficier d'une couverture sociale pose chaque année de graves difficultés et que les administrations concernées viennent à nouveau d'être alertées. Il rappelle que de nombreuses interventions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont déjà été faites, et qu'à chaque fois, le Gouvernement a répondu que ces décrets étaient à la signature. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer enfin une date précise, ou à défaut une période précise, à laquelle paraîtront ces textes d'application d'une loi déjà ancienne que l'opinion publique locale commence à assimiler à un mythe.

Réponse. - La loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a permis par l'extension de nombreuses dispositions du code de la sécurité sociale d'harmoniser le régime local avec le régime métropolitain. Quatre décrets d'application ont été préparés et sont parus au *Journal officiel :* 1° le décret n° 90-774 du 29 août 1990 (*J.O.* du 4 septembre 1990) qui fixe certaines dispositions relatives à l'indemnisation de l'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; 2° le décret n° 91-254 du 5 mars 1991 (*J.O.* du 7 mars 1991) concernant l'allocation d'éducation spéciale ; 3° le décret n° 91-306 du 25 mars 1991 (*J.O.* du 26 mars 1991) relatif à l'assurance maladie, maternité et décès qui fixe les modalités de remboursement de soins dispensés hors de l'archipel et le paiement aux ayants droit d'un montant forfaitaire pour le risque décès ; 4° le décret n° 91-307 du 25 mars 1991 (*J.O.* du 26 mars 1991) portant extension de l'assurance personnelle à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29225. - 4 juin 1990. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des retraités inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le plan de revalorisation de la catégorie A prévoit l'intégration des I.D.E.N. actifs et retraités dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) en conservant l'indice terminal de leur corps d'origine (N.M. 728). Cet indice sera porté à 777 au terme de la mise en application du plan de revalorisation prévu pour 1996. Les inspecteurs qui prennent leur retraite cette année en bénéficieront. En revanche, les retraités actuels en sont totalement exclus comme ils l'ont été sans ménagement du plan de revalorisation de la fonction publique, puisque les quinze points de bonification indiciaire proposés par le ministre de l'éducation nationale pour l'échelon sommital de ce corps avec péréquation pour les retraités (art. L. 15 et L. 16 du code des pensions) ont été rejetés par le cabinet du Premier ministre. Il lui demande les raisons de cette décision injuste, et s'il envisage des mesures concrètes rétablissant la justice en faveur des retraités inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29858. - 11 juin 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des retraités inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le plan de revalorisation de la catégorie A prévoit l'intégration des I.D.E.N. actifs et retraités dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) en conservant l'indice terminal de leur corps d'origine (N.M. 728). Les personnels prenant leur retraite cette année en bénéficieront. En revanche, les retraités actuels en sont totalement exclus comme ils l'ont été du plan de revalorisation de la fonction publique. Cette exclusion constitue une injustice et porte atteinte au principe de solidarité et de justice à l'égard de ceux dont le dévouement et la compétence dans l'exercice de leurs responsabilités ont été hautement appréciés. Il lui demande de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à cette injustice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30376. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est exact que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, déjà en retraite, ne pourront pas bénéficier du plan de revalorisation des I.D.E.N. actifs et retraités de la catégorie A portant à 777 l'indice terminal du nouveau corps des inspecteurs de l'éducation prévu pour 1996. Elle lui rappelle que les I.D.E.N. retraités ne bénéfi-

cient pas non plus des 15 points de bonification indiciaire avec péréquation pour les retraités et souhaite qu'il précise sa position sur l'inégalité des traitements des I.D.E.N. retraités selon la date d'ouverture du droit à pension et qu'il étudie la mise en place d'un plan de revalorisation acceptable pour les I.D.E.N. retraités.

Réponse. – La réforme statutaire intervenue en faveur des personnels d'inspection s'inscrit dans le cadre général de la revalorisation de la fonction enseignante qui représente, au plan budgétaire, un effort extrêmement important et sans précédent depuis de nombreuses années. En effet, l'enveloppe financière pour la revalorisation atteindra près de 18 milliards de francs en dix ans. Dans cet ensemble, les personnels d'inspection ont fait l'objet d'une attention particulière puisque le montant des mesures spécifiques qui leur sont consacrées, tant au plan statutaire qu'indemnitaire, représente 75 millions de francs. Devant faire face aux difficultés de recrutement, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carrière des personnels en activité.

Enseignement (médecine scolaire)

31531. – 16 juillet 1990. – **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des médecins de la santé scolaire. La prévention et la promotion de la santé des jeunes scolarisés nécessitent un service de santé scolaire renforcé. La rémunération des médecins vacataires semble difficilement conciliable avec leur mission. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la création d'un corps de médecins doté d'un statut et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. – La situation de la médecine scolaire n'est pas actuellement satisfaisante. Des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen approfondi entre les ministères chargés de l'éducation nationale et des affaires sociales, dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, réalisée depuis le 1er janvier 1991. Parallèlement, l'étude des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été conduite en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, cette opération étant progressivement engagée à partir de la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, est actuellement en cours de publication un projet de décret statutaire en faveur des médecins de santé scolaire. Il devrait garantir le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la situation des personnels actuellement en fonctions. C'est dans cette perspective que la situation des médecins vacataires employés depuis plusieurs années, sur la base de 120 heures par mois, pourra trouver une solution. L'aboutissement prochain de ce projet auquel le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché, devrait ainsi contribuer très largement au règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

31910. – 23 juillet 1990. – **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres des lycées professionnels. En ce qui concerne la revalorisation, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour l'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier dans le deuxième grade avec répercussion pour les retraités, et l'intégration des non-titulaires.

Réponse. – L'effort entrepris par le Gouvernement en faveur des enseignants, extrêmement important au plan budgétaire, est sans précédent depuis de nombreuses années et s'inscrit dans une politique cohérente de rénovation de notre système éducatif. C'est une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs qui sera consacrée aux mesures de revalorisation sur les cinq années qui viennent. Le plan de revalorisation sera d'ailleurs prolongé dans le temps : sur la période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc près de 18 milliards sur les dix années à venir. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Cependant, devant faire face aux difficultés de recrutement dans les coprs enseignants dues, pour une bonne part, au manque d'attractivité, pour les jeunes diplômés, des carrières d'enseignement, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carrière. Dans cet ensemble, il est à noter que les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière puisque, au-delà des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés, ils bénéficient de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement pour tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré alors que jusqu'à présent seule une petite partie d'entre eux bénéficiaient des indemnités de participation aux conseils de classe, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxième grade pour les professeurs de lycée professionnel du premier grade. Le nombre de promotions offertes annuellement passe à partir de la rentrée scolaire 1990 de 2 500 à 5 000. Cette dernière mesure, compte tenu des pyramides des âges de ce grade et des modalités de gestion particulières favorisant l'intégration des personnels les plus anciens, permettra à l'immense majorité des professeurs de lycée professionnel de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P. 1, admis à la retraite compte tenu de la nécessité de respecter par ailleurs les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application à tous les personnels retraités des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dès que l'ensemble des P.L.P. 1 aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnels pour le calcul du montant de leur pension de retraite. S'agissant des personnels enseignants non titulaires en fonction dans les lycées professionnels, ils peuvent, conformément au décret n° 89-672 du 18 septembre 1989 qui a modifié le statut des professeurs de lycée professionnel, se présenter au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, s'ils justifient de trois années de services publics et d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études d'au moins deux années. En outre, le décret précité a mis en place au titre des années 1990 et 1991 un concours interne d'accès au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel, accessible aux enseignants non titulaires justifiant de trois années de services publics.

Enseignement personnel (rémunérations : Hauts-de-Seine)

32240. – 30 juillet 1990. – **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le non-paiement des heures supplémentaires dues aux enseignants de l'académie des Hauts-de-Seine, au titre du fonds d'aide à l'innovation, pour l'année scolaire 1989-1990. En effet, le retard de règlement des heures supplémentaires porte préjudice à des enseignants qui ont accepté de s'investir et de participer activement à l'épanouissement des élèves dont ils ont la charge. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ce dossier trouve rapidement l'issue conforme aux engagements pris par l'éducation nationale vis-à-vis de ces enseignants.

Réponse. – Le paiement des heures du fonds d'aide à l'innovation s'inscrit dans le cadre d'une politique de globalisation des crédits pédagogiques et de développement des responsabilités des inspecteurs d'académie et des chefs d'établissement. En effet, grâce à la globalisation, les inspecteurs d'académie, pour le premier degré, et les chefs d'établissement, pour le second degré, ont tout pouvoir juridique pour décider de l'utilisation des moyens délégués et faire procéder au paiement de l'ensemble des dépenses, dont les heures supplémentaires, par l'intermédiaire d'une procédure dite de mandatement. Or ce système de globalisation s'est heurté à des difficultés techniques pour un certain nombre d'inspections académiques et d'établissements. Afin de les résoudre, il a été demandé aux services du ministère de l'économie, des finances et du budget l'intégration des heures d'aide à l'innovation, à titre dérogatoire, dans le système de la paie sans ordonnancement préalable : les bureaux liaison-traitement seraient alors prestataires de service pour le compte des inspecteurs d'académie et des chefs d'établissement. Après accord des services du Premier ministre, ce nouveau système est retenu pour le paiement des heures effectuées à compter du 1er janvier 1991.

Enseignement secondaire : personnel (affectations)

33018. - 27 août 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, minis: de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les effets pervers du système qui détermine actuellement les affectations des professeurs de collège et de lycée. La mécanique bureaucratique qui procède à ces affectations est fondée sur une logique qui implique la négation totale de la personnalité de l'individu, de ses qualités et de la particularité de sa situation. Curieusement, ce sont aujourd'hui les enseignants dépressifs et les titulaires de C.A.P.E.S. internes qui ont le plus de chance de voir leurs vœux exaucés. Face au caractère anormal de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le système de mutation et d'affectation actuellement en vigueur dans l'éducation nationale puisse tenir compte, dans une certaine mesure, de la particularité de la situation des enseignants concernés.

Réponse. - Il est abusif de prétendre que le système qui préside aux mutations et affectations des personnesl enseignants du second degré est fondé sur « une logique qui implique la négation totale de la personnalité de l'individu, de ses qualités et de la particularité de la situation ». La lecture attentive de la note de service n° 90-274 du 10 octobre 1990 relative aux demandes de mutation présentées au titre de la rentrée scolaire de septembre 1991, publiée au *Bulletin officiel* numéro spécial 6 du 18 octobre 1990, démontre le contraire. Loin de négliger les situations individuelles, et de faire fi des particularités de chaque candidat à mutation, cette note de service s'attache à tenir le plus grand nombre possible des situations individuelles. La complexité des éléments du barème de mutation, qui permet de classer et départager les candidats, traduit cet effort. C'est ainsi, par exemple, que la valeur professionnelle, l'ancienneté de service, le grade détenu sont pleinement considérés. La situation familiale n'est pas moins prise en compte puisqu'elle donne lieu à des bonifications particulières pour rapprochement de conjoint, modulées selon l'éloignement, la durée de séparation, le nombre d'enfants à charge. Il paraît également abusif d'affirmer que « les enseignants dépressifs et les titulaires de C.A.P.E.S. internes (...) ont le plus de chance de voir leurs vœux exaucés ». Le fait d'accorder une priorité dans le cas où le fonctionnaire se trouve dans une situation médicale grave, nécessitant par exemple des soins continus en milieu hospitalier, est aussi une façon de tenir compte de la « particularité » de certaines situations. Ces priorités ne sont toutefois attribués que de manière très limitée et après avis du médecin-conseil du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Leur nombre est inférieur à 1 p. 100 de l'ensemble des demandes de mutation déposées. Pour ce qui concerne les lauréats des C.A.P.E.S. internes qui avaient antérieurement au concours la qualité de titulaire d'un autre corps enseignant, il ne paraît pas choquant de les assurer de pouvoir être maintenus dans l'académie où ils étaient déjà en poste : c'est également une façon de tenir compte de la particularité de leur situation ; c'est aussi un moyen d'encourager le recrutement et de favoriser leur promotion. De plus, les affectations de ces lauréats ne diminuent pas les possibilités de mutation des autres personnels puisque, en règle générale, le poste qu'ils occupent est transformé en poste de certifié. Il est vrai toutefois qu'en raison de leur nombre toutes les demandes d'affectation et de mutation ne peuvent être satisfaites ou ne peuvent pas être satisfaites à un même degré. Il faut rappeler le double but des opérations annuelles de mutation : prendre en compte et tenter de satisfaire les vœux exprimés par les agents, mais également parvenir à une répartition équilibrée des personnels titulaires entre les académies.

Enseignement (politique de l'éducation)

33165. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire part des premières propositions formulées par le conseil national des programmes en matière de renouvellement des contenus des enseignements et de rénovation des structures du système éducatif.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réforme des lycées, a permis d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger des décisions que le ministre sera amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements donnent lieu actuellement à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif, notamment au sein du Conseil supérieur de l'éducation. Il va de soi qu'il sera tenu compte des avis et des propositions qui se seront dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles qui seront rendues publiques en avril. Les propositions donneront lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

Enseignement (fonctionnement : Paris)

34393. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'utilisation des crédits spécialement affectés au département de Paris, au titre de l'année 1990-1991, pour le développement des zones d'éducation prioritaires. Les écoles concernées ont fait connaître leurs besoins et ont souvent élaboré des projets éducatifs au printemps dernier, conformément aux circulaires ministérielles. Or toutes, de loin s'en faut, ne bénéficient pas encore des heures supplémentaires et des activités de soutien qui semblaient aller de pair. De plus, des informations concordantes donnent à penser que l'indemnité compensatrice ne pourrait être accordée au 1er janvier 1991 qu'à 200 des 1 300 enseignants des écoles de la capitale classées en Z.E.P. Il lui demande donc, afin de rassurer parents et enseignants, de lui indiquer le montant et l'affectation des crédits Z.E.P. à Paris pour l'année scolaire en cours, et quels instituteurs sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité de sujétion.

Réponse. - En ce qui concerne le premier degré, le directeur des services académiques de l'éducation nationale de Paris s'est vu déléguer la somme de 800 000 francs sur le chapitre 37-83, article 20, afin de soutenir les actions menées dans le cadre des projets élaborés en zones d'éducation prioritaires pendant l'année scolaire 1990-1991. Ces crédits permettront d'engager des dépenses de fonctionnement (petit équipement, fournitures) et de rémunérer en heures supplémentaires les personnels de l'éducation nationale ou les intervenants extérieurs qui participent à l'élaboration et au déroulement des différentes actions. En ce qui concerne le second degré, une dotation de 773 640 francs sur le chapitre 36-70, article 40, est envisagée enfin de renforcer les moyens consacrés aux actions conduites dans les zones où les conditions sociales entravent la réussite scolaire des enfants, conformément aux dispositions de la circulaire n° 90-028 du 1er février 1990, publiée au *Bulletin officiel* n° 7 du 15 février 1990. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, ses modalités de versement ont été revues afin de rendre bénéficiaires de cette indemnité, dès que le 1er septembre 1990, l'ensemble des personnels enseignants et des personnels d'éducation exerçant en zone prioritaire et à compter du 1er janvier 1991, les personnels de direction d'établissement exerçant dans ces zones. Le taux de cette indemnité est progressif sur trois ans : 2 000 francs au 1er septembre 1990, 4 100 francs au 1er septembre 1991 et 6 200 francs au 1er septembre 1992.

Espaces verts (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)

34490. - 15 octobre 1990. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet d'implantation d'un I.U.T. sur le territoire du parc du Sausset à Aulnay-sous-Bois. Les élus communistes de la Seine-Saint-Denis ont su préserver les espaces verts de la région, dont la plupart ont été aménagés en parc de détente et de loisirs. Indépendamment de l'attrait que représente ce patrimoine sur le plan sportif et attractif pour les populations, des espaces destinés à préserver les espèces rares de la faune ont été aménagés avec pour vocation des actions pédagogiques d'initiation à la nature. Il est essentiel de maintenir dans sa destination ce patrimoine vert, véritable mémoire écologique. D'autant que les villes de Tremblay-en-France et Sevran, limitrophes de ce territoire aulnaysien, ont fait des propositions d'implantation d'un I.U.T. sur leur commune, eu égard à leur situation géographique à proximité des activités aéroportuaires. Dans cet esprit, les communes de Tremblay-en-France et Sevran ont, parallèlement à cette proposition, insisté auprès du rectorat sur la nécessité d'une dominante de filières techniques dans le contenu pédagogique des lycées programmés pour 1991 et 1992 sur leur territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit abandonné ce projet d'implantation nuisible à l'environnement et que cet établissement soit resitué dans la destination logique que souhaitent lui donner les communes de Tremblay-en-France et Sevran.

Réponse. - Les travaux d'élaboration du schéma de développement et d'aménagement des enseignements supérieurs se poursuivent actuellement sur la base de propositions des académies de

Paris, Créteil et Versailles. Dans le cadre de ce schéma, un développement important des I.U.T. doit être prévu et une implantation de formations d'I.U.T., à l'Est de la Seine-Saint-Denis, est à envisager. Pour autant la définition précise du choix des sites ne se pose pas encore, et il est clair qu'elle implique un accord avec les collectivités locales concernées et ne saurait porter atteinte à l'environnement.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

34564. - 22 octobre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, sur les 40 000 maîtres auxiliaires recrutés pour la rentrée 1990, il peut préciser combien sont de nationalité étrangère, et quelles sont, par ordre d'importance, ces nationalités. En outre, elle souhaiterait savoir quelles sont les matières enseignées par ces maîtres auxiliaires, et si les diplômes qu'ils possèdent sont équivalents à ceux des maîtres auxiliaires français.

Réponse. - Les résultats d'une enquête menée en 1989 auprès des vingt-huit académies a permis de dénombrer parmi les maîtres auxiliaires employés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les maîtres auxiliaires étrangers, sans distinguer toutefois leur nationalité. Ils étaient 4 008 au total représentant 12 p. 100 de l'ensemble des maîtres auxiliaires. 86 p. 100 d'entre eux enseignent dans les disciplines scientifiques (59 p. 100) et techniques (27 p. 100, et le reste dans les disciplines littéraires. Ceci s'explique notamment par un recrutement et un vivier insuffisants de professeurs titulaires dans les disciplines à fort taux de maîtres auxiliaires étrangers. Ils ont un niveau de diplômes plus élevé que l'ensemble des maîtres auxiliaires : 91 p. 100 possèdent au moins le niveau de la licence, alors que la proportion de l'ensemble des maîtres auxiliaires est de 79,6 p. 100. Il faut, en outre, préciser que la politique volontariste du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports visant à favoriser le recrutement de professeurs titulaires (augmentation du nombre des étudiants, création des I.U.F.M., revalorisation de la fonction enseignante notamment) donnera les effets escomptés réduisant ainsi le besoin en maîtres auxiliaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

34739. - 22 octobre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs certifiés en retraite qui ne peuvent bénéficier de la création récente du cadre hors classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Une bonification indiciaire de 15 points, liée au dispositif de montée en charge de la hors-classe, a été créée à titre provisoire, en faveur notamment des professeurs certifiés âgés de cinquante-cinq ans et plus et ayant atteint le 8e échelon de la classe normale. L'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu cette bonification notamment aux professeurs certifiés ayant cessé leur activité avant le 1er septembre 1989, date d'entrée en vigueur de la mesure pour les actifs.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35116. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de la formation des maîtres et des professeurs de l'enseignement du breton. Les enseignants du breton s'interrogent sur les nouvelles mesures que le ministère de l'éducation nationale envisage de mettre en place dans le cadre des I.U.F.M. et plus particulièrement sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour la formation à la langue bretonne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les précisions en ce domaine.

Réponse. - Conscient de la nécessité de donner à tous les maîtres une formation complète, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a prévu d'intégrer la formation des professeurs de l'enseignement du breton, au même titre que celle des autres enseignants dans les instituts universitaires de formation des maîtres. En tant qu'établissements universitaires, les I.U.F.M. veilleront au renforcement de la formation scientifique tout en assurant une solide professionnalisation. Les enseignants de breton profiteront de cette double perspective qui garantit leur niveau de compétence professionnelle, au même titre que les enseignants des autres disciplines.

Education physique et sportive (personnel)

35345. - 5 novembre 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'éducation physique affectés à l'enseignement supérieur. Les mesures de revalorisation mises en œuvre pour cette profession peuvent être considérées comme insuffisantes au regard des missions effectivement assumées par ces personnels : augmentation de l'accueil des étudiants de 20 p. 100 en première année de Deug, animations de formations qualifiantes avec Capeps et agrégation, mise en place et aménagement des études pour les athlètes de haut niveau, création de nouvelles maîtrises universitaires et de diplômes de 3e cycle, développement depuis plus de dix ans d'un département de formation continue répondant aux demandes du monde des entreprises, des milieux du handicap, des secteurs du loisir et du tourisme. Par ailleurs, et s'agissant plus particulièrement du déroulement de carrière de ces professeurs, l'accès à la hors-classe leur semble plus difficile qu'à leurs collègues du second degré. Ainsi, il s'avère que dans certains cas, des enseigants du supérieur ayant un barème de points supérieur au dernier promu dans le second degré ne pourraient être retenus. Ces enseignants sollicitent, en conséquence, la mise en œuvre de procédures d'accès à la hors-classe sur la base d'un contingent de postes permettant l'accès de tous ces enseignants d'enseignement supérieur ayant un barème équivalent aux agents promus dans le second degré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend réserver à cette requête.

Education physique et sportive (personnel)

35479. - 12 novembre 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation particulièrement critique des professeurs d'E.P.S. Devant l'augmentation importante des tâches qu'ils doivent assumer dans des conditions quasiment inchangées (trop peu de nouveaux postes, financements figés, surfaces de travail maintenant trop faibles), les enseignants d'E.P.S. déplorent vivement les carences de la Desup concernant les mesures de revalorisation de leurs fonctions. Par ailleurs, la hors-classe pose un problème particulièrement aigu en raison d'obstacles répétés à son accès. En outre, le contingent prévu pour la hors-classe a empêché nombre d'enseignants ayant un barème supérieur au dernier promu dans le second degré d'être retenus. Aussi il lui demande quelles mesures sont prévues pour opérer réellement une revalorisation de la fonction de professeur d'E.P.S., éviter des inégalités choquantes telles que celle décrite ci-dessus, mais aussi garantir à tous les enseignants détachés dans le supérieur une notation équitable ; et si une gestion globale de l'ensemble de la hors-classe des professeurs d'E.P.S. de tous secteurs ne serait pas envisageable.

Education physique et sportive (personnel)

35699. - 19 novembre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur. Ces enseignants ont des missions de plus en plus importantes : augmentation de 20 p. 100 des étudiants en première année de D.E.U.G., mise en place et aménagement des études pour les athlètes de haut niveau, création de nouvelles maîtrises universitaires et de diplômes de troisième cycle, etc. Cela s'ajoute aux quatre années de formation initiale sans moyen supplémentaire notoire. Il est consternant, face à toutes ces missions, que l'on ait pu prendre du retard pour l'accession à la hors-classe. Peut-il expliquer ce retard et présenter un calendrier précis visant à intégrer les professeurs remplissant les conditions dans la hors-classe.

Education physique et sportive (personnel)

35721. - 19 novembre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'exaspération des professeurs d'éducation physique et des sports affectés à l'enseignement supérieur. Ces derniers évoquent les carences de la Desup quant à la mise en œuvre des mesures de revalorisation pourtant très insuffisantes, eu égard aux missions assumées : augmentation de l'accueil des étudiants de 20 p. 100 en première année de D.E.U.G. ; animation de formations qualifiantes aux C.A.P.E.S. et agrégations ; mise en place et aménagement des études pour les athlètes de haut niveau ; création de nouvelles maîtrises universitaires et de diplômes de troisième cycle ; développement

depuis dix ans d'un département de formation continue répondant aux demandes du monde des entreprises, des milieux du handicap, des secteurs du loisir et du tourisme. En ce qui concerne la hors-classe dans l'enseignement supérieur, un nouveau blocage serait imposé par le contrôleur financier sur le principe même de l'accès à cette classe. Ainsi plusieurs dizaines de personnels de cette catégorie ayant un barème supérieur au dernier promu dans le second degré ne pourraient pas être retenus. C'est pourquoi ils demandent une mise en œuvre de procédures d'accès à la hors-classe sur la base d'un contingent de postes ayant un barème équivalent aux promus dans le second degré. De plus, ils souhaitent obtenir, pour tous les enseignants détachés dans le supérieur, une notation équitable sans péréquation qui perturbe l'avance de carrière. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

Education physique et sportive (personnel)

35855. - 19 novembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que la commission paritaire nationale, chargée de la promotion à la hors-classe des certifiés E.P.S. des universités, n'a toujours pas été réunie. Cette situation apparaît d'autant plus surprenante que la procédure analogue applicable à leurs collègues de l'enseignement secondaire est achevée depuis plus de deux mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réunir dans les meilleurs délais cette commission.

Education physique et sportive (personnel)

36072. - 26 novembre 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'éducation physique affectés à l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de revalorisation de carrière qu'il compte mettre en œuvre en faveur de cette catégorie d'enseignants et de lui préciser notamment la procédure applicable pour l'accès à la hors-classe pour celle-ci.

Réponse. - Les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur dont les emplois sont ouverts au budget de l'enseignement supérieur ont accès au grade de professeur hors classe dans les conditions prévues par leur statut particulier et bénéficient à cette fin d'un nombre de promotions fixé en pourcentage du nombre des emplois ouverts. De ce point de vue, ils font donc l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues en fonctions dans l'enseignement secondaire. Toutefois, les effets liés à la pyramide des âges des enseignants affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur conduisent à ce que les promotions en cause interviennent pour des personnels dont l'ancienneté est supérieure à celle de leurs collègues du second degré. Il faut observer que, bien qu'elle soit difficile à accepter par les intéressés, cette situation est statutaire et ne connaîtra sa résorption qu'avec le temps.

Enseignement privé (financement)

35585. - 12 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la suppression de l'allocation de scolarité pour l'enseignement privé dans le projet de budget pour 1991. Elle lui précise que cette allocation, instituée en 1951, s'élève à 13 francs par trimestre et par enfant. Malgré sa modicité, elle représente pour un grand nombre de petites écoles privées l'unique concours de l'Etat pour la rémunération des enseignants. Elle tient à lui faire part du mécontentement de l'U.N.A.P.E.L. face à une telle mesure et lui demande ses intentions à cet égard.

Réponse. - Les allocations scolaires instituées par le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et par l'article 62 de la loi de finances pour 1965 (loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964) ont été supprimées par la loi de finances pour 1991, à compter du 1er janvier 1991, dans les établissements du premier degré et du premier cycle du second degré tant publics que privés. Il n'est pas possible d'envisager une solution de substitution en faveur des établissements d'enseignement privé, car elle romprait le principe de parité entre les deux secteurs, public et privé, voulu par le législateur dès la loi du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé », puis en 1959 et 1964. Il est vrai que cette mesure, si elle touche l'ensemble des établissements, a des conséquences particulières pour les écoles privées hors contrat dans lesquelles les allocations scolaires sont affectées à la rémunération du personnel enseignant et représentent donc la seule contribution publique autorisée par la loi aux dépenses de fonctionnement. Cependant, les effectifs des élèves fréquentant les classes privées hors contrat du premier degré s'élevaient à 14 189 en 1989-1990, sur un total de 925 718 élèves, soit 1,5 p. 100 ; le nombre de classes privées hors contrat de même niveau était de 838 sur un total de 37 710, soit 2,22 p. 100. C'est donc une partie, certes non négligeable, mais cependant réduite des écoles privées qui se trouve privée de tout concours public à la suite de la suppression des allocations scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

35712. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il a fait l'objet d'interventions relatives au déficit constaté depuis plusieurs années, qui affecte progressivement toutes les disciplines, et selon lesquelles, toutes disciplines confondues, c'est un poste sur trois qui n'a pas été pourvu aux concours externes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Il semble également que selon certains syndicats, ce sont 633 postes qui n'auraient pas été pourvus à l'agrégation externe de 1990. On peut par contre constater qu'il existe à cette rentrée scolaire, 40 000 maîtres auxiliaires dont certains n'ont pour seul diplôme qu'un D.U.T. ou un B.T.S. Une telle situation est évidemment aberrante. Selon les jurys d'examens, cette situation résulterait de l'absence de préparation sérieuse des candidats. Sans doute convient-t-il de maintenir des exigences de recrutement permettant l'intégration dans l'éducation nationale de professeurs de qualité. En réponse à une question écrite posée à ce sujet (question n° 13202, *J.O.* Assemblée nationale, questions, n° 30 du 24 juillet 1989) il disait : « que le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges a été chargé, en étroite liaison avec le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, les directions concernées et les universités, de faire au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des propositions d'aménagement de la structure et du contenu de l'ensemble des concours de recrutement des personnels du second degré. Des réflexions vont donc s'engager avec l'ensemble des parties intéressées et notamment des présidents de jurys des concours en cause, de manière à ce que des décisions utiles soient prises après une large concertation, en temps opportun, pour leur mise en œuvre à la session 1991 des concours ». On peut espérer que les décisions à prendre tiendront compte, pour la sélection des candidats, plus de leur capacité de réflexion et d'exposition que de l'encyclopédisme de leur connaissance. Il lui demande si les réflexions dont faisait état la réponse précitée ont progressé, dans quel sens elles vont et quand interviendront les décisions prévues.

Réponse. - Une réflexion a effectivement été menée dans le cadre de réunions auxquelles ont participé les présidents des jurys des divers concours de recrutement. Des propositions ont été élaborées qu'il n'a pas été possible de mettre en œuvre pour la session 1991 mais qui devront être reprises, en ce qui concerne les concours de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel, en particulier dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres. En outre, pour chaque section des concours, une épreuve à caractère professionnel permettant d'évaluer, d'une part, les aptitudes à l'enseignement des candidats et, d'autre part, leurs aptitudes à la relation, la communication et à l'expression orale sera mise en place. Ces nouvelles modalités des concours de recrutement seront applicables à la session 1992. S'agissant par ailleurs de la situation des maîtres auxiliaires exerçant dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, il doit être rappelé que le décret n° 89-572 du 16 août 1989, portant diverses mesures statutaires relatives au recrutement dans certains corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement secondaire et le décret n° 89-672 du 18 septembre 1989 modifiant les statuts des professeurs de lycée professionnel ont amélioré les conditions d'inscription aux concours internes d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel notamment. Pour l'ensemble des concours concernés (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et C.A.P.L.P. 2), les exigences d'ancienneté de service ont été réduites à trois années de services publics et, pour les concours internes du C.A.P.E.T. et du C.A.P.L.P. 2, un diplôme sanctionnant deux années d'études post-secondaires permet désormais de satisfaire à la condition de titre requis. Le décret n° 89-573 du 16 août 1989, modifiant le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éduca-

tion physique et sportive, a, quant à lui, institué un concours interne. Enfin, pour l'ensemble des concours précités, toute limite d'âge a été supprimée.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

35774. – 19 novembre 1990. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures de revalorisation de la fonction des I.M.F.A.I.D.E.N. (instituteurs maîtres formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale). Prenons l'exemple d'un I.M.F.A.I.D.E.N. âgé de cinquante-six ans au 11e échelon, qui a fait sa demande d'intégration dans le corps des écoles. La revalorisation consistera en un gain de 11 points, à une indemnité de fonction de 4 300 francs par an et la possibilité (très limitée) d'une promotion au choix. Parallèlement, un collègue instituteur spécialisé bénéficiera de 37 points supplémentaires, un directeur d'école spécialisée de 43 points. Lors de son départ en retraite, cet I.M.F.A.I.D.E.N. percevra une pension inférieure de 30 points à celle d'un directeur d'école. Or les fonctions dévolues à l'I.M.F.A.I.D.E.N. recouvrent notamment l'animation de groupes dans lesquels se trouvent instituteurs spécialisés et directeurs spécialisés. Lorsque l'I.D.E.N. est indisponible, c'est à l'I.M.F.A.I.D.E.N. de le suppléer (gestion de circonscription, conseils d'administration...). Il lui demande dans ces conditions les raisons de cette disparité de traitement, et s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer la situation des I.M.F.A.I.D.E.N.

Réponse. – Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles sont titularisés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'instituteur adjoint avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon supérieur. Il est exact que les directeurs d'école et les directeurs d'établissement spécialisé conservent, contrairement aux instituteurs maîtres formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale, après reclassement, en sus de leur rémunération, la bonification indiciaire dont ils bénéficiaient dans le corps des instituteurs. Cette situation explique les différences de gains indiciaires cités dans la question écrite. Ces différences se répercutent nécessairement sur le montant des pensions de retraite. Toutefois, il convient d'observer que si les instituteurs maîtres formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale intégrés dans le corps des professeurs des écoles n'ont pas de majorations indiciaires pour les fonctions qu'ils exercent, une bonification d'ancienneté de deux ans et six mois leur est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement dans le nouveau corps. Elle permettra à une partie d'entre eux d'obtenir rapidement une promotion au grand choix, d'être ainsi rémunérés à l'indice nouveau majoré 607 et de bénéficier d'un gain indiciaire de quarante-cinq points.

Enseignement secondaire . ersonnel (maîtres auxiliaires)

35956. – 19 novembre 1990. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la précarité de la situation des maîtres auxiliaires. Il est pour le moins paradoxal que le Gouvernement, qui a voulu protéger les salariés ayant un contrat à durée déterminée par l'adoption de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, n'ait apporté aucune amélioration notable au statut des maîtres auxiliaires. Ces derniers, employés par l'Etat, se voient donc refuser des garanties qui sont accordées aux salariés du secteur privé. A l'heure où l'éducation nationale connaît une grave crise du recrutement, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Si aucune mesure d'intégration exceptionnelle des maîtres auxiliaires dans un corps de personnels enseignants titulaires n'est actuellement envisagée, l'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. A cet effet, le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser, passant – à titre d'exemple – pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) de 16 800 en 1990 à plus de 20 000 en 1991 (concours externe et interne réunis). Le décret n° 89-572 du 16 août 1989 allège les conditions exigées des candidats à ces concours ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, est abaissée de cinq ans à trois ans de services publics. Enfin, les recteurs sont invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. La situation des maîtres auxiliaires a, par ailleurs, fait l'objet d'un examen d'ensemble au cours de la dernière année scolaire. Au terme de cet examen, des mesures significatives sont intervenues afin d'améliorer les modalités de gestion des maîtres auxiliaires et de favoriser leur intégration dans le système éducatif. Des dispositions ont été prises afin – notamment – d'améliorer et de simplifier les modalités du classement en deuxième catégorie, de prendre en compte pour l'avancement d'échelon certaines interruptions de service et d'accélérer le versement des traitements au début du premier trimestre de l'année scolaire. La priorité absolue qui s'attache au développement d'un dispositif de formation adapté a de nouveau été soulignée. Enfin, un nouveau dispositif qui permettra aux maîtres auxiliaires, sous certaines conditions, de bénéficier de leur rémunération d'activité pendant les petites vacances scolaires, est entré en application.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

36020. – 26 novembre 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de concilier au mieux la formation actuellement proposée en enseignement technique et les besoins réels du marché du travail et surtout les bassins d'emplois. C'est pourquoi il est nécessaire d'orienter notre système éducatif sur un système conjuguant préparation d'un diplôme et formation, en entreprise en enserrant l'ensemble dans un cadre juridique spécifique sous forme, par exemple, de contrat de stage ou de contrat de travail à durée déterminée.

Réponse. – La nécessité de rapprocher l'enseignement technique des réalités du monde économique constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement, notamment en favorisant l'adéquation entre les enseignements dispensés par les établissements de formation et les besoins réels des entreprises. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années ont été rénovés, à la demande des professions, les diplômes préparés par les lycées professionnels et qu'a été créé le baccalauréat professionnel. On rappellera également que, dans le cadre de la loi programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel et de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, du livre Ier du code du travail relatif à l'apprentissage ou encore du livre IX de ce même code concernant les contrats de qualification, diverses formules de formation en alternance sont offertes aux jeunes permettant de préparer les mêmes diplômes. Selon leur choix, ils peuvent soit rester sous statut scolaire et préparer un diplôme comportant une longue formation en entreprise (seize semaines pour le baccalauréat professionnel) qui fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation et l'employeur, soit souscrire avec un employeur un contrat de travail de type particulier, contrat d'apprentissage d'une durée variant de un à trois ans selon la formation préparée ou un contrat de qualification pour une période de six mois à deux ans.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

36025. – 26 novembre 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la généralisation de la politique contractuelle menée au niveau du corps enseignant. Malgré la bonne volonté et la compétence reconnue des contractuels, il semble tout au moins anormal que d'année en année cette politique s'amplifie. Une réflexion sur la carrière enseignante doit passer par une réflexion sur les risques d'une contractualisation de ce métier. Or cette politique, outre qu'elle nuit à l'image du corps enseignant et tire les salaires vers le bas (à travail égal avec un certifié, un contractuel ne touche guère plus de 6 500 francs mensuels), est un frein à toute élaboration de projet pédagogique, notamment face à l'échec scolaire, faute de suivi. Il souhaite donc connaître précisément si les efforts faits en faveur d'une revalorisation de la carrière enseignante s'accompagneront d'une baisse du nombre de contractuels.

Réponse. – Si aucune mesure d'intégration exceptionnelle des maîtres auxiliaires dans un corps de personnels enseignants titulaires n'est actuellement envisagée, l'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. A cet effet, le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser, passant – à titre d'exemple – pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) de 16 800 en 1990 à plus de 20 000 en 1991 (concours externe et interne réunis). Le décret n° 89-572 du 16 août 1989 allège les conditions exigées des candidats à ces concours ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, est abaissée de cinq ans à trois ans de services publics. Enfin, les recteurs sont invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. La situation des maîtres auxiliaires a, par ailleurs, fait l'objet d'un examen d'ensemble au cours de la dernière année scolaire. Au terme de cet examen, des mesures significatives sont intervenues afin d'améliorer les modalités de gestion des maîtres auxiliaires et de favoriser leur intégration dans le système éducatif. Des dispositions ont été prises afin – notamment – d'améliorer et de simplifier les modalités du classement en deuxième catégorie, de prendre en compte pour l'avancement d'échelon certaines interruptions de service et d'accélérer le versement des traitements au début du premier trimestre de l'année scolaire. La priorité absolue qui s'attache au développement d'un dispositif de formation adapté a de nouveau été soulignée. Enfin, un nouveau dispositif qui permettra aux maîtres auxiliaires, sous certaines conditions, de bénéficier de leur rémunération d'activité pendant les petites vacances scolaires, est entré en application.

Enseignement : personnel (rémunérations)

36158. – 26 novembre 1990. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) créées en 1984 avaient pour objectif d'ouvrir de nouvelles perspectives dans le cadre d'une politique d'éducation qui devait assurer la réussite du plus grand nombre. Afin de réussir, ces Z.E.P. devaient faire l'objet d'une attention particulière en moyens humains et pédagogiques. Les enseignants qui en sont chargés ont pour but d'offrir des chances de réussite à leurs élèves : en favorisant les secteurs de réussite qui sont les leurs ; en combattant les écueils majeurs qu'ils rencontrent ; en leur offrant des perspectives d'avenir aussi bien professionnel que social. Pour tenir compte des difficultés que rencontrent ces enseignants, il a annoncé en septembre 1989, dans le cadre des mesures de revalorisation, la création d'une indemnité de sujétions spéciales de 6 200 francs par an en faveur des enseignants exerçant dans les zones difficiles, cette indemnité devant prendre effet à partir du mois de septembre 1990. A cette date, les enseignants de l'académie Nancy-Metz ont appris que 189 d'entre eux seulement en bénéficieraient, pour 33 établissements classés Z.E.P., soit 1 000 enseignants environ au total. Il est évidemment apparu impossible de sélectionner 189 d'entre eux qui auraient pu prétendre à l'I.S.S. Certains de ces enseignants lui ont fait savoir qu'il aurait décidé de réduire l'I.S.S. à 2 000 francs annuels afin d'éviter cette sélection et d'attribuer cette indemnité à tous les enseignants en cause. L'I.S.S. ne doit être ni sélective, ni réduite à un montant dérisoire de 166,66 francs par mois. Il lui demande de faire réétudier le problème afin que l'indemnité de sujétions spéciales destinée aux zones difficiles soit versée intégralement, c'est-à-dire 6 200 francs par an.

Réponse. – Tous les enseignants exerçant dans les Z.E.P. (zones d'éducation prioritaire) doivent percevoir, à compter de la rentrée 1990, une indemnité de sujétion spéciale. Le dispositif initialement envisagé devait s'appliquer progressivement pour atteindre l'ensemble des enseignants concernés en septembre 1995, soit au terme de six années. En 1990, 14 300 indemnités d'un montant de 6 200 francs par an étaient prévues. C'est sur la base de ce dispositif qu'un contingent d'indemnités avait été notifié à chaque académie. Il est apparu que ce contingent académique ne permettait d'indemniser les enseignants que dans un petit nombre d'établissements classés en Z.E.P. Par ailleurs, la carte des Z.E.P. a été réajustée à la rentrée 1990, et ceci pour les trois années à venir. Dans ces conditions, à la demande des recteurs, d'autres bases de répartition ont du être retenues. Il a été jugé opportun d'attribuer cette indemnité à tous les enseignants en Z.E.P., plutôt que d'établir une discrimination entre les enseignants d'une même Z.E.P. Un tel choix ne permettait cependant pas d'allouer, dès cette année, 6 200 francs par an à chacun. C'est pourquoi le montant de l'indemnité a été modulé sur les bases suivantes : 2 000 francs par an dès cette année ; 4 100 francs par an à la rentrée 1991 ; 6 200 francs par an à la rentrée 1992. Ainsi, s'il est vrai que le taux de l'indemnité a dû être momentanément réduit, pour tenir compte des crédits budgétaires inscrits à ce titre, dans le respect des engagements pris à l'occasion du relevé de conclusion de mars 1989 avec les organisations syndicales, il faut souligner que, dès la première année, c'est la totalité des enseignants en Z.E.P. qui bénéficie de la mesure, soit 78 000 enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

36281. – 26 novembre 1990. – **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le retard que subit l'application aux adjoints d'enseignement en fonction dans l'enseignement supérieur des mesures d'intégration dans le corps des professeurs certifiés prévues dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante. Il semble, en effet, que cette catégorie de personnels soit particulièrement défavorisée par rapport à leurs collègues en fonction dans l'enseignement secondaire qui bénéficient dès maintenant de ce reclassement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il envisage de mettre rapidement fin à cette situation inégalitaire.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

36613. – 3 décembre 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les adjoints d'enseignement en fonctions dans l'enseignement supérieur. Un nombre important de ces personnels de second degré se voit refuser la titularisation à laquelle ils ont pourtant droit. Cette situation, qui pénalise des personnels déjà défavorisés du point de vue de la gestion de leur carrière par rapport à ceux qui restent dans l'enseignement du second degré, n'est pas normale. Elle lui demande s'il est disposé à y remédier.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

36713. – 10 décembre 1990. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des adjoints d'enseignement en fonction, dans l'enseignement supérieur qui n'ont pas encore été régularisés, se trouvant ainsi en décalage par rapport aux adjoints d'enseignement en fonctions dans le second degré, qui, eux, ont été titularisés. Il lui demande quand il envisage de procéder à cette titularisation prévue dans les relevés de conclusions signés par lui-même et les syndicats.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

37882. – 14 janvier 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des adjoints d'enseignement exerçant dans l'enseignement supérieur. En application du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, les adjoints d'enseignement peuvent être intégrés par voie de listes d'aptitude en qualité de professeur certifié et le corps des adjoints d'enseignement mis en extinction. S'agissant des adjoints d'enseignement exerçant dans l'enseignement secondaire, l'application de ces dispositions ne semble pas poser de problèmes juridiques graves. Cependant, s'agissant des adjoints d'enseignement en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur, proposés par la commission administrative des 3 et 4 juillet 1990 pour une intégration au titre de l'année 1989, il est fait obstacle à l'application du décret précité pour le motif que le contrôleur financier refuse ces intégrations faute de supports budgétaires. Si une telle position administrative était maintenue, elle irait à l'encontre des dispositions prises par le décret mentionné, introduirait une inégalité de traitement entre fonctionnaires de même catégorie au regard des droits à la promotion interne (position condamnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat) et ouvrirait la

voie à de nombreux recours devant les juridictions administratives. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre sans délai pour mettre fin à cette situation injustifiable.

Réponse. - Il est exact que les adjoints d'enseignement en fonction dans l'enseignement scolaire bénéficient de mesures d'intégration, dans le corps de professeurs certifiés ou corps assimilés à compter de 1989, alors que les intégrations sont offertes à ceux qui exercent dans l'enseignement supérieur seulement à partir de 1990. Ce décalage d'une année peut sembler pénalisant, mais il faut considérer d'abord que la loi de finances n'ouvre les emplois d'intégration dans l'enseignement supérieur qu'à compter de 1990 et que le dispositif d'intégration offert est plus large dans l'enseignement supérieur. En effet, deux voies d'intégration sont ouvertes permettant aux adjoints d'enseignement d'accéder, selon leurs titres universitaires, soit au corps des professeurs certifiés, soit à celui des maîtres de conférences. Ces éléments combinés doivent permettre le règlement de l'ensemble des situations évoquées par le parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

36467. - 3 décembre 1990. - **M. André Clert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation statutaire des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Créée dans les années soixante pour assurer l'encadrement administratif approprié des services extérieurs de l'éducation nationale, cette catégorie de quelques centaines de fonctionnaires à peine a dû accueillir depuis la fin des années 1970 et le début des années 1980, un certain nombre de contractuels et surtout plusieurs milliers d'intendants promus conseillers d'administration scolaire et universitaire « branche financière », soit au début par intégration directe, soit désormais par deux concours spécifiquement destinés pour l'essentiel aux autres personnels exerçant déjà des fonctions financières dans un corps de catégorie A. Le concours permettant le recrutement pour les services extérieurs, les universités et les grands établissements a été maintenu, les lauréats étant désormais appelés « conseillers d'administration scolaire et universitaire - branche d'administration générale (B.A.G.) ». Compte tenu de l'écart immense qui existe dans les recrutements en principe annuels (quand un « B.A.G. » est recruté, de 5 à 10 « B.A.F. » le sont simultanément...), la part générale des C.A.S.U.-B.A.G. par rapport à l'ensemble du corps tend à diminuer d'année en année, en dépit des départs à la retraite, plus nombreux pour l'instant chez les C.A.S.U.-B.A.F. Dans ces conditions, les C.A.S.U.-B.A.G. se trouvent considérablement lésés dans leurs possibilités de promotions. Le phénomène se trouve largement aggravé par la sous-représentation corporative des C.A.S.U.-B.A.G. dans les commissions (nationale et académiques) paritaires « uniques » : en effet, la majorité des C.A.S.U. élit dans ces instances des représentants d'organisations qui ne peuvent syndiquer que les seuls C.A.S.U. de la B.A.F. ! Seule la séparation des deux branches en deux corps totalement distincts et la création concomitante de commission(s) paritaire(s) distincte(s) permettrait d'enrayer ce phénomène désastreux pour les C.A.S.U. de la branche administration générale. Il lui demande si une telle mesure est à l'étude. Il lui demande en outre de publier un premier tableau récapitulant pour chacune des deux branches en termes statistiques les modes d'accès au corps des personnels concernés en activité et la composition numérique dans chacune des trois classes en distinguant les branches «administration générale » et « administration financière ». Il lui demande également de publier un deuxième tableau indiquant, pour chacune des académies, la répartition numérique des C.A.S.U.-B.A.G. et des C.A.S.U.-B.A.F. ainsi que des indications sur la part respective des diverses organisations syndicales en matière de représentativité. Enfin, il lui demande la publication du nombre de lauréats par type de concours pour les douze dernières sessions annuelles.

Réponse. - Le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) est régi par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire. Les C.A.S.U. peuvent, aux termes de l'article 44 du décret du 3 décembre 1983 précité, être affectés sur des emplois classés en deux branches, celle d'administration générale et celle d'administration financière. Si le second concours d'accès au corps de C.A.S.U. prévoit deux options différentes, selon la branche choisie, les lauréats n'en appartiennent pas moins à un corps unique. La répartition du nombre de places offertes aux concours dans chaque branche n'est pas préfixée, elle varie annuellement en fonction des besoins recensés. Ainsi, le nombre de postes de C.A.S.U.-B.A.G. (branche d'administration générale) mis au concours pour 1991 augmente de manière significative par rapport aux années antérieures, alors que le nombre de postes dans la branche financière reste constant pour les mêmes périodes. Les C.A.S.U.-B.A.G. et les C.A.S.U.-B.A.F. (branche d'administration financière) font l'objet d'une gestion distincte. Les tableaux d'avancement aux différents grades sont dressés séparément pour chaque branche. On peut ainsi constater que l'âge moyen d'accès à la hors classe varie selon la branche considérée. Une étude réalisée sur trois ans a permis de mettre en évidence le fait que l'âge moyen d'accès à la hors classe est de cinquante-trois ans pour les C.A.S.U. de la branche d'administration générale, alors qu'il est de cinquante-sept ans pour ceux de la branche d'administration financière. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire et, notamment, celle des C.A.S.U. Des mesures destinées à améliorer les débouchés du corps des C.A.S.U.-B.A.G. ont déjà été prises. C'est ainsi que le budget pour 1991 comporte la création de seize emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire adjoint au secrétaire général d'académie et de trente emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire implantés dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Il apparaît, en définitif, que les C.A.S.U.-B.A.G. ne sont pas défavorisés par rapport à leurs collègues de la branche B.A.F. Enfin, s'agissant de leur sous-représentation au sein des instances paritaires, celle-ci n'est pas clairement établie. En tout état de cause, il convient, d'une part, de rappeler que les représentants des C.A.S.U. au sein des diverses commissions ont vocation à défendre l'ensemble du corps et, d'autre part, que la représentativité des différentes organisations syndicales au sein de ces commissions dépend uniquement de la volonté du corps électoral.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

36468. - 3 décembre 1990. - **M. André Clert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire et en particulier de ceux de la branche « administration générale » en matière de rémunérations. Depuis des années et des années en effet, les conseillers d'administration scolaire et universitaire n'ont pas bénéficié de mesure catégorielle générale. La situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire, branche administration générale (C.A.S.U.-B.A.G.), est d'autant plus préoccupante que, contrairement à leurs collègues de la branche administration financière, ils ne disposent ni de logement de fonction (source appréciable d'économie), ni de prestations gratuites accessoires au logement (énergie, chauffage et eau), ni d'indemnité de caisse et de responsabilité, ni d'indemnité de chef des services économiques, ni d'intéressement le cas échéant à des actions de formation continue. A ces désavantages manifestes s'ajoutent, pour les C.A.S.U.-B.A.G., le fait que, cette année en particulier, le taux de leur maigre et unique indemnité (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) n'a pas été relevé. Les conditions d'exercice des C.A.S.U.-B.A.G. sont devenus considérablement plus complexes depuis l'intervention des lois sur la décentralisation. Le volume de leurs responsabilités et de leurs tâches a connu au cours des cinq années passées une progression phénoménale. Les conseillers d'administration scolaire et universitaire ressentent en outre un sentiment d'humiliation qui est dû à plusieurs raisons. La première réside dans le paradoxe qui a consisté à les rattacher à la direction des personnels d'inspection et de direction alors même qu'aucune, absolument aucune, des possibilités de carrière offertes aux corps d'inspection et de direction ne leur est ouverte, même de façon sélective pour ceux d'entre eux qui auraient par exemple une expérience antérieure dans l'enseignement, l'éducation ou l'orientation (alors que les inspecteurs d'académie eux, peuvent désormais être recrutés parmi les administrateurs civils). Leur régime statutaire, indiciaire et indemnitaire n'a également rien de comparable avec celui dont bénéficient les corps d'inspection et de direction. La deuxième raison de ce sentiment d'humiliation réside dans le recul - considérable de fait - de leur catégorie après le train de mesures intervenues au bénéfice de l'immense majorité des personnels de la catégorie A de l'éducation nationale et particulièrement des enseignants, chefs d'établissements, personnels d'éducation, d'orientation et d'inspection. C'est ainsi que toutes les catégories d'enseignants, sans exception - y compris les professeurs des écoles appelés à remplacer les instituteurs - finiront désormais leur carrière avec... cent points indiciaires de plus que les conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe ! Auparavant, seuls les professeurs agrégés bénéficiaient parmi les

personnels enseignants, d'un échelonnement indiciaire supérieur au leur. Il lui demande de lui préciser dans quels délais seront pris pour les C.A.S.U. et en particulier pour ceux de l'administration générale, les mesures d'urgence qu'appelle leur situation. Il lui demande bien entendu d'indiquer le détail des mesures envisagées.

Réponse. – Les cadres de la fonction publique ont un rôle décisif à jouer dans le plan de renouveau du service public ; c'est souvent de leur capacité d'écoute et de dialogue, d'animation et d'innovation que dépend le succès d'une démarche de modernisation. Un séminaire gouvernemental, réuni le 11 juin 1990, s'est penché sur cette question. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire, et notamment les conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.). Des mesures destinées à améliorer les débouchés du corps des C.A.S.U. ont déjà été prises. C'est ainsi que le budget pour 1991 comporte la création de seize emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire adjoint au secrétaire général d'académie et de trente emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire implantés dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Si, dans le cadre de la concertation, toutes mesures appropriées sont actuellement à l'étude, l'état d'avancement du dossier ne permet pas cependant, à l'heure actuelle, de préjuger les solutions susceptibles d'être retenues.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

36469. – 3 décembre 1990. – **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire – branche administration générale – qui exercent les fonctions de chef des services administratifs dans les inspections académiques. Contrairement à leurs autres collègues qui exercent dans les rectorats, les grands établissements ou les universités, ils ne peuvent changer d'affectation que dans le cadre d'un « mouvement particulier » qui s'apparente à une cooptation pure et simple par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département visé. Il y a là un procédé bien discutable de « choix », même si l'administration a cru trouver ainsi un moyen d'assurer des relations – assurément indispensables – de confiance mutuelle entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et son plus proche collaborateur. La généralisation de la procédure de détachement dans un emploi de secrétaire général (qui existe dans un certain nombre de départements) serait plus appropriée, moins arbitraire, et présenterait l'avantage d'une compensation au plan de la rémunération perçue. Cette disposition statutaire est refusée à la plupart d'entre eux et particulièrement à ceux qui exercent leurs fonctions dans des départements où le directeur des services départementaux de l'éducation nationale n'est entouré d'aucun inspecteur d'académie adjoint ou inspecteur départemental de l'éducation nationale coordonnateur et où, par voie de conséquence, la tâche du C.A.S.U. est plus diversifiée encore, plus complexe, plus lourde. Il lui demande d'annoncer les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte des sujétions propres aux conseillers d'administration scolaire et universitaire – branche administration générale – exerçant à la tête des services administratifs des inspections académiques.

Réponse. – La politique de déconcentration du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, engagée depuis plusieurs années, a induit un développement considérable des tâches dévolues aux services extérieurs, et ce notamment au niveau académique. Afin de rendre plus efficient le fonctionnement du service public d'éducation à l'échelon académique, le ministre d'Etat a souhaité mettre en place une organisation de type bicéphale composée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et de son plus proche collaborateur, le chef des services administratifs. C'est pour la réalisation de cet objectif qu'a été organisé un mouvement particulier des emplois de conseillers d'administration scolaire et universitaire – branche d'administration générale (C.A.S.U.-B.A.G.), chefs des services administratifs dans les inspections académiques. Pour tenir compte des sujétions propres aux C.A.S.U.-B.A.G. exerçant ces fonctions, un plan d'implantation d'emplois de secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire (S.G.A.S.U.) dans les inspections académiques a été mis en place. C'est ainsi qu'en moyenne cinq emplois de S.G.A.S.U. sont créés annuellement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

36470. – 3 décembre 1990. – **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire qui ont été recrutés dans un des grades de cette catégorie sans avoir appartenu préalablement à l'un des corps de l'administration scolaire et universitaire, spécifiquement celui des attachés. La prise en compte de leurs services antérieurs dans d'autres administrations ou même, au sein de l'éducation nationale, dans des corps autres que ceux de l'administration scolaire et universitaire (en particulier dans des corps d'enseignement) semble en effet ne pas faire l'objet d'opérations de reclassement. Il est paradoxal à cet égard que d'anciens professeurs titulaires par exemple, qui ont réussi le concours difficile de conseiller d'administration scolaire et universitaire, n'aient pu obtenir le « reclassement » de leurs services antérieurs. Ces personnels se trouvent déclassés par rapport à leurs autres collègues et injustement pénalisés alors que l'expérience professionnelle diversifiée qui est la leur, leur pratique de la mobilité professionnelle et parfois géographique, comme leurs réussites passées bien souvent à plusieurs concours de catégorie A très éloignés les uns des autres (en termes de contenus de préparation) devraient au contraire être largement pris en compte. Ils sont doublement pénalisés puisqu'ils perdent, en quittant des fonctions d'enseignant titulaire, les possibilités d'accéder à d'autres corps d'enseignement, d'inspection ou de direction. Il lui demande de se pencher sur ces quelques cas particuliers. Il lui demande également s'il est disposé soit à introduire au plan statutaire des modalités permettant de régler rétroactivement et pour l'avenir les situations évoquées ci-dessus, soit à prendre des mesures individuelles pour régler les cas qui lui ont été signalés (certains de longue date) et auxquels aucune réponse satisfaisante n'a été jusqu'ici apportée.

Réponse. – Les modalités de reclassement des personnels accédant au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.), par la voie du concours, quel qu'ait été leur corps d'origine, sont identiques pour tous et sont régies par le décret n° 85-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire. Comme il est de règle dans la fonction publique, le reclassement dans un corps s'effectue selon les modalités prévues par le statut régissant le corps d'accueil et non par celui régissant le corps d'origine, même si ce dernier est plus favorable, en ce domaine, aux intéressés. Ainsi les personnels qui se présentent aux concours d'accès aux corps des C.A.S.U. ne peuvent ignorer les conditions dans lesquelles ils seront reclassés. Un enseignant désireux d'accéder à ce corps ne peut au moment de son intégration dans son corps d'accueil vouloir conserver certaines dispositions des statuts particuliers régissant les corps enseignants, notamment en ce qui concerne le reclassement. Il n'est actuellement pas envisagé de revoir les modalités de reclassement prévues par l'article 47 du décret du 3 décembre 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Normandie)

36732. – 10 décembre 1990. – **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation préoccupante des personnels de direction des établissements secondaires de l'académie de Rouen : 32 postes d'adjoint non pourvus (5 postes de proviseur adjoint et 27 postes de principal adjoint) sont occupés par des « faisant fonction » qui n'ont reçu aucune formation pour assumer de telles fonctions. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation qui s'inscrit dans le cadre de la faiblesse générale des moyens d'éducation de l'académie de Rouen.

Réponse. – Les difficultés rencontrées pour pourvoir les postes d'adjoints dans les établissements d'enseignement secondaire et celles dues en particulier au nombre important de ces postes restés vacants à la rentrée 1990 dans l'académie de Rouen, sont connues du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Sur l'ensemble du territoire le nombre de postes restés vacants après les opérations de mutation et d'af-

fectation des lauréats des concours, à la rentrée 1990, a été de 318 dont 314 postes d'adjoints. Cette situation existait déjà les années précédentes mais n'était guère connue au niveau central en raison de la gestion déconcentrée des principaux adjoints. Le pourcentage de postes vacants de personnels de direction s'est d'ailleurs limité aux environs de 2 p. 100 des effectifs du corps, à la rentrée scolaire 1990. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Rouen, 14 postes étaient restés vacants à la rentrée 1989 et 34 en 1990. Ceux-ci ont été pourvus à cette dernière rentrée par des faisant fonction : 18 professeurs titulaires, 7 conseillers principaux d'éducation, 9 personnels auxiliaires. Les causes de ce phénomène sont complexes et tiennent vraisemblablement pour une part à la nouveauté du recrutement par concours, dont la première session était organisée en 1988. Elles résultaient sans doute également de l'information insuffisante donnée aux candidats quant aux garanties de promotion et aux perspectives de carrière offertes aux personnels de direction. Les décisions prises en faveur des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 justifiaient une harmonisation de la situation des personnels de direction. Un nombre important de mesures statutaires (suppression à terme de la 3e classe du corps des personnels de direction de 2e catégorie, augmentation du pourcentage statutaire des emplois de 1re classe de 2e catégorie et des emplois de 1re classe de 1re catégorie) et indemnitaires (alignement des indemnités des principaux sur celles des proviseurs, augmentation substantielle des indemnités des adjoints, etc.) ont d'ores et déjà été prises. L'ensemble de ces mesures semble de nature à orienter à nouveau un nombre important de personnels motivés vers ces carrières.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

36815. – 10 décembre 1990. – **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mères de 3 enfants P.E.G.C., atteignant le 11e échelon et qui souhaitent bénéficier d'un classement hors classe. Ces mères de famille, qui ne peuvent prétendre à la cessation progressive d'activité comme les autres fonctionnaires, ont pour seule alternative de continuer à plein temps ou de prendre la retraite. Toutefois, cette dernière solution de partir encore jeune conduit à des aberrations de voir « revenir » ensuite ces jeunes « retraitées » comme contractuelles. Ne pourrait-on pas introduire au bénéfice de ces personnes la cessation progressive d'activité pour celles qui le désirent ? Cela permettrait de réaliser des économies en créant des postes d'enseignants nouveaux sans création de postes budgétaires supplémentaires. En outre, une promotion hors contingent ou une bonification de 50 points dès le 11e échelon atteint, serait de nature à corriger des décisions brutales d'arrêter ses activités et permettrait de maintenir en exercice des personnes motivées qui le souhaitent et qu'il est juste de récompenser. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. – La cessation progressive d'activité a pour objectif de permettre aux fonctionnaires âgés au moins de cinquante-cinq ans et ne réunissant pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate d'exercer leurs fonctions à mi-temps en contrepartie d'une indemnité égale à 30 p. 100 de leur traitement. Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants, quel que soit le corps auquel elles appartiennent, peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate quand elles le souhaitent dès lors qu'elles ont accompli quinze ans de services effectifs. Il est donc normal, compte tenu de cet avantage particulier, qu'elles soient exclues du bénéfice de la cessation progressive d'activité et il n'est pas envisagé de leur étendre cette mesure. Il est précisé, en outre, que les femmes fonctionnaires mères de trois enfants peuvent également exercer leurs fonctions à temps partiel comme tout fonctionnaire. S'agissant des propositions de « promotion hors-contingent ou de bonification indiciaire de cinquante points dès le 11e échelon », il apparaît que de telles mesures seraient de nature à rompre l'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps et seraient susceptibles d'être sanctionnées par les juridictions administratives.

Enseignement privé (fonctionnement)

36928. – 10 décembre 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelle sera, dans le crédit supplémentaire voté lors de l'examen de son budget, dans la loi de finances pour 1991, la part qui devrait être affectée à l'enseignement catholique. En effet, il appelle son attention sur les jeunes qui fréquentent les établissements catholiques et dont les conditions de travail sont aussi alarmantes que celles de leurs camarades des lycées. Ainsi, l'enseignement catholique dans la région Nord - Pas-de-Calais souffre des mêmes problèmes que les établissements publics : pénurie de moyens d'encadrement (un minimum de 1 000 heures supplémentaires seraient nécessaires pour assurer l'enseignement dans les conditions prévues par les textes ; le taux d'encadrement place notre académie parmi les dernières de France) ; insuffisance du forfait d'externat et absence de prise en charge des documentalistes, des personnels des services de psychologie et d'orientation, des personnels de santé scolaire ; mauvais état des moyens immobiliers, qui ne sont pas à la hauteur du projet éducatif. Ainsi, que ce soit au niveau de l'Etat ou au niveau des collectivités territoriales, aucune aide n'est apportée à l'enseignement catholique, pour le maintien ou l'extension des bâtiments scolaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc également s'il compte entreprendre une politique plus positive vis-à-vis de l'enseignement catholique en France, et quels sont les moyens précis qu'il compte engager à cet égard dans le Pas-de-Calais.

Réponse. – Les crédits prévus au titre du fonds de rénovation des lycées publics ne peuvent pas être augmentés pour permettre aux lycées privés de bénéficier de mesures identiques. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, dite loi Debré, qui régit les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, n'impose à l'Etat aucune obligation financière en ce qui concerne les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés. Il appartient aux collectivités territoriales, dans le cadre de la législation en vigueur, d'apprécier l'aide qu'elles souhaitent et qu'elles peuvent apporter aux lycées privés dans ce domaine. Il convient de rappeler, à cet égard, que les possibilités d'aide financière sont différentes selon que les lycées privés dispensent un enseignement général ou un enseignement technique. Le Conseil d'Etat, dans un récent arrêt « Département d'Ille-et-Vilaine » du 6 avril 1990, a dégagé de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 dite loi Falloux, le principe selon lequel les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux établissements privés du second degré général dans la limite du dixième des dépenses non couvertes par les fonds publics au titre du contrat d'association. Pour les établissements hors contrat, la règle du dixième fixée par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 est également applicable à l'ensemble des dépenses annuelles à la charge des établissements. La Haute Assemblée a rappelé également que le même article 69 permet aux collectivités territoriales de mettre à la disposition des établissements privés du second degré général un local existant. S'agissant des établissements d'enseignement technique privés, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt « Loire-Atlantique » du 19 mars 1986, a reconnu le principe de la liberté d'intervention des collectivités territoriales en leur faveur, tant en matière d'investissement que de fonctionnement, ainsi que le souligne le titre II de la circulaire interministérielle n° 87-213 du 26 juillet 1987 sur les aides aux établissements d'enseignement privés. Depuis sa prise de fonctions, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'est attaché à appliquer avec scrupule et équité la législation en vigueur régissant les rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence. L'état de droit qui résulte des décisions du Conseil d'Etat constitue un ensemble équilibré que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne prendra pas la responsabilité de mettre en cause. Le ministre respectera ces décisions et en tirera les conséquences pour la révision, après une large concertation, de la circulaire n° 87-213 du 26 juillet 1987 élaborée dans l'attente des décisions juridictionnelles intervenues en avril 1990. S'agissant des moyens d'enseignement, pour la rentrée scolaire de 1990, la loi de finances pour 1990 a prévu la création de 1 103 contrats supplémentaires calculés à proportion des emplois accordés dans les établissements d'enseignement public conformément aux principes arrêtés par le législateur de 1985. La répartition de ces moyens entre les académies repose sur des critères objectifs définis à partir des résultats d'enquêtes qui recensent les moyens acquis par les académies en heures d'enseignement et les effectifs d'élèves. La répartition définitive a été arrêtée après une étroite concertation avec les représentants nationaux de l'enseignement catholique, les syndicats de chefs d'établissements et les syndicats de maîtres des établissements d'enseignement privés. Ainsi, l'académie de Lille, en bénéficiant d'une dotation de 140 équivalents-emplois, se trouve en deuxième position dans l'ordre d'importance des dotations en moyens. Il a donc été tenu compte de la situation des établissements d'enseignement privés de cette académie et un effort particulier a été fait au égard aux besoins réels des établissements. Cet effort sera poursuivi pour la rentrée de 1991, compte tenu des moyens prévus dans la loi de finances, soit 1 071 contrats. En ce qui concerne le forfait d'externat, depuis 1986, de nombreux efforts ont été déployés pour procéder

à une évaluation actualisée du coût moyen de référence dans les établissements d'enseignement public et une commission d'étude du forfait d'externat a été mise en place et associant des représentants des établissements d'enseignement privés et l'administration. Après un rattrapage en trois ans, de 1988 à 1990, du retard de 723 MF constaté en 1987, les modalités d'une actualisation plus rapide et régulière du forfait d'externat ont été mises à l'étude. Une enquête est en cours afin d'actualiser les données de 1987 dans les établissements d'enseignement public. Les résultats seront soumis aux représentants des établissements d'enseignement privés et les conséquences financières éventuelles seront prises en compte lors de la préparation de la loi de finances pour 1992. Une discussion d'ensemble est par ailleurs menée sur un certain nombre d'autres points, notamment sur la situation des documentalistes, avec les représentants des établissements d'enseignement privés.

Enseignement secondaire (établissements)

37064. - 17 décembre 1990. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le statut juridique des bâtiments construits par un département dans l'enceinte d'un collège. Les départements ne sont pas propriétaires mais affectataires des collèges dont ils assurent le fonctionnement, l'entretien et les grosses réparations. Par ailleurs, l'article 14 (§ IV) de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 stipule que « le département et la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction et la reconstruction ». Dans le cas où un département reconstruit en partie un collège dans l'enceinte scolaire (propriété de la commune), il lui demande de préciser, d'une part, à qui revient la maîtrise foncière, d'autre part, si le département est propriétaire du nouveau bâtiment.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a mis les collèges à la disposition du département qui - sans être propriétaire des locaux existant à la date du transfert de compétences, ni du terrain d'assiette sur lequel sont implantés ces établissements - assume l'ensemble des obligations du propriétaire, et notamment les dépenses de fonctionnement, d'entretien ou de grosses réparations depuis le 1er janvier 1986. Cependant, aux termes de l'article 14-IV de la loi précitée, le département est propriétaire des locaux dont il a assuré la reconstruction après cette date. Un département peut ainsi être propriétaire d'un bâtiment situé sur un terrain communal. Compte tenu des problèmes soulevés au plan juridique par cette situation, une réflexion a été engagée. Ce n'est qu'au vu de ses résultats que seront envisagées d'éventuelles adaptations du dispositif en vigueur.

Enseignement secondaire (programmes)

37088. - 17 décembre 1990. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les propositions qui viennent d'être faites pour la réforme des lycées. En effet, beaucoup de professeurs s'inquiètent de la dégradation de l'enseignement de l'instruction civique au moment même où l'on parle tant d'insertion des jeunes dans la société, ainsi que du dédoublement, au lieu de la suppression de 25 à 30 p. 100, selon les classes, des heures de cours d'histoire et de géographie en première et en terminale. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable non seulement de tenir compte de l'avis des professeurs concernés par ces matières, mais aussi de limiter le nombre d'élèves par classe et par établissement afin de renforcer la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

37392. - 24 décembre 1990. - **M. Gautier Audinot*** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les récentes propositions faites par le Conseil national des programmes pour la réforme des lycées. Les membres de l'association des professeurs d'histoire et de géographie (A.P.H.G.), qui souhaitent que les travaux destinés à réformer les lycées soient conduits dans la transparence et à travers un véritable débat, s'inquiètent de la dégradation de l'éducation civique. Il apparaît paradoxal, au moment où notre société se trouve confrontée au grave et délicat problème de l'insertion des jeunes, de voir propos- la suppression de 25 p. 100 de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, matières fondamentales qui traitent par ex- llence des faits de société. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la nécessité de voir enseigner l'éducation civique, et lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère pour sauvegarder l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

Enseignement secondaire (programmes)

37393. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la position de l'association des professeurs d'histoire et de géographie vis-à-vis des propositions qui viennent d'être faites pour la réforme des lycées par le Conseil national des programmes. Cette association estime, en effet, que ces propositions, sous couvert d'un allégement de la tâche des élèves visent tout simplement à gérer la situation de pénurie que cor- lt l'éducation nationale et qu'elles ne permettront pas une formation sérieuse des élèves, et ne pourront contribuer à lutter contre l'échec scolaire. L'A.P.H.G. demande que les classes soient dédoublées au lieu de supprimer 25 p. 100 de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, des programmes raisonnables établis en tenant compte des avis des professeurs du terrain, la limitation d'élèves par classe et par établissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces requêtes.

Enseignement secondaire (programmes)

37521. - 24 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certaines des propositions qui viennent d'être faites pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie ainsi que de l'éducation civique. Elle lui précise que ces disciplines revêtent une importance particulière pour les élèves à un moment où il est plus qu'indispensable de bien former les citoyens. La compréhension du monde contemporain doit être enseignée dans bonnes conditions dans l'ensemble des lycées. Elle lui dem- e en conséquence que ces matières ne deviennent pas les ents pauvres de l'éducation alors qu'elles sont plus que jamai- écessaires.

Enseignement secondaire (programmes)

37648. - 31 décembre 1990. - **M. René Carpentier*** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les enseignants d'histoire et de géographie, les élèves et leurs parents, sont extrêmement inquiets des propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Celles-ci, si elles étaient retenues, aboutiraient à une diminution considérable de l'enseignement de ces deux disciplines : réduction de 25 p. 100 des horaires dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques ; aucune mesure pour donner aux élèves des lycées techniques et professionnels l'enseignement de l'histoire et de la géographie nécessaire aux citoyens qu'ils seront ou qu'ils sont parfois déjà. Au moment où des falsificateurs de l'histoire nient l'existence des chambres à gaz ; où notre pays doit affronter le formidable défi de l'intégration de communautés immigrées ; où se posent les problèmes de l'intégration des jeunes à la société et de la formation des citoyens ; où notre pays doit affronter de profondes mutations économiques et une concurrence internationale accrues ; où de graves tensions internationales mettent en danger la paix du monde, le cours de l'histoire et de géographie a un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes. En conséquence, il lui demande de s'exprimer personnellement sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des enseignants, des élèves et de leurs parents.

Enseignement secondaire (programmes)

37649. - 31 décembre 1990. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes des professeurs d'histoire, de géographie et d'éducation civique quant à l'annonce du projet de réduction des horaires de leur matière. Alors que les événements récents semblent prouver que l'insertion des jeunes dans notre société n'est pas à négliger, l'éducation civique est de plus en plus laissée pour compte. Les disciplines fondamentales pour l'insertion, pour la formation du citoyen, et la compréhension du monde contemporain ne permettent pas, telles qu'elles sont enseignées aujourd'hui, une sérieuse instruction des élèves. Aussi, il lui demande s'il compte ouvrir le débat avec les enseignants concernés, afin que de vrais et bons moyens

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1625, après la question n° 40447.

de travail soient instaurés et que des programmes raisonnables soient établis, en tenant compte de l'avis des professeurs de terrain.

Enseignement secondaire (programmes)

37964. – 14 janvier 1991. – **M. Hubert Grimault*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certaines des propositions qui viennent d'être faites pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, ainsi que de l'éducation civique. Il lui précise que ces disciplines revêtent une importance particulière pour les élèves à un moment où il est plus qu'indispensable de bien former les citoyens. La compréhension du monde contemporain doit être enseignée dans de bonnes conditions dans l'ensemble des lycées. Il lui demande en conséquence que ces matières ne deviennent pas les parents pauvres de l'éducation alors qu'elles sont plus que jamais nécessaires.

Enseignement secondaire (programmes)

38073. – 14 janvier 1991. – **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des professeurs d'histoire et de géographie suite aux propositions qui ont été faites par le Conseil national des programmes de supprimer le quart des enseignements d'histoire et de géographie au lycée. Il est en effet à craindre que pour gérer la pénurie de recrutement des enseignants on ne porte atteinte à des disciplines fondamentales qui, pour les jeunes, participent de leur compréhension du monde contemporain et, au-delà de cet aspect, de leur insertion dans la société. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur la place qu'il entend réserver à l'avenir à l'enseignement de l'histoire et de la géographie, notamment au lycée. Il lui demande également comment il entend assurer une véritable transparence et une authentique concertation dans la conduite de la réflexion et des travaux destinés à réformer les programmes du lycée.

Enseignement secondaire (programmes)

38195. – 21 janvier 1991. – **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes rencontrées par les professeurs d'histoire et de géographie au sujet des propositions de réformes des lycées présentées par le Comité national des programmes. Celles-ci, si elle étaient retenues, aboutiraient à une diminution considérable de l'enseignement de ces matières fondamentales. L'histoire, la géographie et l'instruction civique sont des disciplines essentielles pour l'insertion et la formation du citoyen ainsi que sa compréhension du monde contemporain. Elles doivent être enseignées de manière égale à tous les jeunes scolaires dans le secondaire. Or les propositions qui sont faites ne permettent pas une formation sérieuse des élèves et ne peuvent en aucun cas contribuer à lutter contre l'échec scolaire. En conséquence, et sur la base des exigences des professeurs d'histoire et de géographie, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réflexion et les travaux destinés à réformer les lycées soient conduits dans la transparence ce qui suppose une authentique circulation de l'information et un véritable débat. D'autre part, il est d'autres moyens que de supprimer 25 p. 100 à 33 p. 100 de l'enseignement de l'histoire et la géographie pour essayer d'obtenir un meilleur taux de réussite scolaire. Il faut notamment dédoubler les classes, établir des programmes en tenant compte des avis de tous, revaloriser la fonction enseignante. Bref, donner les moyens nécessaires à l'école. Pour cela il lui rappelle qu'avec les amis de son groupe ils réclament le transfert immédiat de 40 milliards de francs du budget du surarmement nucléaire sur celui de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (programmes)

38406. – 28 janvier 1991. – **M. Fabien Thiémé*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie, engendrée par les propositions de réformes des lycées, présentées par le Comité national des programmes. Mises en œuvre, celles-ci aboutiraient en effet à une diminution considérable de l'enseignement de ces disciplines. Aussi il lui demande de tenir compte de l'avis de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie et d'intervenir afin de donner à l'histoire et à la géographie la place qu'elles méritent dans le système éducatif français, et quelles actions il compte entreprendre dans ce sens.

Enseignement secondaire (programmes)

38412. – 28 janvier 1991. – **M. Hubert Falco*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie à l'égard des propositions présentées par le Comité national des programmes qui préconise une diminution sensible du nombre d'heures consacrées à l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Il est, en effet, proposé, pour cette double discipline, une réduction de trois à deux heures, dans les sections scientifiques. Au moment où l'insertion des jeunes dans la société pose problème, où l'intégration des communautés immigrées est une priorité, où la compréhension du monde contemporain est essentielle et la formation des citoyens insuffisante, il apparaît difficile de réduire l'enseignement de l'histoire et de la géographie à une peau de chagrin. Il lui demande donc de l'informer de sa position à l'égard des propositions du Conseil national des programmes en matière d'histoire et de géographie et d'envisager l'ouverture d'une large concertation avec les enseignants qui sont sur le terrain, les élèves et les parents d'élèves.

Enseignement secondaire (programmes)

38554. – 28 janvier 1991. – **Mme Martine Daugreilh*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le devenir de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Les récentes propositions faites par le Conseil national des programmes risquent, si elles étaient retenues, de remettre gravement en cause l'enseignement de ces deux matières pourtant fondamentales pour la formation des futurs citoyens. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend donner à ces propositions.

Enseignement secondaire (programmes)

38560. – 28 janvier 1991. – **M. Robert Poujade*** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** des propositions faites pour la réforme des lycées par le Conseil national des programmes. Ce projet aboutirait à supprimer 25 p. 100, voire parfois 33 p. 100, de l'enseignement d'histoire et de géographie. Il lui demande d'exposer les considérations pédagogiques qui conduisent à réduire de façon aussi drastique l'enseignement de disciplines fondamentales pour l'insertion des jeunes dans la société française et pour la formation du citoyen.

Enseignement secondaire (programmes)

38595. – 4 février 1991. – **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des professeurs d'histoire et de géographie à la suite des propositions qui ont été faites par le Conseil national des programmes. Celles-ci, si elles étaient retenues, risqueraient d'aboutir à une diminution considérable de l'enseignement de ces disciplines. Leurs horaires seraient en effet réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques. Ces réductions ne seraient nullement compensées par la création de « modules optionnels ». Par ailleurs, il n'est pas donné aux élèves des lycées techniques et professionnels la possibilité de bénéficier de l'enseignement de l'histoire et de la géographie nécessaire aux citoyens qu'ils seront où qu'ils sont parfois déjà. Or, le projet du Comité national des programmes, en laissant une place significative au travail personnel, risque de laisser démunie la grande majorité des élèves qui ne peuvent pas trouver au sein de leur famille et de leur environnement social un terreau culturel suffisant pour appréhender dans de bonnes conditions le monde contemporain. Il est, par conséquent, indispensable de reconnaître à l'enseignement de l'histoire et de la géographie la place que ces matières méritent dans le système éducatif français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1625, après la question n° 40447.

Enseignement secondaire (programmes)

38613. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** du peu de consultations des enseignants entreprises au moment où se préparent les nouvelles grilles de programmes des collèges et des lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les organisations consultées et s'il compte prendre en compte l'avis de l'association des professeurs d'histoire et de géographie.

Enseignement secondaire (programmes)

38861. - 4 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences engendrées, sur la formation des jeunes, par une réduction de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à cet égard, les conséquences de la réforme de l'enseignement dans les lycées et, notamment, si cela se traduira par une réduction du temps consacré à cet enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

39153. - 11 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la dégradation de l'enseignement de l'éducation civique depuis deux ans : l'heure d'enseignement est en effet attribuée à n'importe quel enseignant, sans contenu précis, tandis que les textes prévoient son attribution aux seuls professeurs d'histoire-géographie ou de français de la classe. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les textes soient appliqués.

Enseignement secondaire (programmes)

39315. - 18 février 1991. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences susceptibles d'être entraînées par les propositions de réforme des lycées présentées par le Comité national des programmes. Si ces propositions étaient retenues, elles aboutiraient à une diminution considérable des heures d'enseignement consacrées à l'histoire et à la géographie. Or ces disciplines jouent un rôle irremplaçable dans la formation de notre jeunesse qui ne trouve pas toujours, dans son environnement social, un terreau culturel suffisant pour appréhender dans de bonnes conditions le monde contemporain. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner suite aux modifications proposées, compte tenu de leurs incidences sur le contenu des enseignements.

Enseignement secondaire (programmes)

39719. - 25 février 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certaines des propositions qui viennent d'être faites pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, ainsi que de l'éducation physique. Dans un contexte de crise internationale, ces disciplines sont indispensables à la formation de citoyens responsables. Par ailleurs, elles peuvent contribuer à une meilleure intégration des élèves d'origine étrangère. Il lui demande donc que ces matières ne deviennent pas les « enfants pauvres » de l'éducation nationale alors qu'elles sont plus que jamais nécessaires.

Enseignement secondaire (programmes)

39781. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la position de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie (A.P.H.G.) vis-à-vis des propositions qui viennent d'être faites pour la réforme des lycées par le Conseil national des programmes. Cette association estime, en effet, que ces propositions, sous couvert d'un allégement de la tâche des élèves, visent tout simplement à gérer la pénurie que connaît l'éducation nationale et qu'elles ne permettront pas une formation sérieuse des élèves et ne pourront contribuer à lutter contre l'échec scolaire. L'A.P.H.G. demande que les classes soient dédoublées au lieu de supprimer 25 p. 100 de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, que des programmes raisonnables soient établis en tenant compte des avis des professeurs du terrain, et une limitation du nombre d'élèves par classe et par établissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il envisage de donner à ces propositions.

Enseignement secondaire (programmes)

40059. - 4 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les protestations véhémentes et fondées de professeurs d'histoire et de géographie. En effet, parce qu'ils ont toujours eu pour principal souci la défense du niveau global de l'enseignement, tant pour les filières courtes que pour les filières longues, il leur paraît regrettable dans ce dernier cas qu'une spécialisation prématurée conduise à réduire le champ culturel des élèves à l'heure où entreprises et administrations recherchent des cadres cultivés ayant une large ouverture d'esprit et une connaissance solide du monde contemporain. Ces disciplines fondamentales que sont l'histoire et la géographie devraient être enseignées à tous les jeunes scolarisés dans le secondaire de manière générale et non être supprimées à hauteur de 25 p. 100 comme cela est prévu actuellement. Il lui demande de lui donner sa position sur cette question et de définir les orientations qu'il compte prendre afin de donner à ces enseignements leur juste place.

Enseignement secondaire (programmes)

40447. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** prenne en compte l'importance d'enseignements tels que l'histoire et la géographie, et sursoit à leur réduction à deux heures hebdomadaires. Ces enseignements, outre qu'ils permettent aux élèves de mieux connaître leur environnement économique, social et politique, leur donnent également une certaine ouverture d'esprit par rapport à certains enseignements plus spécifiques, plus techniques.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la réforme des lycées, a permis d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger des décisions que le ministre sera amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements donnent lieu actuellement à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif notamment au sein du conseil supérieur de l'éducation. Il va de soi qu'il sera tenu compte des avis et des propositions qui se seront dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles qui seront rendues publiques en avril ; les propositions donneront lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

Enseignement privé (financement)

37396. - 24 décembre 1990. - **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il considère en effet que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il lui demande donc quelles mesures il entend annoncer pour améliorer le dispositif de suivi et d'insertion des jeunes dans les établissements d'enseignement technique privé.

Réponse. - Le rapport annexé à la loi d'orientation du 10 juillet 1989 précise que chaque établissement scolaire se voit confier, durant une année, la responsabilité des élèves qui le quittent pour s'insérer dans la vie professionnelle. Cette mesure sera progressivement étendue à l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement. Le dispositif d'insertion des jeunes de

l'éducation nationale (D.I.J.E.N.) permet de répondre à cette nouvelle mission attribuée à l'école. Sa vocation est de faciliter un passage sans rupture entre la formation initiale et l'insertion professionnelle. Il offre aux jeunes qui le souhaitent des voies d'accès nouvelles à une qualification professionnelle reconnue. Ainsi, sur 105 107 jeunes ayant repris contact avec leur établissement d'origine à la rentrée scolaire 1989-1990, 35 425 ont été orientés vers une des mesures spécifiques du D.I.J.E.N. dont 4 516 dans des modules de repréparation des examens par alternance (M.O.R.E.A.), 9 483 dans des cycles d'insertion professionnelle par alternance (C.I.P.P.A.) et 12 043 dans des formations complémentaires d'initiative locale (F.C.I.L.). Le financement du dispositif s'est élevé à 391 millions de francs en 1990 et à une dotation de 6 500 heures supplémentaires par année. Certaines actions du D.I.J.E.N. peuvent, en outre, être financées sur la dotation générale attribuée à l'académie qui les met en œuvre. L'utilisation des crédits est, pour l'essentiel, consacrée à la rémunération des coordonnateurs et des animateurs du dispositif ainsi qu'à celle des enseignants qui interviennent en heures supplémentaires effectives. Il n'est pas prévu que la mise en place du dispositif soit financée dans les établissements privés d'enseignement. Rien n'exclut toutefois que des élèves scolarisés dans ces établissements bénéficient de l'une ou de l'autre des mesures spécifiques dans le cadre d'un établissement public local d'enseignement. En outre, les établissements d'enseignement privés peuvent s'intégrer dans les dispositifs du crédit-formation, qui relèvent du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et participer ainsi à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortis du système éducatif.

Enseignement secondaire
(centres d'imformation et d'orientation)

37514. – 24 décembre 1990. – **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au cours de l'examen par le Parlement du projet de loi d'orientation sur l'éducation, il avait annoncé l'ouverture de discussions sur l'évolution du statut des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) et sur les missions de leurs personnels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point de ces discussions.

Réponse. – La loi d'orientation sur l'éducation a reconnu l'importance du rôle des centres d'information et d'orientation et de leurs personnels au sein du système éducatif. De nouvelles dispositions législatives et réglementaires définissent les modalités de préparation de l'orientation, de l'affectation ainsi que les procédures administratives correspondantes. L'importance de ces évolutions conduit à entreprendre une réflexion approfondie sur le statut des centres et sur les missions du personnel. Cette démarche sera accomplie en concertation étroite avec les personnels concernés.

Education physique et sportive (enseignement)

37516. – 24 décembre 1990. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges de l'académie de Clermont-Ferrand. Malgré un accroissement d'environ 3 000 lycéens supplémentaires sur les deux dernières rentrées scolaires aucun poste supplémentaire n'a été créé en E.P.S. ce qui a, bien entendu, induit un ponctionnement des postes en collège où les horaires officiels ne peuvent être appliqués. Il lui demande donc de bien vouloir envisager un effort pour améliorer cette situation lors de la prochaine rentrée.

Réponse. – Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissement en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux, et des besoins exprimés par les chefs d'établissement. En ce qui concerne l'académie de Clermont-Ferrand, s'il est vrai que le nombre total de postes définitifs prévu pour la prochaine rentrée n'augmente pas d'après les fiches d'organisation du service établies en vue du mouvement, on ne peut pas prévoir quelle sera la situation de l'éducation physique et sportive à la rentrée 1991, étant donné que les postes provisoires de stagiaires des centres pédagogiques régionaux ne sont pas encore mis en place. S'agissant des heures non assurées, une enquête générale sur l'éducation physique et sportive est en cours. Elle permettra d'apprécier la situation réelle dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels.

Enseignement : personnel (enseignants)

37520. – 24 décembre 1990. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les traitements des profresseurs certifiés. Elle lui précise que le *Journal officiel* du 24 juin 1990 publie le traitement des professeurs certifiés, donc titulaires d'une licence et du C.A.P.E.S. Au premier échelon, le traitement net mensuel s'élève à 6 987 francs, au 11e échelon, c'est-à-dire avec vingt-trois ans d'ancienneté, celui-ci s'éléve à 13 379 francs. Elle s'interroge sur la crise des vocations d'enseignants, qui doivent travailler dans des classes surchargées, et dans des conditions déplorables. Elle lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de faire débuter les jeunes professeurs avec des traitements plus motivants.

Réponse. – Les jeunes professeurs certifiés dont le traitement net mensuel au 1er échelon est de 7 076,40 francs et de 13 551,02 francs au 11e échelon ont vu leur début de carrière accéléré dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique enseignante. C'est ainsi qu'ils atteignent le 4e échelon (indice 389 nouveau majoré, soit 8 072,50 francs au bout de deux ans et non plus de quatre comme le prévoyait l'ancienne réglementation. De plus, une indemnité de première affectation d'un montant de 12 000 francs leur est versée pendant trois ans, s'ils sont nommés, sous certaines conditions, dans des académies considérées comme prioritaires.

Enseignement (médecine scolaire)

37645. – 31 décembre 1990. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du service de santé scolaire. Ses effectifs sont aujourd'hui loin d'être suffisants, de l'ordre de un médecin pour 8 500 élèves dans l'Essonne, pour mener la mission éducative définie par la circulaire du 15 juin 1982 et pour mettre en place la politique de prévention que réclament les problèmes de la toxicomanie et du Sida. La pénurie aussi bien de médecins que de secrétaires médicales doit être comblée pour éviter que le seul bilan de santé, à l'entrée en cours préparatoire qui subsiste maintenant au cours d'une scolarité en Essonne, ne soit aussi amené à disparaître. Il demande au Gouvernement si le transfert du service de santé scolaire à l'éducation nationale va se traduire par une augmentation des effectifs et, notamment, si la création d'un corps d'accueil va permettre enfin le recrutement de médecins titulaires.

Réponse. – La situation de la médecine scolaire n'est pas actuellement satisfaisante. Des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen approfondi entre les ministères chargés de l'éducation nationale et des affaires sociales, dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, réalisée depuis le 1er janvier 1991. Parallélement, l'étude des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été conduite en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit, notamment, de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, cette opération étant progressivement engagée à partir de la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, est actuellement en cours de publication un projet de décret statutaire en faveur des médecins de santé scolaire. Il devrait garantir le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la situation des personnels actuellement en fonctions. L'aboutissement prochain de ce projet auquel le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché devrait ainsi contribuer très largement au règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire.

Enseignement secondaire (maîtres auxiliaires)

37705. – 31 décembre 1990. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres auxiliaires recrutés après le 14 juin 1983, date de la publication

de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. En effet, les personnels concernés n'ont pu bénéficier du plan de titularisation dans un corps de personnels enseignants et sont donc confrontés à des problèmes (pas de garantie de réemploi et de continuité des traitements) liés à la précarité de leur condition. Compte tenu de la compétence et du dévouement des enseignants auxiliaires, il apparaît souhaitable que l'expérience acquise soit reconnue comme voie d'accès spécifique à la titularisation, dans le cadre du mouvement national, avec prise en compte de l'ancienneté. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure en faveur des maîtres auxiliaires qui, dans de nombreux cas, permettent d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Réponse. - Il est exact que les maîtres auxiliaires recrutés après le 14 juin 1983 n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et il n'est pas envisagé de mettre en place un nouveau plan d'intégration. En revanche, le décret n° 89-572 du 16 août 1989, portant diverses mesures statutaires relatives au recrutement dans certains corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement secondaire et le décret n° 89-672 du 18 septembre 1989 modifiant le statut des professeurs de lycée professionnel ont amélioré les conditions d'inscription aux concours internes d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de second grade, notamment. Pour l'ensemble des concours concernés (C.A.P.E.S., C.A.P.E.T et C.A.P.L.P. 2) les exigences d'ancienneté de service ont été réduites à trois années de services publics et, pour les concours du C.A.P.E.T. et du C.A.P.L.P. 2, un diplôme sanctionnant deux années d'études postsecondaires permet maintenant de satisfaire à la condition de titres requis. Le décret n° 89-573 du 16 août 1989, modifiant le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive a, quant à lui, institué un concours interne. Enfin, pour l'ensemble des concours précités, toute limite d'âge a été supprimée.

Enseignement (politique de l'éducation)

37735. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'atention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que le traitement des quartiers défavorisés, et plus particulièrement des zones d'enseignement prioritaires, ne passe pas uniquement par le relèvement des indemnités de sujétion spéciales. 1 200 postes supplémentaires d'enseignant ont été annoncés pour l'année scolaire 1990-1991. Ce nombre reste, ramené au nombre de lycées et d'élèves concernés, insuffisant. Il est important que l'effort consenti par l'éducation nationale soit relayé par un important effort en matière de politique d'urbanisme et de logement et, en matière de politique sociale, en multipliant la présence de personnel qualifié. L'octroi de primes, même conséquentes, aux enseignants restera insuffisant dans le traitement de ce grave problème social. Il y a là une grave confusion entre le rôle de l'enseignant et celui des éducateurs spécialisés.

Réponse. - La mise en place de zones d'éducation prioritaires a pour objectifs, conformément aux principes énoncés dans la loi d'orientation de juillet 1989, de favoriser la réussite scolaire des élèves des milieux défavorisés et donc de permettre à l'école de contribuer à la réduction des inégalités sociales. Les indemnités de sujétions spéciales attribuées aux enseignants exerçant en Z.E.P. ne sont qu'une des dispositions prises à l'initiative et sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale pour soutenir et renforcer l'action éducative dans les Z.E.P. Il convient de souligner le rôle, déterminant pour la qualité de l'action, de la mise en place dans chaque Z.E.P. d'un responsable, d'un coordonateur et d'un conseil de zone. Le fonctionnement par projet comportant des actions internes au système scolaire et des actions reliant celui-ci à son environnement social, des moyens supplémentaires en personnels et en crédits sont attribués en fonction du projet. Les zones d'éducation prioritaires définies à la rentrée dernière selon les dispositions de la circulaire du 1er février 1990 couvrent des quartiers défavorisés dont la plupart font en outre l'objet, dans le cadre de la politique de la ville, d'une action de développement social urbain : action globale concertée, inscrite ou non dans les contrats de plan Etat-région, mais ayant pour cadre une convention entre la commune et l'Etat. Dans ces quartiers se développent des actions dans différents domaines : urbanisme, logement, action sociale, action culturelle formation, etc. Mis en place sous la responsabilité des élus, un dispositif opérationnel, animé par un chef de projet, assure la conduite et la cohérence globale de l'action et donc les mises en relations nécessaires. Le coordonnateur de Z.E.P. fait partie de cette équipe, ce qui facilite l'articulation du projet de Z.E.P. et du projet de quartier. En outre, une circulaire adressée par le Premier ministre aux préfets en date du 22 décembre 1990 invite les services de l'Etat et leurs partenaires à adopter également une logique prioritaire pour renforcer leur intervention dans les sites retenus comme Z.E.P. ; les préfets ayant à mobiliser les uns et les autres, à coordonner leurs apports et à organiser en un programme départemental les plans locaux qui doivent être établis pour chaque Z.E.P. Il s'agit en effet de faire en sorte que l'effort réalisé au sein ou à partir du système scolaire soit accompagné et étayé par des efforts connexes sur l'ensemble des domaines intéressant la vie des élèves et de leur famille. La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures conduit donc non à une confusion des rôles mais à une complémentarité des interventions ; leur efficacité étant accrue par leur mise en synergie. En est attendue une amélioration globale du contexte dans lequel s'inscrit l'action éducative, amélioration dont la scolarité des élèves ne peut que bénéficier.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

37937. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Planchou** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de la sectorisation universitaire qui se met en place pour les futurs bacheliers du Nord-Ouest de Seine-et-Marne. Il apparaît en effet que, lors de la prochaine rentrée, ces élèves devront être inscrits dans les unités universitaires de l'académie de Créteil. Or, d'une part, l'orientation des élèves vers les filières universitaires se fait en fonction de leurs capacités et de leurs centres d'intérêt, et non des spécialités dispensées dans telle ou telle unité géographiquement implantée. D'autre part, si les universités parisiennes sont accessibles, par les transports collectifs, aux étudiants du Nord-Ouest de Seine-et-Marne, il n'en est pas de même paradoxalement des unités de l'académie de Créteil. De plus, le système Ravel - s'il ne devait pas être modifié - donne de faux espoirs à ces jeunes en leur demandant d'exprimer plusieurs vœux, alors que les universités ne tiennent exclusivement compte que du premier. Du moins, c'est ainsi que cette année leurs services administratifs ont procédé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que l'université soit réellement accessible aux bacheliers, en regard de leurs capacités et de leurs choix, et que ne s'instaure pas une sectorisation arbitrairement sélective pour une partie d'entre eux.

Réponse. - La prise en compte de critères géographiques dans le cadre de la procédure Ravel dont le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, assure l'application et le suivi pour l'inscription des bacheliers en Ile-de-France, répond à la nécessité de permettre au plus grand nombre de poursuivre des études supérieures grâce à une meilleure utilisation du large éventail de filières et du potentiel de places disponibles offertes dans l'ensemble des universités de la région parisienne. S'agissant plus particulièrement des futurs bacheliers du Nord-Ouest de la Seine-et-Marne, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, du degré de proximité des universités parisiennes, lesquelles devront prendre en considération l'ordre des vœux exprimés par les candidats. Il convient donc de souligner l'importance de se conformer à la procédure Ravel, qui garantit à tous les candidats l'examen et le traitement de leurs demandes recensées grâce à ce système.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

37953. - 14 janvier 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation matérielle des maîtres auxiliaires récemment nommés. Ceux-ci, lorsqu'ils sont affectés à un établissement, doivent attendre deux mois avant de percevoir une avance sur salaire. Il ne leur est pas possible, dans ces conditions, de régler leur loyer, leurs factures et les frais inhérents à leur transport. Il apparaît nécessaire, pour ne pas porter atteinte à la disponibilité et à la capacité de travail des personnels concernés, qu'une solution rapide soit trouvée aux problèmes matériels ci-dessus exposés.

Réponse. - Après diverses négociations entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministère de l'économie, des finances et du budget et les partenaires sociaux, la situation des maîtres auxiliaires s'est sensiblement améliorée depuis la rentrée scolaire 1990-1991. Pour l'ensemble des maîtres auxiliaires nouvellement nommés, la procédure de versements

d'acomptes dès la prise de fonction a été aménagée. Les chaines d'acomptes ont été multipliées durant les mois de septembre à décembre. L'assiette de calcul de ces acomptes a été revalorisée : elle représente désormais 90 p. 100 des sommes dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales) et le versement s'effectue par procédure de virement direct sur le compte bancaire de l'agent. Enfin, l'informatisation de l'ensemble de la gestion des personnels enseignants (dont les maîtres auxiliaires) progressivement développée dans chaque rectorat, devrait permettre d'apporter de nouvelles améliorations dans la prise en charge des traitements.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

37960. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisance de l'information dont est entourée la mise en place du système du baccalauréat professionnel de tous les partenaires concernés. D'un exemple récent, malheureusement illustré par une famille annécienne, il apparaît que le système du baccalauréat professionnel est méconnu de tous les échelons du système éducatif et des entreprises contactées. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et qui a conduit l'étudiant en question, n'ayant pas trouvé de stage, à ne pas être accepté de l'établissement scolaire (situé à 150 kilomètres de son domicile) et donc à interrompre ses études.

Réponse. - La décision de création d'un baccalauréat professionnel et sa mise en œuvre font l'objet d'une très large concertation avec le représentant des milieux professionnels concernés. Elle n'est envisagée que dans la mesure où le diplôme répond à des besoins et permet à son titulaire de meilleures chances d'accès à un emploi. L'environnement économique doit également offrir la possibilité d'organiser dans de bonnes conditions la formation en milieu professionnel. Les établissements scolaires comportant une section de préparation au baccalauréat professionnel disposent, compte tenu des relations privilégiées qu'ils entretiennent avec les entreprises de la région, d'un fichier d'entreprises susceptibles d'accueillir leurs élèves en stage, ceux-ci pouvant également être engagés dans un but pédagogique à rechercher eux-mêmes leur terrain de stage. La formation en entreprise est une partie importante de la formation menant au baccalauréat professionnel. Prévue sur une durée de seize semaines durant deux années, elle fait l'objet d'une évaluation à l'examen. L'accent est actuellement mis sur le rôle et la qualité de son déroulement. Des guides de formation ont été, pour ce faire, réalisés, pour chaque baccalauréat professionnel, à l'intention des enseignants des établissements scolaires et des formateurs des entreprises qui participent à la formation des jeunes préparant ce diplôme. Elaborés en liaison étroite avec les représentants des professions, ils visent à faciliter la mise en œuvre des périodes de formation en entreprise et notamment la liaison entre les enseignants des établissements scolaires et les formateurs de l'entreprise. Ils sont conçus pour les aider à organiser, suivre, évaluer la période de formation en entreprise que chaque jeune doit effectuer au cours de sa scolarité. Ils apportent des indications sur les objectifs et les modalités de la formation et de l'évaluation, ainsi que sur les activités susceptibles d'être confiées aux élèves.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Nord)

38153. - 21 janvier 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la légitime demande des élèves de 1re année et terminale (M.S.M.P.), classe de maintenance des systèmes mécaniques de production du lycée professionnel de Vieux-Condé, situé dans l'arrondissement de Valenciennes, concernant l'ouverture d'un baccalauréat professionnel de maintenance dans leur établissement. Compte tenu que de nombreux élèves ne peuvent obtenir de place au lycée professionnel d'Anzin où le secteur de recrutement comprend : 1° Valenciennes : 30 élèves ; 2° Saint-Amand-les-Eaux : 30 élèves ; 3° Anzin : 60 élèves ; 4° Vieux-Condé : 15 élèves. Il lui demande quelles dispositions rapides il entend prendre afin que les lycéens de Vieux-Condé disposent d'un bac professionnel Maintenance dans leur établissement. Il lui rappelle, d'autre part, sa proposition de prélever 40 milliards de francs sur le budget de surarmement nucléaire pour affecter cette somme à l'école.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements, en tenant compte des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées professionnels font l'objet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire - et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale - de décisions rectorales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de l'académie de Lille de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont disposera, pour l'année scolaire 1991-1992, cette académie. C'est pourquoi il est suggéré à l'intervenant de prendre l'attache du recteur de Lille pour lui exposer les arguments qui plaident en faveur de l'ouverture d'une préparation au baccalauréat professionnel « Maintenance des systèmes mécaniques de production » au lycée professionnel de Vieux-Condé.

Enseignement (médecine scolaire)

38192. - 21 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inadéquation des services de santé scolaire face aux besoins exprimés. Le nombre de postes actuels (1 600 en incluant les médecins et les infirmières) et le peu de postes créés à cet effet chaque année rendent difficiles l'accomplissement des différentes tâches incombant à ces services : examens et contrôles individuels, actions de prévention, participation à la vie des établissements, etc. Aussi est-il important que le ministère de l'éducation nationale fasse rapidement de la revalorisation de ces services en priorité.

Réponse. - La situation de la médecine scolaire n'est pas actuellement satisfaisante. Des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen approfondi entre les ministères chargés de l'éducation nationale et des affaires sociales, dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, réalisée depuis le 1er janvier 1991. Parallèlement, l'étude des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été conduite en liaison avec les départements ministériels concernés. Ils s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, cette opération étant progressivement engagée à partir de la loi de finances pour 1991. Par ailleurs, est actuellement en cours de publication un projet de décret statutaire en faveur des médecins de santé scolaire. Il devrait garantir le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation de la situation des personnels actuellement en fonctions. L'aboutissement prochain de ce projet auquel le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché, devrait ainsi contribuer très largement au règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire. Enfin, il convient de préciser que le nombre de médecins et d'infirmières n'est pas de 1 600 mais de l'ordre de 6 000 et que soixante-quinze emplois d'infirmières ont été créés au titre de l'année 1991.

Enseignement : personnel (enseignants)

38193. - 21 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que la politique de « suivi d'élève » appliquée en collèges et en lycées, et qui se traduit par le versement d'une prime trimestrielle aux enseignants concernés, sanctionne davantage, dans la pratique, un travail administratif de ceux-ci : rédaction de bulletins scolaires, participation aux conseils de classe, aux réunions parents-professeurs, etc. Parallèlement, tout enseignant qui souhaite suivre réellement ses élèves, et donner des cours de soutien à certains d'entre eux en dehors de ses heures de cours par exemple, n'aura comme seule issue le bénévolat ou une prise en charge de ces heures par l'établissement, le rectorat refusant le plus souvent. Il y a là une grave anomalie, qui tend à minimiser le rôle de pédagogue de l'enseignant. Aussi, serait-il opportun de faire de cette prime de « suivi d'élève » une sanction à l'action pédagogique et non à la qualité du travail administratif de l'enseignant.

Réponse. – Aux termes de l'article premier du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 qui institue l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, l'attribution de cet avantage indemnitaire est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail, et la participation aux conseils de classe. Il s'agit bien là en effet de fonctions enseignantes, et la rédaction des bulletins scolaires elle-même ne pourrait être considérée comme une tâche administrative que dans une conception restrictive du rôle joué par les professeurs en matière de suivi et d'évaluation des élèves. Il en va de même, à plus forte raison, des conseils de classe et des réunions entre parents et professeurs. Le statut particulier de chacun des corps de personnels enseignants du second degré place, de même, le suivi individuel et l'évaluation des élèves au nombre des actions d'éducation par lesquelles se définit leur mission, et dont le service d'enseignement proprement dit constitue l'élément certes principal mais non exclusif.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

38196. – 21 janvier 1991. – **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les termes de sa réponse publiée le 5 mars 1990 à la question n° 20332 de M. Jean-Claude Gayssot relative à la situation des personnels A.T.O.S. Faisant état de l'engagement d'une réforme profonde de la structure des emplois des agents de service et ouvriers professionnels des établissements d'enseignement, cette réponse indiquait : « A cet effet, un dispositif statutaire en voie de construction doit se traduire par la mise en place, en catégorie C, de la nouvelle spécialité d'ouvrier d'accueil et d'entretien (gr. III), des nouveaux corps d'ouvriers professionnels (deux grades classés aux échelles 3 et 4) et du corps d'encadrement des maîtres ouvriers (2 grades dont l'un classé à l'échelle 5 et l'autre doté d'indices spécifiques), cette nouvelle structure permettant une hausse générale des indices de traitement des agents en relevant. De plus, un corps de techniciens classé en catégorie B sera créé. » Prenant acte de cette réponse, il s'étonne qu'une note du 14 mars 1990 émanant du directeur de la division des personnels administratifs, ouvriers et de service à l'adresse des recteurs, accordant des postes de maîtres ouvriers à chaque académie en échange d'un même nombre de postes d'O.P. 1, à compter du 1er janvier 1990, puisse préciser qu'il convient de nommer sur place par transformation de poste de tous les O.P. 1 figurant sur ce tableau d'avancement... « de telle manière qu'il n'y ait pas lieu à changement d'affectation... ». Il lui oppose que cette disposition tendant à transformer des postes sur place est contraire aux dispositions réglementaires en vigueur, au titre desquelles les postes doivent être prioritairement proposés aux titulaires du grade. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que ces dispositions réglementaires soient respectées, lui rappelant qu'elles sont à la base des possibilités de mutation offertes aux agents occupant des postes, sur des postes commandés par le travail et parfois loin de leur famille.

Réponse. – Le décret fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale devrait être publié très prochainement. La création des corps des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers et des techniciens intervenant rétroactivement au 1er janvier 1990, un certain nombre de mesures transitoires prennent effet à cette date. Tel est le cas de la première tranche d'intégration des ouvriers professionnels de première catégorie, classés à l'échelle 4, dans le corps des maîtres ouvriers, classés à l'échelle 5, au titre de la consultation initiale du corps des personnels, qui recevront un rappel de traitement à compter de janvier 1990. Pour assurer ce traitement, il convient donc de transformer la poste d'O.P. 1 qu'ils occupaient au 1er janvier 1990 en poste de maître ouvrier. Il en est d'ailleurs de même pour tous les postes sur lesquels sont affectés des agents bénéficiant d'une intégration à titre rétroactif dans les nouveaux corps de la filière ouvrière et technique. Il s'agit donc d'une mesure d'ordre technique et social qui n'a par ailleurs eu aucune incidence sur les mutations de la rentrée 1990-1991, qui se sont déroulées normalement, et qui n'en aura pas sur la campagne en cours pour la rentrée 1991-1992.

Enseignement : personnel (enseignants)

38256. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les maîtres de l'enseignement public peuvent bénéficier d'un congé de mobilité. Il souhaiterait qu'il lui indique si les intéressés conservent pendant toute l'année correspondante l'intégralité de leur salaire et s'ils retrouvent à l'issue de cette année leur ancien poste. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique si les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier des mêmes facilités. Si oui, il souhaiterait connaître les dispositions réglementaires correspondantes. Si non, il souhaiterait savoir l'origine de cette différence de traitement.

Réponse. – La création d'un congé de mobilité a été prévue par le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989). Ce congé rénuméré d'un an doit donner aux enseignants la possibilité de bénéficier d'une mobilité professionnelle et de préparer ainsi un changement d'activité, non seulement au sein de l'éducation nationale et de la fonction publique, mais aussi dans le secteur privé. Le décret n° 90-857 du 25 septembre 1990 qui a institué ce congé précise que les fonctionnaires qui en bénéficient peuvent suivre une formation en vue d'une réorientation professionnelle organisée, notamment, par tout organisme privé. Dans ce cas, une convention est signée entre le réprésentant de l'Etat et l'entreprise qui accueille l'intéressé. Le projet de décret créant, à compter de la rentrée de 1991, un congé de mobilité d'une année rénumérée en faveur des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés, est actuellement en cours d'élaboration.

Enseignement : personnel (enseignants)

38257. – 21 janvier 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les maîtres de l'enseignement public peuvent bénéficier de congé de formation. Il souhaiterait connaître le taux de salaire auquel ils ont droit pendant ce congé, la durée maximum de celui-ci et si, à l'issue du congé, les maîtres retrouvent leur poste.

Réponse. – Le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat a fixé, en son titre III, les règles applicables au congé de formation professionnelle prévu à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce congé ne peut excéder une durée de trois ans sur l'ensemble de la carrière. La première année ouvre droit au versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 5 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par le fonctionnaire concerné au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut cependant excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 379 d'un agent résidant à Paris. A l'issue du congé de formation professionnelle, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. La note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports précise que les « postes occupés par ces personnels ne peuvent être pourvus par un autre agent qu'à titre provisoire ». Aussi, en l'absence, pendant la période considérée, de toute nomination d'un autre agent en qualité de titulaire du poste, l'enseignant bénéficiaire du congé formation est-il, à l'issue de celui-ci, assuré de retrouver son poste.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

38265. – 21 janvier 1991. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les fonctions de comptables de l'éducation nationale. La tendance à la généralisation du modèle de l'enseignement supérieur aux autres structures de l'éducation nationale (exemple : L.U.E.M., G.R.E.T.A., C.R.E.P.S., etc.) conduit à choisir les comptables, sur liste d'aptitude, soit parmi les fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire, soit parmi les fonctionnaires du Trésor. Cette mesure, qui peut paraître équitable, ne l'est pas en réalité car il est exigé des comptables de l'A.S.U. l'appartenance à une plus haute catégorie. Les attachés (A.A.S.U.) et les attachés principaux (A.P.A.S.U.), recrutés avec la licence n'ont pas accès à la liste d'aptitude d'agent comptable d'université comme leurs homologues inspecteurs du Trésor, recrutés au même niveau. Seuls les conseillers

(C.A.S.U.) et intendants peuvent donc faire acte de candidature à cette liste. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour corriger cette situation.

Réponse. – Le décret n° 70-1095 du 30 novembre 1970 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'agent comptable d'université (A.C.U.) a réservé l'accès à ces emplois par liste d'aptitude aux conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.), aux intendants universitaires et aux fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du Trésor. La branche d'administration financière du corps des C.A.S.U. a été créée en 1983, pour permettre l'intégration des intendants. Aujourd'hui, la quasi totalité des ex-intendants a d'ores et déjà été intégrée. L'emploi d'A.C.U. constitue pour ceux-ci un emploi de débouché. Les attachés d'administration scolaire et universitaire (A.A.S.U.) et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire (A.P.A.S.U.) peuvent, à terme, accéder à l'emploi d'A.C.U., mais après leur intégration dans le corps des C.A.S.U., soit par la voie du concours, soit par la voie de la liste d'aptitude. Un séminaire gouvernemental réuni le 11 juin 1990 a examiné le rôle décisif que doivent jouer les cadres de la fonction publique dans le plan de renouveau du service public. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le ministre d'État est particulièrement attentif à la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire. Si dans le cadre de la concertation toutes mesures appropriées sont actuellement à l'étude, l'état d'avancement du dossier ne permet cependant pas à l'heure actuelle de préjuger les solutions susceptibles d'être retenues.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

38314. – 21 janvier 1991. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la disparité d'octroi de bourses d'études entre élèves relevant de l'enseignement privé, disparité injustifiée notamment lorsque le secteur public ne dispose pas de la place et de la possibilité d'accueillir les jeunes en cause. Il lui demande si l'égalité d'accès à l'enseignement ne va pas de pair avec l'égalité dans l'octroi de bourses et s'il entend remédier à cette situation choquante.

Réponse. – L'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n'est possible que si le candidat est inscrit dans un établissement public ou privé habilité par ce département ministériel à recevoir des boursiers. Les possibilités d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur sont extrêmement larges. En effet, tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Lorsque l'effectif des demandes excède les capacités d'accueil d'un établissement, un dispositif spécifique mis en place auprès des recteurs permet, en tout état de cause, d'assurer l'inscription des bacheliers excédentaires en tenant compte de leur domicile, de leur situation de famille et des préférences qu'ils ont exprimées. Par ailleurs, de nombreux établissements privés sont habilités à recevoir des boursiers, ce qui élargit encore les possibilités d'inscription offertes aux étudiants candidats à cette aide. Il s'agit des établissements reconnus par l'Etat ou des classes supérieures des lycées sous contrat d'association avec l'Etat, dont le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a pu préalablement s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé, de l'encadrement pédagogique, des moyens dont ils disposent et de la réalité des débouchés auxquels ils préparent. Dans ces conditions, un étudiant inscrit dans un établissement non habilité à recevoir des boursiers ne peut prétendre au bénéfice d'une bourse, nul n'étant contraint à une telle inscription alors que tous les candidats sont assurés d'être accueillis dans un établissement et une filière aussi conformes que possible aux vœux qu'ils ont formulés.

Education physique et sportive (personnel)

38339. – 28 janvier 1991. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'injustice qui frappe certains professeurs d'éducation physique affectés à l'enseignement supérieur et qui étaient candidats pour accéder à la hors classe des professeurs d'E.P.S., mesure acquise dans le cadre de revalorisation de la fonction enseignante. Il apparaît une inégalité importante en défaveur des professeurs d'E.P.S. en poste à l'enseignement supérieur en ce qui concerne le barème d'accès. Ainsi sont écartés de la hors classe des professeurs en fonctions dans ce secteur, qui ont 30 points de plus au barème que leurs collègues affectés à l'enseignement secondaire. Ils perdent ainsi 1 500 francs par mois, soit 18 000 francs par an. Quel que soit leur secteur d'intervention, les professeurs d'E.P.S. ayant le même grade, la même ancienneté et les mêmes qualifications doivent pouvoir également accéder à la hors classe de leur grade. S'il n'en était pas ainsi la revalorisation promise en 1989 s'avérerait très inéquitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger l'injustice dont ont été victimes plus de 150 professeur d'E.P.S. et éviter pareille situation dans l'avenir.

Réponse. – Les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur dont les emplois sont ouverts au budget de l'enseignement supérieur, ont accès au grade de professeur hors classe dans les conditions prévues par leur statut particulier et bénéficient à cette fin d'un nombre de promotions fixé en pourcentage du nombre des emplois ouverts. De ce point de vue, ils font donc l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues en fonction dans l'enseignement secondaire. Toutefois, les effets liés à la pyramide des âges des enseignants affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur conduisent à ce que les promotions en cause interviennent pour des personnels dont l'ancienneté est supérieure à celle de leurs collègues du second degré. Il faut observer que, bien qu'elle soit difficile à accepter par les intéressés, cette situation est statutaire et ne connaîtra sa résorption qu'avec le temps.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

38381. – 28 janvier 1991. – **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** des nombreuses suppressions de postes d'enseignants prévues pour la prochaine rentrée scolaire dans les écoles et les collèges de la région Nord - Pas-de-Calais. Ainsi, dans l'enseignement du premier degré 159 postes seraient supprimés (108 dans le département du Nord et 51 dans le département du Pas-de-Calais). Pourtant, les besoins sont considérables et ils ne peuvent pas être appréciés simplement en fonction de critères d'effectifs définis au niveau national. La région Nord - Pas-de-Calais présente en effet la particularité d'être composée de zones rurales et de zones urbaines difficiles. Elle comprend plus de 10 p. 100 des opérations de réhabilitation retenues dans le cadre de la politique nationale de la ville et compte de nombreuses « zones d'éducation prioritaire ». En zone rurale, il est à craindre que de nouvelles classes et écoles soient fermées, ce qui aboutit à étouffer un peu plus des villages qui s'efforcent de survivre. Il souligne que la situation et les besoins scolaires de la région Nord - Pas-de-Calais nécessitent non pas une réduction des effectifs mais leur renforcement dans les écoles et collèges. Il constate qu'il y a une contradiction entre les suppressions de postes prévues et les objectifs annoncés par le Gouvernement en matière de réhabilitation des zones urbaines difficiles, d'aménagement rural et d'amélioration de l'école avec la définition de secteurs pilotes qui concernent la région. Il souhaite savoir ce qu'il envisage pour respecter ces objectifs dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande s'il est prêt à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait plus de fermetures de classes et d'écoles en milieu rural et pour que les zones urbaines difficiles bénéficient des moyens en personnels répondant à leurs besoins spécifiques. Il lui demande si, pour commencer, il accepte de revenir sur les suppressions de postes évoquées afin de maintenir, au moins, les effectifs dans les écoles et collèges du Pas-de-Calais à la rentrée prochaine.

Réponse. – La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate dans l'académie de Lille une baisse d'effectifs de 4 976 élèves, il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de 4 131 élèves à la prochaine rentrée (– 2 681 dans le Nord, – 1 450 dans le Pas-de-Calais. C'est au vu de cette situation qu'il a été décidé le retrait de 159 emplois (108 dans le Nord et 51 dans le Pas-de-Calais). Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois, qui ont été prises au titre de la rentrée 1991, ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, notamment en matière de retard scolaire et leur permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. En tout état de cause, en dépit de ces retraits d'emplois, le ratio « postes-effectifs » sera probablement en légère progression dans

les deux départements de l'académie de Lille puisqu'il devrait passer de 4,83 à 4,84 dans le Nord (4,84 postes pour 100 élèves) et de 4,85 à 4,86 dans le Pas-de-Calais ; pour cette année scolaire il est déjà meilleur que le ratio moyen des départements comparables par la structure du réseau des écoles. Enfin, ce sont les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements concernés qui sont seuls responsables des mesures de carte scolaire qui sont décidées à chaque rentrée scolaire. Pour le second degré, les mesures de carte scolaire ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée depuis la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées, en particulier dans les zones prioritaires. C'est la création en nombre important d'emplois d'enseignants (4 040) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de poursuivre la résorption des retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. A ce titre, il a été attribué à l'académie de Lille, dont la situation était légèrement déficitaire par rapport à la moyenne nationale, 148 emplois et 2 673 heures supplémentaires. Cette dotation a été notifiée au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1991. L'intervenant est invité à prendre l'attache des services académiques, seuls en mesure à ce stade de préparation de la rentrée 1991, de fournir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie, en particulier en ce qui concerne les collèges du département du Pas-de-Calais.

Enseignement secondaire (établissements : Puy-de-Dôme)

38389. – 28 janvier 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'urgence de la mise en œuvre du lycée d'enseignement général de Cournon dans l'agglomération clermontoise, et les retards qui s'ajoutent depuis plusieurs mois. Il apparaît que l'administration de son ministère révise à la baisse l'importance du projet qui ne peut se situer au dessous d'une capacité d'accueil de 1 200 élèves pour répondre aux besoins immédiats. Il lui demande de préciser au plus vite la nature réelle, du projet qui sera décidé, ainsi que les dispositions de son ministère pour en garantir la plus diligente mise en œuvre, rappelant que c'est tant le sens de l'action du collectif d'action qui s'est créé que le fond de l'action en cours des lycéens eux-mêmes qui ont obtenu le soutien des élus de l'agglomération.

Réponse. – Au vu des résultats d'une étude que la région Auvergne avait commandée à un bureau spécialisé et qui portait sur la localisation et les capacités d'accueil d'un lycée dans la banlieue Nord-Est de Clermont-Ferrand, le conseil régional d'Auvergne a décidé, le 4 juillet 1990, la construction sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne d'un lycée d'enseignement général d'une capacité de 1 200 élèves. Après une consultation entreprise auprès des associations intéressées et des élus locaux du secteur, en accord avec la région Auvergne, par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la capacité susindiquée a été confirmée. Elle répond aux besoins à moyen et à long termes de l'enseignement général dans l'agglomération clermontoise. Le lycée préparera à l'ensemble des baccalauréats généraux et pourra, le cas échéant, accueillir une ou des formations de S.T.S. en fonction du développement de ces formations dans l'académie de Clermont-Ferrand. Le recteur d'académie a, en outre, proposé de donner une dimension sportive à l'établissement en y implantant des classes à vocation sportive si les collectivités territoriales réalisent des équipements adéquats et si les fédérations sportives compétentes le souhaitent. Il est rappelé au parlementaire que, depuis le 1er janvier 1986, les régions exercent la maîtrise d'ouvrage de la construction des lycées et qu'en conséquence la région Auvergne est maîtresse du calendrier des opérations de construction du lycée de Cournon-d'Auvergne.

Enseignement supérieur (étudiants)

38664. – 4 février 1991. – **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par les étudiants dans leur recherche de stages en entreprise prévus au programme de leurs études. Sous différents prétextes (manque de temps, manque de moyens, etc.), de nombreux établissements refusent d'accueillir des stagiaires. Cette situation pénalise encore plus les jeunes issus de milieu modeste dont la candidature n'est pas proposée ou soutenue par des personnes déjà introduites auprès des dirigeants d'entreprises. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il envisage de prendre des dispositions qui obligeraient les entreprises à accueillir un certain nombre de stagiaires. De telles mesures dégageraient les étudiants d'une recherche fastidieuse et démoralisante.

Réponse. – L'introduction de stages dans les formations universitaires se développe de plus en plus afin d'améliorer la connaissance et la compréhension des milieux économiques par les étudiants et de faciliter l'insertion de ces derniers dans l'entreprise. Cette généralisation progressive des stages s'accompagne de concertations entre l'université et les milieux économiques tant à l'échelon ministériel qu'aux niveaux régionaux et locaux. Les formations professionnelles mises en place dans les établissements d'enseignement supérieur sont définies en fonction des besoins des entreprises déterminés nationalement ou localement et associent des représentants des entreprises à l'élaboration des programmes et à l'organisation des enseignements. L'existence de ces liaisons, au niveau national et local, facilite le déroulement des stages des étudiants. Les difficultés que peuvent rencontrer certains d'entre eux dans la recherche de stages, qui sont des éléments de leur formation, sont essentiellement ponctuelles. La résolution de ces difficultés ne réside pas dans la prise de mesures coercitives générales mais beaucoup plus dans la poursuite de l'effort de rapprochement entre les entreprises et les établissements de formation ; ce à quoi s'emploie actuellement le ministre de l'éducation nationale.

Enseignement (pédagogie : Bouches-du-Rhône)

38670. – 4 février 1991. – **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du centre de production de média d'Istres, antenne du C.R.D.P. (centre régional de documentation pédagogique) de Marseille. Implanté à Istres lors de la création en 1974 du C.E.T.E.B. (centre d'enseignement technologique de l'étang de Berre), établissement expérimental, ce service a permis par la production de supports imprimés, audiovisuels multimédia, le développement d'une pédagogie nouvelle : enseignement individualisé, contrôle continu, souhaités à l'heure actuelle par le ministère de l'éducation nationale. Or, à cause d'une menace de redéploiement du personnel, ce centre risque de disparaître, ce qui entraînera la remise en cause du travail effectué jusqu'à présent et des difficultés pour les agents concernés. C'est pourquoi il lui demande si des mesures peuvent être prises par le ministère en vue de permettre le maintien en activité du centre de production de média d'Istres.

Réponse. – Le sort du centre de production de média d'Istres a suivi celui du C.E.T.E.B. La suppression de cet établissement expérimental a entraîné celle de la subvention de fonctionnement spécifique du C.P.M.I. en 1987. Depuis lors, le C.R.D.P. d'Aix-Marseille a dû supporter le surcoût résultant de cette implantation et des doubles emplois qu'elle a engendrés, et on peut estimer que son déficit annuel, qui atteint désormais plus de 700 000 francs est largement imputable à cette charge. C'est bien un dispositif de décentralisation qui a conduit la direction générale du C.N.D.P. à exiger du C.R.D.P. d'Aix-Marseille la réduction de ce déficit structurel. Ce dernier qui atteint plus de 2 millions de francs pour les trois années écoulées, a été couvert jusqu'à présent par des avances de trésorerie du C.N.D.P., puisque cet établissement qui regroupe l'ensemble des C.R.D.P. a néanmoins un budget unique. Le déficit imputable au C.P.M.I. a donc été supporté par l'ensemble du C.N.D.P. Il est envisagé d'ériger chaque C.R.D.P. en établissement public de plein exercice, avec l'autonomie financière et la maîtrise de son propre budget. Il importe donc que les causes du déficit structurel du C.R.D.P. d'Aix-Marseille disparaissent car le nouvel établissement devra assumer seul ses dépenses et son équilibre financier. Toutefois, la spécialisation en technologie dans l'académie d'Aix-Marseille paraît devoir être confirmée. A cette fin, il paraît nécessaire d'éviter toute dispersion ou surcoût mais bien au contraire de concentrer les talents et les moyens du C.R.D.P. d'Aix-

Marseille afin d'accroître sa productivité, notamment dans le domaine audiovisuel. Ainsi les treize personnes dont les conditions de travail à Istres ne pouvaient que se dégrader retrouveront-elles dans un environnement plus favorable, une efficacité accrue au service de la modernisation du système éducatif et notamment de l'enseignement de la technologie.

Enseignement secondaire (établissements : Loire)

38677. – 4 février 1991. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du collège Jules-Vallès de La Ricamarie (Loire). Alors que ce collège mène, à la satisfaction générale et cela depuis douze ans, une action pédagogique qui va tout à fait dans le sens des textes publiés (loi d'orientation sur l'éducation, lettre de préparations de la rentrée, *B.O.* de mai 1990 sur le projet d'établissement), les enseignants ne peuvent poursuivre la mise en œuvre du projet d'établissement, faute de moyens pour la concertation. Le collège de La Ricamarie, depuis sa création il y a douze ans, fonde son action éducative et sa structure pédagogique particulière sur la concertation régulière et intégrée dans le temps de service des enseignants. Le collège a eu, à son origine (1978-1981), un statut expérimental, sous la tutelle de l'I.N.R.P., qui permettait d'intégrer les heures de concertation disciplinaires et interdisciplinaires dans le temps de service (soit une heure et demie de décharge pour trois heures de concertation). Par la suite (1981-1988), quand les moyens spécifiques au statut expérimental ont disparu, le chef d'établissement a toujours négocié avec les autorités académiques les moyens de faire fonctionner le projet, dans le cadre de la dotation horaire globale (et compte tenu de la spécificité des locaux : salles de classe ne pouvant accueillir que vingt élèves). Or la D.G.H. a diminué de telle sorte à la rentrée 1990 que les concertations régulières de tous les enseignants ne sont plus prises en compte. Les conséquences risquent d'être lourdes : fin des groupes de vie, fin de la gestion souple des regroupements différenciés, fin du conseil des coordinateurs et fin des équipes interdisciplinaires. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures à prendre pour que soit reconnu l'investissement des enseignants dans leur projet avec sa contrepartie en création de postes, si l'on veut compenser les pertes horaires de ces dernières années.

Réponse. – La rentrée scolaire 1991 est actuellement en cours de préparation, les mesures de carte scolaire ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées, en particulier dans les zones prioritaires. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (4 040) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de poursuivre la résorption des retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une législation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et de la mesure catégorielle d'allégement du service des professeurs de lycée professionnel. A ce titre, 113 emplois et 2 273 heures supplémentaires ont été attribués à l'académie de Lyon, dont la situation est légèrement excédentaire par rapport à la moyenne nationale. Cette dotation a été notifiée au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1991. L'intervenant est invité à prendre l'attache des services académiques, seuls en mesure, à ce stade de préparation de la rentrée 1991, de fournir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la dotation horaire globalisée du collège Jules-Vallès de La Ricamarie (Loire).

Enseignement supérieur (sciences)

38732. – 4 février 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la différence qui existe entre la France et les autres pays européens concernant le titre d'« ingénieurs techniciens ». Les pays industrialisés les plus compétitifs comme l'Allemagne, le Japon, la Suède ont organisé systématiquement des formations d'« ingénieurs techniciens », la France restant le seul pays avec le Portugal à utiliser un vocable du type « technicien supérieur », les B.T.S. et D.U.T. ne permettant, étant donné la durée des études, ni de s'aligner sur leurs collègues européens ni d'être accueillis par des entreprises dans la catégorie d'ingénieurs et de cadres. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, dans un courrier datant du 18 octobre 1988, avait répondu que « la différence d'appellation entre les " techniciens supérieurs " français et les " ingénieurs techniciens " des autres pays européens n'impliquait nullement une différence de niveau ». Cependant, même si le niveau d'études paraît équivalent, le fait de ne pas accorder le titre d'« ingénieurs techniciens » risque de créer des confusions préjudiciables aux Français lorsque s'ouvriront davantage les frontières de l'Europe, car ceux-ci ne pourront bénéficier de la même convention collective que les cadres. Le patronat, conscient du fait que la formation actuelle d'« ingénieurs diplômés » ne lui fournit pas les cadres techniques dont ont besoin les entreprises, a pris lui-même l'initiative de former les personnes titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. en leur permettant de suivre une formation continue, ce qui leur donne accès au statut de cadre. Cependant, cela ne résoudra nullement le problème car ceux-ci deviendraient des ingénieurs à part entière, et il n'y aurait donc qu'une seule catégorie d'ingénieurs français. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour créer non seulement une formation, mais aussi un titre d'« ingénieurs techniciens », qui permettrait à ces Français d'être dans une situation équivalente à celle des autres pays européens à l'échéance de 1993.

Réponse. – Le développement des formations techniques supérieures et, notamment, des formations d'ingénieurs constitue une des priorités du Gouvernement. Ainsi, au cours du conseil des ministres du 26 septembre 1990, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a précisé les conditions selon lesquelles un accroissement d'ensemble des formations d'ingénieurs sera réalisé dans les toutes prochaines années. Il s'agit, conformément à la demande du Président de la République, de doubler le nombre de places dans les formations d'ingénieurs dans un délai bref. Cette croissance se réalisera : 1° par le développement des filières traditionnelles de formations d'ingénieurs dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi le nombre d'étudiants entrant dans les écoles d'ingénieurs augmentera de 7 900 à 9 500 et celui des étudiants entrant dans les formations universitaires d'ingénieurs augmentera de 2 000 à 4 500 entre la rentrée universitaire 1989 et la rentrée 1993 ; 2° par la mise en place de nouvelles filières de formation d'ingénieurs plus orientées vers la vie de l'entreprise et les problèmes de production (formations dites Decomps) et ceci conformément à ce qui avait été annoncé au conseil des ministres du 25 octobre 1989. Ces nouvelles formations pourraient accueillir 800 personnes en 1991 et 4 000 en 1993 dont 2 400 en formation continue ; 3° à côté des formations d'ingénieurs proprement dites, est prévu le développement d'autres formations à contenu pédagogique et à vocation professionnelle dispensées dans les instituts universitaires professionnalisés. Ainsi des licences, maîtrises et D.E.A. d'ingénierie seront créés. L'objectif est d'accueillir dans ces formations 2 500 étudiants de plus à la rentrée. Une réflexion approfondie entre les différents partenaires concernés afin de permettre leur mise en place dans les meilleurs délais est en cours ; 4° enfin, en ce qui concerne les I.U.T., il est envisagé de créer en cinq ans 50 000 nouvelles places qui s'ajouteront aux 70 000 actuelles.

Politiques communautaires (enseignement)

38976. – 11 février 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui indiquer si l'ouverture européenne est de nature à entraîner des modifications dans l'organisation de notre système éducatif. Il souhaiterait notamment savoir si, dans certains pays, et plus particulièrement en Allemagne, l'école maternelle n'est, par exemple, pas organisée différemment.

Réponse. – Le renforcement de la construction européenne ne saurait certes demeurer sans incidence sur les systèmes éducatifs nationaux. Néanmoins, la voie suivie actuellement reste celle de la coopération entre les Etats membres et du respect de la diversité en cette matière. L'organisation de l'enseignement préscolaire ne rentre pas dans le champ de la coopération au niveau communautaire. Ce domaine de l'éducation est actuellement conçu et organisé de manières substantiellement différentes par les divers systèmes éducatifs. Certes, presque partout la sco-

lalisation avoisine les 100 p. 100 pour l'année précédant l'enseignement primaire, tout en demeurant falcutative, sauf dans le cas du Luxembourg où la dernière année préélémentaire est soumise à l'obligation scolaire. Mais, pour les années antérieures, le tableau ci-annexé fait apparaître des taux de scolarisation nettement différenciés. A ces âges, les faibles taux de scolarisation peuvent s'expliquer par des difficultés financières que les autorités comptent surmonter (cas du Portugal). Mais les différences peuvent également correspondre à des conceptions et des formes d'organisation différentes. Des pays comme l'Espagne, le Luxembourg et, dans une moindre mesure, l'Italie (en raison d'un passé différent et de contraintes budgétaires) attachent une grande importance à la socialisation préprimaire et lui attribuent des moyens en conséquence, en particulier une formation des enseignants équivalente à celle des instituteurs primaires. De telles situations se rapprochent du cas français. Au contraire, dans des pays comme le Royaume-Uni, le Danemark et la R.F.A. prédomine une philosophie selon laquelle les droits de la famille doivent pouvoir s'exprimer pleinement pendant la prime enfance. L'enseignement préscolaire s'en trouve donc réduit en effectifs, et ses modalités sont différentes. En R.F.A., en particulier, les « Kindergarten » sont pour l'essentiel laissés à l'initiative privée, en particulier confessionnelle, et leurs éducateurs reçoivent une formation qui n'est pas celle des instituteurs primaires de l'enseignement public.

Taux (%) de scolarisation préprimaire dans quelques pays de la C.E.E.

PAYS ET ANNÉES	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS	6 ANS	7 ANS
R.F.A. : 1985		10	70	95	Scolarité obligatoire	
Belgique : 1985	25,65	97,46	99,68	100	Scolarité obligatoire	
Danemark : 1985					95	Scolarité obligatoire
Espagne : 1985	4,7	6,3	84,6	96,9	Scolarité obligatoire	
Italie : 1985			87,6		Scolarité obligatoire	
Pays-Bas : 1985		4,32	96,85	97,04 Obligation scolaire en cours d'année		
Portugal : 1989			30		Scolarité obligatoire	
Royaume-Uni : 1985	4,6	22,4	65,77	Scolarité obligatoire		
France : 1988-1989	36	97,5	100	99,8	Scolarité obligatoire	

Handicapés (réinsertion sociale et professionnelle)

38992. - 11 février 1991. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontrent les jeunes déficients auditifs lorsqu'ils passent les examens scolaires officiels. Lors des épreuves orales, l'expression des jeunes sourds est parfois difficile, mais ils peuvent être assistés d'un interprète qui peut intervenir dans la compréhension des questions posées. En outre, l'examinateur prend conscience de leur handicap et peut être particulièrement vigilant. Malheureusement, à l'écrit, ils sont fortement pénalisés. En effet, sourds de naissance, il n'ont pu entendre les mots dès la petite enfance et par conséquent les apprendre de façon naturelle. Le vocabulaire qu'ils ont acquis, tout en fournissant des efforts très importants, est donc limité et ne suffit pas, bien souvent, à la bonne compréhension des sujets. Le ministère de l'éducation nationale a toutefois prévu des dispositions particulières d'examen, mises en place par les recteurs et les inspecteurs d'académie, permettant aux handicapés de trouver l'installation matérielle ou l'assistance d'un personnel spécialisé. Toutefois ces mesures semblent insuffisantes, en raison du niveau de plus en plus élevé des examens et de la disparition des épreuves orales au profit des épreuves écrites. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas opportun de retenir les propositions suivantes : mise en place d'une correction séparée, assurée par des professeurs spécialisés pour déficients auditifs ; assistance d'un professeur spécialisé lors des épreuves écrites qui veillerait à la compréhension du sujet ; reconnaissance, par l'examen systématique du livret scolaire, du travail scolaire considérable fourni par ces jeunes élèves.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a prévu des dispositions particulières permettant aux jeunes handicapés de trouver l'installation matérielle ou l'assistance en personnel leur permettant de participer aux divers examens publics dans les meilleures conditions (circulaire n° 85-302 du 30 août 1985). En ce qui concerne le handicap auditif, des instructions supplémentaires sont données afin de pallier les problèmes particuliers de ce type de handicap. S'agissant de la correction des copies d'examen, celles des candidats handicapés sont mêlées à celles des autres candidats sans signe distinctif et sont corrigées dans les mêmes conditions d'anonymat. Le jury comprend parmi ses membres, à titre de conseiller(s), l'enseignant (ou les enseignants) désigné(s) pour assister le candidat handicapé. Cet enseignant a voix consultative. Aucun candidat handicapé ne peut être ajourné, quels que soient les notes et les résultats globaux obtenus, sans une délibération spéciale du jury qui fera suite à la consultation du dossier et des copies du candidat. Des mesures consistant à mettre en place une correction séparée, assurée par des professeurs spécialisés seraient de nature à porter atteinte au caractère d'équité envers les autres candidats. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce de trouver les meilleures solutions pour que les élèves handicapés puissent se présenter dans des conditions satisfaisantes aux mêmes examens que les candidats valides et soient ainsi titulaires d'un diplôme d'une valeur reconnue par tous.

Education physique et sportive (personnel)

39018. - 11 février 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'accession à la catégorie hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive de l'enseignement supérieur. En effet, ces personnels accèdent à la hors-classe après avoir effectué huit années d'enseignement au 11e échelon alors que leurs collègues du secondaire accèdent à cette même catégorie après quatre années de fonctions au 11e échelon. Cela correspond à une différence de trente points dans le barème d'accès à la hors-classe. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans des établissements de l'enseignement supérieur, dont les emplois sont ouverts au budget de l'enseignement supérieur, ont accès au grade de professeur hors classe dans les conditions prévues par leur statut particulier et bénéficient à cette fin d'un nombre de promotions fixé en pourcentage du nombre des emplois ouverts. De ce point de vue, ils font donc l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues en fonctions dans l'enseignement secondaire. Toutefois, les effets liés à la pyramide des âges des enseignants affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur conduisent à ce que les promotions en cause interviennent pour des personnels dont l'ancienneté est supérieure à celles de leurs collègues du second degré. Il faut observer que, bien qu'elle soit difficile à accepter par les intéressés, cette situation est statutaire et ne connaîtra sa résorption qu'avec le temps. Enfin, en ce qui concerne les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, il a été mis fin à

la péréquation des notes annuelles, de manière que la note proposée par l'université pour un enseignant soit in fine celle prise en compte pour l'avancement.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

39041. - 11 février 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement. Constatant que la séparation de fait n'est pas prise en compte pour le calcul du droit à la bourse, lorsqu'elle n'a pas été confirmée par une décision de justice ou par le commencement d'une procédure de divorce et constatant que dans ce cas, alors, il est tenu compte des ressources des deux parents, il lui demande de lui préciser comment un mère de famille, abandonnée par son époux, peut faire valoir qu'elle a seule la charge de ses enfants et qu'il ne doit donc pas être tenu compte des ressources de son conjoint.

Réponse. - La séparation de fait n'a aucune conséquence sur les devoirs découlant des liens du mariage pour ce qui concerne les enfants. C'est ainsi que les parents doivent continuer à partager les frais d'éducation et d'entretien des enfants nés de leur union. Il convient donc, en règle générale, de prendre en considération les ressources des deux parents. Cependant, il est évident que, dans certains cas, tel celui du conjoint abandonné assurant seul la charge des enfants, cette règle ne saurait s'appliquer strictement. Il appartient alors aux services académiques d'apprécier la situation familiale, si besoin est au moyen d'une enquête sociale, et d'attribuer, éventuellement, une bourse provisoire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

39049. - 11 février 1991. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des diététiciens. Les études en diététique sont sanctionnées par un brevet de technicien supérieur ou par un diplôme universitaire de technologie, et donc une reconnaissance à bac + 2. En réalité, la durée de leurs études est comparable à celle de professions paramédicales reconnues à bac + 3 (masseurs-kinésithérapeutes, assistantes sociales, etc.), voire à bac + 4. Le niveau des diététiciens peut également se comparer à celui des formations scientifiques préparées à l'université. C'est ainsi que la maîtrise de sciences de la nature et de la vie (bac + 4) correspond au même nombre d'heures d'enseignement fait en deux ans par les diététiciens. Il convient également de constater que l'appellation BTS ne peut pas être considérée comme un frein à une reconnaissance en trois ans puisqu'il existe déjà un BTS en trois ans, celui de prothésiste-orthésiste. Outre le fait d'être justifiée par son contenu, la reconnaissance à bac + 3 permettrait à la profession d'être prise en compte par la directive 89-48 de la Commission européenne, qui exige ce niveau de formation. Compte tenu de ces éléments d'appréciation, il lui demande donc de bien vouloir examiner la requête des diététiciens, et de lui faire connaître la décision qu'il peut lui réserver.

Réponse. - L'article 4 du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie dispose qu'en formation initiale, la durée des études conduisant à l'obtention du diplôme universitaire de technologie, et ce, quelle que soit la spécialité, est, stage inclus, de deux ans. Il importe de préserver l'unité, à travers ses différentes spécialités, de ce diplôme national de l'enseignement supérieur, considéré comme présentant une bonne adéquation aux besoins du marché de l'emploi. Une modification du décret susmentionné ne saurait être envisagée sans risque de déstabilisation de l'ensemble de l'édifice.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

39129. - 11 février 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les possibilités d'emprunter, ouvertes aux universités et autres établissements supérieurs dépendant de son département ministériel. Ainsi, selon la lettre SUP publiée en décembre 1990, l'université Louis-Pasteur (Strasbourg-I) a contracté deux emprunts d'un montant total de 37 millions de francs. Il lui demande en conséquence de lui préciser à quelles conditions et pour quels usages une université peut contracter un emprunt « sans attendre les crédits ministériels », ainsi qu'il est dit dans la lettre SUP précitée. Il lui demande ensuite de lui faire connaître, par établissement ou université, le montant de son endettement à la fin de la dernière année connue.

Réponse. - La possibilité d'emprunter est ouverte aux universités par le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.). Cette décision doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration et d'une autorisation conjointe du ministre chargé des universités et du ministre chargé du budget. Les emprunts sont contractés dans les conditions de droit commun auprès des organismes publics ou privés spécialisés. L'instruction sur la réglementation financière et comptable des E.P.S.C.P. précise que le recours à l'emprunt doit être envisagé pour la réalisation de travaux importants ou les acquisitions d'immobilisations. Actuellement une vingtaine d'université ont des emprunts en cours. Le capital emprunté varie entre 0,8 et 2 millions de francs. Les universités de Paris VII (7 MF) et de Strasbourg I constituent des exceptions. Dans ce dernier cas, l'autorisation donnée ne porte que sur 25 millions de francs, compte tenu de la majoration d'une part de la participation du ministère et d'autre part du financement sur fonds propres en raison d'une situation financière particulièrement bonne. Les emprunts ont pour objet soit l'acquisition d'immobilisation comme à Strasbourg soit plus fréquemment des travaux d'extension comme à Grenoble ou d'aménagement comme au Muséum national d'histoire naturelle (mise en place d'un autocommutateur téléphonique). Ils constituent dans tous les cas des participations à des projets d'envergure auxquels s'associent très souvent les collectivités locales. Aujourd'hui, les emprunts permettent de financer des aménagements supplémentaires dans les bâtiments construits par l'Etat dans le cadre de l'important effort de construction qu'il a engagé au profit de l'enseignement supérieur. L'emprunt représente une faible part des ressources des établissements, moins de 2 p. 100 de l'ensemble des recettes au plan national. Il en résulte un faible endettement, d'autant plus que dans certains cas, les annuités sont couvertes par une subvention d'une collectivité ou d'un autre établissement, l'emprunt permettant alors de mobiliser très rapidement des moyens sans grever à l'avenir le budget de l'établissement.

Ministères et secrétariat d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

39185. - 11 février 1991. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des corps d'inspection après la parution du décret n° 90-674 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des I.P.R.-I.A. et des I.E.N. qui, par la création de deux corps, non hiérarchisés, au lieu de cinq, représente une étape vers l'unification totale des corps d'inspection. Il lui expose que ces personnels restent toutefois dans l'attente d'une revalorisation rapide de la grille de la classe normale qui pourrait être précédée d'un relèvement substantiel de l'indice terminal avec incidence sur les pensions de retraite, d'une bonification d'ancienneté de carrière de deux ans pour les I.E.N. en activité (classe normale et hors classe), de procédures administratives assorties de moyens budgétaires garantissant l'accès de tous les I.E.N. à la hors classe et à l'indice terminal 816 NM ainsi que l'accélération de la mise en œuvre de la procédure d'unification prévue au décret ci-dessus mentionné. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux revendications immédiates de ces personnels qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie (I.A.), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. Le décret du

18 juillet 1990 susvisé réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Au sein du corps des I.E.N., dans lequel ont été intégrés notamment les I.D.E.N., I.E.T. et I.I.O., les personnels en activité ont été intégrés à la classe normale du nouveau corps des I.E.N. qui correspond à l'ancienne grille de rémunération de ces corps et se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les personnels en retraite sont reclassés dans les mêmes conditions que les actifs. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1er mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la perspective d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Il en va tout autrement de l'accès à la hors-classe du corps des I.E.N., qui correspond à un changement de grade auquel est liée une nouvelle échelle de rémunération. Le principe de l'accès à la hors-classe est différent de celui de l'avancement d'échelon. Il n'est pas conditionné par un temps déterminé passé dans un échelon mais par l'inscription au choix sur un tableau d'avancement. L'inscription au tableau d'avancement est toujours liée à l'appréciation de la valeur professionnelle. Il va donc de soi qu'il ne pouvait être fait application aux personnels retraités, qui n'exercent plus leurs fonctions, de cette possibilité d'avancement. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.P.R.-I.A. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection, pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des nominations, comme stagiaire, intervenues l'année précédente. Il convient de noter que l'accès au corps des I.P.R.-I.A. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte d'autre part une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Il n'est actuellement pas envisagé de revaloriser les pensions de retraite de ces personnels.

Enseignement secondaire (programmes)

39186. - 11 février 1991. - **M. André Duroméa** s'inquiète des propositions de réforme des lycées présentées par le comité national des programmes et tient à en faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** Il lui souligne que ces propositions aboutiraient à réduire de 25 à 33 p. 100 l'enseignement de l'histoire et de la géographie et que cela est inacceptable. En effet, il pense que la France et son peuple, pays riche de son passé, de sa multiracialité, et de sa géographie ne peut accepter de voir supprimés ainsi des enseignements qui permettent de former les citoyens de demain. Il lui indique que si le but recherché est de soulager les programmes et de faciliter l'apprentissage de ces matières, d'autres moyens existent, à savoir : des programmes établis en tenant compte de l'avis des professeurs : limitation du nombre d'élèves par classe et par établissement ; dédoublement des cours, etc. Il lui demande donc de lui faire savoir son appréciation sur les propositions du comité et ce qu'il compte faire pour s'y opposer et pour mettre en place les solutions proposées.

Réponse. - Le rapport remis par le Conseil national des programmes au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réforme des lycées, a permis d'ouvrir le débat sur un aspect essentiel de la rénovation de notre système éducatif sans préjuger des décisions que le ministre sera amené à prendre dans ce domaine. Les suggestions qu'il contient sur l'aménagement des structures et l'organisation des enseignements donnent lieu actuellement à une très large concertation avec les partenaires du système éducatif, notamment au sein du Conseil supérieur de l'éducation. Il va de soi qu'il sera tenu compte des avis et des propositions qui se seront dégagés au cours de cette discussion pour l'élaboration des propositions ministérielles qui seront rendues publiques en avril ; les propositions donneront lieu à leur tour à la concertation avec tous les partenaires. Une fois cette concertation terminée, le ministre arrêtera ses décisions au cours du mois de juin 1991.

Enseignement : personnel (enseignants)

39234. - 18 février 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'avenir des personnels français enseignant en Allemagne, ayant un conjoint allemand. En effet, des enseignants mis à la disposition de la direction de l'enseignement du français en Allemagne sont rattachés administrativement au département de la Seine-Saint-Denis. Dans le cadre des mesures de carte scolaire, consécutives au retrait des F.F.A., un certain nombre de postes d'enseignants se trouvent menacés, dès la prochaine année scolaire. Pour ces fonctionnaires, il ne reste souvent que le retour dans leur département d'origine, souvent très éloigné du lieu de travail de leur conjoint allemand. Face à ce problème, ces personnels se sont regroupés en associations (statuts déposés au tribunal de Landau, R.F.A.) pour avancer plusieurs revendications : 1° reconnaissance de la loi Roustan pour l'obtention d'un poste sur un département frontalier, pour ceux dont le conjoint travaille non loin de la frontière française ; 2° reconnaissance de leur spécificité dans l'application du barème de carte scolaire : dans le cas de suppressions partielles de postes dans une école, seul prévaut le critère d'ancienneté ; 3° reconnaissance par les deux Etats (France et R.F.A.) des diplômes et examens professionnels des deux membres du couple. Cette situation et le manque de perspectives suscitent une très vive inquiétude parmi ces personnels enseignants. Ils craignent, en effet, des conséquences très graves sur leur activité professionnelle et sur leur statut social et financier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et répondre à ces revendications légitimes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est naturellement sensible à la situation des personnels enseignants relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne et dont le conjoint est de nationalité allemande. Ces enseignants doivent effectivement être réintégrés en France par suite du retrait des forces françaises. Le ministère a déjà été saisi de ce problème par l'association « Avenir des familles franco-allemandes » et a répondu aux trois revendications présentées par cette association. 1° La référence à la loi Roustan ne peut être évoquée en ce cas. Elle ne s'applique en effet qu'au seul territoire national. Elle permet le rapprochement de deux conjoints dont l'un est enseignant et l'autre exerce une activité professionnelle ; 2° Dans l'état actuel de la législation, aucune disposition particulière n'est prévue pour les couples binationaux et un barème spécifique ne peut être appliqué ; 3° Les négociations bilatérales ou multilatérales dans le cadre de la communauté européenne n'ont pas encore mis au point un système d'équivalences d'examens ou de concours permettant aux fonctionnaires d'exercer dans le pays partenaire. Le ministère de l'éducation nationale recherche donc la possibilité d'affecter ces enseignants sur un poste vacant situé dans une académie limitrophe de l'Allemagne. Par ailleurs, il a saisi le ministère des affaires étrangères pour étudier la possibilité de les affecter sur un poste vacant dans des établissements français en Allemagne relevant de la responsabilité de ce ministère.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

39264. - 18 février 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de retraite des instituteurs spécialisés. Il donne l'exemple d'un instituteur spécialisé qui pendant 24 ans a versé des cotisations vieillesse sur la base des revenus correspondant à sa spécialisation. Lors de la liquidation de sa retraite, il se retrouve simple instituteur (11e échelon fin de carrière). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre au problème soulevé par cette catégorie de personnel.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de la pension est calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Cette règle s'applique aux instituteurs spécialisés comme à tout autre fonctionnaire. C'est pourquoi, l'exemple dont il est fait état doit résulter d'un déroulement de carrière particulier n'ayant pas permis l'application des dispositions législatives générales rappelées ci-dessus. Aussi, conviendrait-il de soumettre le cas particulier dont il s'agit à l'examen des services compétents du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

39270. - 18 février 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème que représente l'enfance inadaptée dans le département du Nord. En effet, alors que la charge sociale est largement supérieure à la moyenne nationale et que la situation reste critique malgré de remarquables efforts pour ces enfants, il lui paraît anormal que la psychologie scolaire puisse manquer de moyens. - 1 psychologue pour 1 200 élèves, la norme étant de 1 psychologue pour 1 000 élèves et la moyenne française de 1 psychologue pour 800 élèves. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ce déficit de postes.

Réponse. - Le recrutement des psychologues scolaires a repris depuis la rentrée de 1990. Les futurs psychologues scolaires seront désormais recrutés parmi les instituteurs ou professeurs des écoles que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, proposent pour effectuer le stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (D.E.P.S.). Du fait des mesures de déconcentration, les besoins en psychologues scolaires sont appréciés par les inspecteurs d'académie qui, en fonction de ces besoins et des moyens dont ils disposent, de la politique qu'ils estiment nécessaire de conduire dans leur département et des maîtres intéressés par cette formation, peuvent déterminer le nombre de candidats à désigner pour accomplir le stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologue scolaire. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1991-1992, le département du Nord a prévu l'envoi en stage de cinq instituteurs.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

39398. - 18 février 1991. - **M. Jean Royer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qui doit endosser la responsabilité lorsqu'un accident survient à un enfant, dans le cadre d'une classe de découverte. En effet, la note de service du n° 82-399 du 17 septembre 1982 indique que « la responsabilité de l'instituteur est permanente » (chap. IV-4.1) et que l'instituteur « est responsable permanent du groupe d'élèves et de ses activités » (IV-3.1.1). Cependant, le même texte précise, dans son chapitre II-1, que l'initiative du projet de classe de découverte « relève d'un accord entre, d'une part, le conseil des maîtres et le conseil d'école pour le choix des classes, d'autre part une association ou une collectivité locale qui se propose de participer à l'organisation et au financement du séjour ». Compte tenu d'une évolution de la jurisprudence depuis 1982 (sachant également que la loi relative à la responsabilité de l'Etat, en matière d'accident scolaire, date du 5 avril 1937) et, dans la mesure où l'association qui gère les classes en prend l'initiative et les organise totalement sur le plan matériel et financier, ne peut-on considérer l'association comme co-organisatrice avec l'éducation nationale et, de ce fait, mettre en cause la responsabilité pénale de son président dans le cas d'un accident survenu à un enfant ? Il le remercie de toute l'attention qu'il voudra bien apporter au problème évoqué.

Réponse. - Comme le rappellent les dispositions de la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 relative aux classes de découverte, les instituteurs sont investis d'un mission permanente de surveillance. Il s'ensuit qu'à l'occasion d'accidents graves trouvant leur origine dans des faits permettant d'établir une carence d'une particulière gravité en matière de surveillance, les instituteurs, notamment, peuvent faire l'objet de poursuites pénales. En revanche, dans la mesure où l'accident est survenu en dehors de sa présence et dans des circonstances qui ne sont pas susceptibles de constituer une infraction qui lui soit imputable, la responsabilité pénale du président de l'association qui a participé à l'organisation de ces activités ne saurait être engagée.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

39487. - 18 février 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour les enfants d'agriculteurs. Il s'avère que le mode de calcul retenu, défini par la circulaire ministérielle du 25 mai 1990, défavorise les agriculteurs procédant à des investissements réguliers, puisqu'il ne tient pas compte des amortissements figurant au bilan de l'année de référence. De ce fait, cette situation contribue à écarter du bénéfice des bourses les agriculteurs qui ont beaucoup investi. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette disposition.

Réponse. - Les critères d'attribution des bourses ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination ni iniquité, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Pour ce qui est des prélèvements sur le capital et les produits, ils sont opérés pour constituer un élément de ressources pour les familles et doivent donc être normalement pris en compte lors de l'instruction des demandes. S'agissant plus précisément des dotations aux amortissements, si celles-ci constituent effectivement une charge dans le compte de résultat d'une entreprise afin de tenir compte en particulier de l'usure des matériels de production, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une charge non décaissée l'année même qui ne grève donc pas les ressources de la famille. Or, il convient de rappeler que les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat. Enfin, l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale où siègent obligatoirement des représentants des services fiscaux et agricoles. Ainsi toutes dispositions sont-elles prises sur le plan local afin que les ressources des familles soient examinées avec un maximum de précision et que le droit à bourse soit ouvert à tous, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle à laquelle appartient la famille. Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. A cet égard, on observe que 16 917 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse en 1988-1989 (dernière année connue), soit 7,8 p. 100 de l'ensemble des boursiers (217 382 étudiants). Ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En revanche, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé est déduit. Comme dans le second degré, la réintégration de la dotation aux amortissements est justifiée par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses, dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture, constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Par ailleurs, les enfants d'agriculteurs, comme les autres candidats boursiers, bénéficient de deux points de charges supplémentaires lorsque leur domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour ces étudiants d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve donc renforcée. Toutefois, conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, il a été prévu à la rentrée universitaire 1991, d'accorder un point de charge supplémentaire au candidat boursier dont le domicile est éloigné de plus de trois cents kilomètres de son lieu d'études. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Education physique et sportive (personnel)

39715. - 25 février 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la différence d'instruction des dossiers concernant des professeurs d'E.P.S., candidats pour

accéder à la hors-classe des professeurs certifiés d'E.P.S., mesure acquise dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, selon que ces professeurs soient affectés à l'enseignement supérieur ou qu'ils soient en poste dans le second degré. Les demandes d'accès à la hors-classe pour les professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur viennent d'être examinées avec plus de cinq mois de retard par rapport à leurs collègues en poste dans le second degré et pour des mesures qui prennent effet à partir du 1er septembre 1989 ou du 1er septembre 1990. Ce retard dans l'examen des dossiers entraîne un report d'un an à la nomination hors classe. De plus, il apparaît une différence importante dans le barème d'accès à la hors-classe en défaveur des professeurs d'E.P.S. de l'enseignement supérieur. Ainsi sont écartés de la hors-classe des professeurs d'E.P.S. du supérieur qui ont 30 points de plus au barème que leurs collègues du secondaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les professeurs d'E.P.S. ayant la même qualification et la même ancienneté soient traités de façon identique quel que soit leur secteur d'intervention, et éventuellement comment corriger cette injustice.

Education physique et sportive (personnel)

39868. - 4 mars 1991. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive « certifiés affectés à l'enseignement supérieur » et plus particulièrement sur l'application des mesures de revalorisation de la fonction enseignante à leur égard. Il semble en effet que certains de ces enseignants ne puissent bénéficier des promotions hors classe dans les mêmes conditions que leurs collègues du second degré, alors même que leur affectation à l'enseignement supérieur leur reconnaîtrait une compétence particulière. Les professeurs « certifiés » affectés à l'enseignement supérieur restent en effet habituellement soumis aux dispositions administratives de leur corps d'origine. Par ailleurs, le décret 89-671 du 18 septembre 1989, dans son article premier, stipule bien que « le nombre d'emplois de professeur d'éducation physique et sportive hors classe ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale ». Or, en fait, les professeurs d'E.P.S. affectés à enseignement supérieur n'ont pas été pris en compte dans cet effectif global. Après cinq mois de retard sur la session de la commission paritaire de leurs collègues du secondaire, ils se sont vus proposés sur un tableau d'avancement spécifique selon les termes d'une note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989 définissant d'autres pourcentages d'accès à ce tableau de hors classe. Concourant « entre eux », dans une classe plus homogène et, par définition, plus âgée, sans tenir compte des spécifications particulières à leur fonction dans l'enseignement supérieur ni des éventuels titres universitaires, cette gestion d'exception aboutit à une situation injuste : à ce jour, après la session du 14 décembre 1990, les enseignants de l'enseignement supérieur doivent disposer d'une ancienneté de sept à neuf ans au onzième échelon, avec des barèmes supérieurs à ceux de leurs collègues du secondaire qui ont été promus avec seulement des anciennetés de quatre à six ans. Il lui demande donc comment il entend remédier à cette injustice et si les prochaines mesures d'application des dispositions de revalorisation de la fonction d'enseignant prendront en compte la spécificité des professeurs certifiés en fonction dans l'enseignement supérieur.

Education physique et sportive (personnel)

39869. - 4 mars 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de certains professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur et qui étaient candidats pour accéder à la hors-classe des professeurs certifiés d'E.P.S., mesure acquise dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Les demandes d'accès à la hors-classe pour les profeseurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur viennent d'être examinées, avec plus de cinq mois de retard par rapport à leurs collègues en poste dans le second degré, et pour des mesures qui prennent effet à partir du 1er septembre 1989 ou du 1er septembre 1990. De plus, il semble qu'il y ait une inégalité importante pour le barème d'accès à la hors-classe en faveur des professeurs d'E.P.S. de l'enseignement supérieur. Ainsi, sont écartés de la hors-classe des professeurs d'E.P.S. du supérieur qui ont 30 points de plus au barème que leurs collègues du secondaire. Il apparaît évident, quel que soit leur secteur d'activité, que des professeurs d'E.P.S., ayant la même ancienneté et les mêmes qualifications, doivent pouvoir être traités de façon identique. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour modifier dans un sens plus équitable les situations qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur dont les emplois sont ouverts au budget de l'enseignement supérieur ont accès au grade de professeur hors classe dans les conditions prévues par leur statut particulier et bénéficient à cette fin d'un nombre de promotions fixé en pourcentage du nombre des emplois ouverts. De ce point de vue, ils font donc l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues en fonction dans l'enseignement secondaire. Toutefois, les effets liés à la pyramide des âges des enseignants affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur conduisent à ce que les promotions en cause interviennent pour des personnels dont l'ancienneté est supérieure à celle de leurs collègues du second degré. Il faut observer que, bien qu'elle soit difficile à accepter par les intéressés, cette situation est statutaire et ne connaîtra sa résorption qu'avec le temps.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

39762. - 4 mars 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème des enfants qui ont trois ans pendant l'année scolaire et qui ne peuvent donc plus être gardés à la crèche après cet âge. Il semblerait que, dans certains cas, ces enfants ne soient pas acceptés en maternelle en cours d'année au motif que les effectifs sont complets. Les parents se trouvent alors complétement démunis alors qu'ils avaient effectué toutes les démarches nécessaires à l'inscription en première année de maternelle dès le mois de juin. Il semble donc qu'une mauvaise coordination existe entre les services chargés de la petite enfance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour éviter de telles situations.

Réponse. - Un protocole d'accord relatif à la petite enfance a été signé le 20 septembre 1990 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé de la famille. Ce texte vise à assurer concrètement la continuité souhaitable entre les structures préscolaires et l'école maternelle. L'accent est principalement mis sur la nécessité d'une bonne coordination entre les instances compétentes à tous les niveaux de responsabilité. Dans cette perspective, préfets, recteurs et inspecteurs d'académie mettront en place les structures les plus appropriées à un pilotage conjoint : groupe régional, académique ou départemental « Petite enfance ». Les collectivités locales compétentes seront étroitement asssociées aux travaux de réflexion et de mise en œuvre. Au plan national, les deux départements ministériels concernés mettront en place conjointement un groupe de travail chargé de suivre la mise en œuvre du protocole d'accord. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de régler les quelques problèmes qui peuvent se rencontrer localement pour assurer la transition entre la crèche et l'école maternelle.

Enseignement supérieur (étudiants)

39836. - 4 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le contrôle du nombre d'inscriptions en premier cycle universitaire. Les inscriptions seront limitées à trois en premier cycle, sauf dérogation. Or il apparaît que, par le biais d'inscriptions successives dans diverses universités, certains étudiants échappent à cette règle. Il lui demande quelles sont les modalités de contrôle de la mise en œuvre effective de cette règle des trois années.

Réponse. - La réglementation relative au D.E.U.G. a fixé à trois le nombre d'inscriptions annuelles auxquelles a droit tout étudiant. Exceptionnellement, une ou deux inscriptions annuelles supplémentaires peuvent être autorisées par le président de l'université où le candidat a pris sa précédente inscription. Or, en application des dispositions du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités, un étudiant régulièrement inscrit dans une université et désirant obtenir son transfert dans une autre université, doit en faire la demande au président de son établissement et sous le couvert de celui-ci, au président de l'université dans laquelle il désire continuer ses études. Le transfert est subordonné à l'accord des deux présidents intéressés. En cas de réponse positive, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil. Le président de l'établissement de

départ transmet le dossier de l'intéressé au président de l'université d'accueil. L'ensemble de ces dispositions permettent aux universités de contrôler le nombre d'inscriptions en D.E.U.G. obtenues antérieurement par les étudiants qui demandent leur transfert et de vérifier notamment s'ils ont déjà bénéficié de trois inscriptions annuelles en vue de ce diplôme.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

40280. - 11 mars 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que crée l'application de la loi du 22 juillet 1983 aux enseignants qui exercent dans une commune autre que celle de leur résidence pour scolariser leurs enfants à l'école maternelle, dès lors que la commune de lieu de travail n'a pas, dans ce cas, l'obligation d'accueillir les enfants d'autres communes, ce même dans l'hypothèse où la capacité d'accueil de l'école maternelle du lieu de résidence ne permet pas la scolarisation de tous les enfants d'âge préélémentaire de cette commune. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'une révision de cet état de fait.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a notamment pour objet de permettre la scolarisation à l'école maternelle des enfants résidant dans une commune dont la capacité d'accueil de l'école ne permet pas la scolarisation. En effet, dans cette hypothèse, la commune de résidence est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil et, dans ces conditions, un refus d'inscription de la part de cette dernière ne pourrait se justifier, dans la mesure toutefois où l'école d'accueil dispose de places disponibles. En outre, une commune de résidence, même disposant de capacités d'accueil, est tenue de participer financièrement, sans avoir à donner son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune, dans un certain nombre de cas limitativement énumérés par la loi et son décret d'application. L'une de ces situations concerne les parents qui exercent tous deux une activité professionnelle et dont la commune de résidence ne possède pas de cantine ou de garderie. Ce dispositif vise à prendre en compte les préoccupations légitimes des familles, tout en préservant les intérêts des communes et, a cet égard, les parents exerçant une profession enseignante ne sont pas traités différemment des autres parents d'élèves.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Environnement (politique et réglementation)

27137. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer une coordination des interventions en matière d'environnement dans chaque département. Il lui demande dans quelle mesure on ne peut pas imaginer de désigner dans chaque service extérieur de l'Etat à vocation d'aménageur un responsable de l'environnement, directement rattaché au Préfet de département, chargé de veiller à la concertation interservices et à la prise en compte des aspects écologiques propres à chaque décision.

Réponse. - Dans chaque département et dans chaque région, plusieurs services déconcentrés de l'Etat interviennent dans le domaine de l'environnement. Le conseil des ministres du 19 décembre 1990 a décidé des mesures de réforme de l'administration territoriale de l'Etat dans le cadre du plan national pour l'environnement. La création de directions régionales de l'environnement et le renforcement des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (service régional de l'environnement industriel) apportent une clarification et un premier regroupement de compétences, propres à permettre l'identification de l'administration de l'environnement au niveau régional et interdépartemental. Dans les départements, il a été décidé de s'appuyer sur l'expérience de rapprochement D.D.E. - D.D.A.F. pour créer un pôle « environnement ». L'expérience, qui doit être lancée prochainement et à laquelle le ministère de l'environnement est associé, constituera une première étape dans la concertation interservices. D'autres administrations déconcentrées, telles les D.D.A.S.S. (services d'hygiène du milieu), sont toutefois concernées par l'environnement et restent en dehors du champ de l'expérimentation. Il appartient alors au préfet du département de veiller à la coordination des services placés sous son autorité, et l'examen des projets d'administration déconcentrée (P.A.D.) élaborés dans les départements montre que l'environnement est un des domaines cités pour une organisation interservices. Plusieurs départements ont manifesté leur souhait d'élaborer un plan d'environnement en liaison avec les services de l'Etat. Le plan départemental d'environnement résulte de la collaboration entre les représentants de l'Etat et ceux des départements. Il s'appuie notamment sur un travail interservices de coordination des actions menées par l'Etat dans le domaine de l'environnement, travail réalisé sous l'autorité du préfet du département. La concertation interservices et le suivi des projets du point de vue de l'environnement sont ainsi assurés tant au point de vue des structures que des méthodes de travail. Il est à noter toutefois que ces actions restent au stade expérimental. Le Gouvernement évaluera en continu l'efficacité de ce dispositif, et pourra le compléter ou le corriger en tant que de besoin.

Patrimoine (politique du patrimoine : Manche)

29541. - 4 juin 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les menaces qui planent au-dessus du Mont-Saint-Michel. Il lui rappelle que le Mont-Saint-Michel est l'un des trois lieux touristiques les plus visités de France classé patrimoine mondial par l'Unesco. Il a eu connaissance que le groupe Accor envisage la construction d'un vaste complexe comprenant plusieurs hôtels, 1 200 places de restaurant, des piscines et bien entendu un inévitable golf. Ce groupe promet la création de 250 emplois dont on sait déjà qu'ils seront saisonniers de toute façon, ils ne sauraient remplacer les 900 emplois de l'Union laitière de Normandie qui sont menacés d'ici à 1992. De plus : l'eau manque déjà pour les habitants. La population du canton de Plaine-Fougères et de la commune de Pontorson craignent de devoir payer les infrastructures nécessaires à l'implantation de ce complexe. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher que cette baie, patrimoine national et universel, ne soit à jamais défigurée.

Réponse. - Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est particulièrement soucieux de la défense et de la protection des sites naturels constituant le patrimoine culturel national et mondial. Il ne peut toutefois s'opposer systématiquement à tout projet touristique, qui parfois peut contribuer à la mise en valeur de ces lieux. Le complexe touristique envisagé par le groupe Accor à proximité du Mont-Saint-Michel, sur les communes de Plaine-Fougères et de Pontorson, n'est actuellement qu'un projet, situé en dehors de tout périmètre de protection défini conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites. L'autorisation de réalisation d'un tel complexe touristique ne relève pas de l'autorité ministérielle, mais des seuls autorités locales décentralisées. Cependant, dans le cas où des projets seraient susceptibles de porter atteinte au site du Mont-Saint-Michel, l'Etat interviendrait bien évidemment en prenant toutes mesures réglementaires utiles.

Animaux (grives)

32788. - 20 août 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est exact que la grive est une espèce qui se raréfie en France et, si tel est le cas, s'il ne conviendrait pas de classer la grive parmi les espèces à protéger sur tout ou partie du territoire national, ou d'en réglementer strictement la chasse. Il lui rappelle que cet oiseau, réputé pour la valeur de sa chair, est aussi un chanteur délicat et joue un rôle important dans l'écosystème, en débarrassant la nature d'une tonne d'insectes, au cours d'une vie, par individu. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.***

Réponse. - Quatre espèces de grives sont présentes en France : la grive musicienne, la grive draine, la grive litorne et la grive mauvis. A l'heure actuelle, aucune tendance démographique, scientifiquement établie, n'est connue pour les populations françaises. Les recensements annuels réalisés dans quelques pays d'Europe, en particulier en Scandinavie d'où une part importante des grives hivernantes en France est originaire, ne révèlent pas une chute des effectifs. La grive litorne étend même son aire de répartition dans l'Hexagone, laissant penser que ses populations sont plutôt en accroissement. En conséquence, les bases nécessaires à une nouvelle gestion cynégétique de ces espèces ne sont pas solidement établies et une réglementation différente de la chasse ne serait pas justifiée. Enfin, il faut rappeler que les espèces animales, quelles qu'elles soient, jouent un rôle

dans l'écosystème et qu'il serait sans doute dommageable de ne protéger que celles réputées pour leur valeur gastronomique ou leurs accents mélodieux.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

34190. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir créer à la Réunion une délégation régionale de l'architecture et à l'environnement. Il lui rappelle en effet que la Réunion est la seule région française à ne pas disposer d'une D.R.A.E. Or l'élaboration d'un plan national pour l'environnement et la mise en œuvre du schéma d'aménagement régional relance l'intérêt d'une telle structure. Compte tenu, par ailleurs, de la spécificité des problèmes qui se posent à la Réunion en matière d'architecture et d'environnement, les structures existantes - à savoir les services départementaux de l'architecture et ceux de la D.D.E. dans le domaine de l'environnement - ne permettent qu'imparfaitement de coordonner et d'accompagner harmonieusement la recherche architecturale, la relance de l'habitat et du développement économique. L'importance prise par les problèmes de l'environnement, du fait de conditions naturelles particulières, de l'exiguïté du territoire, de la richesse de la faune et de la flore en espèces endémiques, enfin le net accroissement de la population sont autant d'arguments qui plaident en faveur de cette initiative. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.***

Réponse. - Le Plan national pour l'environnement a fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres le 18 décembre 1990 et le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures pour le mettre en œuvre. Ces mesures portent notamment sur le renforcement des structures administratives du ministère de l'environnement avec en particulier la création en 1991 des directions régionales de l'environnement. L'Ile de la Réunion disposait jusqu'ici d'un chargé de mission auprès du Préfet pour les questions d'environnement. Il est prévu d'y créer un poste de directeur régional de l'environnement dès 1991 mais une concertation avec le préfet sera nécessaire pour établir les conditions de constitution de cette direction.

Installations classées (politique et réglementation)

36828. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le manque de jonction entre les procédures de permis de construire et d'autorisation d'exploiter, en matière d'installation classée. A l'occasion d'une étude effectuée pour le compte de son ministère, la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs a pu mettre en évidence les inconvénients résultant de cette disjonction. Ces procédures relèvent de deux ensembles de textes : le code de l'urbanisme et la législation sur les installations classées (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976). Le permis de construire est le plus souvent délivré par le maire de la commune concernée, et l'autorisation d'exploiter, après étude d'impact et enquête publique, par le préfet. L'enquête statistique évoquée porte sur 300 dossiers émanant de plus de 100 commissaires enquêteurs provenant d'une dizaine de régions. Elle révèle que 60 p. 100 des installations étaient en cours de réalisation, voire terminées, sinon en « cours d'essai », au moment de leur enquête publique. Ainsi, bon nombre de projets ne sont plus susceptibles d'amélioration suite à l'enquête. Cette enquête permettrait pour d'autres projets, de montrer qu'ils ne sont pas susceptibles d'occasionner des nuisances et que leur réalisation est tout à fait nécessaire pour une bonne gestion de l'environnement ; dissipant ainsi d'éventuelles réticences à l'octroi d'un permis de construire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte mettre en œuvre, en liaison avec le ministère de l'équipement, pour assurer au plus vite une jonction entre les procédures citées, au seul bénéfice de la crédibilité de la procédure des enquêtes publiques et de la bonne gestion de l'environnement.

Réponse. - La législation actuelle en matière d'articulation de la procédure d'autorisation d'une installation classée et de délivrance du permis de construire conduit en effet à une situation qui ne peut plus être admise. Aussi le Gouvernement va-t-il prochainement soumettre au Parlement des dispositions qui permettront d'éviter que les procédures d'enquête publique puissent, comme c'est malheureusement le cas aujourd'hui, intéresser des projets dont la réalisation est déjà avancée voire achevée.

Animaux (animaux nuisibles)

40661. - 18 mars 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** au sujet de la réglementation du piégeage. Certains souhaiteraient qu'un âge minimum soit requis pour obtenir l'agrément de piégeur, ce qui n'est pas prévu par l'arrêté ministériel du 23 mai 1984. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Animaux (animaux nuisibles)

40662. - 18 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la régularisation du piégeage. Actuellement, ni l'arrêté ministériel du 23 mai 1984, chapitre III, relatif au piégeage des populations animales, ni les arrêtés suivants portant modification ne mentionnent d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément de piéger. Il semblerait opportun qu'un âge minimum au moins égal à celui requis pour l'examen du permis de chasser (seize ans) soit imposé pour l'agrément des futurs piégeurs. Cela pourrait garantir une meilleure connaissance des espèces animales chez les chasseurs. Elle lui demande s'il a l'intention de modifier la réglementation dans ce sens.

Réponse. - Comme le précise l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984 ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait, des enfants peuvent, théoriquement, être agréés. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Il n'existe pas de raison péremptoire d'introduire une limite d'âge. Le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal. Cette formation ne peut être que bénéfique pour des jeunes ; rien ne permet de penser qu'ainsi formés, ils puissent « inconsciemment participer à la destruction de la faune ». En tout état de cause, dans la pratique, la possibilité théorique d'être agréé piégeur très jeune n'est utilisée que par un nombre excessivement réduit de personnes.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

38947. - 11 février 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** que l'article L. 122-14-13 du code du travail dispose qu'un salarié qui quitte volontairement son emploi pour bénéficier de sa retraite a droit, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention collective, à l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Si la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur, le salarié a droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 5 du même accord. Il lui expose à cet égard la situation d'un agent non titulaire de l'Etat qui a fait valoir son droit à la retraite de sécurité sociale depuis le 1er octobre 1990. En sa qualité d'agent de l'Etat il ne peut prétendre au bénéfice des dispositions du code du travail rappelées ci-dessus, et notamment au versement de l'indemnité de départ en retraite. L'administration qui l'employait lui a fait savoir qu'il relevait des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des textes relatifs aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, notamment le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Ce texte prévoit les modalités de recrutement et celles de fin de contrat et en particulier de licenciement. En ce qui concerne le licenciement, il est prévu une indemnité qui peut être versée aux agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée. Toutefois, cette indemnité n'est pas attribuée, lorsque l'agent a atteint l'âge d'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Aucune indemnité de départ à la retraite n'est également prévue. Ainsi, les agents non titulaires de l'Etat qui, tout au long de leur vie professionnelle, n'ont pas eu les mêmes

garanties de stabilité d'emploi que les fonctionnaires titulaires, ne bénéficient pas non plus de toutes les mesures sociales accordées aux salariés du secteur privé, en particulier en ce qui concerne l'indemnité de départ à la retraite. Leur situation apparaît donc comme paradoxale surtout si l'on tient compte du fait qu'ils ne bénéficient pas non plus du régime de retraite des fonctionnaires mais de celui des salariés du régime général, moins favorable que celui des agents titulaires de l'Etat. Cette situation hybride qui est la leur est tout à fait inéquitable, et rien ne paraît justifier qu'une indemnité de départ à la retraite ne leur soit attribuée comme elle l'est aux salariés du secteur privé. Il lui demande de faire procéder à un examen de la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention, afin de dégager une solution tendant à compléter le décret précité du 17 janvier 1986, en prévoyant qu'un agent non titulaire de l'Etat quittant son emploi, à soixante ans ou plus, pour prendre sa retraite, peut bénéficier de dispositions analogues à celles prévues soit par l'article 6 (départ volontaire) soit par l'article 5 (départ par décision de l'employeur) de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 18 janvier 1978.

Réponse. – Le régime de protection sociale des agents du secteur public lors du départ à la retraite n'est pas comparable au régime du secteur privé, régime conventionnel d'assurance, alors que le premier est un régime unilatéral à la charge des employeurs publics. Bien qu'appliquée à un mode autonome de rupture du contrat de travail, l'indemnité de départ à la retraite du secteur privé, qui apparaît comme une récompense à la fidélité du salarié à l'entreprise, est liée à l'indemnité de licenciement. L'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a institué un droit spécifique du départ à la retraite du salarié, qui complète l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Ces textes ne sont pas applicables aux agents non titulaires de l'Etat qui relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. L'agent non titulaire de l'Etat qui atteint l'âge d'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale ne peut prétendre à aucune indemnité de licenciement en application de l'article 52 du décret visé ci-dessus. Par ailleurs, l'indemnité de départ à la retraite n'existe pour aucune catégorie de personnel au sein de la fonction publique de l'Etat. Dans ce contexte, il n'est actuellement envisagé aucune modification de ces dispositions.

Administration (rapports avec les administrés)

39923. – 4 mars 1991. – **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la complexité de certains formulaires administratifs émanant des services de l'Etat ou d'établissements publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître la politique qui a pu être menée allant dans le sens d'une simplification de ces formulaires.

Réponse. – Depuis plusieurs années, l'administration a engagé une politique de simplification des formulaires administratifs qui repose principalement sur deux organismes : le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) et la commission pour la simplification des formalités (Cosiform). Le C.E.R.F.A. a reçu 298 dossiers en 1989, contre 323 en 1988, dont la moitié transmise comme chaque année par le ministère de l'économie, des finances et du budget (D.G.I.). La très grande majorité de dossiers concerne des modifications de formulaires (228 révisions en 1989 contre 251 en 1988) et intéressent, pour les trois quarts, les entreprises. Parallèlement aux 298 enregistrements effectués, le C.E.R.F.A. a procédé à 293 annulations de formulaires désuets ou inutiles, et a éliminé par ailleurs environ 800 formulaires locaux désormais sans objet du fait de la mise en place de modèles nationaux. Deux dossiers en instance depuis plusieurs années devraient prochainement déboucher, d'une part le regroupement en liasse de formulaires de la taxe d'apprentissage, et d'autre part la révision du formulaire de déclaration d'intention de commencement de travaux. La Cosiform, quant à elle, a examiné 53 propositions de simplification en 1988 et 1989 et au total 143 depuis sa création par décret n° 83-656 du 18 juillet 1983. La Cosiform a par ailleurs suivi les travaux d'autres organismes ou comités contribuant à la simplification des formalités administratives incombant aux entreprises. Elle a proposé 28 recommandations dont plus de 55 p. 100 ont déjà été suivies d'effets ou sont progressivement mises en œuvre. On peut citer à titre d'exemples la recommandation concernant l'harmonisation des règles d'assiette de la taxe d'apprentissage, de la participation des employeurs à la formation continue et le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 qui a permis de réduire le nombre de pièces justificatives à fournir à l'appui de mandatements des collectivités locales. Les missions et le champ d'activité de la Cosiform et du C.E.R.F.A. viennent d'être récemment étendus. En ce qui concerne la Cosiform, elle aura une compétence générale de promotion et de coordination en matière de simplification des formalités et d'échanges d'informations avec les usagers. Son action ne sera plus limitée aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales mais s'étendra à l'agriculture, aux professions libérales et aux particuliers, c'est-à-dire à l'ensemble des usagers (décret n° 90-1125 du 18 décembre 1990 relatif aux simplifications administratives). En outre, les attributions précédemment dévolues à des comités autonomes pour le répertoire national des entreprises, les transfert de données sociales det les centres de formalités des entreprises sont transférées intégralement à la Cosiform qui créera en son sein des comités spécialisés pour continuer le travail des comités précédents, en y associant les administrations et organismes concernés ainsi que les usagers. Il convient également de souligner que la commission sera désormais placée sous la présidence directe du Premier ministre, assisté d'un vice-président dirigeant les travaux. Enfin son action sera démultipliée par la mise en place de commissions régionales. En ce qui concerne le C.E.R.F.A., sa mission actuelle qui se limitait aux seuls formulaires-papier vient d'être étendue aux transferts informatiques afin de contrôler dans tous les cas le respect des procédures et l'application des normes.

Administration (fonctionnement)

40400. – 11 mars 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le rapport qui lui a été remis par le directeur général de l'administration Bernard Pêcheur. Ce bilan souligne les déficiences de l'administration dans les quartiers déshérités et propose un certain nombre de remèdes pour attirer les fonctionnaires les plus compétents dans ces quartiers difficiles. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces propositions, notamment en ce qui concerne celle consistant à établir entre l'Etat et ses agents un véritable contrat définissant les objectifs particuliers qui leur seraient assignés et les compensations qui leur seraient accordées.

Réponse. – Le directeur général de l'administration et de la fonction publique a remis au Gouvernement au mois de février, un rapport relatif aux mesures propres à valoriser les femmes et les hommes du service public dans le cadre de la politique de la ville. Parmi les mesures envisagées, figure une proposition consistant sinon à établir un véritable contrat entre l'Etat et ses agents, du moins à préciser les objectifs et les conditions d'intervention du fonctionnaire par une lettre de mission qui lui serait adressée par le préfet et le chef de service concerné. L'ensemble des mesures proposées par le directeur général de l'administration et de la fonction publique est en cours d'examen au niveau interministériel. Les propositions que le Gouvernement en tirera feront l'objet d'une concertation avec les fédérations de fonctionnaires.

INTÉRIEUR

Communes (maires et adjoints)

16263. – 31 juillet 1989. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° de lui préciser les conditions d'application de l'article L. 122-25 du code des communes aux termes duquel « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Un adjoint exerce-t-il ces fonctions de plein droit ou doit-il recevoir délégation de pouvoir en la matière ; 2° de lui indiquer si un maire qui a délégué une partie de ses fonctions sur le fondement de l'article L. 122-11 du code des communes ou transféré ses fonctions sur le fondement de l'article L. 122-13 de ce même code peut continuer à exercer lesdites fonctions.

Réponse. – L'article L. 122-25 du code des communes prévoit que « le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil ». Cette disposition doit être analysée en liaison avec les articles L. 122-11 et L. 122-13 du même code. Le premier dispose notamment que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints... ». Aux termes du second, « en cas d'absence, de suspension, ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations... ». Il résulte de la combinaison de ces trois textes que la loi reconnaît au maire et aux adjoints une compétence d'officier d'état civil. Cependant, seul le maire, chargé de l'administration de la commune, exerce directement cette compétence. Les adjoints ne l'exerceront qu'à la demande expresse du maire (délégation) ou en cas d'empêchement de ce dernier. Le maire qui a délégué l'exercice de ses fonctions d'état civil à un adjoint conserve la

possibilité de continuer à remplir lui-même ces fonctions. La délégation consentie ne porte pas sur la compétence, qui relève de la loi, mais sur son exercice.

Voirie (voirie rurale)

27638. - 30 avril 199[illegible]. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les riverains d'une voie communale ou d'un chemin rural sont en droit de refuser de recueillir sur leur propriété la terre provenant du curage ou de la création de fossés communaux.

Réponse. - Les riverains des voies communales sont tenus de respecter des servitudes très diverses fixées notamment par le code de la voirie routière et le code civil. Ce sont, par exemple, des servitudes de visibilité, d'écoulement des eaux, de reculement. Toutefois aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux riverains de voies communales de recueillir sur leurs terres le produit du curage des fossés bordant ces voies. En effet aucune disposition réglementaire prise en application de l'article 650 du code civil n'a créé une telle servitude (C.E. 1983, commune Chelle, Débat).

Communes (voirie)

27662. - 30 avril 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 131-5 du code des communes, dont les dispositions ne sont pas applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle. En conséquence, il souhaiterait savoir si le préfet (de l'un de ces trois départements) est tenu de recueillir l'avis du maire, lorsqu'il délivre une permission de voirie sur une dépendance d'une route nationale, en agglomération.

Réponse. - Du fait de la non-application des dispositions de l'article L. 131-5 du code des communes en Moselle, dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, il n'existe juridiquement, dans ces départements, aucune obligation de soumettre la délivrance des autorisations de voirie à l'avis préalable du maire lorsqu'elles intéressent une route nationale en agglomération. L'avis du maire peut cependant, par courtoisie, être recueilli. Lorsqu'il est ainsi institué volontairement une procédure d'avis préalable, la jurisprudence considère qu'il ne peut être statué avant l'émission de l'avis ou avant que le délai de réponse prévu ne soit écoulé.

Pollution et nuisances (bruit)

28810. - 21 mai 1990. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application des pouvoirs de police du maire, dans les communes à police étatisée, pour ce qui concerne les nuisances sonores. En effet, aux termes d'un avis en date du 8 novembre 1988, le Conseil d'Etat a expressément indiqué que le soin de réprimer les nuisances sonores incombait à l'Etat seul en vertu de l'article L. 132-8 du code des communes. Or les circulaires d'application, en faisant un amalgame entre police générale et police spéciale, ainsi qu'entre les communes à police étatisée et celles qui ne le sont pas, ont incité certains préfets à rejeter sur les maires des communes à police étatisée le traitement des plaintes, leur répression et la mise en œuvre des mesures à imposer éventuellement. L'argumentation étant la suivante : les services communaux d'hygiène et de santé sont compétents en la matière, en conséquence il vous appartient d'agir au nom de l'Etat. Il apparaît que cette position est plus que contestable. Contrairement à ce qui est affirmé, les services communaux d'hygiène et de santé des communes à police étatisée, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, n'étaient pas compétents en matière de nuisances sonores, en application de l'article L. 132-8 du code des communes. Si certains d'entre eux se sont spécialisés dans la lutte contre le bruit, c'est une question de fait et non de droit. Beaucoup de ces centres n'ont jamais pris de mesures particulières ou acquis de matériel en vue de traiter les problèmes de bruit et se trouvent contraints à intervenir en raison de l'attitude des préfets, évoquée ci-dessus. Par ailleurs, aucune des dispositions législatives ou réglementaires, que ce soient les articles L. 1, L. 2, L. 43, L. 49 et L. 772 du code de la santé publique, ou le décret n° 88-523 du 5 mai 1988, ne prévoit que la police dite spéciale est de « la compétence du maire agissant au nom de l'Etat ». Cette mention ne figure nulle part ; bien au contraire, les textes précisent qu'ils sont applicables « sous réserve des pouvoirs reconnus aux autorités locales ». En conséquence, si le pouvoir de l'autorité locale n'est pas reconnu, comme c'est le cas pour la présente affaire, l'Etat seul doit assurer la mission contestée. Il est donc demandé à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment s'il pense saisir à nouveau le Conseil d'Etat pour qu'il précise son avis. Dans le cas où malgré tout l'intervention des services communaux d'hygiène de santé serait obligatoire, l'acquisition de matériel sonométrique est-elle obligatoire, alors qu'il existe des sociétés privées performantes et que ces affaires peuvent se traiter efficacement devant la juridiction judiciaire dans le cadre des nuisances de voisinage ?

Réponse. - L'article 26 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, a modifié les articles L. 131-2-20 et L. 132-8 de ce code. Les maires des communes à police étatisée ont, désormais, compétence pour réprimer les astreintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage. Comme ils détenaient déjà ce pouvoir dans les communes à police non étatisée, leur compétence en cette matière s'exerce, désormais, dans l'ensemble des communes que la police soit étatisée ou non. En outre, les dispositions du code de la santé publique (art. L. 1, L. 2, L. 49 et L. 772) confèrent au maire certains pouvoirs de police spéciale. L'article L. 772-3, 3e alinéa, de ce code dispose que, lorsque la commune est dotée d'un service communal d'hygiène et de santé, le maire intervient aux lieu et place de l'Etat, en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Le bruit relève de ce contrôle, dans la mesure où l'article L. 1 du code de la santé publique renvoie à des décrets en Conseil d'Etat, notamment le décret n° 88-523 du 5 mai 1988, le soin de fixer les règles générales et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, au nombre desquelles figure la lutte contre les bruits de voisinage. Lorsque la commune ne dispose pas d'un service communal d'hygiène et de santé, les services de l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) sont compétents pour la mise en œuvre de la réglementation générale fixée par le décret du 5 mai 1988. Ils le seraient aussi pour l'application des arrêtés pris par le préfet ou le maire sur le fondement de l'article L. 2 du code de la santé publique, en vue de compléter ou de renforcer cette réglementation générale, en particulier sur les problèmes concernant l'isolation acoustique.

Départements (domaine public et domaine privé)

31605. - 16 juillet 1990. - **M. José Rossi** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le pouvoir de gestion du domaine public départemental confié au président du conseil général, par l'article 25 de la loi du 2 mars 1982, n'a pas été pris en compte, dans toutes ses conséquences juridiques, par le nouveau code de la voirie routière édicté par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989. En effet, ce dernier texte n'a en rien modifié la liste des personnels habilités, en vertu de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 novembre 1958, à diligenter des procédures pénales en matière de contraventions routières, alors que le service des ponts et chaussées n'assure plus, comme c'était le cas en 1958, la gestion de toutes les voiries (nationale, départementales et communales). Ainsi, l'exécutif départemental ne dispose ni d'agents propres de la collectivité qu'il administre pour constater les infractions à la conservation du domaine public dont il a la charge, ni du droit de commissionner des agents - qu'ils soient du cadre d'Etat et mis à sa disposition ou du cadre départemental - en vue de leur assermentation par l'autorité judiciaire. Il lui demande, en conséquence si un dispositif législatif est envisagé pour remédier à cette situation. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - S'agissant de procédure pénale, seuls les officiers et agents de la police judiciaire sont compétents pour constater les infractions et établir les procès-verbaux. Si, dans le domaine de la voirie routière, le législateur a entendu donner ces attributions à d'autres personnes, c'est en raison de compétences techniques particulières. Sont ainsi habilités sous réserve d'assermentation et en application des dispositions de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et à établir des procés-verbaux, les gardes champêtres des communes, les gardes particuliers (gardes-chasse, gardes-pêche, agents des sociétés d'autoroute...), les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs, techniciens, conducteurs et agents des travaux publics d'Etat. Un contrôle étroit est exercé par l'autorité judiciaire sur ces personnes. Si le code de la voirie routière n'a pas modifié la liste des personnels habilités, en vertu de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 novembre 1958, à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, le législateur a toutefois tiré les conséquences des lois de décentralisation et des nouvelles répartitions de compétences entre l'Etat et les collectivités locales puisque en application des dispositions de l'article L. 116-3 du

code de la voirie routière, les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au président du conseil général ou au maire.

Administration (procédure administrative)

31921. – 23 juillet 1990. – **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt de prévoir la désignation de commissaires-enquêteurs suppléants en cas d'indisponibilité ou de décès des titulaires, de poursuivre sans interruption le déroulement des procédures d'enquête publique. Considérant qu'une enquête publique est un moment privilégié de l'expression des citoyens en ce qu'elle a pour objectif de recueillir leurs appréciations, suggestions et contre-propositions sur la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages susceptibles d'affecter en profondeur leur environnement, considérant qu'elle est précédée, de par la loi, d'opérations d'information et de sensibilisation menées par la collectivité ou la puissance publique déléguée et donc financièrement supportées par les contribuables, considérant enfin qu'elle a une durée limitée, il apparaît regrettable que la vacance constatée d'un commissaire-enquêteur donne lieu à une interruption de procédure, voire, lorsqu'elle intervient dans une période proche de pause estivale légale, à son report de quelques mois. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager de compléter le décret du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, par une disposition visant à prescrire, selon le type de consultation, aux préfets ou aux présidents des tribunaux administratifs la désignation, pour chaque enquête publique, d'un commissaire-enquêteur titulaire et d'un commissaire-enquêteur suppléant.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 85-5453 du 23 avril 1985 définissant les modalités de l'enquête préalable aux opérations entrant dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, il est prévu que le président du tribunal administratif puisse désigner un ou plusieurs commissaires-enquêteurs suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et à exercer leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure. Ces dispositions s'appliquant à la procédure générale d'enquête publique ont également été reprises en matière d'enquête spécifique à la procédure d'expropriation dès lors que les projets soumis à enquêtes entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, en particulier à l'article R. 11-14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Rien ne paraît donc réellement justifier que soit modifié le décret du 23 avril 1985 susvisé en vue de prévoir une désignation obligatoire d'un commissaire-enquêteur suppléant. Si, s'agissant de la procédure d'expropriation de droit commun, aucune disposition ne prévoit par contre la possibilité de désignation de suppléants, rien ne s'oppose toutefois à ce que le préfet y pourvoie s'il l'estime nécessaire.

Démographie (statistiques)

33174. – 3 septembre 1990. – Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer la liste des cantons dont la population est supérieure au double de la population moyenne des cantons de leur département.

Deuxième réponse. – La liste des cantons dont la population excède le double de la population moyenne des cantons du département auquel ils appartiennent est donnée par le tableau ci-après. Dans ledit tableau, les départements sont classés dans leur ordre minéralogique ; à l'intérieur de chaque département, les cantons sont classés par ordre croissant de population. Les populations prises en compte sont celles qui résultent du recensement général de 1990.

DEPARTEMENTS ET CANTONS	POPULATION
Ain	
Ferney-Voltaire	25 239
Aisne	
Saint-Quentin Nord	26 580
Saint-Quentin Sud	27 855
Château-Thierry	28 534
Soissons Sud	29 103
Alpes-de-Haute-Provence	
Digne Est	9 953
Volonne	10 111
Manosque Sud-Ouest	10 288
Forcalquier	10 744
Digne Ouest	10 778
Manosque Nord	10 828
Hautes-Alpes	
Gap Sud-Est	8 103
Gap Sud-Ouest	8 233
Embrun	8 872
Briançon Sud	9 391
Alpes-Maritimes	
Vallauris-Antibes Ouest	38 381
Menton	44 029
Ardèche	
Aubenas	17 714
Privas	18 241
Annonay Nord	18 887
Tournon-sur-Rhône	20 389
Saint-Péray	23 441
Ardennes	
Charleville-la-Houillère	16 056
Sedan Ouest	16 535
Givet	16 837
Mézières Est	19 051
Ariège	
Mirepoix	12 524
Lavelanet	15 053
Aube	
Troyes VI	18 991
Aude	
Coursan	17 958
Narbonne Ouest	20 526
Carcassonne II	22 583
Aveyron	
Decazeville	11 897
Saint-Affrique	12 322
Rodez Est	14 157
Rodez Nord	14 555
Villefranche-de-Rouergue	15 917
Millau Ouest	16 333
Rodez Ouest	16 690
Charente	
La Couronne	21 537
Cher	
Vierzon I	19 468
Bourges III	20 198
Vierzon II	20 760
Corse-du-Sud	
Porto-Vecchio	11 977
Ajaccio VI	17 203
Haute-Corse	
Bastia V	9 005
Borgo	11 239
Bastia VI	11 596
Côte-d'Or	
Dijon VI	23 360
Chenôve	23 854
Dijon I	26 953
Dijon V	30 028
Fontaine-lès-Dijon	30 424
Dijon II	33 607
Côtes-d'Armor	
Guingamp	22 000
Dinan Ouest	22 511
Perros-Guirec	23 151
Lanmion	23 275

DEPARTEMENTS ET CANTONS	POPULATION
Creuse	
La Souterraine	10 884
Dordogne	
Bergerac II	15 835
Saint-Astier	15 867
Saint-Pierre-de-Chignac	16 754
Perigueux Nord-Est	16 813
Périgueux Centre	18 398
Périgueux Ouest	19 698
Bergerac I	20 539
Doubs	
Pontarlier	28 929
Montbéliard Est	30 585
Drôme	
Saint-Vallier	23 055
Bourg-de-Péage	23 885
Romans-sur-Isère I	27 115
Gard	
Nîmes I	25 632
Villeneuve-lès-Avignon	25 907
Alès Ouest	26 325
Nîmes II	27 717
Bagnols-sur-Cèze	30 864
Haute-Garonne	
Toulouse VIII	38 760
Toulouse XI	40 235
Toulouse IX	40 507
Toulouse XV	42 802
Toulouse XIII	61 267
Muret	62 687
Toulouse XII	66 250
Gironde	
Saint-Médard-en-Jalles	40 185
Gradignan	43 471
Blanquefort	45 278
Hérault	
Lunel	32 576
Béziers IV	33 219
Montpellier X	33 957
Isère	
Vienne Nord	35 450
Voiron	38 701
Roussillon	38 736
Jura	
Lons-le-Saunier Nord	15 294
Morez	15 639
Champagnole	17 393
Dôle Nord-Est	17 794
Dôle Sud-Ouest	20 340
Saint-Claude	22 069
Landes	
Dax Sud	26 661
Mont-de-Marsan Sud	27 208
Haute-Loire	
Saint-Didier-en-Velay	12 046
Le Puy-en-Velay Sud-Est	12 347
Loiret	
Ingré	29 814
Lot	
Cahors Nord-Ouest	11 256
Lot-et-Garonne	
Villeneuve-sur-Lot Sud	16 206
Lozère	
Saint-Chély-d'Apcher	6 449
Mende Sud	6 453
Marvejols	7 989
Mende Nord	8 310

DEPARTEMENTS ET CANTONS	POPULATION
Manche	
Octeville	21 849
Granville	21 884
Tourlaville	25 966
Equeurdreville-Hainneville	25 986
Marne	
Reims I	25 935
Reims IX	26 998
Haute-Marne	
Chaumont Nord	12 995
Langres	15 021
Saint-Dizier Centre	15 455
Chamond Sud	20 622
Meurthe-et-Moselle	
Saint-Max	35 650
Meuse	
Commercy	13 129
Bar-le-Duc Nord	13 887
Morbihan	
Pont-Scorff	30 557
Vannes Est	31 089
Nièvre	
Guérigny	16 443
Nevers Sud	17 891
Orne	
Flers Nord	15 615
Alençon II	15 775
Alençon I	18 762
Puy-de-Dôme	
Clermont-Ferrand Sud-Ouest	19 852
Pont-du-Château	20 133
Issoire	20 213
Clermont-Ferrand Nord	20 734
Veyre-Monton	21 147
Riom Ouest	24 469
Gerzat	28 386
Pyrénées-Atlantiques	
Hendaye	24 219
Lescar	24 524
Pau Est	24 803
Hautes-Pyrénées	
Bagnères-de-Bigorre	13 472
Bas-Rhin	
Haguenau	43 883
Illkirch-Graffenstaden	48 984
Haut-Rhin	
Wittenheim	43 801
Huningue	45 142
Saône-et-Loire	
Gray	14 728
Saint-Loup-sur-Semouse	15 896
Vesoul Est	16 618
Vesoul Ouest	16 654
Saône-et-Loire	
Chalon-sur-Saône Ouest	20 903
Chalon-sur-Saône Sud	21 094
Chalon-sur-Saône Nord	25 600
Mâcon Nord	26 208
Sarthe	
Le Mans Sud-Est	26 986
Le Mans Nord-Ouest	29 420
Haute-Savoie	
Annemasse Sud	38 443
Annecy Nord-Ouest	38 477
Seynod	41 489
Thonon-les-Bains	45 476

DEPARTEMENTS ET CANTONS	POPULATION
Deux-Sèvres	
Bressuire	21 215
Niort Ouest	25 281
Niort Nord	28 330
Somme	
Amiens V	24 223
Tarn	
Gaillac	17 071
Graulhet	17 417
Lavaur	17 935
Albi Centre	19 338
Castres Sud	19 618
Albi Sud	23 642
Var	
Draguignan	40 034
Fréjus	44 234
Hyères	47 450
La Valette-du-Var	55 507
Vendée	
La Roche-sur-Yon Sud	36 870
Les Sables-d'Olonne	38 574
Vienne	
Poitiers VII	21 272
Haute-Vienne	
Limoges-Condat	17 515
Limoges-Panazol	17 955
Vosges	
Epinal Est	30 139
Epinal Ouest	32 798
Remiremont	33 308
Yonne	
Sens Sud-Est	17 202
Sens Ouest	18 915

Communes (voirie : Moselle)

33732. – 24 septembre 1990. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle définissant les droits et obligations des riverains sur les usoirs. Il lui demande si une commune est fondée à demander aux riverains des usoirs communaux une participation financière pour l'entretien ou des travaux à entreprendre concernant lesdits usoirs en raison des droits qui lui sont accordés.

Réponse. – L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle définit les droits et obligations des riverains sur les « usoirs ». Aucun texte ne précise toutefois qui doit en assurer l'entretien. Aucune disposition ne permet à la commune d'exiger la participation matérielle ou financière des riverains. Les « usoirs » étant des propriétés communales, appartenant, selon les cas, soit au domaine public, soit au domaine privé communal, c'est à la commune d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires visées à l'article L. 221-2 du code des communes.

Administration (administrations centrales)

33817. – 24 septembre 1990. – **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre d'élus locaux actuellement directeurs d'administration centrale ; 2° leur répartition par formation politique.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Mais il s'avère que les fonctions électives locales ne font pas systématiquement l'objet d'une mention au dossier d'un fonctionnaire car une telle inscription serait susceptible d'être contraire aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il n'en est donc fait état que lorsque l'intéressé lui-même signale le fait afin d'obtenir un congé pour campagne électorale ou une décharge de service au titre de l'exercice de son mandat.

Transports routiers (transports scolaires)

33926. – 1er octobre 1990. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination opérée entre les enfants scolarisés dans les établissements publics et ceux scolarisés dans les établissements privés quant aux participations financières demandées aux familles pour les transports scolaires. Certains départements demandent en effet une participation à des familles, parfois défavorisées, représentant 35 p. 100 du coût du transport lorsque les enfants sont scolarisés dans des écoles privées. Cette discrimination est aggravée par le fait qu'une participation financière n'est pas demandée aux parents d'élèves, lorsque les établissements privés sont les seuls à fournir un enseignement spécialisé, que l'école publique ne dispense pas, ou lorsque les parents se sont tournés vers le secteur privé faute de place dans l'enseignement public. Une telle inégalité de traitement est contraire au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ». L'article 1er de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs semble aussi condamner cette discrimination en précisant que les besoins des usagers « sont satisfaits par la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectif le droit qu'à tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ». La circulaire du 10 mai 1984 relative au transfert de compétences en matière de transports scolaires a aussi rappelé que les autorités bénéficiaires du transfert de compétences pourront décider du taux de participation des familles « sans que puissent être traités différemment les élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat ». Cette interprétation n'a toutefois pas été celle du Conseil d'Etat dans une affaire récente (C.E. 14 janvier 1987 – Département du Pas-de-Calais). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la parité entre le public et le privé conformément aux principes réaffirmés au lendemain de la crise scolaire de 1984.

Réponse. – En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 29) complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, depuis le 1er septembre 1984, des conseils généraux et des autorités organisatrices de transports urbains à l'exception des départements de la région d'Ile-de-France et de certaines collectivités d'outre-mer. Les moyens dont disposait l'Etat, au titre de ces actions, ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes et globalisés dans la dotation générale de décentralisation. S'agissant des rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, l'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 prévoit que les collectivités locales peuvent faire bénéficier de mesures sociales tout enfant, quel que soit l'établissement qu'il fréquente. A l'occasion du transfert de compétences opéré en matière de transports scolaires, la circulaire du 10 mai 1984 indique que les collectivités locales peuvent librement décider du niveau du service (catégories d'élèves pris en charge par les transports scolaires) ainsi que du taux de participation des familles sans que puissent être traités différemment les élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. C'est à ces collectivités locales qu'il appartient désormais de déterminer, dans le respect de la légalité, les modalités d'attribution des aides aux transports scolaires.

Communes (domaine public et domaine privé)

35561. – 12 novembre 1990. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les importantes difficultés auxquelles se heurtent notamment les maires des communes rurales en ce qui concerne la connaissance et la maîtrise des règles de domanialité publique. Cet état de fait s'explique en partie par un régime juridique hétérogène (jurisprudence, code du domaine de l'Etat, dispositions propres aux collectivités territoriales, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, voire nécessaire, de regrouper dans un seul et même code l'ensemble de ces règles éparses, afin de simplifier ce régime juridique disparate donc en permettre une meilleure connaissance. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, les textes réglementant le domaine public sont peu nombreux et les règles de la domanialité publique ont, pour l'essentiel, été fixées

par la jurisprudence. Face à ce régime juridique disparate, la mise en place d'un code fixant un ensemble de règles communes applicables tant aux biens de l'Etat qu'aux collectivités locales et aux établissements publics paraît effectivement tout à fait opportune. Une réflexion interministérielle est actuellement engagée en ce sens.

Circulation routière
(réglementation et sécurité : Paris)

36175. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves répercussions, dans la vie quotidienne de millions d'habitants de la région parisienne, des manifestations et cortèges officiels organisés à l'occasion des voyages de personnalités étrangères et des conférences internationales qui se succèdent à Paris. Grandes voies interdites à la circulation, autoroutes et boulevard périphérique fermés par périodes, stationnement supprimé le long des axes empruntés par les cortèges officiels, toutes ces mesures, justifiées par des impératifs d'horaires et de sécurité, aggravent la situation déjà très difficile de la circulation automobile dans toute l'agglomération parisienne. Les encombrements gigantesques qui en résultent provoquent un surcroît de fatigue physique et nerveuse pour les automobilistes et les usagers des autobus ; ils ont aussi des conséquences très négatives pour l'économie du pays, en termes d'heures perdues, de rendez-vous professionnels et de contrats manqués, de carburant consommé en pure perte, sans parler de la mobilisation d'effectifs de police et de gendarmerie considérables, qui sont retirés pour l'occasion de leurs tâches prioritaires. A tous ces éléments bien connus il s'ajoute un argument de nature psychologique et politique particulièrement sensible actuellement : les Français supportent de plus en plus mal ce qui leur apparaît comme une manifestation visible des privilèges des puissants et ce sentiment creuse encore le fossé existant aujourd'hui entre les citoyens et les institutions qui les représentent. S'il faut sauvegarder le rôle international de la France et la vocation de Paris comme carrefour économique, diplomatique et culturel, le moment est venu d'imaginer des solutions pratiques permettant d'éviter de paralyser toute l'agglomération parisienne à chaque voyage officiel, qu'il s'agisse des moyens de transport des hôtes de la France, des horaires de leurs déplacements, du nombre et du choix des lieux visités, etc. Le dernier exemple en date, celui de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.), prouve par l'absurde l'urgente nécessité d'une modification des pratiques en usage. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il partage ce sentiment et s'il compte soumettre au Gouvernement et à la Présidence de la République des propositions permettant de mettre un terme aux errements actuels qui sont devenus difficilement supportables.

Réponse. - Les circonstances exceptionnelles qui caractérisent les visites officielles en France de personnalités étrangères impliquent la mise en œuvre de dispositifs spécifiques destinés à garantir la sécurité physique des hôtes et de leur suite dans le strict respect des usages diplomatiques auxquels se réfèrent, par ailleurs, les conventions internationales. Celles-ci font obligation à l'Etat accréditaire de prendre toutes mesures appropriées en vue d'empêcher que la paix de la mission ne soit « troublée ou sa dignité amoindrie ». L'organisation à Paris les 19, 20 et 21 novembre dernier de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à laquelle participaient trentre-quatre chefs d'Etat ou de gouvernement, dont ceux des Etats-Unis et de l'Union soviétique, et qui constituait un événement international d'importance historique, devait naturellement répondre à cette exigence. C'est dans ce cadre que des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation, tant automobile que piétonne, ont été mises en place aux abords immédiats du centre de conférences internationales et, de façon ponctuelle, sur les itinéraires empruntés par les cortèges officiels. Comme toujours en pareil cas, ces dispositions ont été prises pour que ces restrictions interviennent le plus tard possible et pendant une durée strictement limitée afin de réduire au minimum les désagréments, malheureusement inévitables, pouvant en résulter pour les usagers de la voie publique et les riverains des secteurs concernés. Dans le même souci, la préfecture de police a assuré la plus large information possible auprès de la population parisienne, notamment par la diffusion, à de nombreuses reprises, de messages sur les radios assortis de la communication des itinéraires de contournement de la capitale. La prochaine construction, quai Branly, à l'initiative du ministère des affaires étrangères, d'un nouveau centre destiné à accueillir des rencontres internationales, devrait permettre, pour l'avenir, de restreindre les répercussions de telles manifestations. Les services de la police nationale sont en effet étroitement associés à la conception de ce projet ; ils participent activement au sein d'une commission de sûreté à la définition des dispositions propres à assurer un fonctionnement du futur centre dans des conditions de sécurité maximales, tout en évitant de gêner la circulation aux abords et en respectant les conditions d'une vie normale pour les riverains.

Démographie (statistiques)

36300. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les départements, des disparités importantes de population subsistent entre les cantons. D'une part, pour le recensement de 1982 et, d'autre part, pour le recensement de 1990, il souhaiterait qu'il lui indique quel est dans chaque département le rapport entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé.

Réponse. - Le tableau ci-après contient les renseignements souhaités par l'auteur de la question. La colonne 1 donne pour chaque département la valeur du rapport entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé au lendemain du recensement général de la population de 1982 et compte tenu du nombre et de la configuration des cantons de l'époque. La colonne 2 donne la valeur du rapport homologué eu égard au découpage cantonal actuel et aux résultats du recensement général de 1990.

DÉPARTEMENTS	COLONNE 1	COLONNE 2
Ain	8,5	8,1
Aisne	7,9	8,1
Allier	4,2	4,5
Alpes-de-Haute-Provence	61,5	12,4
Hautes-Alpes	32,8	35,6
Alpes-Maritimes	44,5	38,8
Ardèche	22,9	24,6
Ardennes	15,1	16
Ariège	44	32,2
Aube	12,6	8.7
Aude	17,6	18,5
Aveyron	21	22
Bouches-du-Rhône	32,9	25,2
Calvados	7,1	5,3
Cantal	5,1	3,9
Charente	8	9,6
Charente-Maritime	8,1	5,8
Cher	8,5	8
Corrèze	7,5	6,6
Corse-du-Sud	9,1	15,6
Haute-Corse	8,7	12,3
Côte-d'Or	27,6	33,5
Côtes-d'Armor	6,4	7,1
Creuse	7,1	7,4
Dordogne	10,1	9,4
Doubs	12	10
Drôme	30,3	28,4
Eure	5,8	5,9
Eure-et-Loir	11,4	12,6
Finistère	29,3	25,1
Gard	34,8	38,6
Haute-Garonne	16,8	20,8
Gers	5	5,2
Gironde	15,6	19
Hérault	71,9	40,3
Ille-et-Vilaine	7,1	6,7
Indre	5,9	5,1
Indre-et-Loire	7,1	4,9
Isère	41,2	29,5
Jura	12,3	12,8
Landes	14	15,5
Loir-et-Cher	6,5	4,9
Loire	9,1	8,7
Haute-Loire	10,9	10,5
Loire-Atlantique	8,2	8,4
Loiret	4,7	5,5
Lot	12,3	8
Lot-et-Garonne	13,8	10,8
Lozère	9,6	10
Maine-et-Loire	5,1	5,9
Manche	8	9,7
Marne	11,6	12
Haute-Marne	11,1	12,5
Mayenne	5,2	4
Meurthe-et-Moselle	28,6	26,6
Meuse	8,9	8,7
Morbihan	10,6	12,6
Moselle	12,3	10,1
Nièvre	7	7,3

DÉPARTEMENTS	COLONNE 1	COLONNE 2
Nord	7,7	7,1
Oise	6,7	6,6
Orne	6,6	7,2
Pas-de-Calais	7,4	4,6
Puy-de-Dôme	17,5	20,6
Pyrénées-Atlantiques	9,8	10
Hautes-Pyrénées	14,4	14,4
Pyrénées-Orientales	20,4	21,4
Bas-Rhin	14	15,3
Haut-Rhin	5,3	5,2
Rhône	14,6	14,4
Haute-Saône	7,2	7,1
Saône-et-Loire	9,5	10,6
Sarthe	8,4	8,7
Savoie	11,3	7,1
Haute-Savoie	12,1	12,4
Seine-Maritime	7,4	7,9
Seine-et-Marne	8,4	7,4
Yvelines	4,5	3,6
Deux-Sèvres	6,5	6,6
Somme	7,5	6,4
Tarn	27,1	33,1
Tarn-et-Garonne	7,3	6
Var	56,4	59,8
Vaucluse	14,4	16,3
Vendée	7,2	7,8
Vienne	5,8	6,8
Haute-Vienne	4,5	5
Vosges	16,1	14,6
Yonne	10,2	8,5
Territoire-de-Belfort	7,9	2,6
Essonne	5,2	3,1
Hauts-de-Seine	2,5	2,2
Seine-Saint-Denis	3,2	3,4
Val-de-Marne	2,7	2,7
Val-d'Oise	5,5	4,8

Police (personnel)

36523. - 3 décembre 1990. - **M. Louis Pierna** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de mettre à l'étude un système qui permettrait aux fonctionnaires de la police - blessés pendant leur service - d'obtenir une réparation du préjudice qu'ils ont subi, un déroulement de carrière qui ne souffre pas de l'incapacité partielle, momentanée ou définitive du fonctionnaire.

Réponse. - Les intérêts, au plan tant social que professionnel, des fonctionnaires de police blessés en service font l'objet d'une protection juridique dans le cadre de textes de portée générale - applicables à l'ensemble des agents de l'Etat - ou spécifiques aux personnels relevant de la police nationale eu égard à la nature particulière de leurs fonctions et des risques liés aux missions qui leur sont dévolues. Ainsi, en vertu de l'article 1er du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'un policier n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration peut l'affecter dans un autre emploi de son grade ou, à défaut, sur demande de l'intéressé, procéder à son reclassement dans un emploi d'un corps différent par voie de détachement. Le reclassement est prononcé après avis de la commission de réforme en application de l'article 29 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'agent atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement. Dès reconnaissance, par la commission de réforme, de l'imputabilité de l'accident au service, les frais de soins, et éventuellement de prothèse, sont intégralement pris en charge par l'administration. En outre, la commission d'action sociale peut accorder une aide, sous forme de secours, pour l'acquisition de matériel adapté au handicap (véhicule aménagé, lit spécial, etc.). En outre, le décret du 24 janvier 1968 précité prévoit, en son article 22, que les fonctionnaires de police peuvent faire l'objet d'un avancement exceptionnel de grade ou d'échelon à la suite de l'accomplissement d'un acte de bravoure au cours d'une opération de police ou de blessures graves reçues dans l'exercice de leurs fonctions : cette procédure peut s'accompagner d'une mutation à caractère social, dérogatoire aux règles du mouvement général, pour permettre aux intéressés d'être affectés dans un environnement géographique et familial favorable. A ce dispositif de protection sociale et professionnelle des personnels des services actifs de police, s'ajoutent des mesures destinées à assurer, le cas échéant, leur protection juridique : elles consistent, aux termes de l'article 26 de ce même décret, dans la prise en charge, par le ministère de l'intérieur, de la défense en justice des fonctionnaires à qui une action de service a été imputée à faute.

Voirie (politique et réglementation : Moselle)

36701. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** prend note de la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 32610 (*J.O.* Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 22 octobre 1990, page 4971) et lui demande de bien vouloir lui préciser si le préfet du département de la Moselle a pris un arrêté conforme au modèle annexé à la circulaire n° 223 du 7 avril 1965. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique sa date de publication au *Bulletin officiel* de la Moselle. Enfin, il désirerait connaître les références du *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, dans lequel a été publiée la circulaire susvisée.

Réponse. - La circulaire ministérielle n° 223 du 7 avril 1965 relative à la réglementation des clôtures électriques a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur n° 5 (p. 97) de mai 1965 et dans le bulletin des textes officiels du ministère des travaux publics n° T 9/65 (page TP 424). Le préfet du département de la Moselle a pris, le 26 mars 1966, un arrêté réglementant l'installation des clôtures électriques. Cet arrêté a été publié au *Bulletin officiel* du département de la Moselle n° 10 du 15 avril 1966.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

36942. - 10 décembre 1990. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses agressions dont sont encore victimes les convoyeurs de fonds. Celles-ci prouvent à l'évidence que la réglementation actuelle sur le nombre de personnels, le blindage des camions, l'aménagement, les gilets pare-balles et les masques à gaz est encore insuffisante. Pour la compléter et renforcer la sécurité de ses agents, le mouvement des transporteurs de valeurs a fait un certain nombre de propositions, parmi lesquelles, celle d'imposer à leurs clients des systèmes de coffres-transfert ou sas de sécurité. Des interventions faisant l'objet de brevets et suscitant l'intérêt de constructeurs étrangers existent. Leur mise en œuvre ne se fera pas, comme le rappellent les transporteurs de fonds, sans une réglementation contraignante. L'élaboration de cette réglementation et d'éventuelles normes exige une étude approfondie des systèmes existants, non encore commercialisés. Elle lui demande, en conséquence, de quel moyen dispose l'Etat pour étudier l'efficacité et la fiabilité des dispositifs susceptibles de remédier à l'insécurité des convoyeurs de fonds et des passants.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38887. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des sociétés de transports de fonds et de leurs personnels quant à la sécurité de leurs activités. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre certaines mesures pour renforcer la sécurité des fonds et de leurs convoyeurs telles que, par exemple, la banalisation de leurs véhicules, la généralisation des systèmes destinés à détruire les sommes transportées en cas d'agression et des systèmes de coffres ou de sas qui permettent de supprimer la phase piétonnière du transport ainsi que l'institution de zones de stationnement réservée aux transports de fonds.

Réponse. - La sécurité des transports de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est à son initiative que diverses mesures ont été prises dans un passé récent pour renforcer la sécurité de ces transports. Dès 1985, il a été demandé aux préfets de recommander aux professionnels des magasins à grande surface d'installer un sas d'accès des véhicules de transport de fonds ou une fenêtre blindée permettant l'accolement des fourgons pour les opérations de transbordement des fonds. Les préfets ont également reçu pour instruction de faciliter la circula-

tion et le stationnement de ces véhicules en tolérant d'une part, l'usage des voies réservées aux véhicules de transport en commun et aux taxis et, d'autre part, l'arrêt à proximité immédiate des lieux de prélèvement et de dépôt des fonds. De plus, les moyens de protection des convoyeurs ont été renforcés par la dotation de l'équipage en armement supplémentaire, gilets pare-balles et masques à gaz. Enfin, c'est à l'initiative du ministère de l'intérieur qu'une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et ceux des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité des transferts à l'intérieur des établissements commerciaux. Il reste que la détermination croissante des malfaiteurs à l'origine de plusieurs agressions meurtrières en 1990 a conduit l'administration à étudier la mise en œuvre de mesures complémentaires. Celles-ci tendent, d'une part à adapter la réglementation des transports de fonds à l'évolution technologique des systèmes de protection et, d'autre part, à favoriser le développement de dispositifs de nature à réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs durant la phase piétonnière du transport. Sur le premier point, une réforme du décret du 13 juillet 1979 a été engagée de manière à permettre l'expérimentation grandeur nature de procédés faisant appel à des technologies complexes et visant notamment à la destruction automatique des valeurs en cas d'agression. S'agissant de la sécurité des opérations piétonnières de transbordement de fonds, les solutions envisageables sont actuellement étudiées au sein d'un groupe de travail qui se réunit sous l'égide du ministre chargé des transports. En l'état actuel, ces solutions n'excluent pas l'obligation d'aménagements spéciaux imposés par voie réglementaire aux établissements clients des entreprises de transports de fonds.

Délinquance et criminalité (statistiques)

37334. – 24 décembre 1990. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer par département et pour les années 1989 et 1990 quel a été le nombre de « braquages » opérés dans des établissements bancaires, postaux ou commerciaux, la finalité de ces actes étant l'argent.

Réponse. – L'honorable parlementaire trouvera, en annexe, par département et pour les années 1989 et 1990, le nombre de vols à main armée opérés dans les établissements bancaires, postaux et commerciaux.

ANNEXE

DÉPARTEMENTS	1989			1990		
	Ets Cred.	P.T.T.	Comm.	Ets Cred.	P.T.T.	Comm.
1 - Ain	8		10	12		11
2 - Aisne	5		6	5		9
3 - Allier	11		1	7	1	4
4 - Alpes de Haute-Provence	5		2	1		4
5 - Hautes-Alpes			1			
6 - Alpes-Maritimes	90	6	87	38	1	23
7 - Ardèche	9	3	4	4	1	9
8 - Ardennes	2		2	2		2
9 - Ariège	5		3	3		2
10 - Aube	6		6	6		6
11 - Aude	14	2	9	4	5	15
12 - Aveyron	2	4	1	3	1	
13 - Bouches-du-Rhône	43	6	250	43	3	323
14 - Calvados	5	2	2	4	6	8
15 - Cantal	2					
16 - Charente	7		7	13		2
17 - Charente-Maritime	10	3	9	15	2	7
18 - Cher	5	1	12	3	1	8
19 - Corrèze	6		2	8	1	2
2A - Corse-du-Sud	19	5	46	9	1	27
2B - Haute-Corse	18	14	20	13	12	61
21 - Côte-d'Or	7		6	9	5	11
22 - Côtes-du-Nord	9		1	9	3	3
23 - Creuse	4		1			
24 - Dordogne	8	2	2	12		3
25 - Doubs	5	1	6	11	3	15
26 - Drôme	8	3	10	8	1	13
27 - Eure	5	3	6	8	6	8
28 - Eure-et-Loire	4	1	5	4	3	12
29 - Finistère	5		9	2	3	4
30 - Gard	30	11	24	44	14	50
31 - Haute-Garonne	26	7	28	32	3	52
32 - Gers	2		1	2		1
33 - Gironde	16		28	42	7	29
34 - Hérault	30	11	48	31	4	46
35 - Ille-et-Vilaine	2	1	4	17	4	12
36 - Indre	4		5		1	3
37 - Indre-et-Loire	10	2	6	21	3	19
38 - Isère	13	6	37	50	9	44
39 - Jura	3		2	3	2	
40 - Landes	5			8	1	2
41 - Loir-et-Cher	5	2	6	5	1	6
42 - Loire	13	1	28	16	3	27
43 - Haute-Loire	2		1	2	2	1
44 - Loire-Atlantique	21	1	32	35	4	37
45 - Loiret	8	5	9	14	5	24
46 - Lot	1	2	1	1	1	
47 - Lot-et-Garonne	2			4	4	2
48 - Lozère						
49 - Maine-et-Loire	8	2	6	17	7	7
50 - Manche	8		3	3		
51 - Marne	6	2	12	16	9	16
52 - Haute-Marne				2	1	2
53 - Mayenne	1		1	6		1
54 - Meurthe-et-Moselle	8	1	4	6	1	5
55 - Meuse		1	1	1	1	2
56 - Morbihan	7	1	6	3	6	5
57 - Moselle	8		12	18		19
58 - Nièvre	5	1	1	7	1	1
59 - Nord	29	8	60	55	15	49
60 - Oise	14	5	19	10	12	16
61 - Orne	8	2	4	2	2	4
62 - Pas-de-Calais	7	2	11	11		22
63 - Puy-de-Dôme	5	2	10	11	4	6
64 - Pyrénées-Atlantiques	10	2	6	7	2	14
65 - Hautes-Pyrénées	4		1	2	1	3
66 - Pyrénées-Orientales	7		12	6	11	14
67 - Bas-Rhin	28	6	20	14		25
68 - Haut-Rhin	19	9	30	14	1	23
69 - Rhône	62	9	120	73	6	151
70 - Haute-Saône	1			2	1	1
71 - Saône-et-Loire	4		5	8	4	4
72 - Sarthe	5			12	4	3
73 - Savoie	20	1	10	9	3	7
74 - Haute-Savoie	22	1	5	23	2	20
75 - Paris	141	1	698	175	6	718
76 - Seine-Maritime	13	10	37	23	4	40
77 - Seine-et-Marne	21	4	55	25	10	94
78 - Yvelines	13	3	68	26	5	99
79 - Deux-Sèvres	12		4	2		3
80 - Somme	4	2	4	11	1	14
81 - Tarn	5	2	1	10	1	2
82 - Tarn-et-Garonne	3		1	11	1	5
83 - Var	43	3	71	27	2	82
84 - Vaucluse	36	1	40	42	5	53
85 - Vendée	3		3		1	3
86 - Vienne	12	2	4	9	3	5
87 - Haute-Vienne	6		5	5		6
88 - Vosges	1	1		2		4
89 - Yonne	5	3	6	12	3	5
90 - Territoire de Belfort	1		2	2		9
91 - Essonne	22	6	132	34	7	166
92 - Hauts-de-Seine	29	7	146	35	7	146
93 - Seine-Saint-Denis	17	3	153	11	2	154
94 - Val-de-Marne	25	12	172	28	24	233
95 - Val-d'Oise	4	5	72	12	3	93

Fonction publique territoriale (rémunérations)

37370. – 24 décembre 1990. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'application aux fonctionnaires territoriaux du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 pour la rénovation de la fonction publique. L'accord prévoit en effet la création d'une nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, d'encadrement, d'animation d'une équipe ou la mise en œuvre d'une technicité particulière. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi sera précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin de déterminer les emplois qui ouvriront droit à la nouvelle bonification. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le calendrier des différentes consultations

ainsi que les type d'emplois susceptibles d'être concernés par la nouvelle bonification indiciaire. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné dans sa séance du 7 janvier 1990 au projet de décret portant répartition d'une nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires territoriaux. Ce projet de décret qui devait être publié dans les prochaines semaines prévoit l'attribution mensuelle de points d'indices aux fonctionnaires suivants : 1° . Puéricultrices : 13 points majorés ; 2° Directrices de crèches : 15 points majorés ; 3° Laborantins et techniciens de laboratoire, manipulateurs d'électroradiologie et psychorééducateurs : 13 points majorés ; 4° Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs et exerçants les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants : 15 points majorés ; 5° Attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants : 30 points majorés ; 6° Adjudants-chefs des sapeurs-pompiers professionnels : 16 points majorés ; 7° Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2 000 habitants : 10 points majorés. Les fonctionnaires mentionnés au 1° à 6° bénéficieront de cette bonification avec effet au 1er août 1990 et ceux mentionnés au 7° à compter du 1er août 1991.

Démographie (statistiques)

37538. - 24 décembre 1990. - Sur la base de recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quels sont, pour chaque département, les cantons peuplés de moins de 1 000 habitants, et quelle est la population correspondante.

Réponse. - Les cantons dont la population est inférieure à 1 000 habitants selon le recensement général de 1990 sont les suivants : Alpes-de-Haute-Provence : Le Lauzet-Ubaye, 930 habitants ; Moustiers-Sainte-Marie, 944 habitants ; Noyers-sur-Jabron, 872 habitants ; Turriers, 909 habitants. Hautes-Alpes : Barcillonnette, 264 habitants ; La Grave, 633 habitants ; Orpierre, 947 habitants ; Saint-Etienne-en-Dévoluy, 929 habitants. Ardèche : Valgorge, 954 habitants. Ariège : Quérigut, 467 habitants. Aveyron : Saint-Chély-d'Aubrac, 896 habitants. Drôme : La Motte-Chalançon, 954 habitants. Haute-Corse : Orezza-Alesani, 944 habitants. Gard : Alzon, 800 habitants ; Trèves, 888 habitants. Hérault : Le Caylar, 842 habitants. Lozère : Le Massegros, 833 habitants. Hautes-Pyrénées : Bordères-Louron, 932 habitants. Tarn : Angles, 715 habitants. Var : Comps-sur-Artuby, 928 habitants.

Démographie (statistiques)

37539. - 24 décembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chaque département, quel est le canton le plus peuplé et quel est le canton le moins peuplé, ainsi que leur population respective et le rapport de ces populations. Eu égard à la décision du Conseil constitutionnel relative aux élections en Nouvelle-Calédonie, il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de fixer une limite maximale pour les écarts de représentation constatés dans certains départements et, en tout état de cause, de supprimer les situations les plus injustes où, par exemple, la différence de représentativité varie de plus de 1 à 10.

Réponse. - Le tableau ci-après donne les informations d'ordre statistique souhaitées par l'honorable parlementaire pour chaque département. La décision du Conseil constitutionnel à laquelle il se réfère (décision n° 85-197 DC du 23 août 1985 à propos de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie) a déclaré conforme à la Constitution un texte prévoyant que le nombre d'habitants représentés par un élu varierait de 2 216 à 4 052 selon les régions du territoire. Mais on doit souligner que cette jurisprudence ne saurait être transposée en l'état aux conseils généraux. Le Conseil constitutionnel, dans ses considérants, a souligné en effet que le rôle du congrès de la Nouvelle-Calédonie comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer « ne se limite pas à la simple administration », ce qui n'est évidemment pas le cas des assemblées départementales. Quoi qu'il en soit, à l'occasion de chaque modification apportée, à la carte des cantons, le Gouvernement s'efforce - et il s'y est encore employé récemment - de réduire, sous le contrôle du Conseil d'Etat, les disparités démographiques qui affectent les cantons au sein d'un même département.

DÉPARTEMENTS (1)	CANTON le moins peuplé (2)	POPULATION (3)	CANTON le plus peuplé (4)	POPULATION (5)	RAPPORT colonne (5) colonne (3)
Ain	Brénod	3 105	Ferney-Voltaire	25 239	8,1
Aisne	Aubenton	3 608	Soissons Sud	29 103	8,1
Allier	Ebreuil	4 267	Escurolles	19 247	4,5
Alpes-de-Haute-Provence	Noyers-sur-Jabron	872	Manosque Nord	10 828	12,4
Alpes-Hautes	Barcillonnette	264	Briançon Sud	9 391	35,6
Alpes-Maritimes	Saint-Martin-Vésubie	1 136	Menton	44 029	38,8
Ardèche	Valgorge	954	Saint-Péray	23 441	24,6
Ardennes	Tourteron	1 187	Mézières Est	19 051	16
Ariège	Quérigut	467	Lavelanet	15 053	32,2
Aube	Chavanges	2 170	Troyes VI	18 991	8,7
Aude	Mouthoumet	1 220	Carcassonne II	22 583	18,5
Aveyron	Saint-Chély-d'Aubrac	896	Rodez Ouest	19 690	22
Bouches-du-Rhône	Saintes-Maries-de-la-Mer	2 232	Aix-en-Provence Sud-Ouest	56 169	25,2
Calvados	Cambremer	4 066	Caen II	21 576	5,3
Cantal	Saint-Cernin	2 771	Aurillac III	10 826	3,9
Charente	Brossac	2 252	La Couronne	21 537	9,6
Charente-Maritime	Tonnay-Boutonne	2 862	Royan Est	16 501	5,8
Cher	La Chapelle-d'Angillon	2 599	Vierzon II	26 760	10,3
Corrèze	Lapleau	1 883	Malemort-sur-Corrèze	12 355	6,6
Corse-du-Sud	Zicavo	1 106	Ajaccio VI	17 203	15,6
Corse-Haute	Orezza-Alesani	944	Bastia VI	11 596	12,3
Côte-d'Or	Grancey-le-Château-Neuvelle	1 003	Dijon II	33 607	33,5
Côtes-d'Armor	Corlay	3 298	Lannion	23 275	7,1
Creuse	Gentioux-Pigerolles	1 485	La Souterraine	10 984	7,4
Dordogne	Monpazier	2 176	Bergerac I	20 539	9,4
Doubs	Amancey	3 067	Montbéliard Est	30 585	10
Drôme	La Motte-Chalancon	954	Romans-sur-Isère I	27 115	28,4
Eure	Lyons-la-Forêt	3 733	Evreux Sud	22 199	5,9
Eure-et-Loir	La Ferté-Vidame	2 114	Mainteron	26 716	12,6
Finistère	Ouessant	1 062	Morlaix	26 652	25,1
Gard	Alzon	800	Bagnols-sur-Cèze	30 864	38,6
Garonne-Haute	Montesquieu-Volvestre	3 181	Toulouse XII	66 250	20,8
Gers	Miradoux	2 088	Auch Sud-Ouest	10 905	5,2
Gironde	Captieux	2 378	Blanquefort	45 278	19
Hérault	Le Caylar	842	Montpellier X	33 957	40,3

DÉPARTEMENTS (1)	CANTON le moins peuplé (2)	POPULATION (3)	CANTON le plus peuplé (4)	POPULATION (5)	RAPPORT colonne (5) colonne (3)
Ille-et-Vilaine	Grand-Fougeray	4 160	Saint-Malo Nord	28 041	6,7
Indre	Bélâbre	3 429	Châteauroux Est	17 438	5,1
Indre-et-Loire	Le Grand-Pressigny	4 490	Amboise	21 939	4,9
Isère	Clelles	1 312	Roussillon	38 736	29,5
Jura	Saint-Julien	1 727	Saint-Claude	22 069	12,8
Landes	Sore	1 760	Mont-de-Marsan Sud	27 208	15,5
Loir-et-Cher	Selommes	3 386	Saint-Aignan	16 728	4,9
Loire	Noirétable	4 185	Roanne Sud	36 526	8,7
Loire-Haute	Pinols	1 180	Le Puy-en-Velay Sud-Est	12 347	10,5
Loire-Atlantique	Rougé	4 201	Bouaye	35 122	8,4
Loiret	Patay	5 410	Ingré	29 814	5,5
Lot	Lauzès	1 413	Cahors Nord-Ouest	11 256	8
Lot-et-Garonne	Houeillès	1 499	Villeneuve-sur-Lot Sud	16 206	10,8
Lozère	Le Massegros	833	Mende Nord	8 310	10
Maine-et-Loire	Noyant	5 812	Les Ponts-de-Cé	34 097	5,9
Manche	Juvigny-le-Tertre	2 666	Equeurdreville-Hainneville	25 986	9,7
Marne	Sompuis	2 258	Reims IX	26 998	12
Haute-Marne	Laferté-sur-Amance	1 646	Chaumont Sud	20 622	12,5
Mayenne	Le Horps	3 515	Mayenne Est	13 977	4
Meurthe-et-Moselle	Arracourt	1 338	Saint-Max	35 650	26,6
Meuse	Varennes-en-Argonne	1 603	Bar-le-Duc Nord	13 887	8,7
Morbihan	Groix	2 472	Vannes Est	31 089	12,6
Moselle	Vic-sur-Seille	3 775	Metz III	38 198	10,1
Nièvre	Brinon-sur-Beuvron	2 437	Nevers Sud	17 891	7,3
Nord	Cassel	8 759	Lille Ouest	62 360	7,1
Oise	Froissy	5 298	Chantilly	35 244	6,6
Orne	Courtomer	2 623	Alençon I	18 762	7,2
Pas-de-Calais	Bertincourt	6 177	Arras Sud	28 744	4,6
Puy-de-Dôme	Herment	1 379	Gerzat	28 386	20,6
Pyrénées-Atlantiques	Montaner	2 474	Pau Est	24 803	10
Hautes-Pyrénées	Bordères-Louron	932	Bagnères-de-Bigorre	13 472	14,4
Pyrénées-Orientales	Sournia	1 060	La Côte-Radieuse	22 716	21,4
Rhin-Bas	Saales	3 198	Illkirch-Graffenstaden	48 984	15,3
Rhin-Haut	Lapoutroie	8 680	Huningue	45 142	5,2
Rhône	Monsols	3 764	Limonest	54 328	14,4
Haute-Saône	Vitrey-sur-Mance	2 334	Vesoul Ouest	16 654	7,1
Saône-et-Loire	Saint-Bonnet-de-Joux	2 472	Mâcon Nord	26 208	10,6
Sarthe	La Fresnaye-sur-Chedouet	3 399	Le Mans Nord-Ouest	29 420	8,7
Savoie	Lanslebourg-Mont-Cenis	2 427	Albertville Sud	17 274	7,1
Savoie-Haute	Samoëns	3 682	Thonon-les-Bains	45 476	12,4
Seine-Maritime	Ourville-en-Caux	4 213	Montivilliers	33 442	7,9
Seine-et-Marne	Villiers-Saint-Georges	6 764	Lagny-sur-Marne	49 861	7,4
Yvelines	Viroflay	14 689	Maurepas	52 646	3,6
Sèvres-Deux	Thénezay	4 266	Niort Nord	28 330	6,6
Somme	Combles	3 807	Amiens V	24 223	6,4
Tarn	Anglès	715	Albi Sud	23 642	33,1
Tarn-et-Garonne	Bourg-de-Visa	2 145	Montech	12 837	6
Var	Comps-sur-Artuby	928	La Valette-du-Var	55 507	59,8
Vaucluse	Sault	2 214	Cavaillon	36 109	16,3
Vendée	L'Ile-d'Yeu	4 941	Les Sables-d'Olonne	38 574	7,8
Vienne	Availles-Limouzine	3 109	Poitiers VII	21 272	6,8
Vienne-Haute	Laurière	3 615	Limoges-Panazol	17 955	5
Vosges	Provenchères-sur-Fave	2 274	Remiremont	33 308	14,6
Yonne	Quarré-les-Tombes	2 215	Sens Ouest	18 915	8,5
Territoire de Belfort	Rougemont-le-Château	4 867	Belfort Est	12 521	2,6
Essonne	Milly-la-Forêt	12 701	Longjumeau	39 660	3,1
Hauts-de-Seine	Levallois-Perret Sud	20 194	Rueil-Malmaison	43 814	2,2
Seine-Saint-Denis	Les Pavillons-sous-Bois	17 375	Noisy-le-Grand	59 518	3,4
Val-de-Marne	Bonneuil-sur-Marne	13 626	Villiers-sur-Marne	37 323	2,7
Val-d'Oise	Vigny	9 780	Cergy Nord	47 099	4,8

Démographie (statistiques)

37540. - 24 décembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson,** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui fasse connaître la liste des cantons dont la population est inférieure au cinquième de la population moyenne des cantons de leur département. Pour chaque cas, il souhaiterait connaître la population moyenne du département et la population du ou des cantons concernés.

Réponse. - Le tableau ci-après donne la liste des cantons dont la population est inférieure au cinquième de la population cantonale moyenne du département dont ils font partie, sur la base des chiffres du recensement de 1990. Les départements sont énumérés dans leur ordre minéralogique, avec rappel de leur population cantonale moyenne. A l'intérieur de chaque département, les cantons sont énumérés dans l'ordre croissant de leur population.

DÉPARTEMENT	POPULATION cantonale moyenne	CANTONS	POPULATION
Alpes-de-Haute-Provence	4 363	Noyers-sur-Jabron	872
Alpes-Hautes	3 777	Barcillonnette	264
		La Grave	633

DÉPARTEMENT	POPULATION cantonale moyenne	CANTONS	POPULATION
Alpes-Maritimes	19 055	Saint-Martin-Vésubie	1 136
		Coursegoules	1 344
		Lantosque	1 428
		Saint-Auban	1 850
		Villars-sur-Var	1 882
		Guillaumes	1 948
		Saint-Sauveur-sur-Tinée	1 975
		Roquebillières	2 366
		Saint-Etienne-de-Tinée	2 473
		Puget-Théniers	2 478
		Breil-sur-Roya	2 650
		Tende	2 707
		Roquesteron	2 871
		Sospel	2 972
Ardèche	8 411	Valgorge	954
		Saint-Etienne-de-Lugdarès	1 030
		Burzet	1 432
Ardennes	8 010	Tourteron	1 187
Ariège	6 202	Quérigot	467
Aude	8 786	Monthoumet	1 220
		Belcaire	1 587
		Salles-sur-l'Hers	1 621
Aveyron	5 873	Saint-Chély-d'Aubrac	896
Bouches-du-Rhône	33 196	Saintes-Maries-de-la-Mer	2 232
Côte-d'Or	11 485	Grancey-le-Château-Neuvelle	1 003
		Baigneux-les-Juifs	1 689
		Aignay-le-Duc	1 807
		Recey-sur-Ource	2 274
Drôme	11 502	La Motte-Chalancon	954
		Bourdeaux	1 294
		Rémuzat	1 324
		Luc-en-Diois	1 476
		La Chapelle-en-Vercors	1 731
		Châtillon-en-Diois	1 746
		Saillans	1 841
		Séderon	1 918
Eure-et-Loir	13 658	La Ferté-Vidame	2 114
Finistère	15 531	Ouessant	1 062
Gard	12 718	Amzon	800
		Tfrèves	888
		Saint-André-de-Valborgne	1 009
		Valleraugue	2 010
		Sumène	2 400
Garonne-Haute	18 519	Montesquieu-Volvestre	3 181
		Sainte-Martory	3 290
		Cadours	3 400
		Rieux	3 533
Gironde	19 262	Captieux	2 378
		Grignols	2 559
		Pellegrue	2 736
		Saint-Symphorien	3 318
		Villandraut	3 652
Hérault	16 216	Le Caylar	842
		La Salvetat-sur-Agout	1 521
		Claret	2 543
Isère	17521	Clelles	1 312
		Valbonnais	1 543
		Corps	1 693
		Mens	2 480
		Monestier-de-Clermont	3 417
Landes	10 382	Sore	1 760
Loire-Haute	5 902	Pinols	1 180
Lot-et-Garonne	7 650	Houeillès	1 499
Marne	12 687	Sompuis	2 258
		Ville-sur-Tourbe	2 423
Meurthe-et-Moselle	17 361	Arracourt	1 338
		Chambley-Bussières	3 140
		Chambley-Bussières	3 140
		Badonviller	3 144
Morbihan	14 758	Groix	2 472
Moselle	19 829	Vic-sur-Seille	3 775
Puy-de-Dôme	9 807	Herment	1 379
		Saint-Amant-Roche-Savine	1 420
		Saint-Anthème	1 638
Pyrénées-Hautes	6 610	Bordères-Louron	932
Pyrénées-Orientales	12 126	Sournia	1 060
		Olette	1 643
Rhin-Bas	21 660	Saales	3 198
Rhône	29 587	Monsols	3 764
		Lamure-sur-Azergues	5 474
Tarn	7 970	Anglès	715

DÉPARTEMENT	POPULATION cantonale moyenne	CANTONS	POPULATION
Var	19 889	Comps-sur-Artuby	928
		Aups	2 490
		Tavernes	2 964
Vaucluse	19 461	Sault	2 214
		Malaucène	3 883
Vosges	12 460	Provenchères-sur-Fave	2 274
		Brouvelieures	2 356

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37613. – 31 décembre 1990. – **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de catégorie A des collectivités territoriales. Il souhaite connaître la date de sortie des textes réglementaires d'application nécessaires pour rendre effectivement possible le détachement auprés d'un ministère des fonctionnaires de cette catégorie. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Un des soucis prioritaires du Gouvernement en matière de fonction publique est de réunir les moyens de mise en œuvre d'une mobilité effective entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitaliére. Aux termes de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la mobilité entre les fonctions publiques se fait par voie de détachement suivi ou non d'intégration, par concours interne et par la voie du tour extérieur, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois. La mobilité apparaît dés lors liée aux analogies existant entre les différentes fonctions publiques et aux dispositions prévues dans les statuts particuliers. S'agissant de l'accueil dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers régissant les cadres d'emplois, publiés en décembre 1987 pour la filiére administrative et en mai 1988 et février 1990 pour la filière technique, ont prévu très largement l'accés des fonctionnaires de l'Etat aux cadres d'emplois par voies de detachement et de concours interne. S'agissant de l'accueil dans la fonction publique de l'Etat, certains statuts particuliers ont été modifiés pour permettre le détachement de fonctionnaires territoriaux. Ces fonctionnaires disposent de nouvelles possibilités d'accés à des corps relevant du ministére de l'intérieur : sous-préfets, attachés et directeurs de préfecture ; du ministére de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : professeurs agrégés, certifiés, d'enseignement général de collège, conseillers principaux d'éducation ; du ministère des affaires sociales et de la solidarité : corps du personnel supérieur des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ; du ministére de la culture, de la communication et des grands travaux : corps des conservateurs et de conservateurs généraux du patrimoine ; du ministère de l'agriculture et de la forêt : corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Droits de l'homme et libertés publiques (liberté d'expression)

38004. – 14 janvier 1991. – **M. André Lajoinie** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** son indignation après les arrestations de deux jeunes femmes responsables de la jeunesse communiste du Loiret pour tenter d'empêcher leur action courageuse en faveur du peuple palestinien. Accuser d'antisémitisme des communistes qui sont à l'origine de la loi du 13 juillet 1990 qui renforce la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie relève de la provocation. Mais l'intimidation par des forces de police met en cause l'exercice des libertés démocratiques dans notre pays. Elle ne peut que renforcer la détermination de tous ceux qui ont à cœur que se réalisent les droits du peuple palestinien à une patrie et qui savent que cet objectif sert la paix et donc tout autant le véritable intérêt du peuple israélien. Il lui demande de diligenter une enquête pour que les responsables de cette opération d'intimidation soient sanctionnés et que la liberté d'expression soit assurée.

Réponse. – L'interpellation et l'audition par les services de police, en tant que témoins, de deux responsables de la jeunesse communiste du Loiret, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, ont été effectuées le 13 décembre dernier en exécution d'une commission rogatoire. Celle-ci avait été délivrée par le juge d'instruction prés le tribunal de grande instance d'Orléans, dans le cadre d'une information ouverte sur réquisition du Procureur de la République, à la suite d'actes de provocation à la haine raciale par cris et graffiti, commis le 29 octobre précédent dans un centre commercial de l'agglomération. Les auteurs, un groupe d'une vingtaine de personnes, étaient, en effet, sortis quelques instants auparavant d'une réunion, à l'organisation de laquelle avaient participé les deux responsables en cause, ce qui nécessitait qu'ils soient entendus. Les policiers se sont conformés strictement aux instructions du magistrat mandant et ont agi sous son contrôle, en respectant toutes les règles de droit et de déontologie.

Familles (absents)

38138. – 21 janvier 1991. – **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le drame vécu quotidiennement par les familles dont un membre vient à disparaître et qui n'ont plus de nouvelles de vie ou de mort de cette personne, excepté les rares éléments qu'ils ont pu recueillir sur les dernières fois où le disparu a été aperçu. En effet, après quelques mois et sans élément nouveau, la justice est le plus souvent conduite à classer leur dossier, laissant ces familles qui ne désespèrent pas dans un sentiment d'abandon et d'injustice total. Or l'expérience de Paris où dix inspecteurs sont affectés spécifiquement à ce type d'affaires et y obtiennent des succès non négligeables prouve la nécessité de la mise en place de services identiques à l'échelon régional, par exemple. Si l'on considère que chaque année en France 10 000 personnes disparaissent et que seul le quart de ces cas relève du bureau de Paris, il paraît impossible que les pouvoirs publics se désintéressent ainsi du sort de 7 500 familles réparties sur l'ensemble du territoire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et suivant quelles échéances.

Réponse. – La disparition est un terme générique qui recouvre des réalités fort diverses, allant du civil au criminel. Il convient en cette matière de distinguer entre le caractére inquiétant ou non de la disparition constatée. En fonction de cette distinction, se réalise une répartition de la compétence entre les services préfectoraux, d'une part, et les services de police et de gendarmerie, d'autre part. Les services préfectoraux ont en charge les recherches dans l'intérêt des familles qui ont un caractère administratif. Le domaine de ce type de recherches est limité aux personnes majeures signalées disparues par un parent. Les adultes ainsi recherchés ont voulu s'éloigner de leurs proches et rompant les liens familiaux n'ont pas jugé utile de maintenir un contact. Ce n'est souvent qu'à l'occasion de la liquidation d'un héritage que l'on cherche à retrouver trace du disparu. De nombreux cas correspondent également à la démarche volontaire d'individus désireux d'un changement de vie. Il convient de préciser, pour illustrer ce phénomène de société, que seulement un peu plus de 50 p. 100 des personnes retrouvées consentent à la communication de leur adresse au demandeur. Les statistiques concernant les disparitions donnant lieu à recherches dans l'intérêt des familles doivent donc être utilisées avec prudence. Les services de police et de gendarmerie ont en charge le problème des disparitions inquiétantes. Il s'agit de l'ensemble des cas de disparitions signalées à ces services, pour lesquelles il est à craindre que le disparu ait été victime d'un crime ou d'un délit ou encore qu'il ait pu mettre fin à ses jours ou avoir été victime d'un accident. Les recherches effectuées dans ce cadre concernent des personnes majeures et des personnes mineures. En ce qui concerne les majeures, il convient d'observer qu'aucune centralisation n'est réalisée actuellement au niveau national. En conséquence aucun chiffre national des disparitions n'est connu. Il est cependant possible de raisonner sur la base des chiffres établis par la préfecture de police. Il a ainsi été relevé, pour la région parisienne, environ 2 500 disparitions inquiétantes de majeurs en 1989. On

peut donc estimer que le chiffre national dépasserait les 5 000 cas annuels. S'agissant des disparitions de mineurs, lesquelles sont toujours considérées comme inquiétantes et de ce fait prises en charge par les services de police et de gendarmerie, les chiffres suivants estimés par la police nationale, méritent d'être cités : près de 30 000 mineurs sont signalés disparus chaque année. Les deux principales causes de ces disparitions sont les fugues, souvent d'un centre où l'adolescent a été placé par décision judiciaire, et les enlèvements par l'un des parents. Sur ce nombre 37 p. 100 sont retrouvés dans les 24 heures, 70 p. 100 dans les 48 heures et 95 p. 100 dans le mois. Il est donc assez rare que certains d'entre eux soient toujours signalés disparus plus d'un an après, même si le retour volontaire n'est pas toujours indiqué à la police pour faire cesser les recherches. En ce qui concerne les moyens en personnels dont disposent les services de police de province, ils sont comparables à ceux de la préfecture de police de Paris, mais sont répartis dans les 478 circonscriptions de police urbaine, les brigades départementales des mineurs lorsqu'elles ont été créées et les brigades des mineurs des grands centres urbains. Chaque service départemental ou local de police dispose ainsi, en son sein, d'une section spécialisée dans les affaires concernant les mineurs. Les services de la gendarmerie nationale disposent de moyens analogues.

Etrangers (Mauriciens)

38596. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un certain nombre de ressortissants de l'île Maurice qui se trouvent actuellement en situation irrégulière sur le territoire français, le statut de réfugié politique leur ayant été refusé. Certains sont en France depuis plusieurs années, ont des enfants nés sur le territoire et qui sont scolarisés, et semblent pouvoir trouver du travail. Il lui demande, en conséquence, si au regard des conditions d'admission au séjour des étrangers ces ressortissants mauriciens peuvent espérer une régularisation de leur situation administrative.

Réponse. - Les étrangers dont la demande d'asile a été définitivement rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la commission des recours des réfugiés doivent quitter le territoire français. Il ne peut être dérogé à cette règle que de manière très exceptionnelle. En effet, les demandeurs d'asile ne sont admis provisoirement au séjour en France, par dérogation aux règles applicables aux étrangers de droit commun, que sous réserve que le statut de réfugié leur soit reconnu par les instances compétentes. Admettre de manière libérale au séjour les demandeurs d'asile définitivement déboutés non seulement affecterait le crédit qui s'attache aux décisions prises par l'O.F.P.R.A. et la commission des recours, mais encouragerait aussi les détournements de procédure par des étrangers utilisant abusivement les facilités qu'offre le statut de demandeur d'asile en vue de s'établir durablement sur notre territoire. A cet égard, il est manifeste que nombre de demandes d'asile présentées par les ressortissants mauriciens ont un caractère abusif puisque le taux de reconnaissance du statut de réfugié à ces ressortissants est actuellement proche de zéro. En 1988, 284 Mauriciens ont déposé une demande d'asile ; 282 dossiers ont été examinés par l'O.F.P.R.A. et une seule personne s'est vue reconnaître le statut. En 1989, 490 demandes d'asile ont été déposées ; 259 dossiers ont été examinés ; 4 statuts ont été accordés. En 1990, 303 demandes ont été déposées ; 709 dossiers ont été examinés ; 6 statuts ont été accordés. Dans ces conditions, il appartient aux préfets d'inviter les ressortissants mauriciens déboutés de leur demande d'asile à quitter le territoire et à se soumettre, s'ils souhaitent y revenir, aux règles de droit commun applicables à l'entrée et au séjour des étrangers. Si les intéressés se maintiennent en France au-delà du délai imparti pour organiser leur départ volontaire, les préfets peuvent prendre à leur encontre des arrêtés de reconduite à la frontière. En effet, il ne peut être sérieusement soutenu que les ressortissants mauriciens courent des risques en cas de retour forcé dans leur pays d'origine, le régime actuel de l'île Maurice offrant toutes garanties en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux. Il reste bien entendu que dans un nombre très limité de cas, les préfets ont la possibilité, en application de la circulaire du 5 août 1987, de prononcer l'admission exceptionnelle au séjour pour des motifs humanitaires des ressortissants mauriciens qui pourraient justifier d'une situation personnelle particulièrement digne d'intérêt.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours : Cantal)

38604. - 4 février 1991. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le service d'incendie et de secours du département du Cantal se trouve sans directeur depuis le 1er juillet 1990. Il lui expose que l'étendue ainsi que les contraintes géographiques de ce département de montagne partagé en deux parties par le massif cantalien rendent plus évidente encore la nécessité d'une autorité de direction sur les vingt-quatre centres de secours disséminés sur son territoire, assurant la cohésion et coordonnant l'action de l'ensemble des personnels. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai il entend pourvoir le poste laissé vacant par le départ du dernier titulaire.

Réponse. - Le remplacement du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal présente, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un caractère prioritaire compte tenu des risques naturels particuliers auxquels est confronté ce département. Toutefois, à ce jour, malgré la publication de plusieurs avis de vacance, aucun des officiers de sapeurs-pompiers professionnels remplissant actuellement les conditions pour être nommé à ce poste ne s'est porté candidat. Des candidatures devraient cependant se présenter à l'issue du concours de directeur départemental des services d'incendie et de secours qui se déroulera en mars et juin prochain.

Taxis (voitures de petite remise)

38665. - 4 février 1991. - L'exploitation des voitures dites de petite remise est régie par la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977. Cette dernière stipule dans son article 1er que ces voitures « ne peuvent être équipées de radiotéléphone ». Cette disposition constitue un frein à la bonne exécution du service particulier rendu par les 5 000 à 6 000 membres de cette profession envers, notamment, les handicapés. En conséquence, **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de réformer cette disposition. Par ailleurs, il l'interroge sur les conséquences que pourrait avoir, pour les exploitants de voitures dites de petite remise, l'évolution de la réglementation destinée à préparer la réalisation du marché unique européen.

Réponse. - L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation préfectorale après avis conforme du maire en tenant compte à la fois des besoins des usagers et de la volonté du législateur de ne pas permettre une concurrence déloyale à l'encontre de la profession de taxi. C'est pourquoi la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » dispose en son article 1er que ces véhicules « ne peuvent être équipés d'un radiotéléphone ». Toutefois, aux termes de l'alinéa 3 du même article, « dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture de petite remise ». Le problème s'est posé de savoir si le terme « radiotéléphone » désignait un poste radiotéléphonique mobile installé à bord des véhicules et relié au réseau téléphonique général, ou s'il convenait d'inclure les stations radioélectriques privées, telles qu'elles sont définies aux articles L. 87 et suivants du code des postes et télécommunications. Le Conseil d'Etat a considéré le 27 mai 1981 que l'interdiction formulée était générale et concernait également les stations radioélectriques privées. Une divergence d'interprétation subsiste au sein des juridictions judiciaires, les juridictions pénales interprétant en effet de manière stricte le terme « radiotéléphone ». Cependant, la Cour de cassation (chambre commerciale) a, le 22 juillet 1986, rendu un arrêt allant dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Compte tenu de ces éléments, mais également du fait que l'autorisation d'exploitation ne concerne généralement que des véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise dans les communes où il n'existe peu ou pas de taxis, il n'est pas apparu nécessaire de modifier la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 sur ce point. En ce qui concerne, par ailleurs, les conséquences que pourrait avoir pour les exploitants de petite remise l'évolution de la réglementation destinée à préparer la réalisation du marché unique européen, l'examen des possibilités d'avenir envisageables pour les professionnels des voitures de petite remise à compter du 1er janvier 1993 a été engagé par les représentants des divers Etats membres et de la Commission des communautés européennes le 6 juillet dernier, et se poursuivra au cours des prochaines semaines.

Police (police municipale)

38883. - 4 février 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté de certaines communes à mettre en place une police municipale efficace. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de créer une police municipale commune à deux ou plusieurs entités territoriales, de développer une formation spécifique pour les gardes champêtres ou les agents de police municipale, de manière plus générale, d'envisager, selon les termes du rapport Clauzel, une véritable réforme du statut et des compétences des agents de police municipale, dont le rôle est indispensable, notamment dans la prévention de la petite délinquance.

Réponse. - S'il est souhaitable que les communes puissent recourir à de nombreuses formules de coopération intercommunale, ce droit ne saurait leur être accordé sans risques, y compris pour les libertés, dans le domaine de la police, compte tenu de ce que le bon exercice de celle-ci ne s'accommode ni du rapprochement des points de vue lorsqu'une décision urgente est à prendre, ni de la dilution des responsabilités. Pour pallier ces risques, l'exigence de concentrer les pouvoirs de police entre les mains d'un responsable unique du groupement intercommunal ne manquerait pas très rapidement de prévaloir, en fait dans un premier temps, en droit dans un second, ayant pour conséquence de retirer aux maires des communes membres du groupement la direction et le contrôle des agents municipaux placés sous leur autorité. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de mettre en place une institution qui remettrait en cause le principe de spécialité territoriale applicable aux communes en matière de police et battrait en brèche celui selon lequel le pouvoir de police ne se délègue pas. Certes, en zone rurale, eu égard aux difficultés que rencontrent certaines communes pour s'assurer le concours d'un garde-champêtre, dont la présence est bien utile, compte tenu de la multiplicité des tâches que le maire peut lui confier, ces principes peuvent être quelque peu assouplis. Et c'est pourquoi l'article R. 131-1 du code des communes accorde le droit aux communes d'avoir un même garde-champêtre en commun. Mais ce droit, qui vise une situation bien spécifique, ne saurait être modifié en vue de permettre aux communes de créer des groupements de gardes-champêtres. L'amélioration de la formation et de l'encadrement des agents de police municipale est largement prise en compte par le rapport sur les polices municipales établi par M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Mais cette orientation, à l'instar de toutes celles qu'envisage M. Clauzel, dont les trente-deux propositions déterminent un véritable statut des agents de police municipale, ne sera retenue qu'à l'issue de la concertation en cours avec les élus locaux et les organisations syndicales représentatives. Les réunions de travail qui se sont tenues à cet effet avec les syndicats concernés ont déjà permis d'examiner dans le détail les questions relatives à la compétence future des agents de police municipale, à leur qualification judiciaire, aux conditions d'exercice de leurs missions, notamment en matière d'armement, et à l'amélioration de leur formation, de leurs carrières et de leurs rémunérations.

Police (fonctionnement)

39029. - 11 février 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences provoquées par les limites de territorialité des forces de police. En effet, ce principe, qui limite l'action de la police contre la petite délinquance, contribue à augmenter le sentiment d'insécurité de la population, particulièrement dans la région Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Police (fonctionnement)

39336. - 18 février 1991. - **M. Roland Nungesser** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par les limites de territorialité des forces de police en région parisienne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui contribue à gêner l'efficacité de leur action et tend donc à accroître le sentiment d'insécurité ressenti par les habitants d'Ile-de-France.

Réponse. - Les polices urbaines compétentes, en Ile-de-France, sur tout le territoire des trois départements de la petite couronne et dans les communes les plus importantes de la grande couronne parisienne, sont particulièrement sensibilisées aux problèmes de la petite délinquance. Dès l'apparition de nouvelles formes de délinquance liées au phénomène des bandes, tous les services de police ont reçu pour instruction d'intensifier leurs actions, avec la participation des compagnies républicaines de sécurité. Le préfet de police, les préfets de l'Ile-de-France ont ainsi coordonné leurs interventions tant sur les réseaux ferrés que sur la voie publique. Par ailleurs, si la compétence judiciaire des fonctionnaires de police est limitée à la circonscription territoriale où ils exercent leurs fonctions habituelles, le code de procédure pénale leur permet également d'opérer en cas d'urgence sur toute l'étendue du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés. En cas de crime ou de délit flagrant, ils peuvent, de même, se transporter dans le ressort des tribunaux limitrophes. Par ailleurs, depuis le 1er mai 1990, a été instituée dans le Val-de-Marne une direction départementale de la police nationale. Pour accroître l'efficacité des services de police dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance, a été créé par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'intérieur, un nouveau service, rattaché au directeur départemental de la police nationale, dont les officiers de police judiciaire ont une compétence territoriale étendue au ressort du tribunal de grande instance. De même les officiers de police judiciaire de la brigade spéciale des chemins de fer de la police de l'air et des frontières bénéficient d'une habilitation judiciaire au plan national. Les limites juridiques de l'intervention des différents agents concourant au maintien ou au rétablissement de l'ordre de la sécurité publics sont ainsi fixées par la loi qui permet aux autorités judiciaires et administratives de coordonner leurs actions.

Ordre public (maintien)

39110. - 11 février 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des tracts dit « islamistes » appelant la population musulmane à la révolte et à la guerre sainte, distribués en France, et particulièrement en Côte-d'Or. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si une enquête a pu être menée afin d'arrêter les coupables et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à de tels agissements.

Réponse. - Il est exact que dans la deuxième quinzaine de janvier une série de tracts prétendument islamistes a été diffusée dans le département de la Côte-d'Or. Des libellés du même genre ont été distribués à plusieurs reprises sur le territoire français depuis février 1989. Le mode de diffusion de ces faux grossièrement provocateurs rend difficile l'identification de leurs auteurs initiaux, en dépit des recherches et enquêtes menées par les services de police. Leur reproduction selon le principe de la chaîne a toutefois permis l'identification de quelques propagateurs.

Communes (domaine public et domaine privé)

39445. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public communal dispense l'administré cocontractant de solliciter, auprès du maire, une permission de voirie, lorsque l'intéressé envisage de réaliser un ouvrage avec emprise sur la dépendance du domaine public objet de ladite convention.

Réponse. - En matière d'occupation du domaine public, une distinction est faite entre les utilisations privatives fondées sur un acte administratif unilatéral et celles qui résultent d'un contrat. Les critères retenus par la jurisprudence pour identifier les contrats d'occupation sont toutefois imprécis et rendent la distinction artificielle. L'intitulé de l'acte, et notamment la qualification de « convention » attribuée à certaines occupations, ne correspond pas nécessairement à une situation contractuelle (C.E 21 octobre 1988, S.A.R.L. CETRA c/port autonome de Nantes). La distinction est en tout état de cause sans grande portée pratique puisque toutes les occupations du domaine public sont assujetties à des règles communes en ce qui concerne différents aspects de leur régime : octroi, refus des autorisations, calcul des redevances, application de la règle de précarité. Les autorités administratives disposent de pouvoirs très étendus en ce qui concerne l'octroi, le refus des autorisations d'occupation ou encore les conditions imposées à l'occupant. Les concessionnaires de service public disposent d'un droit acquis à utiliser les voies publiques pour l'implantation de leurs ouvrages et installations, mais la mise en œuvre de ce droit peut être subordonnée à une procédure d'autorisation (C.E. 13 mars 1985, ministre des transports c G.D.F. et E.D.F.). En conséquence, les occupants du domaine public doivent se conformer strictement aux conditions prévues par le titre d'autorisation (arrêté d'autorisation ou

contrat). Les implantations d'ouvrage sur le domaine public sans autorisation préalable sont exceptionnelles et réservées aux concessionnaires de services publics.

Communes (voirie)

39498. – 18 février 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les effets produits par un plan d'alignement sur le régime juridique des usoirs. Plus précisément, il souhaiterait savoir si un tel document provoque une modification de la délimitation de ces usoirs qui, en règle générale, s'étendent de la façade des immeubles bâtis à la chaussée de la route.

Réponse. – Les usoirs sont une caractéristique des villages lorrains, de la Meuse et des Ardennes. Ce sont des bandes de terrain comprises entre les immeubles et les routes dans la traversée des communes. Sauf titre spécial prouvant le contraire, les usoirs appartiennent à la commune. En application de l'article 65 du code des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance. Le plan d'alignement peut entraîner l'intégration partielle ou totale de l'usoir dans la voirie communale. En application des dispositions de l'article 65 précité, l'exploitation et la circulation au profit des riverains devront être maintenues dans les mêmes conditions que par le passé. Il convient cependant de préciser que le droit d'usage ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à la voirie communale lorsqu'un usoir y est partiellement ou totalement intégré. Aussi, les droits qui sont attachés aux usoirs en application des usages locaux, continuent-ils de bénéficier aux riverains dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les servitudes résultant du plan d'alignement.

Elections et référendums (campagnes électorales)

39782. – 4 mars 1991. – **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Ce texte interdit notamment, trois mois avant l'élection, tout procédé de publicité commerciale par les médias et, six mois avant, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur son territoire. Il lui demande si un maire en cours de mandat, candidat à une élection législative ou à un conseil général ou régional, peut, à l'occasion de sa campagne électorale et durant les périodes précitées, présenter un bilan de son activité municipale. Il est précisé que sa commune se trouve sur le territoire de la circonscription législative ou de la région ou du département dans lequel il fait acte de candidature.

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, auquel fait référence l'honorable parlementaire, prohibe, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. La présentation par un maire, qui serait candidat à une élection législative, cantonale ou régionale, d'un bilan de son activité municipale, pendant la période ci-dessus citée, n'est pas interdite sous réserve que ce bilan ne prenne pas la forme d'une publicité commerciale par la voie de la presse ou par un moyen de communication audiovisuelle. Ainsi, par exemple, la diffusion d'un tel bilan par voie de distribution dans les boîtes aux lettres des électeurs est permis. Dans la mesure où ce bilan constitue un élément de campagne électorale du candidat, il doit figurer dans les opérations retracées par le compte de campagne et son coût entre dans le calcul des dépenses soumises à plafonnement. Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, auquel fait également référence l'honorable parlementaire, prohibe, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Un maire, qui serait candidat à une autre élection, ne pourrait en application de ce texte faire prendre en charge par la commune l'édition et la diffusion d'un bilan de son activité municipale, quel que soit le support utilisé.

Presse (politique et réglementation)

39948. – 4 mars 1991. – **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 14 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Depuis l'ouverture des hostilités, il lui demande combien de fois il a eu recours à l'application de ce texte afin d'interdire la vente de journaux étrangers soutenant l'action de l'Irak dans le conflit actuel.

Réponse. – Par arrêté du 25 janvier 1991, publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1991, le ministre de l'intérieur a interdit la circulation, la distribution et la mise en vente en France de trois publications étrangères, *Kol Al Arab, Al Arab* et *Ad Dastour*. Ces publications se livraient à une action de propagande contraire à nos intérêts nationaux.

Communes (conseillers municipaux, maires et adjoints)

40287. – 11 mars 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 122-8 du code des communes et sur l'article L. 231 du code électoral qui régissent les incompatibilités des conseillers municipaux, des maires et de leurs adjoints. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, un adjoint au maire chargé, entre autres, du suivi de la crèche collective municipale, peut y effectuer des vacations en tant que médecin et, à ce titre, percevoir une rémunération.

Réponse. – L'article L. 231 dispose, en son troisième alinéa, que les agents salariés d'une commune ne sont pas éligibles au conseil municipal de celle-ci. Cette règle ne s'applique pas à la catégorie de personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'en raison des services qu'elles lui rendent dans l'exercice de cette profession. Le médecin d'une crèche municipale, qui reçoit une indemnité annuelle de la commune, mais dont l'activité au service de la crèche est secondaire par rapport à ses activités professionnelles, est éligible (C.E., 9 mars 1984, él. mun. de Gros-Morne). Il peut donc être élu en qualité de conseiller municipal dans la commune en cause et, le cas échéant, y exercer les fonctions de maire ou d'adjoint.

Elections et référendums (campagnes électorales)

40530. – 18 mars 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application, aux publications des élus, des dispositions de la loi du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des partis politiques. Une publication politique périodique, éditée régulièrement et préalablement à une campagne électorale, entre-t-elle dans le cadre de la limitation des dépenses ? Cette publication, intitulée parfois journal électoral, dont le dépôt légal et la commission paritaire auraient été déposés avant le début de la campagne, doit-elle être intégrée aux dépenses inscrites et limitées de son compte de campagne ? Cette question avait été abordée lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale (*J.O.*, séance du 5 octobre 1989, p. 3153) et avait reçu une réponse qui mériterait d'être une nouvelle fois précisée par les pouvoirs publics. Un manque de clarté sur ce point risquerait en effet de provoquer de nombreux contentieux en la matière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position officielle sur cette question.

Réponse. – Il ressort des débats à l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des partis politiques, que si un journal a une existence et une périodicité bien établies avant la période fixée par l'article L. 52-4 du code électoral, c'est-à-dire avant que ne commence l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, cette publication entre dans le cas général des journaux d'information auxquels s'applique l'article L. 48 du code électoral, lequel se réfère aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il s'ensuit que ces journaux peuvent soutenir librement tel ou tel candidat sans que les dépenses afférentes à leur publication soient retracées dans le compte de campagne du candidat bénéficiaire de ce soutien et soient prises en compte dans le calcul du plafonnement des dépenses électorales. Toutefois, dans l'hypothèse où le journal se comporterait exclusivement comme un organe de propagande électorale qui, par exemple, dans les périodes précédant les élections, augmenterait considérablement sa pagination, sa diffusion et la périodicité de sa parution et qui serait financé dans les conditions qui ne sont pas habituellement celles de la presse d'information, rien n'empêche-

rait, le cas échéant, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou le juge de l'élection de considérer que tout ou partie de la dépense résultant de la publication en cause est à l'inscrire en recettes et en dépenses au compte de campagne du candidat bénéficiaire. Une telle décision pourrait éventuellement conduire à l'annulation de l'élection et à la déclaration d'inéligibilité du candidat par le juge de l'élection.

Elections et référendums (réglementation)

40733. - 18 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une collectivité locale qui a passé un accord avec un club sportif ou une association culturelle pour présenter, soit dans les tribunes, soit dans les salles de spectacles d'associations subventionnées, un panneau portant logo de l'institution doit être ou non obligée d'annuler cet accord pendant les six mois qui précèdent un renouvellement électoral.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 52-1 (2e alinéa) du code électoral, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Il n'apparaît pas qu'un emblème symbolisant une collectivité figuré sous forme de logo puisse être considéré comme un élément assurant à lui seul la promotion soit des réalisations, soit de la gestion de cette collectivité. Par conséquent, l'apposition du logo de la collectivité, dans la mesure où elle constitue une promotion de cette collectivité et non pas des actions réalisées par les élus qui la gérent, n'est pas interdite par l'article L. 52-1 du code électoral.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

35333. - 5 novembre 1990. - **M. Maurice Sergheraert** se fait, par cette question, le porte-parole de toutes les fédérations, ligues et clubs amateurs de football dont l'inquiétude est grande au vu du budget des sports. Ils sont inquiets de n'avoir perçu aujourd'hui que 2 millions de francs alors que la subvention accordée par le secrétariat chargé de la jeunesse et des sports a été en 1990 de 28 millions. Les prévisions d'engagement sont très précises. Ces 28 millions ne représentent que 17 francs par licencié mais l'action et le dévouement des 100 000 dirigeants bénévoles comble ce manque de moyens pour préparer une future élite. Le football amateur est très différent du football professionnel. Mais il a un rôle et même une mission socio-éducative primordiale : un million de pratiquants ont moins de vingt ans sur 1 800 000 licenciés et le prix de la licence est parmi les plus faibles. Si ces subventions sont remises en cause, toutes les actions en cours ainsi que le rayonnement du football seraient gravement menacés. C'est pourquoi il demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** si, oui ou non, le football peut compter sur ces subventions.

Réponse. - La crise actuelle qui secoue le football français inquiète les présidents de ligue en raison des répercussions qu'elle risque d'entraîner en matière de financements publics. En effet, les aides dont bénéficient les associations locales, conjuguées au dynamisme des dirigeants bénévoles, permettent seules le développement du football de masse. Ce sport rassemble 1 800 000 licenciés leur offre des coûts de pratique modestes qui combattent l'exclusion sociale. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est attentif à la conjoncture présente. Tout d'abord il apparaît utile de préciser que les difficultés rencontrées par le football français concernent au maximum une soixantaine de clubs et presque exclusivement le sport professionnel. Ces difficultés ne traduisent nullement la réalité de la pratique du premier sport de notre pays. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports considère que le soutien financier de l'Etat aux associations sportives locales doit être préservé dans les turbulences actuelles. Ainsi, un effort financier important a été réalisé en faveur du sport de masse : la progression des dotations régionales ou déconcentrées s'est élevée à 30 p. 100 en 1990 (par rapport aux dotations 1989), et elle sera maintenue en 1991. En outre, une mesure nouvelle inscrite au projet de budget de 1991, d'un montant de 40 MF, viendra compléter et développer l'aide aux petits clubs. L'ensemble de ces éléments indique très clairement la volonté du secrétariat d'Etat de contribuer au développement du sport de masse et bien évidemment du football.

JUSTICE

Boissons et alcools (entreprises : Cher)

37839. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une question de droit posée par une entreprise du Cher. Cette P.M.E. (70 MF de chiffre d'affaires), fabricante de sirops et de spiritueux, distribue intégralemrnt les produits de sa marque chez les grossistes entrepositaires traditionnels avec qui elle entretient des relations commerciales personnalisées, basées sur une confiance réciproque de longue date et concrétisées, entre autres, par une assistance de ses agents généraux, accompagnant sur le terrain les grossistes eux-mêmes et leurs représentants, dans la clientèle des cafés, hôtels, restaurants. Elle est actuellement sollicitée par des chaînes de *cash and carry*, qui vendent à ces cafés, hôtels, restaurants, sans leur apporter les services d'assistance, de conseil, de livraison et de règlement différé. Si elle donnait satisfaction à ces *cash*, concurrents directs de ces grossistes et entrepositaires, les conséquences commerciales pourraient être les suivantes : perte d'un grand nombre de grossistes qui référencent cette P.M.E. au détriment des autres fabricants de sirops et spiritueux qui eux livrent aux *cash*. Ce risque est doublé par le fait que ceux-ci ne sont intéressés que par les sirops. De ce fait, la P.M.E. serait susceptible de perdre des ventes importantes de spiritueux. Dans ces conditions, l'image de sérieux et de fiabilité de la P.M.E. qui pratique cette politique depuis plus de trente ans pourrait être sérieusement entamée. En conséquence, il lui demande si cette P.M.E. est en droit de refuser les ventes aux *cash* sans risquer le délit de refus de vente.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 pris pour son application ont profondément modifié le régime du refus de vente, auparavant constitutif d'un délit et puni par les ordonnances nos 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. Désormais, le refus de vente entre professionnels cesse d'être en lui-même une infraction pénale. Il peut devenir un élément d'une entente, d'un abus de position dominante ou d'un abus de dépendance, constitutif d'une faute civile relevant de la compétence du Conseil de la concurrence, dès lors qu'il n'est pas justifié par le caractère anormal de la demande, la mauvaise foi de celui qui l'a formulée, ou par la mise en œuvre des dispositions dérogatoires de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986. Il peut également engager la responsabilité pénale de son auteur s'il constitue l'un des éléments du délit de participation frauduleuse à des pratiques anticoncurrentielles prévu par l'article 17 de l'ordonnance du 1er décembre 1986. Au plan de la responsabilité civile, la jurisprudence considère que le caractère anormal de la demande doit s'apprécier par rapport aux pratiques habituelles du vendeur, qui peut donc imposer son propre système de vente. Elle a ainsi estimé que peut être légitime le refus de vente opposé à un acquéreur utilisant le procédé de vente *cash and carry*, qui ne permet pas d'assurer aux consommateurs le service souhaité par le vendeur. Mais il convient de préciser que le refus doit être identique pour tous les acheteurs. Au plan pénal, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il ne semble pas que l'opération décrite par l'honorable parlementaire s'apparente à une entente frauduleuse au sens de l'article 17 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Déchéances et incapacités (réglementation)

38018. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, dans les procédures d'ouverture, modification ou mainlevée de tutelle des majeurs ou de curatelle, l'ancien article 892-2 du code de procédure civile imposait la présence du ministère public à l'audience ; que le décret du 12 mai 1981, en intégrant ce texte dans le nouveau code de procédure civile, a seulement prévu l'avis du ministère public (art. 1251). Il lui demande si, comme il le semble, la modification ainsi apportée rend facultative la présence à l'audience du ministère public, le jugement visant alors l'avis écrit du ministère public figurant au dossier.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 425, 1°, du nouveau code de procédure civile, le ministère public doit avoir communication des affaires relatives à l'ouverture ou à la modification de la tutelle des majeurs afin de donner, en qualité de partie jointe, son avis sur l'application de la loi, conformément aux dispositions des articles 424 et 1251 du nouveau code de procédure civile. Dans ce cas, et en vertu des dispositions de l'article 431 du code précité, la présence à l'audience du minis-

tère public est facultative et le jugement doit seulement viser l'avis écrit donné par le procureur de la République, après communication du dossier.

Successions et libéralités (réglementation)

38176. - 21 janvier 1991. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'ambiguïté posée par l'application simultanée des articles 332-1 et 760 du code civil. A la lecture de l'article 760 du code civil, les enfants naturels dont le père ou la mère était, au moment de la conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes sont appelés à la succession de leur auteur avec toutefois des droits réduits. Si cet enfant naturel fait par la suite l'objet d'une légitimation par mariage de son auteur avec sa mère, l'article 332-1 du code civil lui confère les droits d'un enfant légitime, la légitimation prenant effet à la date du mariage. Doit-on considérer que les enfants « protégés » du premier lit seront appelés à la succession de leur père en concours avec l'enfant légitimé par mariage du second lit à parts égales ou doit-on se placer, comme le laisse entendre l'article 760 du code civil, au temps de la conception de l'enfant naturel ?

Réponse. - L'article 760 du code civil tend à protéger les droits successoraux de la famille légitime en présence d'un enfant naturel conçu alors que l'un des parents était engagé dans les liens du mariage. S'il convient de se placer au moment de la conception de l'enfant pour constater l'atteinte portée au devoir de fidélité entre époux, en revanche, les vocations héréditaires s'apprécient au moment de l'ouverture de la succession. Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, c'est donc à ce jour qu'il convient d'apprécier la qualité d'enfant naturel ou légitime de l'héritier. Or, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'enfant qui était naturel à sa naissance est devenu légitime au moment du décès du fait de sa légitimation par le mariage subséquent de ses parents. Cet enfant ne paraît donc plus devoir être soumis aux dispositions de l'article 760 du code civil.

Système pénitentiaire (personnel)

39764. - 4 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** a pris connaissance avec intérêt du discours de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** prononcé le 5 février 1991 à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Il se réjouit d'y avoir appris que « les traitements des surveillants seront à terme strictement alignés sur ceux dont bénéficieront les gardiens de la paix et les gendarmes ». Il souhaiterait savoir : 1° l'interprétation budgétaire que donne le garde des sceaux à l'expression « à terme » ; 2° si cette parité est aussi valable pour le régime indemnitaire et pour le régime des retraites.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire le sens de l'allocution qu'il a prononcée le 5 février 1991 à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire devant les élèves surveillants de la 125e promotion. Il importe en effet de ne laisser subsister aucune ambiguïté sur la signification exacte de la mention relative à « l'alignement à terme des traitements des surveillants sur ceux des gardiens de la paix et des gendarmes ». Cette mesure est proposée dans le strict cadre de la transposition aux personnels de l'administration pénitentiaire, de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique signé le 9 février 1990. La parité annoncée concerne, à ce titre, les traitements indiciaires et les déroulements de carrière des agents, mais en aucune façon le régime indemnitaire et le régime de retraite de ces corps, auxquels le protocole d'accord ne fait pas allusion. L'application des mesures dites Durafour étant prévue selon un échéancier de sept ans, la réforme statutaire et indiciaire concernant le personnel de surveillance entrera en vigueur par tranche annuelle à compter du 1er août 1990.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

38942. - 11 février 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le problème lié à la non-attribution aux marins de la marine marchande titulaires de la carte du combattant du bénéfice de la campagne simple au titre des opérations d'Afrique du Nord, ceci alors que les fonctionnaires et assimilés bénéficient de ce doublement d'annuité, conformément au décret n° 57-195 du 14 février 1957. Si l'on considère : 1° que le code des pensions de la marine marchande est à plus d'un point comparable au code des pensions civiles et militaires ; 2° que les marins sont assujettis comme les fonctionnaires à la réquisition ; 3° que, s'agissant de la campagne d'Indochine, l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 admet le doublement d'annuité pour ces marins ; 4° que la carte du combattant a été octroyée sous des conditions précises aux officiers et marins de la marine marchande française ayant effectué leur service militaire en Algérie durant la période 1956-1962. Cette mesure paraît discriminatoire. Il lui demande donc : *a)* combien de marins de la marine marchande seraient concernés par une mesure visant à leur étendre le bénéfice du décret n° 57-195 du 14 février 1957 ; *b)* s'il entend prendre une telle mesure ; *c)* dans le cas contraire, pour quelles raisons et comment il entend remédier à cette injustice.

Réponse. - Les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins (C.P.R.M.) prévoient la prise en compte pour le double de leur durée des services militaires accomplis par les marins du commerce et de la pêche en période de guerre. Ouvrent ainsi droit à doublement pour pension sur la caisse de retraites des marins (C.R.M.) les services à l'Etat qui ont été accomplis entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, fixée au 1er juin 1946 pour la seconde guerre mondiale. En ce qui concerne l'Indochine et la Corée, la date de cessation des hostilités ayant été fixée au 1er octobre 1957 par le décret n° 57-1003 du 9 septembre 1957, les services accomplis jusqu'à cette date dans ces deux pays donnent également droit à doublement pour pension. Le C.P.R.M. limitant l'octroi de bonifications aux services militaires consécutifs à une déclaration de guerre, les périodes au cours desquelles les marins de la marine marchande ont servi à titre militaire lors des opérations d'Algérie sont prises en compte pour leur durée effective dans les pensions servies par la C.R.M. Il convient de préciser que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 accordant la qualité de combattant et donnant droit au bénéfice du code des pensions militaires et d'invalidité des victimes de guerre aux personnes ayant participé aux opérations militaires en Algérie, n'a pas modifié les dispositions législatives relatives aux bénéfices de campagne. Les règles concernant l'octroi de bonifications pour services à l'Etat restent fixées par les législations spécifiques aux différents régimes d'assurance vieillesse, indépendamment des mesures relatives à l'attribution de la carte du combattant. Il n'est pas envisageable de transposer dans le C.P.R.M. l'ensemble des règles du code des pensions civiles et militaires de retraites (C.P.C.M.R.) relatives aux bonifications de temps de services, même en limitant cette transposition aux bénéfices de campagne prévus aux articles L. 12, *c*, R. 14 et suivants du C.P.C.M.R. Ces dispositions, extrêmement variées dans leurs effets, puisque selon les situations envisagées, les bonifications acquises entraînent la prise en compte d'une période soit pour trois fois sa durée effective, soit pour deux fois, soit pour la moitié, prennent en considération le lien établi entre l'Etat et le militaire ou le fonctionnaire. A ce titre, elles font partie intégrante du statut spécifique de la fonction publique et militaire. C'est dans ce cadre que l'article R. 14, *C*, du C.P.C.M.R. prévoit l'octroi au fonctionnaire ou militaire ayant acquis droit à pension au titre du C.P.C.M.R. d'une bonification de la « totalité en sus » (période comptée pour deux fois) ou de la « moitié en sus » (période comptée pour une fois et demi) au titre des services accomplis en Algérie, dans les territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, pour les militaires envoyés de la métropole, d'Algérie, d'un autre territoire ou pays d'outre-mer, Maroc ou Tunisie » en considération du degré d'insalubrité ou des conditions d'insécurité du territoire envisagé. Il convient d'observer que les bonifications prévues par le C.P.C.M.R. ne participent pas à la constitution du droit à pension, établie à partir des seuls services effectifs. Le C.P.R.M. au contraire détermine l'ouverture du droit à pension entière ou proportionnelle par prise en compte, en tant que de besoin des bonifications dont sont assortis les services effectifs. Les éléments respectifs des deux régimes de vieillesse ne sont donc guère comparables. En tout état de cause, l'intégration dans le régime spécial d'assurance vieillesse des marins de dispositions propres à la fonction publique et aux militaires de carrière paraît difficile à envisager sans courir le risque d'une remise en cause de l'économie et de l'équilibre propre du régime géré par l'Etablissement national des invalides de la marine. Les perspectives financières du régime des gens de mer, qui doit faire appel à des subventions majoritaires de l'Etat, ne permettent pas actuellement d'envisager l'attribution de l'avantage préconisé au profit de ses ressortissants. Enfin, les services du ministère de la mer ne disposent d'aucun moyen de connaître le nombre de marins concernés puisque les périodes en cause ne relèvent pas d'une navigation « civile », seuls éléments enregistrés pour l'ouverture de leurs droits à pension au titre de leur carrière de marins.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Téléphone (tarifs)

38449. - 28 janvier 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'inquiétude et l'angoisse qui ont saisi certains de nos compatriotes ayant de la famille au Moyen-Orient, à la suite du déclenchement des opérations militaires dans le Golfe. Il lui demande s'il peut être envisagé une réduction temporaire du coût unitaire de la communication téléphonique à destination de l'ensemble des pays de la région afin que nos compatriotes puissent prendre des nouvelles de leur famille et de leurs proches plus régulièrement et à un moindre coût. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures sont prévues pour faciliter les communications entre nos militaires engagés dans le Golfe et leur famille ou leurs proches.

Réponse. - La question recouvre deux aspects : celui de l'écoulement du trafic et celui du prix des communications. S'agissant du trafic vers les pays de la région du Golfe, il a, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, été en augmentation sensible dès le 17 janvier. Pour être en mesure d'y faire face, France Télécom a mis en place de nouveaux acheminements en faisant appel à des circuits appartenant à des compagnies étrangères, américaine et japonaise notamment. Les coûts supplémentaires qui en ont résulté ont été entièrement supportés par l'exploitant français, qui ne les a en rien récupercutés sur les tarifs appliqués aux clients. Quant au prix des communications, c'est bien évidemment dans le cas des militaires français stationnés dans la région qu'une mesure s'imposait. La meilleure solution est apparue comme étant la mise en place d'un service France direct spécial Golfe, grâce auquel les militaires français stationnés en Arabie Saoudite et au Qatar ont pu appeler leur famille en France en bénéficiant d'un tarif préférenciel, diminué de plus de moitié par rapport au tarif normal : en particulier les surtaxes de P.C.V. et d'opérateur n'étaient pas perçues. Les moyens de paiement admis étaient ceux du service France direct, notamment le P.C.V. ; aussi les militaires pouvaient-ils appeler sans avoir eux-mêmes rien à régler. Toutefois, afin d'assurer à tous un accès équitable au service, la durée des appels a été limitée à neuf minutes.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

38643. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui indiquant la vitesse actuelle de mise en place des « boîtes à paquets » destinées à recueillir les paquets pré-affranchis et à limiter les queues aux guichets.

Réponse. - Le principe de la « boîte à paquets » a été créé dans le but de permettre le dépôt permanent de paquets préaffranchis de dimensions réglementaires. Une première expérimentation de ce matériel est prévue pour avril 1991 à Annonay (Ardèche), qui consiste en l'installation d'un réceptacle sur la façade du bureau de poste, à proximité de la boîte aux lettres. Un bilan détaillé de l'opération sera établi aprés quelques semaines d'utilisation permettant de porter un jugement sur le fonctionnement de ce nouveau dispositif. Il sera alors décidé du rythme d'implantation des « boîtes à paquets ».

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

38646. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en dressant un premier bilan des actions de sensibilisation des agents à l'accueil des personnes âgées et des handicapés.

Réponse. - Parmi les mesures proposées par M. Dondoux, ingénieur général des télécommunications, dans le cadre de la mission « Communiquer : un droit pour tous », figurent celles relatives au renforcement de la formation des agents en contact avec le public en vue de leur plus grande sensibilisation aux problèmes rencontrés par les personnes âgées, handicapées ou défavorisées et de leur permettre ainsi de répondre au plus près aux préoccupations de ce type de clientèle. L'importance de ces mesures n'a échappé ni à La Poste ni à France Télécom, qui ont poursuivi et amplifié leur action de formation des agents placés en contact direct avec les personnes âgées ou handicapées, tant au niveau des agents d'accueil, des personnels de guichets que des facteurs. La Poste a fait en outre un effort particulier dans ce dommaine, compte tenu du nombre important de ses points d'accueil. C'est ainsi qu'elle a engagé des actions spécifiques. Dans ce cadre, ses agents d'accueil reçoivent depuis quelques mois, au cours de leur formation initiale, un enseignement d'une demi-journée, dispensé par des formateurs spécialisés dans ce dommaine, axé, d'une part, sur les différentes techniques d'aide aux handicapés et, d'autre part, sur quelques notions de psychologie susceptibles de faciliter leur premier contact avec ces personnes. Selon le même principe, les guichetiers et les facteurs ont vu leur formation complémentaire « Accueil-Contact » réaménagée de telle sorte que soit intégré un volet relatif à l'accueil des personnes âgées et des handicapés ; des directives ont été données aux instituts de formation pour que les cours de formation initiale insistent sur l'importance de la qualité de l'accueil vis-à-vis des handicapés. Les efforts de formation initiale et complémentaire des agents pour un accueil et une aide adaptés aux besoins des personnes âgées et des hnadicapés engagés en 1990 sont poursuivis de manière vigoureuse afin de contribuer efficacement à l'insertion sociale des personnes en difficulté.

Handicapés (politique et réglementation)

38648. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui faisant part de l'état d'avancement de la banque de données sur des aides techniques, l'emploi, les manifestations, les associations et les institutions qui se consacrent aux handicapés, réalisée avec la C.E.E. par le comité français de liaison pour la réadaptation des handicapés.

Réponse. - Le Comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés (C.N.F.L.R.H.) a été désigné par le ministère des affaires sociales et de la solidarité comme centre national de cooroination pour la collecte des informations sur les aides techniques. Cette banque de données, nommée Handynet, se met progressivement en place au niveau européen et doit couvrir les différents secteurs intéressant la vie des handicapés, notamment emploi et loisirs. Cette mise en place demandera plusieurs années. A plus court terme, l'objectif français est de développer dès à présent un service télématique recensant et regroupant des données pratiques touchant à la vie quotidienne des personnes en situation de handicap. Ces données sont en effet actuellement dispersées, voire inaccessibles. Une étude préalable doit définir l'architecture générale du système, les partenariats possibles et les financements nécessaires. C'est pour la réalisation de cette étude que France Télécom apporte actuellement son soutien au C.N.F.L.R.H. Une consultation auprès de sociétés de conseil est actuellement en cours, en vue de retenir celle qui sera chargée de l'étude du projet.

Téléphone (fonctionnement)

39134. - 11 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nocivité des nouvelles modalités de fonctionnement de France Télécom, liées à l'application de la loi sur la réglementation des télécommunications contre laquelle seuls les députés communistes se sont prononcés lors du débat à l'Assemblée nationale. Il en veut pour exemple la situation concrète de la commune de Barjac, dans le Gard. Lorsque l'enlèvement des poteaux E.D.F. est réalisé pour des raisons d'esthétique, de fiabilité de réseaux, de renforcement, etc., France Télécom propose soit de remettre ses propres supports à la place (à quoi bon alors enlever les poteaux E.D.F.), soit de faire payer le génie civil à la collectivité (opération très coûteuse concrètement). C'est une sorte de chantage et il semblerait d'ailleurs que France Télécom, pour encourager les communes à faire des opérations de nettoyage de l'aérien, installe des fils à la demande des usagers, sans plus se préoccuper de trouver des solutions moins disgracieuses. A l'heure actuelle, hormis sur la D.G.E. 2e part, il n'existe pas de subvention à cet effet. De toute manière, ces opérations nécessitent une coordination (adduction d'eau, électricité en souterrain, téléphone, revêtement routier) et les financements croisés sont difficiles à obtenir simultanément. Les populations reprochent des chantiers en cascade, forcément plus coûteux. Dans les sites classés, les efforts d'esthétique sont souvent annulés par le moindre coût recherché par France Télécom. Il lui demande son avis sur une situation qui tend à dessaisir E.D.F. de ses prérogatives, à transférer des charges nouvelles sur les communes déjà

asphyxiées financièrement et à faire du service public France Télécom une entreprise qui doit à tout prix rentabiliser ses prestations.

Réponse. - Les problèmes d'établissement de lignes de télécommunications évoqués sont sans rapport aucun avec la loi sur la réglementation des télécommunications, promulguée, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le 29 décembre 1990. S'agissant du problème général de la mise en souterrain des réseaux de câbles, France Télécom y consacre depuis longtemps d'importants moyens. Il établit à cet effet des programmes pluriannuels de travaux d'amélioration du réseau exécutés avec les moyens budgétaires annuels dans le cadre du budget alloué à chaque région. Ces programmes sont transmis pour information aux mairies concernées. Il en résulte que, si France Télécom est sollicité pour effectuer des travaux en coordination avec d'autres exploitants de réseaux, il ne peut les exécuter que s'ils sont pris en charge par les demandeurs, sauf à les substituer à d'autres prévus dans sa programmation. Dans ce domaine, une coordination est effectivement nécessaire en concertation avec les collectivités locales. Dans le cas particulier des sites protégés et naturels, un programme d'effacement des lignes aériennes a été élaboré conjointement avec E.D.F. dès 1973 ; la dotation nationale prévue à cet effet est en 1991 en augmentation de 20 p. 100 par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne la commune de Barjac, il doit être rappelé que France Télécom a consacré, il y a quatre ans, quelque 1,5 million de francs à d'importants travaux de rénovation du réseau. Quant aux travaux de dépose d'appuis communs E.D.F.-P.T.T., qui doivent intervenir dans le cadre d'une opération de renforcement et de dissimulation du réseau, ils n'étaient pas inscrits dans un programme prévisionnel ; aussi, leur prise en charge par la commune a donc été sollicitée, et d'ailleurs acceptée.

Postes et télécommunications (télex)

39135. - 11 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la suppression du service Publitélex dans le Gard. Déjà, il y a un an, les porteurs de télégrammes ont été supprimés, prélude à la mort de ce secteur du service public. Dès lors, les télégrammes téléphonés n'aboutissant pas aux destinataires pour diverses raisons, le télégramme est postalisé, et met, de Nîmes à Nîmes, deux ou trois jours pour parvenir à l'interlocuteur (on est bien loin du J + 1 !...). En outre, seules les entreprises bénéficiant d'un télécopieur sont servies immédiatement, les petites entreprises et les usagers étant une fois de plus lourdement pénalisés et handicapés par ce procédé. Une des graves conséquences est, bien sûr, la suppression d'emplois dans un département et une région fortement touchés par le chômage. De même, on ne procède plus à la distribution gratuite de Minitel à l'agence commerciale de Nîmes, proposant à la place à l'usager un Minitel « plus performant » pour la somme de 20 francs par mois, alors que cet outil devra être indispensable pour utiliser le service Minitélex qui remplacera le Publitélex. Ces exemples sont révélateurs de l'objectif réel de la loi sur la réglementation des télécommunications - à laquelle seuls les députés communistes se sont résolument opposés en votant contre le démantèlement du service public par la dégradation accélérée des secteurs jugés non rentables tels que la poste, et la commercialisation et la rentabilité à tout prix du secteur télécom. Il lui demande son point de vue précis sur cette situation concrète.

Réponse. - La question évoque en fait, au travers de la suppression du service Publitélex, deux problèmes : l'évolution du service télégraphique et la distribution des Minitel. Sur le premier point, il sera souligné que le service public des télécommunications doit s'efforcer de communiquer à leurs destinataires, par les moyens les plus rapides, les télégrammes qui leur sont adressés. C'est pourquoi, aujourd'hui ou 96 p. 100 des ménages sont équipés du téléphone, la remise d'un télégramme par téléphone est une solution plus rapide et plus efficace ; étant entendu qu'en cas d'impossibilité la remise par les moyens postaux reste la régle, et qu'en tout état de cause une copie confirmative par lettre est toujours adressée. Cette forme d'exploitation offre à la clientèle une qualité de service améliorée pendant les périodes de fermeture des bureaux de poste. Elle permet par ailleurs de conserver au télégramme son archivage et sa valeur juridique. Elle n'altère en rien la sécurité et le caractère confidentiel de la correspondance, puisque la remise est opérée dans des conditions à cet égard tout à fait comparable à celles de la procédure ancienne. Il s'agit donc en fait d'une amélioration du service, rendue possible par la diffusion actuelle des moyens de télécommunications. Sur le second point, il doit être indiquée que la substitution du service Minitélex aux postes publics télex manuels constitue une indiscutable modernisation. Le service Minitélex permet en effet d'échanger des messages télex avec les abonnés télex du monde entier à partir de chez soi. Au plan tarifaire, il est tout à fait comparable au service qu'il remplace ; il offre cependant une plus grande souplesse d'utilisation, grâce à sa disponibilité permanente et à ses fonctions de réémission automatique et d'archivage des messages. Il est vrai que ces fonctions supposent de disposer d'un appareil autre que le Minitel 1, modèle de base conçu, il y a dix ans, pour le lancement de la télématique. Ce dernier figure toujours parmi les matériels proposés, mais la gamme a été complétée ces dernières années, notamment par le Minitel 2 qui offre, moyennant un supplément de 20 francs par mois, de nouvelles fonctions telles que le verrouillage sélectif ou total de l'appareil, très apprécié par les utilisateurs. Si le client désire un Minitel 1, sa demande est satisfaite immédiatement lorsque ce modèle est disponible. Sinon un Minitel 2 lui est prêté sans frais pour une période allant jusqu'à deux mois, pendant laquelle il peut venir l'échanger contre un Minitel 1 dès que ce dernier est approvisionné.

Téléphone (facturation)

39377. - 18 février 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** depuis quand les Français n'ont plus l'autorisation de partir quatre semaines en vacances. En effet, un abonné du téléphone a reçu une facture datée du 16 janvier 1991, puis un rappel le 7 février 1991, dans lequel on lui rappelle que la facture précédente indique la date limite au 1er février et que si la facture n'est pas réglée sous huitaine, il y aura soit une majoration, soit une coupure de ligne. En clair, on ne laisse plus à nos concitoyens la possibilité de se rendre à l'étranger où on ne peut faire suivre son courrier pour une durée d'un mois.

Réponse. - A compter de la date d'émission de la facture, l'abonné dispose d'un délai de quinze jours pour envoyer son titre de règlement. Si celui-ci n'a pas été enregistré vingt-trois jours après la date d'émission de la facture, une lettre de rappel est envoyée, indiquant les majorations et les mesures pouvant être mises en œuvre si, dans les sept jours, le paiement n'a pas été comptabilisé. Ainsi l'abonné dispose au total de quelque trente jours pour acquitter sa facture. Dans le souci de concilier une attitude commerciale avec les impératifs d'une saine gestion financière, il est tenu compte, pour l'application des mesures évoquées, de la situation des abonnés en cause : c'est ainsi que, dans le cas de nouveaux abonnés ou d'abonnés payant habituellement dans les délais, il n'est pas procédé à la suspension de leur ligne, mais simplement à sa mise en service restreint. Ces dispositions n'empêchent nullement l'abonné de s'absenter. Les factures sont en effet émises tous les deux mois, à des dates parfaitement prévisibles. Dans le cas où l'abonné ne peut confier à une tierce personne la gestion de ses affaires courantes, il peut choisir la procédure de règlement simplifié par prélèvement sur un compte bancaire, postal ou un livret de caisse d'épargne.

Postes et télécommunications (courrier)

39558. - 25 février 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conservations des mentions apposées par les usagers sur les nouveaux imprimés de lettres recommandées qui peuvent devenir illisibles à moyen terme. Cela a pour effet de faire disparaître le mode de preuve que constituent les accusés de réception. Il lui demande de lui préciser dans quelles mesures la qualité de ces nouveaux imprimés peut être améliorée rapidement.

Réponse. - Tous les imprimés utilisés par le service postal, en particulier les nouveaux imprimés de recommandation, doivent répondre à des exigences strictes en matière de conservation des informations qu'ils contiennent. En effet, il est impératif de pouvoir retrouver les informations pendant le délai de réclamation dont dispose l'expéditeur d'un envoi. Les réclamations relatives aux objets recommandés peuvent ainsi être déposées dans tous les bureaux de poste dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt. Ces demandes de renseignements ne peuvent toutefois être satisfaites, quel que soit le délai, que dans la mesure où la consultation des archives le permet, le délai réglementaire de conservation des archives en matière de courrier recommandé étant de deux ans. Lorsque La Poste a défini les caractéristiques techniques des nouveaux imprimés de recommandation, le souci de garder intactes les informations pendant au moins deux ans a été à l'origine des normes imposées aux imprimeurs concernant la qualité des papiers utilisés. Le cahier des

charges du nouvel imprimé de recommandation prévoit donc que les papiers utilisés doivent permettre la conservation des informations pendant au moins trois ans. L'Imprimerie nationale ainsi que le service de recherche technique de La Poste sont chargés de vérifier la conformité du produit aux spécifications du cahier des charges. L'imprimé ainsi défini répond bien au besoin du service postal. Dès lors, le client qui désire conserver la preuve du dépôt de l'objet de correspondance et l'avis de réception au-delà de trois ans (ce qui est largement supérieur au délai de recours admis dans la plupart des contentieux) peut être assuré que les éléments essentiels contenus sur ces imprimés, à savoir le numéro préimprimé de recommandation de l'envoi et la signature qui doit nécessairement être originale, seront conservés encore plus longtemps que les informations portées par duplication chimique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

39668. – 25 février 1991. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications de l'amicale des chefs d'établissement de La Poste et de France Télécom, section nationale des retraités région Auvergne. Cette organisation constate que la plupart des chefs d'établissement retraités sont totalement exclus des mesures de classification et de reclassement. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en faveur des chefs d'établissement retraités.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

40259. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les dispositions de la loi portant réforme des structures des P.T.E. Un certain nombre de mesures indiciaires de reclassement et de reclassification du personnel en activité devait répondre à l'attente des chefs d'établissements retraités. Il avait été en effet conclu au terme des négociations préalables que les retraités P.T.E. bénéficieraient des avantages accordés aux actifs conformément à l'article 16 du code des pensions. Or, force est de constater qu'aujourd'hui nombre d'entre eux se voient écartés de toute procédure d'assimilation. Cette exclusion suscite un vif mécontentement et une incompréhension légitime de la part de fonctionnaires qui ont contribué à l'effort considérable entrepris pour la modernisation et le développement des télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que soit étendu à tous ces retraités le bénéfice des réformes en cours qu'ils sont en droit d'attendre dans le respect de l'esprit du code des pensions.

Réponse. – La transformation juridique des structures des P.T.T., qui a abouti le 1er janvier 1991 à la mise en place de deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, s'est accompagnée d'une profonde réforme sociale visant à améliorer la carrière des agents et à mieux adapter les classifications aux fonctions exercées. Cette réforme ambitieuse, appelée réforme des classifications, doit, au terme de sa réalisation, installer chaque agent dans un niveau correspondant à sa fonction. Compte tenu de l'ampleur des objectifs évoqués, la mise en œuvre de cette réforme, qui ne pouvait être réalisée en une seule année, sera achevée en 1994. Dans l'attente de cette date, et afin de garantir aux agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires et de bonifications d'ancienneté. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1er janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1er janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1er juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le dispositif précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de quatrième et troisième classes bénéficient, au 1er janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de deuxième classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de première classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. Les dispositions statutaires concernant les retraités ont été publiées dans les mêmes décrets que les dispositions concernant les actifs, le 19 janvier 1991. C'est donc dans un souci constant d'équité entre les actifs et les retraités qu'a été élaboré le dispositif statutaire organisant le reclassement des personnels de La Poste et de France Télécom. Cette orientation, qui avait été d'ailleurs clairement définie lors de la signature de l'accord social du 9 juillet 1990 entre l'administration et les partenaires sociaux n'a, à aucun moment, été remise en cause. Il n'est, dès lors, pas justifié de considérer que les retraités sont exclus de la réforme.

Postes et télécommunications (tarifs)

39985. – 4 mars 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il estime admissible que le service de coursier « Allô Postexpress » exige, en plus de ses tarifs normaux, un supplément non négligeable lorsque le pli qu'il a à acheminer est à remettre dans un ministère ou s'il considère que cette tarification spéciale est justement liée à la complexité et à la lenteur de la circulation dans les couloirs des administrations par rapport aux entreprises privées.

Réponse. – La Poste est présente sur le marché de la course intra-agglomération en Ile-de-France avec son service « Allô-Postexpress » dont les prestations sont proposées selon un système de tarification comparable à celui de ses concurrents. Le prix de la course est calculé en fonction de la distance parcourue et du temps consacré. Au-delà du service de base, certains clients expriment parfois des besoins très particuliers, tels que la remise en main propre à une personne nommément désignée, l'attente d'une réponse ou le dépôt d'une formalité dans une grande entreprise ou une administration. Le caractère spécifique de ce type de course ainsi que le temps supplémentaire qui y est consacré justifient une tarification supérieure à celle proposée pour un service de base, la nature de l'organisme intéressé n'influant en rien dans le montant du tarif proposé.

Postes et télécommunications (services financiers)

40109. – 11 mars 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelles suites il envisage de donner au rapport de M. Yves Ullmo sur l'extension des activités financières de La Poste à la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers.

Réponse. – Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications consacre une large extension des activités des services financiers de La Poste. En effet, son article 2 dispose que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance... ». Ainsi, cet article permet dorénavant à La Poste d'exercer ses activités financières dans tous les domaines des moyens de paiement, de l'épargne et de l'épargne-logement et étend ses champs d'activités à l'ensemble des produits d'assurance. L'offre de prêts par La Poste a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement « un rapport sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de La Poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». Pour préparer ce rapport, le Gouvernement a désigné, au mois de novembre dernier, M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit. Le rapport du Gouvernement permettra à la Représentation nationale de débattre sur la question de l'extension des activités financières de La Poste après

une expertise technique approfondie et la consultation de toutes les parties concernées. Ce rapport sera remis au Parlement lors de la prochaine session parlementaire.

Espace (politique spatiale)

41205. – 1er avril 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les causes du retard du projet Hermès annoncé par l'Agence spatiale européenne. Il lui demande si cette mesure aura des conséquences sur les autres projets européens (Ariane 5 et Colombus) et sur la politique et le devenir des industries françaises concernées, en particulier l'Aérospatiale.

Réponse. – Le scénario actuellement préparé par l'Agence spatiale européenne pour la phase de réalisation de l'avion spatial Hermès et de l'infrastructure orbitale Colombus tient compte de l'évolution du contexte international et en particulier du calendrier révisé de la station américaine Freedom auquel est lié le programme Colombus. Les contraintes techniques conduisent à envisager un premier vol d'Hermès en 2000, soit effectivement deux ans plus tard qu'initialement prévu, le calendrier des modules Colombus subissant un glissement analogue. Dans ses grandes lignes, ce nouveau scénario ne diffère en rien d'essentiel du précédent et ne modifie pas le plan de charge envisagé pour les industries françaises concernées, en particulier Aérospatiale. Le programme Ariane 5 se déroule conformément au calendrier prévu, sans aucune difficulté majeure et le premier lancement est toujours programmé pour 1995.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Racisme (antisémitisme)

30227. – 18 juin 1990. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir des revues financées par le C.N.R.S. ne publient des articles prétendument scientifiques niant, contre toute évidence, l'existence des chambres à gaz pendant la Seconde Guerre mondiale, et ne servent ainsi de caution à des falsificateurs de l'Histoire, véritables propagandistes du racisme et de l'antisémitisme.

Réponse. – En matière de publications scientifiques, la responsabilité éditoriale revient sans ambiguïté aux scientifiques. Elle s'exerce par le truchement des différents comités qui participent à la composition de la revue : le comité scientifique définit les grandes orientations, le comité de rédaction établit le sommaire des numéros à paraître, reçoit les articles, les soumet à arbitrage auprès des experts nationaux et internationaux, veille à leur correction tant auprès des auteurs que de l'imprimeur. Dans chaque discipline, il appartient donc aux instances scientifiques concernées de définir les critères de jugement qui, tout en respectant le nécessaire pluralisme intellectuel et la diversité des approches, permettent d'assurer la qualité et la rigueur scientifique des articles publiés. Ces règles qui sont à la fois de méthode et de déontologie s'imposent, par leur nature même, à toute revue prétendant être reconnue comme revue scientifique. Et ces règles, il convient de le préciser, doivent être d'application constante, sauf à entacher la réputation de la publication en cause. Le C.N.R.S., en tant que grand établissement national de recherche, peut être amené à subventionner des revues scientifiques qui lui en font la demande. La décision d'attribution de subvention repose sur un examen du dossier qui comporte : la conformité de la revue aux normes internationales reconnues : composition et fonctionnement des différents comités, présence de résumés, indexation dans les banques de données ; une présentation de la politique de promotion et de diffusion de la revue ; l'avis de la section compétente du comité national fondé sur les exemplaires déjà parus. Ces critères d'attribution, conjugués avec les principes éditoriaux rappelés ci-dessus qui doivent s'imposer aux revues scientifiques, garantissent en principe une orientation satisfaisante des crédits publics susceptibles d'être accordés auxdites revues. Mais si un manquement aux principes éditoriaux se produit et est constaté ex post, le C.N.R.S. supprime l'attribution de nouvelles subventions, ce qui a bien entendu été fait dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34619. – 22 octobre 1990. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité de favoriser et de conforter le développement des sciences de l'homme et de la société. Il y a quelques mois, le Gouvernement a pris l'initiative d'un plan dont l'objectif est la valorisation de l'apport à la compréhension de nos sociétés et à la modernisation de nos entreprises des diverses disciplines (économie, philosophie, droit, sociologie, linguistique, archéologie, etc.) composant les sciences de l'homme et de la société. Ont été ainsi prévues des « actions incitatrices », la création de nouveaux diplômes d'études approfondies, l'augmentation du nombre des allocataires d'études, la recomposition d'unités pluridisciplinaires associées au C.N.R.S., enfin l'amélioration des conditions de transfert des connaissances vers les entreprises ainsi que l'identification des besoins de celles-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures d'ores et déjà adoptées et les moyens budgétaires prévus dans la prochaine loi de finances initiale afin d'assurer la valorisation des connaissances et des savoirs acquis par les sciences de l'homme et de la société en particulier par les entreprises intéressées.

Réponse. – La communication présentée en conseil des ministres du 28 janvier 1990 et portant sur la valorisation des sciences de l'homme et de la société mettait l'accent sur l'effort nécessaire de structuration de la recherche autour de deux grandes priorités : l'analyse de nos sociétés et l'accompagnement de la modernisation des organisations. De manière générale, abstraction faite des efforts de valorisation proprement dits, le ministère de la recherche et de la technologie, plus particulièrement depuis 1988, augmente le potentiel de production des connaissances en sciences de l'homme et de la société. En particulier, en collaboration étroite avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui évalue et modernise les D.E.A. des universités, il a augmenté de manière significative le nombre d'allocations de recherche et en a substantiellement revalorisé le montant. Ainsi, dans le seul secteur des sciences de l'homme et de la société, ce nombre est passé de 323 en 1986 à plus de 625 en 1990. Dans cette perspective, les sciences de l'homme et de la société se doivent d'être un outil de la modernisation et notamment de se tourner vers l'entreprise. Ainsi a-t-il été souligné qu'il convenait de stimuler la collaboration entre chercheurs et industriels. Afin de contribuer à faire naître et développer cette dynamique, le ministère de la recherche et de la technologie a fait effectuer une étude de faisabilité par un groupe de réflexion alliant chercheurs et représentants de l'entreprise. Sur cette base, l'association nationale pour la valorisation interdisciplinaire de la recherche en sciences de l'homme et de la société auprès des entreprises (ANVIE) a été créée en octobre 1990. Son conseil d'administration, présidé par une personnalité industrielle, réunit responsables d'entreprise, universitaires et chercheurs, dont certains représentent officiellement l'établissement public ou l'institution dont ils relèvent : C.N.R.S., école des hautes études en sciences sociales, maison des sciences de l'homme. L'ANVIE doit jouer un rôle d'interface entre les dirigeants et cadres d'entreprise et les équipes de recherche et favoriser l'établissement de relations de partenariat et de prestation de services. Cette association a été créée à titre expérimental pour une durée de deux ans. Elle bénéficiera d'une part de moyens de fonctionnement qui lui seront accordés par l'Etat et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou des institutions sans but lucratif, d'autre part d'un soutien accordé sur des programmes qui feront l'objet d'un suivi attentif et d'une évaluation précise au terme des deux années d'expérimentation. Le programme défini à ce jour s'ordonne selon des axes constitués par le recueil de l'information (enquête auprès des entreprises et des chercheurs sur le rôle et l'utilisation des sciences de l'homme et de la société dans l'entreprise), la mise en place d'instruments de communication (constitution d'un réseau de données sur les programmes de recherche et leurs résultats) et des actions de mise en relation des chercheurs et des entreprises telles que des présentations de travaux et l'organisation d'ateliers.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

32584. – 6 août 1990. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut des contrôleurs du travail. Il lui demande, plus précisément après les engagements pris

lors du dernier débat budgétaire, à quel point en sont les négociations sur les revalorisations, et si celles-ci ont quelque chance d'aboutir dans de brefs délais. Enfin, il lui rappelle la situation des agents de catégories C et D, dont les exigences propres de revalorisation et de délégation des tâches impliquent l'ouverture de négociations propres.

Réponse. - Pour tenir compte de l'engagement pris par le Gouvernement devant le Parlement à l'automne 1988, auquel se réfère l'honorable parlementaire, d'améliorer la situation indemnitaire et statutaire des contrôleurs du travail, diverses mesures ont été prises en 1989 et 1990 afin de revaloriser les indemnités versées et d'accroître, au sein de la catégorie B, les possibilités d'avancement et de repyramidage des corps de contrôleur et chef de centre. Ainsi les crédits inscrits au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont été abondés de manière à permettre une revalorisation des indemnités versées aux contrôleurs en trois ans : de 8 p. 100 en 1988, ces indemnités ont été portées à 15 p. 100 en 1991. Parallèlement, la structure de la carrière des catégories B a pu être améliorée puisque de 1988 à 1991 le pourcentage des emplois des deuxième et troisième niveaux a été accru respectivement de 6 à 8 p. 100. Les mesures ont été complétées par un plan de transformation de 350 emplois de contrôleurs du travail et de contrôleurs de lois sociales en agriculture en emplois d'inspecteurs du travail étalé sur quatre ans de 1991 à 1994. Ce plan doit permettre d'assurer aux contrôleurs en fonction de réelles possibilités de promotion. Par ailleurs, 150 emplois d'agents administratifs des services extérieurs du travail et de l'emploi seront transformés en emplois de contrôleurs du travail. Pour 1991, la première tranche de mesures a été mise en œuvre par voie d'amendement au projet de loi de finances représentant, pour le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 80 transformations d'emplois de contrôleurs en emplois d'inspecteurs et 40 transformations d'emplois d'agents administratifs en emplois de contrôleurs. Le plan de transformation d'emplois sur quatre ans offre, outre les promotions qui pourront être réalisées à l'intérieur de la catégorie B, une possibilité de changement de corps à 325 contrôleurs, chefs de section et chefs de centre, soit 13,5 p. 100 de l'effectif budgétaire 1990. Cela s'ajoute aux mesures de revalorisation statutaires et indiciaires prévues par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques du 9 février 1990 au profit des catégories C et D.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

34800. - 22 octobre 1990. - **M. André Duromea** interpelle **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** concernant la situation dans les services de la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime. En effet, il lui signale que le personnel malgré tous ses efforts ne parvient plus à assurer l'ensemble de ses missions et ce sont les personnes qui ont besoin d'aides et de renseignements qui en pâtissent. Il lui rappelle que cela est dû aux conséquences de différents plans de rigueur qui se succèdent et ont abouti, pour ces services, à une diminution de 8 p. 100 des effectifs et donc aujourd'hui par exemple prés d'un tiers de postes d'agents d'encadrements ne sont pas pourvus. Il lui fait savoir que de ce fait, des retards importants s'accumulent dans la gestion de certaines mesures et qu'une dégradation considérable des conditions de travail, avec toutes les conséquences que cela peut avoir (démotivation, surchage de travail, maladie, etc.), se font jour. Il lui indique donc qu'il ne pense pas que la modernisation du service public doivent se faire au détriment des hommes, mais bien au contraire en leur faveur, avec une revalorisation des salaires, l'embauche de personnels en nombre suffisant et une formation continue de qualité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier aux problèmes immédiats de ces services et pour appliquer les mesures qu'il propose.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour les deux dernières années, un dégel des emplois de catégories A et B des services extérieurs du travail et de l'emploi est intervenu ; il s'est traduit par une stabilité des effectifs budgétaires pour ces grades. A la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime, deux postes d'inspecteur du travail étaient vacants. L'un d'entre eux a été pourvu à compter du 17 décembre 1990 par un candidat du concours exceptionnel organisé en septembre 1990 pour renforcer les effectifs des départements. Le second poste figure sur l'avis de vacances pour le mouvement de mutation de mars 1991. Au cas où il n'y aurait pas de candidat intéressé, il serait offert aux inspecteurs-élèves qui sont actuellement en formation à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle jusqu'au 30 juin 1991.

Chômage : indemnisation (allocations)

36061. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi au regard de l'assurance chômage et plus particulièrement de l'application de l'article 37 *b* du réglement de l'Unedic. En effet, l'article 37 *b* pénalise très fortement les demandeurs d'emploi souhaitant suivre une action de formation, rémunérée ou non, dans la mesure où le service des allocations chômage est suspendu si la formation est supérieure à 40 heures. C'est le cas de Mme X qui, inscrite à un stage de remise à niveau préparant au B.E.P.C. - formation non rémunérée - s'est vu suspendre ces allocations parce que sa formation était supérieure à 40 heures. Sans ressource, Mme X à dû abandonner sa formation. Ceci peut être le cas de M. Y qui s'inscrit à une action de formation en cours du soir... C'est pourquoi il lui demande si la suppression de cet article, véritable frein à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, surtout lorsqu'elle n'est pas rémunérée, ne doit pas être envisagée.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit effectivement dans son article 37 *b* l'interruption du versement des allocations lorsque l'intéressé est admis à suivre une action de formation rémunérée, ou une fraction de formation non rémunérée d'une durée totale au moins égale à quarante heures. Dans la très grande majorité des cas, l'entrée en formation d'un demandeur d'emploi donne lieu à une rémunération spécifique, soit sous la forme de l'allocation de formation reclassement, s'il percevait l'allocation de base du régime d'assurance chômage au moment de son entrée en stage, soit à travers l'une des rémunérations de stage prévues par le livre IX du code du travail dans les autres cas. Compte tenu de l'existence de ce dispositif, les partenaires sociaux n'envisagent pas de modification prochaine du principe énoncé ci-dessus. Par ailleurs, le fait de suivre une formation en cours du soir n'a pas d'incidence sur le versement des allocations.

---

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 15 avril 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1518, 1re colonne, la réponse aux questions nos 21081 de M. Pierre Lagorce, 21211 de M. Jean Proriol, 21480 de M. Marcel Garrouste, 21834 de M. Jean-Claude Bois, 21835 de M. Michel Berson, 21836 de M. Alain Cousin, 22729 de M. Jean Proveux, 23276 de M. Gérard Gouzes, 23741 de M. Bernard Bardin, 23888 de M. Bruno Bourg-Broc, 27157 de M. Christian Spiller et 33200 de M. Marcel Garrouste, émane du ministère du commerce et de l'artisanat, et non pas du secrétariat d'Etat chargé de la consommation.

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — France	ETRANGER — Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	564
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	96
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- **05** : compte rendu intégral des séance ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910160 – 000491